DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ ET DU POUVOIR DU MAGISTRAT POLITIQUE, ...

François 1718-1790
Richer, José Maria Lais

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
1 A
21

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Soçiet. Jesu

III 20 i

EX LIBRIS B. M.

C. JOS. M.ª LAIS EP. HIPPON.

13-20, C, 71.

III III
20 20
B B

23.2.46.

Digitized by Google

DE L'AUTORITÉ
DU CLERGÉ,
ET DU POUVOIR
DU MAGISTRAT POLITIQUE,
Sur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.
PREMIERE PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'AUTORITÉ
DU CLERGÉ,
ET DU POUVOIR
DU MAGISTRAT POLITIQUE,

Sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique.

Confitentes quia peregrini & hospites sunt super terram. Hebr. XI, 13.

Par M**, Avocat au Parlement.

PREMIERE PARTIE.

A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. D. CC. LXVII.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

C'Est l'amour de la vérité, c'eſt le deſir d'exciter quelqu'écrit qui la faſſe connoître à mes Concitoyens, qui m'ont fait entreprendre cet ouvrage.

Dès que j'ai pû m'inſtruire des faits qui, depuis ſi long-tems, diviſent avec tant d'éclat le Sacerdoce & la Magiſtrature, j'ai été effrayé des ſuites funeſtes que j'ai prévues. Comment arrive-t-il, me diſois-je, que Dieu

Digitized by Google

ſoit l'Auteur de deux ſociétés qu'il n'a fondées que pour le bonheur éternel & temporel du genre humain ; & que les Chefs qui régiſſent chacune de ces ſociétés ſoient en guerre ouverte, guerre qui s'eſt déclarée, pour ainſi dire, au moment où elles ont paru ſe réunir ; qui ſemble, à chaque ſiècle, ſe ranimer avec plus d'aigreur ; & dont rien ne paroît annoncer la fin ?

J'ai voulu remonter à la ſource ; j'ai fait des recherches ; j'ai réfléchi. Je ne crains pas de dire que j'ai commencé mon travail avec un eſprit prévenu. Accoutumé, dès l'enfance, à regar-

Digitized by Google

der les Miniſtres de l'Egliſe comme l'organe de la vérité ; accoutumé à entendre de leur bouche des inſtructions ſur tous mes devoirs, à recevoir de leurs mains les Sacremens, inſtrumens de mon ſalut ; inſtruit d'ailleurs que leur inſtitution part directement de Dieu même, que la Hiérarchie Eccléſiaſtique découle immédiatement de la ſource de toute ſageſſe & de toute vérité, je ne doutois pas que ce que j'entendois appeller *des prétentions*, ne fuſſent des droits réels. Dans l'ordre civil, ajoutois-je, il n'y a de divin que l'inſtitution primordiale & géné-

rale ; toute l'économie de détail eſt l'ouvrage des hommes ; & il eſt du caractère de l'homme d'outrer ſon pouvoir, & d'en abuſer, quand il a la force en main.

Mon travail m'a conduit à des découvertes d'une eſpèce bien différente de celles auxquelles je m'attendois. C'eſt avec peine & répugnance que, perçant enfin le voile de la prévention, j'ai trouvé par-tout la main des hommes ; je l'ai vue déguiſer preſque totalement l'ouvrage du Sauveur, y joindre tant d'acceſſoires, en faire un prétexte pour tant uſurper, que la plus grande

Digitized by Google

attention ſuffit à peine, pour appercevoir cet ouvrage dans ſon état primordial & naturel.

Je me trouvai enfin convaincu ; mais je n'étois pas encore perſuadé. Pour me procurer cette perſuaſion que je cherchois, je fis paroître, il y a quelques années, une brochure intitulée: *Examen des Principes, d'après leſquels on peut apprécier la réclamation attribuée à l'Aſſemblée du Clergé de 1760.* J'eus la préſomption de croire qu'elle n'étoit pas indigne d'une réponſe. Cependant elle n'en a pas produit ; & je ne ſçache pas qu'il en ait été fait mention dans au-

Digitized by Google

cun ouvrage public ; ſi ce n'eſt dans un de ces écrits qu'enfanta, il y a deux ans, le fanatiſme aux abois : l'Auteur ſe contenta de dire que c'étoit l'ouvrage d'un Janſéniſte. Si, par cette déſignation, il a voulu m'annoncer comme un factieux, ceux qui me connoiſſent ſçavent combien il s'eſt trompé. S'il a voulu dire que je n'adopte pas ſes maximes, que je les regarde comme oppoſées à la ſaine doctrine & à la ſaine morale, il m'a rendu juſtice. Mais non ; il a compté me dire une injure ; & c'eſt celle qui, pour les écrivains de ſa trempe, eſt la ré-

ponſe univerſelle aux raiſonnemens qu'ils ne peuvent combattre.

Quoiqu'il en ſoit, cette brochure eſt le germe de l'ouvrage que je donne aujourd'hui : ce ſont les mêmes principes développés avec plus d'étendue & appliqués à un plus grand nombre de conſéquences.

J'ai été excité à ce nouveau travail par la déclaration de la dernière Aſſemblée du Clergé. Cette pièce m'a cauſé une ſurpriſe douloureuſe, quand j'ai reconnu qu'elle eſt tiſſue d'aſſertions appuyées de paſſages fauſſement appliqués, infidèlement

traduits, & même tronqués. Non, les Paſteurs de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne ſont pas les auteurs de ce ſcandaleux écrit. Occupés des affaires temporelles qui ſont l'objet de leurs aſſemblées, ils ſouffrent qu'on leur parle du ſpirituel, & ſe confient, pour le traiter, à une main qui abuſe de leur confiance, qui ſacrifie à un vil intérêt le texte de la vérité, la vérité elle-même & l'honneur de ſes bienfaiteurs. Ils le réprimandent en ſecret; mais, arrêtés par des conſidérations humaines, ils rejettent le ſeul remède qui puiſſe réparer les maux que cauſe l'abus de confiance;

Digitized by Google

un déſaveu public. Faut-il donc que les interprètes nés de la parole de Dieu appuyent par leur ſilence, ou même par des démarches au moins indiſcrètes, des falſifications qu'on leur attribue, qu'ils n'ont adoptées que parce qu'ils ne les ont pas connues, & qu'ils ne ſoutiennent que par des raiſons qu'on n'oſe ſe permettre de pénétrer.

Si l'on juge mon Ouvrage digne de réplique, j'en prévois de pluſieurs ſortes. Je ne ferai aucune attention à celles dont le fanatiſme & les injures feront la baze. Je mettrai dans la même claſſe celles qui, pour me noir-

cir, détacheront des lambeaux de mon livre, & en feront un tiſſu dans lequel on s'efforcera de gliſſer un venin qui jamais n'a ſali ni mon intention, ni ma plume. Cette ruſe eſt une de celles que, de tout tems, la mauvaiſe foi mit en œuvre pour ſe débarraſſer des ouvrages qui l'importunent, & dont ſes partiſans ne peuvent riſquer une réfutation ſincère & régulière.

Des cenſures sèches, deſpotiques, & ſans motifs raiſonnés ne m'ébranleront pas davantage. Pour cenſurer ainſi, il faut être revêtu du caractère de l'infaillibilité; il réſide excluſivement en

Digitized by Google

Dieu, d'où il découle uniquement ſur ſon Egliſe ; le lot des Paſteurs eſt d'inſtruire & de convaincre.

Mais que je retirerois de mon travail un fruit bien flatteur, s'il procuroit aux fidèles une inſtruction autentique, émanée de la propre main du corps Paſtoral, qui démontrât que mes principes s'écartent de la raiſon & de la vérité, ou que je me ſuis trompé, ſoit dans les conſéquences, ſoit dans les faits! Je me joindrois à l'inſtant & cordialement au reſte du troupeau pour reconnoître la vérité ; la rétractation la plus ſincère & la plus prompte

Digitized by Google

en contiendroit l'aveu. Le ſilence, ou tout autre genre de réponſe me feront croire que je n'en dois point attendre de raiſonnable, & je regarderai les principes de mon Livre comme devant faire la règle de ma croyance, & de ma conduite.

DE

DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ,

OU

DU POUVOIR DU MAGISTRAT Politique, sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique.

CHAPITRE PREMIER.

Fondemens & objet de la Puissance Temporelle.

CE n'est point dans les différens systêmes des Auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, qu'il faut se flatter de trouver l'origine des Sociétés. On la découvre dans la nature & dans la révéla-

tion. Les conjectures ſont des erreurs, quand ces deux principes, à l'appui l'un de l'autre, nous montrent la vérité.

La liberté eſt ſans doute un des attributs eſſentiels de l'humanité. Nous voulons; nous avons donc la faculté de délibérer & de choiſir. Nous faiſons plus; nous ſuſpendons, quand il nous plaît, nos délibérations & nos actions; nous les continuons, ou nous les tournons dans le ſens oppoſé : en un mot, nous nous déterminons & agiſſons avec choix, ſelon ce que notre ame juge le plus convenable. C'eſt cette faculté qui donne à l'homme une ſorte d'empire ſur lui-même & ſur ſes actions; c'eſt parce qu'il eſt libre, qu'il renonce à ſa liberté : il pouvoit, comme la plûpart des autres animaux, ſe livrer à une vie errante, vagabonde, & deſtituée de tout rapport continu avec les autres êtres de ſon eſpèce : il y a renoncé, & les entraves de la vie ſociale lui ont paru

Digitized by Google

plus agréables que les débordemens d'une vie ſans principes & ſans règles. Le maintien de cet état ſocial a exigé que les uns fuſſent chargés du ſoin de commander ; & que les autres ſubiſſent le joug de l'obéiſſance, contre lequel la nature déréglée ſemble toujours ſe récrier.

Quel eſt donc le motif qui nous a déterminés à nous laiſſer dominer par des êtres ſemblables à nous, & auxquels l'ordre naturel ne donne aucune ſupériorité ?

Une légère attention ſur le cours de notre vie dévoile la cauſe d'un effet ſi ſurprenant. Voyons l'homme dans l'enfance ; ce n'eſt que foibleſſe, impuiſſance & ſtupidité ; c'eſt même, de tous les animaux, celui qui reſte le plus long-tems dans cet état. Il y eſt preſſé de tous côtés par mille beſoins, dont un ſeul, s'il n'étoit pas rempli, opéreroit ſa deſtruction. Cependant deſtitué

de connoiſſance & de forces, il eſt dans l'impoſſibilité d'y pourvoir. Il ne peut donc pas abſolument ſe paſſer du ſecours de ceux de ſes ſemblables, auxquels l'âge & l'expérience ont acquis la faculté de ſe conſerver eux-mêmes, & ont donné une ſurabondance de forces & d'activité deſtinée au ſoulagement des foibles.

De là cet inſtinct & cette tendre inquiétude qui tiennent ſans ceſſe les yeux des pères & mères ouverts ſur les êtres auxquels ils ont donné le jour, & les portent ſi fortement à prendre avec plaiſir les ſoins les plus pénibles pour la conſervation, & même pour la recherche des commodités de ces mêmes êtres. C'eſt auſſi par une ſuite de cet état de foibleſſe & d'ignorance que les enfans ſe trouvent naturellement aſſujettis à leurs parens; ceux-ci tiennent de la maturité de leurs forces & de leur raiſon, le pouvoir néceſſaire pour contenir &

Digitized by Google

gouverner ceux qu'ils ont tant à cœur de conſerver & de rendre heureux ; & la ſubordination s'établit d'elle-même.

Voilà donc, au moins pendant le tems de l'enfance, des beſoins & des devoirs relatifs, qui conſtituent un état moral & ſocial. Suivons l'homme dans le reſte du cours de ſa vie, & nous verrons que ſa nature & ſes beſoins ne font que reſſerrer les liens qui, dès ſa naiſſance, l'ont attaché à ſes ſemblables.

Suppoſons-le dans l'état de ſolitude ; c'eſt-à-dire, dans la condition où il ſe trouveroit s'il vivoit abſolument ſeul, & deſtitué de tout commerce. Que l'on ſe figure un homme parvenu à l'âge où les ſecours étrangers lui ſont ſuperflus, qui n'a reçu aucune éducation, c'eſt-à-dire auquel la communication avec d'autres hommes n'a inſpiré aucunes idées, & qui ſe trouve ainſi borné aux connoiſſances acquiſes de lui-même ; ce ſeroit ſans contredit le plus miſérable de

tous les animaux. On ne verroit en lui que foibleſſe, ignorance & barbarie; à peine pourroit-il ſatisfaire aux beſoins corporels; il ſeroit toujours expoſé à périr ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque bête féroce.

Mais donnons-lui, comme aux autres animaux, l'art de pourvoir à ſes néceſſités, & de ſe garantir des attaques de ſes ennemis; où trouveroit-il des ſecours dans ſes maladies; je ne dis pas celles qui ont leur ſource dans les paſſions & dans le luxe que l'abus de la vie ſociale a enfantés; mais dans celles qui peuvent réſulter d'une conſtitution défectueuſe, ou des accidens auxquels l'expoſeroient la chaſſe & la pêche, reſſources preſque uniques pour ſa ſubſiſtance & ſes vêtemens?

Enviſageons-le enfin dans l'état de vieilleſſe, dans cet âge où retourné à l'imbécillité de l'enfance, il ſe trouveroit ſans ſecours comme ſans forces:

Digitized by Google

n'expireroit-il pas ſous le poids de la misère la plus cruelle ?

Si la nature, en nous formant, nous a rendu la vie ſociale indiſpenſable, elle nous a fait préſent de tout ce qui peut la rendre facile ; & en nous diſtinguant, par ces largeſſes, du reſte des êtres animés, elle a marqué ſon intention d'une manière encore plus ſenſible. Si chacun vivoit ſeul, & dans une indépendance abſolue, que ſerviroit le flambeau de la raiſon, quand il ne faudroit qu'un inſtinct groſſier, & quand il ne ſeroit beſoin de faire aucune attention à ſes démarches ? De quel uſage ſeroit la réfléxion, s'il n'y avoit ni à choiſir, ni à délibérer ; & ſi, au lieu d'écouter les conſeils de la prudence, on n'avoit qu'à ſe laiſſer entraîner par d'aveugles penchans ?

Quel ſeroit enfin l'objet de la faculté de parler ; de ce talent admirable, par lequel nous communiquons aux autres

Digitized by Google

tout ce qui ſe paſſe dans notre intérieur ; nous manifeſtons nos goûts, nos deſirs, nos volontés, nos jugemens, &c ? N'ayant de communication avec perſonne, nous n'aurions rien à exprimer.

Tout annonce donc que le deſſein de la nature eſt que nous vivions enſemble, & que le but de cette communauté a été de nous conſerver la vie, & de la rendre auſſi douce & auſſi agréable qu'elle peut l'être ſur la terre ; elle a formé elle-même cette ſociété ſans que notre choix y ait, pour ainſi dire, eu part.

Chez la plûpart des animaux, les approches momentanées pour la génération ſont le terme de l'union du mâle & de la femelle ; chez l'homme, je parle de celui en qui le luxe & toutes les paſſions factices qu'il fait naître, n'ont point obſcurci les principes des inclinations naturelles, l'union des deux ſexes eſt durable, & le choix, fait une fois, ſe convertit en une aſſociation que

Digitized by Google

la mort ſeule peut diſſoudre. De-là vient ce concours de ſoins des parens pour l'éducation de leurs enfans communs.

C'eſt du père & de la mère qu'ils reçoivent les ſecours dont ils ont beſoin ; c'eſt en vivant avec eux, pendant que ces beſoins ſubſiſtent, c'eſt à leur école qu'ils apprennent à faire uſage de leur faculté de penſer, de raiſonner, & de manifeſter, par la parole, leurs penſées, & leurs raiſonnemens : c'eſt à leur école qu'ils prennent les leçons de la prudence néceſſaire pour conſerver leur être. Et c'eſt de ces ſervices rendus pendant pluſieurs années, dont la néceſſité a tenu ceux qui les recevoient dans la dépendance ; c'eſt de ces inſtructions ſans ceſſe répétées, & dont la raiſon enfin formée a reconnu l'utilité, qu'eſt née la ſubordination qui ſoumet naturellement les enfans devenus grands à leurs parens : c'eſt cette ſubordination, réſultant de la néceſſité des circonſtances, qui a re-

tenu les descendans auprès de leurs ascendans, & qui a établi l'harmonie du gouvernement dans la première famille.

Les branches n'ont commencé à se disperser que quand la trop grande multiplication a rendu, avec le tems, les émigrations nécessaires ; ou quand la mort a enlevé le Chef commun, le premier auteur de toute la famille. Le point de réunion s'est alors trouvé détruit : les collatéraux n'avoient entr'eux aucun motif de subordination ; & n'ayant de commun que les services qu'ils avoient tous également reçus de leur auteur, leurs intérêts, ou plutôt leurs volontés, qui ne se rapportoient plus au même but, & qui n'étoient plus réglées par la même autorité, alloient rompre toute l'harmonie de leur association. Chacun s'est retiré à la tête de sa propre famille, sur laquelle il a conservé le pouvoir que le père commun avoit sur tous, & que les

mêmes motifs qui les lui avoient acquis, ont transmis à ses descendans sur les leurs propres.

Ces différentes familles, pour cesser d'habiter ensemble, n'ont pas rompu tous les liens qui les unissoient : si leurs intérêts particuliers sont devenus distincts, il en est resté de communs qui, de différentes parties, ont formé comme un tout lié par les régles des possessions ; par l'exercice distribué des arts nécessaires à la vie & à ses agrémens.

Mais rien n'établissant de subordination entre ces diverses branches, les passions, les vices inhérens à l'humanité, alloient mettre la confusion par-tout, & armer toutes ces familles les unes contre les autres. C'est alors qu'elles ont senti que, loin de diviser leurs forces & de les mettre en choc, il falloit les réunir ; & que n'ayant plus de Chef naturel, il en falloit un de convention. Ils ont donc mis ces mêmes forces, avec leur in-

duſtrie en commun, & en ont confié la direction & l'adminiſtration à un ſeul d'entr'eux, ou à pluſieurs réunis en corps.

C'eſt ainſi que les hommes ont ſacrifié la liberté qu'ils tiennent de la nature ſtrictement priſe, à la néceſſité de vivre enſemble, à la néceſſité de maintenir entr'eux l'union qui auroit néceſſairement été rompue par la faculté qui ſeroit reſtée à chacun de ſe livrer à ſes goûts & à ſes penchans.

Mais quel eſt le bonheur auquel les hommes ont prétendu arriver par ces ſacrifices & par ces arrangemens ? Ce n'eſt pas celui qui attend les juſtes dans la vie future. Les aſſociations exiſtoient bien long-tems avant la promulgation d'aucune loi poſitive émanée de Dieu ; le culte inſpiré par la nature éclairée & guidée par la raiſon, étoit le ſeul que l'Etre Suprême pût exiger, puiſqu'il n'en avoit pas manifeſté de plus particulier. Or il n'étoit pas néceſſaire de vivre en

ſociété pour rendre au Créateur les devoirs qu'il exigeoit ; chaque homme pouvoit les remplir dans la ſolitude la plus profonde, & ſans aucune communication avec perſonne. La conſervation & les agrémens de la vie terreſtre étoient donc l'unique motif qui dictoit les combinaiſons civiles. Pour adorer l'Etre Suprême, les ſentimens intérieurs d'amour & de reconnoiſſance ſuffiſoient alors : chacun y joignoit des offrandes ſuivant les circonſtances, & ſans aucun acte de communion. (1) Or il n'étoit pas beſoin, pour des cérémonies ſi ſim-

(1) L'Ecriture nous apprend qu'Abel & Caïn faiſoient leurs ſacrifices ſéparément, & ſans communiquer enſemble *Gen. IV. 4. 5.* Il en a été ainſi de tous les Patriarches ; chacun d'eux vivoit en particulier avec ſa famille, ſans tenir à aucun gouvernement ; & chacun d'eux étoit le Miniſtre de ſes offrandes. Voyez entr'autres le ſacrifice d'Abraham. *Gen. XXII, 2 & ſuiv.*

Digitized by Google

ples, & dont chaque particulier pouvoit être le miniſtre, de s'aſſocier & de former des nations; de s'impoſer le joug des loix ſociales, & de ſe réunir par peuplades immenſes pour ſe ſoumettre aux volontés d'un ſeul homme.

Auſſi, que l'on parcoure tous les monumens de l'hiſtoire, on y voit les légiſlateurs uniquement occupés du ſoin de maintenir l'union entre les membres d'un même peuple; de fixer l'ordre des propriétés; de prendre des précautions pour entretenir les forces & la ſanté des citoyens; enfin de prévenir les attaques & les inſultes des voiſins. Si le culte religieux partage leur attention, ce n'eſt que ſubordonnément à la politique; & on les voit preſque toujours accommoder les cérémonies extérieures à l'ordre civil qu'ils ont établi.

On a expoſé juſqu'ici la théorie de la vie que l'homme auroit dû mener en conſéquence de ſa nature, & abſtrac-

tion faite des opérations directes du Créateur. Mais ouvrons les faſtes de ſa conduite avec le genre humain, liſons l'hiſtoire qu'il a dictée lui-même à Moïſe, & nous verrons que ce qui n'a paru juſqu'ici que ſimples conjectures tirées de l'état des choſes, eſt le véritable ordre des faits tels qu'ils ſont arrivés.

A peine l'homme fut-il créé, que Dieu dit expreſſément qu'il n'étoit pas bon qu'il fût ſeul, & qu'il avoit beſoin d'un aide : en conſéquence il créa la femme pour vivre avec lui (2). Mais il ne voulut pas que la ſociété qu'il établiſſoit entr'eux, fût une ſociété paſſagère, & qui n'eût de durée que le tems néceſſaire pour opérer la multiplication dont il leur avoit fait un devoir ; il ordonna qu'ils abandonnaſſent tout pour

(2) *Dixitque Dominus Deus : non eſt bonum eſſe hominem ſolum ; faciamus ei adjutorium ſimile ſibi.* Gen. II, 18.

vivre enſemble (3) : & pour prévenir la diſcorde qui ne peut jamais manquer de s'élever dans l'état d'une parfaite égalité, il voulut que l'homme fût le maître de la ſociété & que la femme lui fût ſoumiſe (4). Le texte même qui enjoint à l'homme de vivre avec la femme, nous annonce qu'il étoit dans l'ordre que Dieu venoit d'établir, que les deſcendans ſortis de l'enfance, continuaſſent de vivre avec leurs parens, pour ne les quitter qu'au moment de leur mariage : *Relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ.* L'homme devoit donc toujours vivre en ſociété, ſoit avec ſes parens, ſoit avec ſa femme.

---

(3) *Relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ ; & erunt duo in carne unâ.* Ibid. 24.

(4) *In dolore paries filios, & ſub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tui.* Gen. III. 16.

Digitized by Google

Lorſqu'après le Déluge, la folie des hommes leur eut inſpiré le projet d'élever la tour de Babel; lorſqu'ils furent en trop grand nombre pour continuer de vivre enſemble, Dieu les diſperſa par toute la terre, & les diviſa en nations (5). Dès le tems d'Abraham, on voit des peuples nombreux & policés, tel que celui d'Egypte, vivre ſous l'empire des Rois; & c'étoit Dieu qui avoit établi ces Rois (6).

Ainſi non-ſeulement Dieu nous a créés pour vivre en ſociété, mais il nous y a placés lui-même, & nous y a toujours maintenus. C'eſt ſur cet établiſſement qu'eſt fondée toute ſa conduite avec le genre humain, & l'exécution

---

(5) *Diviſit eos Dominus ex illo loco in univerſas terras... Indè diſperſit eos Dominus ſuper faciem cunctarum regionum.* Gen XI. 8. 9.

(6) *In unamquamque gentem poſuit rectorem.* Eccl. XVII. 14.

Digitized by Google

de tous ceux de ſes deſſeins qu'il nous a révélés.

Mais ce n'eſt pas tout : l'ordre moral exige que la région habitée par une ſociété, ſoit diſtribuée, quant à la propriété, entre les membres qui la compoſent ; & que ce droit de propriété s'étende également ſur les choſes que peut lui procurer ſon induſtrie : c'eſt même cet ordre qui contribue le plus à attacher chaque ſujet à l'état dont il eſt membre, & dont les loix & la bonne adminiſtration lui conſervent ce qui lui appartient. Pour remplir cet objet, Dieu a donné à l'homme l'empire de la terre ; il l'a rendu maître de tout ce qu'elle contient, de tout ce qu'elle produit, & de tout ce qu'elle nourrit (7). Pour

(7) *Creſcite & multiplicamini, & replete terram, & ſubjicite eam, & dominamini piſcibus maris, & volatilibus cœli, & univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram. Dixit-*

nous punir, il l'a rendu ſtérile, il eſt vrai; mais il a autoriſé l'homme à vaincre cette ſtérilité par ſon travail, & par ſon induſtrie. De-là eſt néceſſairement réſulté le droit de propriété particulière. Il eſt de l'équité naturelle que chacun puiſſe recueillir, pour en uſer, les fruits de ſes peines & de ſes ſueurs; il eſt donc néceſſaire que la propriété de celui qui a travaillé lui donne le droit d'écarter tout raviſſeur du champ où il a fait naître des productions; & le cultivateur eſt en droit de réclamer les forces de la ſociété entière, à laquelle il a fourni ſon contingent, pour repouſſer l'uſurpateur.

---

que Deus : Ecce dedi vobis omnem herbam, &c. Gen. I. 28. & 29. *Creavit dominus tuus in miniſterium cunctis gentibus quæ ſub cœlo ſunt.* Deuter. IV, 19. *Conſtituiſti eum* (*hominem*) *ſuper opera manuum tuarum. Omnia ſubjeciſti ſub pedibus ejus*, &c. Pſal. VIII, 7.

Digitized by Google

Si les principes de l'équité & la conſervation des ſociétés exigent que l'étendue de terre occupée par chaque peuple ſoit diviſée par les propriétés de chaque citoyen, il ſuit que la propriété de l'étendue totale appartient à la totalité du peuple, dont les loix maintiennent chaque membre dans l'uſage paiſible du lot qui lui eſt échu; & c'eſt ainſi que la propriété du globe terreſtre concédée au genre humain par le Créateur, a été diviſée entre les nations, & ſous-diviſée entre les citoyens, pour le maintien de la vie terreſtre, & pour l'harmonie néceſſaire à ſa conſervation.

La raiſon & les faits qui ſe paſſent ſous nos yeux ſont donc garans que, ſi l'homme eſt propriétaire de la terre, de ce qu'elle produit & de ce qu'elle contient, ce n'eſt que comme être civil, ce n'eſt que pour y maintenir la vie qu'il doit y paſſer, en jouiſſant de tous les avantages dont elle eſt ſuſceptible, &

Digitized by Google

qu'il peut raisonnablement s'y procurer.

Mais, nous voyons que Dieu, par un concert admirable de sa conduite particulière avec sa providence générale, a manifesté sa volonté à cet égard. Il s'est constitué lui-même législateur politique du peuple qu'il s'étoit spécialement attaché, & qu'il avoit choisi pour manifester ses desseins, sa bonté, sa justice & sa puissance. La moindre partie de ses loix concerne directement son propre culte : tout le reste est relatif à l'administration civile. Il établit un chef qui, comme son lieutenant, doit commander sous lui, & lui servir d'organe pour la promulgation de ses loix. Il fixe toute la marche & toute l'économie du gouvernement. Il descend dans le plus grand détail pour prescrire les actes & les abstinences propres à entretenir la santé de la race actuellement existante, & à prévenir la mauvaise constitution & les infirmités de celles qui doivent

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

la ſuivre ; il détaille & défend tous les vices & tous les crimes qui peuvent troubler l'ordre & nuire à la propagation. D'un autre côté il prend des précautions pour la multiplier, reſſerrer en même-tems les nœuds de la parenté, & entretenir l'union générale. Et, comme toutes ces loix ne viſoient qu'au maintien & au bon ordre de la ſociété, Dieu ne promit à ceux qui les pratiqueroient que des récompenſes temporelles ; ne faiſant enviſager que des peines de même nature à ceux qui oſeroient les enfreindre : l'obſervation des préceptes les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables n'eſt animée que par la promeſſe d'une longue vie ſur la terre, ou d'une poſtérité nombreuſe & durable, ou d'une récolte abondante, &c ; ce Légiſlateur ſuprême & ſouverainement ſage laiſſoit à la raiſon éclairée la fonction de faire appercevoir qu'il y a des vertus ſupérieures à celles qui ſont

purement ſociales, & qu'il y a des récompenſes & des peines dans l'éternité.

Il eſt donc prouvé, & par la raiſon, & par la révélation, que Dieu nous a créés pour vivre ſur la terre en ſociété; que c'eſt à cette fin qu'il nous a donné la propriété de cette même terre, & qu'il a voulu que chaque peuplade fît une maſſe de ſes forces & de ſon induſtrie, pour en confier l'adminiſtration ſoit à un ſeul de ſes membres, ſoit à pluſieurs réunis en corps; afin que l'emploi en pût être fait, tant pour le bien commun, que pour celui de chaque particulier.

Cet ordre établit donc des devoirs reſpectifs entre celui qui gouverne & ceux qui obéiſſent. Le premier doit à ſes ſujets les réglemens les plus convenables pour les maintenir dans la paix, dans l'union & dans le commerce de travaux & d'induſtrie d'où réſulte le

Digitized by Google

bonheur dont on lui a confié le maintien. Il doit employer tous ſes ſoins, & toutes les forces remiſes entre ſes mains pour faire exécuter ponctuellement ſes réglemens : la plus légère négligence, la plus petite complaiſance, la moindre préférence peuvent avoir les ſuites les plus funeſtes, & tourner, contre la ſociété même, l'induſtrie qu'elle a fait naître, & qui auroit extorqué cette irrégularité.

Les ſujets, de leur côté, doivent aux réglemens revêtus des caractères de la légiſlation, l'obéiſſance la plus prompte & la plus aveugle. La liberté de les examiner & de les diſcuter, ſi les particuliers avoient droit de ſe l'attribuer, feroit naître l'anarchie, entraîneroit la ruine de la ſociété, & cauſeroit la perte de preſque tous les membres qui la compoſent.

Le légiſlateur, quand il parle en cette qualité, quand ſes oracles ſortent du ſanctuaire

ſanctuaire de l'autorité publique, quand ils ſont revêtus de toutes les formes qui caractèriſent cette autorité, eſt en quelque ſorte au-deſſus de la nature humaine. A l'abri de la ſurpriſe & de la paſſion, il ne voit que le bien réel de ſon peuple; il ne voit que le bonheur de chaque particulier, autant que ce bonheur peut s'allier avec l'ordre public.

De cette obéiſſance de devoir, réſulte le reſpect dont les ſujets ſont tenus envers le ſouverain: il repréſente ſeul la nation qu'il gouverne; lui ſeul la dirige, & n'eſt comptable de ſa manutention qu'à Dieu dont il eſt l'organe & l'ouvrage. *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo.* ad Rom. XIII. 1. Les occupations dont il eſt chargé ne méritent pas moins de reconnoiſſance de notre part, que ſon caractère auguſte nous doit inſpirer de reſpect. Lui ſeul veille à notre bonheur; & tandis qu'il eſt ſans ceſſe occupé du ſoin d'écarter tout ce

Digitized by Google

qui peut l'altérer, & de disposer tout ce qui peut l'augmenter, nous reposons à l'ombre de sa vigilance & de ses travaux.

CHAPITRE II.

Fondement, essence & objet du Ministère Ecclésiastique.

SI l'instant de la mort étoit le terme de notre existence, si nous n'avions point d'autre vie à espérer, l'ordre dont on vient de parler suffiroit à notre destinée; & toute autre société que celle qui constitue l'état civil seroit superflue. Mais nous sommes appellés à une autre patrie que nous devons connoître & mériter. Cette patrie toute spirituelle, c'est le sein même de Dieu. Nos ames seules sont, en attendant la résurrection, capables du bonheur qui nous y est promis; les sens charnels n'y ont aucune

Digitized by Google

part : nous ne pouvons donc la connoître que par la foi & par le raiſonnement ; & la perſuaſion, jointe à la grace divine, ſont les ſeuls véhicules qui puiſſent nous porter vers la route qui y conduit.

La puiſſance civile peut, il eſt vrai, contraindre les ſujets à la pratique extérieure du culte admis dans l'état ; elle peut & doit empêcher que perſonne ne trouble la religion & le dogme reçû, & n'entreprenne d'introduire, ſoit ouvertement, ſoit par ruſe & inſenſiblement, aucun changement, aucune nouveauté : mais il lui eſt impoſſible de toucher à la liberté de penſer ; parce que cette liberté ne peut être ſubjuguée que par la volonté de l'être qui exerce la puiſſance créatrice, ou par le raiſonnement & la perſuaſion.

Pour réunir ces deux cauſes motrices, Dieu a établi une ſociété toute différente de celle dont on a parlé juſ-

qu'ici. Ce ſont les Fidèles qui la compoſent. Il a voulu qu'ils miſſent leurs œuvres & leurs prières en commun, afin qu'il en appliquât les mérites aux particuliers à proportion du beſoin de chacun. C'eſt ainſi qu'il nous a donné des armes pour faire une ſainte violence à ſa juſtice irritée par le péché originel, & conquérir, pour ainſi dire, le bonheur éternel, qui formoit notre héritage, avant que le crime nous l'eût enlevé. La prière & les bonnes œuvres ſont donc les proviſions que nous devons, comme Chrétiens, porter à la maſſe commune, & qui doivent nous ſervir de nourriture à tous pendant le voyage que nous faiſons ſur la terre; voyage dont l'éternité eſt le but.

Mais chacun a, humainement parlant, la liberté de ne pas prier, & de ne pas faire de bonnes œuvres; & cette liberté ne peut être contrainte par aucune puiſſance créée; parce que les

Digitized by Google

eſprits ne ſont, par leur nature, ſubordonnés qu'à l'action immédiate de Dieu, ou à la raiſon dont il les a doués, quand ils la veulent prendre pour guide. C'eſt pour la déterminer cette raiſon, & faire pencher la liberté de ſon côté, que Dieu a inſtitué, dans la ſociété chrétienne, des Miniſtres, auxquels il a donné le pouvoir d'enſeigner les vérités qu'il a daigné révéler, de travailler à perſuader les peuples de la réalité de ces vérités, & de la néceſſité de pratiquer les bonnes œuvres qu'il a preſcrites. Ainſi toutes les fonctions des différens membres de l'Egliſe ſe réduiſent à deux ſortes; prier & faire des bonnes œuvres d'un côté, & de l'autre enſeigner, & adminiſtrer les Sacremens. Telle eſt la matière, & tel eſt l'objet du Miniſtère Eccléſiaſtique. Examinons quelle en eſt la nature, & dans quelles mains il eſt dépoſé.

Digitized by Google

SECTION I.

Quel eſt le pouvoir de l'Egliſe?

Tout acte de contrainte eſt abſolument interdit à l'égliſe; & cette interdiction dérive néceſſairement de la nature des êtres ſoumis à ſa juriſdiction. Ces êtres ſont, comme on l'a déja dit, nos ames, de purs eſprits, eſſentiellement libres, & qui, s'ils perdoient leur liberté, perdroient leur exiſtence.

Or la liberté conſiſte en ce que le ſujet libre a le domaine de ſon action, & que ce domaine l'en rend abſolument le maître. Quelques raiſonnemens que l'on veuille ſe permettre ſur la nature & ſur l'eſſence de la liberté, c'eſt toujours là qu'il en faut revenir; le pouvoir de faire, ou de ne pas faire, cette faculté de l'ame, qui la rend maîtreſſe d'elle-même & de ſes actes, ſera toujours l'idée la plus ſimple de la liberté.

Digitized by Google

Les actes de l'ame ſont de deux ſortes : il y en a qu'elle n'exerce pas par elle-même ; mais qu'elle commande : je parle, j'écris, je vas, je viens, je diſpoſe de ce qui m'appartient ; toutes ces choſes ſe font, parce que mon ame les commande ; mais c'eſt mon corps qui exécute les ordres : & ſi ce corps n'étoit pas organiſé de façon à pouvoir obéir, l'ame auroit beau commander, elle ne pourroit pas aller au-delà de ſa volonté, qui reſteroit ſans effet.

Il eſt d'autres actes qui ſubſiſtent dans l'ame même, & qui réſultent uniquement de ſon action : je veux, ou je ne veux pas une telle choſe, je forme en moi-même une réſolution ; ces actes ne ſubſiſtent que dans l'ame, ce ſont ſes propres actions, pour leſquelles elle n'a beſoin du miniſtère d'aucune autre puiſſance. Or je ne ſuis libre, à l'égard de ces différens actes, ſoit ceux qui s'exécutent par les ordres de mon ame, ſoit

Digitized by Google

ceux qui lui ſont propres & intimes ; qu'autant que j'en ai le domaine, & que j'en ſuis le maître.

Et c'eſt ici que ſe fait ſentir bien clairement la différence qui diſtingue les deux miniſtères, le miniſtère politique, dont l'action ſe termine aux corps, & le miniſtère eccléſiaſtique, dont l'action ne s'étend que ſur les ames. Il eſt d'une évidence naturelle que la force & la violence empêchent l'exécution des actes commandés par l'ame. Cet homme que l'on traîne au gibet a ſans doute la volonté de n'y pas aller ; mais ſa volonté eſt ſans effet, parce qu'une force étrangère empêche ſon corps d'obéir aux ordres de l'ame ; & comme il n'a pas le domaine de ſa démarche, ſoit qu'il la faſſe de bon gré, ſoit qu'il céde à la contrainte, on ne lui en applique aucun mérite, parce qu'il eſt, à cet égard, privé de la liberté.

Mais il eſt également évident que l'a-

Digitized by Google

me ne peut jamais perdre le domaine des actes qu'elle exécute par elle-même; & que nulle puiſſance n'eſt capable de l'en dépouiller, ni même de la gêner; elle veut uniquement parce qu'elle veut. Il eſt vrai que, par des motifs puiſſans d'eſpérance ou de crainte, l'homme ſe détermine quelquefois à vouloir le contraire de ce qu'il voudroit par une volonté générale & dominante; mais ces motifs ne ſont que déterminans, & ne ſont pas proprement coactifs. Il eſt ſi vrai que la volonté peut y réſiſter, qu'elle y réſiſte ſouvent. Qui eſt-ce qui ne s'eſt jamais reproché quelque action contraire aux lumières de ſa conſcience? *Video meliora, proboque, deteriora ſequor.*

Au reſte, il eſt tellement certain que la prépondérance d'une de ces volontés ſur l'autre, ne prive pas l'ame de ſon domaine ſur ſes propres actes, que la volonté qui la détermine à agir actuelle-

ment contre ce qu'elle voudroit faire en conſéquence d'une inclination oppoſée, ſubſiſte toujours dans l'état où la met la détermination qui lui réſiſte : enſorte que la volonté dominante & contraire à la volonté actuelle, ne détruit point la volonté particulière ; comme celle-ci ne détruit pas l'autre. On inſiſteroit inutilement ſur une vérité auſſi évidente.

De ce principe, il en réſulte d'autres qui ne ſont pas moins évidens. Les Princes de la terre, dont le pouvoir s'étend & ſe termine ſur les corps, ſont véritablement maîtres ; & il eſt exactement vrai qu'ils ont ſur leurs ſujets un empire proprement dit, *verum dominium*, parce que la volonté qui commande n'eſt proprement maîtreſſe que de donner l'impulſion aux organes qui doivent exécuter : mais cette impulſion demeure ſans effet, ſi une force ſupérieure s'y oppoſe : or cette force ſupé-

Digitized by Google

rieure eſt entre les mains du Prince qui, quand il en fait uſage, dépouille la volonté de ſon domaine ſur les actes extérieurs.

Il n'en eſt pas ainſi, à beaucoup près, du miniſtère eccléſiaſtique. Comme il n'a d'action que ſur les ames, il faudroit, pour qu'il eût une puiſſance proprement dite, qu'il pût les dépouiller du domaine de leurs actes, & ſe l'approprier. C'eſt préciſément ce qui eſt au-delà des bornes de quelque puiſſance que ce ſoit. Le caractère eſſentiel de ce miniſtère eſt donc, non le domaine, mais l'excluſion formelle du domaine; parce que ſes ſujets ſont eſſentiellement propriétaires de leurs actes dont le domaine ne peut leur être enlevé.

De-là vient, d'un côté, que l'obéiſſance qu'ils lui rendent, & qu'ils lui doivent, ne peut être qu'une obéiſſance volontaire & libre : de l'autre, que

les peines qu'il peut infliger ſuivent néceſſairement le mérite, ou le démérite du ſujet, & reſtent ſans effet, ſi elles ne ſont pas méritées; au lieu que les châtimens qui partent de la main du Magiſtrat ont toujours un effet réel, indépendant de la juſtice ou de l'injuſtice de la cauſe qui l'occaſionne, & des diſpoſitions de celui qui les éprouve.

Cette diſtinction met dans tout ſon jour la vérité de cette parole de Jeſus-Chriſt : *les Rois ſont les maîtres des hommes; il n'en eſt pas ainſi de vous* (1); de celles de Saint Paul; *nous n'avons point d'empire ſur votre foi* (2); & de Saint Pierre, qui ordonne de ne point affecter de domination ſur les fidèles;

---

(1) *Reges gentium dominantur eorum... vos autem non ſic.* Luc XXII, 25. Matt. XX, 25. Marc. X, 42.

(2) *Non dominamur fidei veſtræ.* II, ad Cor. I. 23.

mais de les gouverner comme un troupeau qui s'eſt formé volontairement (3).

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit rapporter tout ce que les Pères ont dit à ce ſujet pour faire ſentir que Jeſus-Chriſt lui-même a diſtingué les deux miniſtères, en mettant la domination d'une part; & de l'autre une excluſion abſolue de toute domination; & rien n'eſt plus invinciblement prouvé par l'Ecriture, par la tradition & par l'eſſence même des choſes.

Cette vérité eſt d'une étendue ſans bornes, & ne ſouffre aucune exception. Dieu lui-même agiſſant ſur les ames, ſoit par les graces extérieures, ſoit immédiatement par ſa lumière, par les inſpirations de ſon amour, & par la frayeur de ſes jugemens, ne s'attribue cependant pas de pouvoir coactif ſur

(3) *Neque ut dominantes in cleris, ſed formâ facti gregis ex animo.* 1. Petr. V, 3.

elles. Quelque puiſſantes que l'on ſuppoſe les impreſſions de ſa grace, ce ſeroit ſoûtenir une héréſie formelle, que de leur attribuer la force coactive; ce ſeroit établir une doctrine deſtructive du libre arbitre & de toute liberté. Or comment les paſteurs de ſon Egliſe, comment cette Egliſe elle-même, qui n'agiſſent qu'en ſous-ordre, & qui n'ont rien de ſon action immédiate, auront-ils ſur la créature un pouvoir que n'a pas le Créateur lui-même ?

Mais, diſent ceux qui ſe croient intéreſſés à prêter à l'Egliſe un pouvoir coactif, que ſignifient donc ces paroles de J. C. *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel. Si votre frère n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit pour vous comme un Publicain & comme un Païen?* D'ailleurs, ajoûtent-ils, les Paſteurs font des déciſions tant ſur la foi que ſur les mœurs, auxquelles on eſt obligé de ſe ſoumettre, & frappent d'ex-

Digitized by Google

communication les eſprits indociles qui s'élèvent contre l'autorité de l'Egliſe : Ne ſont-ce donc pas là les actes d'un pouvoir coactif ?

La réponſe eſt ſimple & facile. Cet homme qui eſt lié par les Miniſtres, ne l'eſt pas autrement que Dieu ne l'a lié dans le Ciel : or s'il eſt mort à nos yeux, c'eſt lui-même qui s'eſt fait mourir ; & ſi on le livre à Satan, c'eſt qu'il s'y étoit livré lui-même par ſa propre volonté, & c'eſt dans ce ſens que ſaint Paul diſoit à Tite : *Evitez l'homme hérétique après une ou deux corrections ; apprenez que cet homme eſt perdu & coupable, parce qu'il eſt condamné par ſon propre jugement* (4). C'eſt comme s'il

(4) *Hæreticum hominem, poſt unam & ſecundam correptionem, devita ; ſciens quia ſubverſus eſt qui ejuſmodi eſt, & delinquit, cùm ſit proprio judicio condemnatus.* Ad Tit. III, 10. & 11.

lui eût dit : » Son jugement a précédé » le vôtre, & le vôtre n'eſt proprement » que l'exécution du ſien. Bornez-vous » donc à le reprendre une ou deux fois ; » après quoi fuyez le & abandonnez-le » à lui-même, puiſque c'eſt par lui-» même qu'il eſt condamné : tout ce » que vous feriez contre lui ſeroit inu-» tile «.

Mais joignons le raiſonnement à l'autorité. Il eſt, dans notre religion, un principe ſur lequel on ne peut ſe permettre le moindre doute, ſans tomber dans une héréſie formelle ; c'eſt que nos actions ne méritent ou ne déméritent qu'autant qu'elles ſont libres. Or une excommunication eſt lancée, un article de foi eſt fixé, un réglement de diſcipline eſt établi : les actes qui y ont rapport ceſſent-ils d'être libres, de façon qu'il n'y ait plus de mérite à ſe ſoumettre, ni de démérite à réſiſter ? Si l'on dit que la liberté, & par conſéquent le mérite ſont

Digitized by Google

détruits, la religion l'eſt auſſi, & par conſéquent la puiſſance eccléſiaſtique, qui n'a pour objet que de conduire les hommes au ſalut par leurs mérites unis par la grace à ceux du Médiateur. Veut-on que ces actes du pouvoir eccléſiaſtique ne détruiſent pas le mérite ? La liberté reſte donc; le pouvoir n'eſt donc pas coactif.

On peut inſiſter, & dire : mais l'Egliſe punit les coupables, & ils ſont obligés de ſubir malgré eux les peines qui leur ſont impoſées. Obſervons, avant que de répondre, qu'il s'agit ici de la puiſſance eccléſiaſtique priſe en elle-même, totalement iſolée, & dépouillée de ce qu'elle tient de la conceſſion des princes.

Cela poſé, quelles peines inflige-t-elle qu'il faille ſubir malgré ſoi ? Conſidérons l'excommunication, qui eſt ſans doute la plus redoutable de ces peines; & conſidérons-la tant dans ſes

Digitized by Google

effets extérieurs, que dans ſes effets intérieurs.

Quant à ceux-ci, ſi l'excommunié ſe ſoumet, ce n'eſt pas malgré lui qu'il encourt la peine : s'il ne ſe ſoumet pas, il eſt encore plus évident qu'il ne l'encourt que parce qu'il veut bien ſe charger des riſques dont il ne s'embarraſſe guère.

Quant aux effets extérieurs de l'excommunication, ils ſe réduiſent au retranchement des aſſemblées de l'Egliſe. Or ſi l'excommunié s'y préſente, il ne pourra pas être chaſſé de celles qui ſe tiennent dans un pays où le bras ſéculier reſteroit dans l'inaction, & même vengeroit une expulſion qui ſeroit regardée comme un outrage. Mais, dira-t-on, on fera ceſſer l'office divin : alors, c'eſt l'excommunié qui force le miniſtre, & non pas le miniſtre qui force l'excommunié.

Mais eſt-il bien certain que ce dernier remède puiſſe être employé ? Sup-

poſons l'excommunication tant juſte que l'on voudra ; ſi elle ne paroît pas telle au Clergé, au Peuple ; s'il y en a ſeulement une partie conſidérable qui croient qu'elle n'a été lancée que par paſſion, & contre les règles, l'Egliſe ne ſera-t-elle pas diviſée à l'occaſion de cet excommunié, ne cauſera-t-il pas un ſoulévement total, ſans qu'il reſte au miniſtre d'autre reſſource que celle qui a été indiquée par Jeſus-Chriſt : *Retirez-vous ; & ſecouez la pouſſière de vos ſouliers* ? L'exercice de cette autorité n'a donc rien de poſitif ; il conſiſte à refuſer & à s'abſtenir, & ſe termine enfin à mettre l'Evêque dans la néceſſité de quitter ſa place, ſans qu'il puiſſe la faire quitter à perſonne.

Allons plus loin, & ſuppoſons que l'excommunication réuſſiſſe dans l'eſprit du Clergé & du Peuple ; l'opprobre extérieur qui y eſt attaché ; cette foule qui accompagne l'excommunié avec des cris

Digitized by Google

d'indignation; ce Clergé qui ceſſe toutes fonctions auſſi-tôt que ce miſérable paroît; tout cet appareil eſt ſans doute capable de faire une vive impreſſion ſur les eſprits.

Cette impreſſion ſera tant vive que l'on voudra; mais elle n'opérera jamais la coaction ſur l'ame. Ces remords cuiſans, ces traits perçans de lumière & de crainte dont il plaît quelquefois à Dieu de pénétrer nos ames, font ſans doute des impreſſions bien plus puiſſantes, que la crainte d'une excommunication, & que tout cet appareil effrayant qui l'accompagne, & qui la ſuit. Cependant une fatale expérience nous apprend que ces graces reſtent ſans effet, parce que, ſi elles ébranlent la détermination de l'ame, elles ne détruiſent pas ſa liberté, qui reſte entière. Or ſi l'impreſſion même que Dieu fait ſur cette ame, toute immédiate qu'elle eſt, & quelque force qu'on lui ſuppoſe, n'o-

Digitized by Google

père pas la contrainte, comment pourra-t-elle réſulter d'une excommunication & de ſon appareil ?

Ne nous y trompons pas : le pouvoir coactif n'eſt point fondé ſur la crainte des peines, puiſque l'application même des peines n'opère la coaction qu'à l'égard des corps, & nullement à l'égard des ames. Ce Martyr étendu ſur les chevalets, ou couché ſur les braſiers ardens, éprouve ſans doute le pouvoir coactif du Prince qui l'a condamné à cette torture ; mais ſur quelle partie de l'homme tombe cette contrainte, cette coaction ? Il ne faut pas perdre de vue, qu'il ne s'agit point ici de la crainte de la peine, mais de la peine même. Or, il eſt conſtant que toute ſon action coactive ne va point au-delà du corps, & qu'elle laiſſe l'ame dans toute ſa liberté ; ſans quoi le ſacrifice des tourmens & de la perſévérance ſeroit anéanti, & la couronne du Martyre ne ſeroit pas acquiſe,

Digitized by Google

La lumière de ces principes, qui ſont puiſés dans la raiſon, & dans l'eſſence des choſes, répand le jour le plus éclatant ſur toutes les inductions que les eſprits prévenus pourroient tirer des autres opérations de l'Egliſe, dont on n'a pas encore parlé : jettons-y un coup d'œil. Il eſt certain que ſes déciſions en matière de foi, ſes réglemens en matière de mœurs & de diſcipline, mettent les hommes dans la néceſſité de ſe ſoumettre, ou de ſe perdre : mais cette néceſſité donne-t'elle à l'autorité qui l'impoſe une force coactive ? Quiconque voudroit le ſoutenir, entreprendroit la défenſe d'une abſurdité.

1°. Le raiſonnement que l'on vient de faire, il n'y a qu'un moment, revient encore ici. Sommes-nous forcés d'obéir ? mais il n'y a plus de ſacrifice, par conſéquent, plus de mérite ; & enfin plus d'Egliſe militante.

2°. Dès que l'on met les hommes

dans la néceſſité de ſe ſoumettre, ou de ſe perdre, il eſt donc à leur choix de faire l'un ou l'autre. Ce ne ſont donc plus les déciſions, ou les règlemens eccléſiaſtiques qui les déterminent forcément à l'un des deux; c'eſt leur propre volonté qui leur fait choiſir l'un ou l'autre : il y a donc excluſion formelle de coaction.

3°. Les déciſions & les ordonnances de l'Egliſe ont-elles donc plus de force que les Loix & les Commandemens de Dieu même ? Or, les préceptes divins n'impoſent-ils pas aux hommes la néceſſité de les obſerver, ou de ſe perdre ? Qui cependant a jamais penſé, ou dit, que les Commandemens de Dieu ont ſur les hommes un pouvoir coactif ?

4°. L'erreur, à cet égard, ne pourroit venir que d'une équivoque, qui tromperoit les eſprits peu attentifs. Il faut diſtinguer deux ſortes de *néceſſités*, l'une eſt *néceſſité d'obligation*, l'autre

eſt *néceſſité d'exécution ;* l'une eſt morale, l'autre eſt phyſique. Toute Ordonnance, légitimement émanée d'une autorité légitime, impoſe, ſans doute, à celui qu'elle concerne, la néceſſité de ſe ſoumettre, ſous peine d'être coupable de déſobéiſſance ; mais cette néceſſité n'eſt que morale, n'eſt que d'obligation, ſi la puiſſance qui l'impoſe n'a pas la force néceſſaire pour contraindre le réfractaire à ſe ſoumettre, s'il aime mieux qu'on lui impute la déſobéiſſance, que de s'impoſer la gêne de la privation.

Il ne faut donc pas confondre ces deux néceſſités, qu'il eſt ſi facile & ſi important de diſtinguer ; les conſéquences que l'on tire de l'une à l'autre, entraînent dans l'erreur, & peuvent avoir les ſuites les plus funeſtes, tant dans l'ordre de la foi, que dans l'ordre ſocial. C'eſt outrager l'Egliſe, que de lui prêter des prétentions que l'Eſprit Saint qui

qui l'anime, réprouve, comme contraires à la vérité ; c'eſt l'accuſer d'uſurper des droits qui ne peuvent lui appartenir, étant incompatibles avec ſa conſtitution : c'eſt enfin mettre ou riſquer de mettre le trouble dans la ſociété civile, en voulant l'obliger de plier ſous un pouvoir qui lui eſt étranger, & qui n'a de fondement qu'une coupable ambition réprouvée par le Corps auguſte auquel on a la fatale témérité de l'attribuer.

Voudroit-on oppoſer des faits ſurnaturels ; ſçavoir l'exemple d'Ananie puni de mort par S. Pierre, & celui d'Elymas frappé d'aveuglement par S. Paul, & en conclure que l'Egliſe a un pouvoir coactif ?

Ces faits, tout frappans qu'ils paroiſſent au premier coup-d'œil, ne concluent rien. Le pouvoir de faire ſubir des peines miraculeuſes, n'eſt pas eſſentiel à l'Egliſe. Ce ſeroit fort mal raiſon-

ner, que de dire : Jeſus-Chriſt, en jettant les fondemens de ſon Egliſe, a donné à ſes Miniſtres le pouvoir d'opérer des prodiges : il a donc voulu que ce même pouvoir fût, dans la main de ſon Epouſe, une force coactive, pour faire violence aux volontés. Si telle eût été l'intention du Sauveur, il lui auroit conſervé cette faculté pendant tout le tems où elle doit trouver des réfractaires, c'eſt-à-dire, pendant tout le tems qu'elle doit durer ſur la terre.

Mais, pourquoi ce don précieux a-t-il ceſſé ? Le but des miracles étoit de former un corps de preuves tant de la Miſſion du Sauveur, que du caractère de ceux à qui il l'a tranſmiſe : mais jamais ils n'ont eu pour objet de faire croire, par une coaction phyſique, les vérités dont ils étoient la preuve. En effet, une bonne partie des hommes qui les ont vus, ont perſiſté dans leur opiniâtreté, & ont refuſé, parce qu'ils étoient libres

de le faire, de se rendre à cette démonstration, toute convaincante qu'elle étoit. Mais, quand une fois ces merveilles ont été assez multipliées pour établir la vérité de la Religion, quand elles ont été prouvées par des témoignages suffisans pour en transmettre à la postérité une certitude équivalente à celle qu'elle auroit pu acquérir par ses propres yeux, la Providence les a fait cesser. Elle les avoit donc destinées simplement à prouver, & non pas à opérer une force coactive.

Et dans le fait, les miracles ne sont pas de nature à pouvoir ôter la liberté de penser. Ils peuvent bien opérer une impression de crainte; mais cette passion, comme on l'a déja dit, donne à l'ame une impulsion, sans la subjuguer. Quelle fut au fond, relativement aux coupables, la suite des deux miracles dont il s'agit ici? Ananias & sa femme avoient menti; une mort surnaturelle les punit.

Cette mort ne fit que punir le mensonge qu'ils avoient commis, mais ne l'empêcha pas. L'aveuglement d'Elymas fut pareillement une punition : mais il demeura le maître de croire, ou de ne pas croire la mission de S. Paul ; & l'Ecriture ne nous apprend point quel parti il prit. Les gens raisonnables, & qui aiment à voir les choses telles qu'elles sont, ne nous reprocheront pas sans doute d'accorder, avec trop de libéralité, à la puissance temporelle, le pouvoir & la force d'exécution, pour le refuser avec partialité au ministère ecclésiastique. Le parti que l'on prend ici, est fondé sur deux raisons également décisives ; l'une prise dans la nature, & l'autre dans l'ordre des choses.

Celle qui est prise dans la nature des choses, résulte de tout ce qui a été dit jusqu'ici. On ne refuse le pouvoir coactif à l'Eglise, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait. L'homme ne lui

eſt aſſujetti que pour être rendu meilleur par l'amour de la juſtice & de la vérité. Or ſa bonté, à cet égard, ne peut procéder que de ſa liberté ; puiſqu'on ne peut être bon, dans l'ordre de la Religion, qu'autant qu'on a fait un bon uſage de ſon libre arbitre ; & que les récompenſes qu'elle promet ne ſont attachées qu'aux mérites, c'eſt-à-dire, au ſuccès des combats que la volonté a livrés aux penchans de la nature corrompue, & aux attraits du vice. L'homme, en tant que dépendant des Loix de l'Egliſe, eſt donc eſſentiellement libre. Or, une force d'exécution & de contrainte, à l'égard d'un ſujet libre, qui ne peut abſolument être dépouillé du domaine de ſes propres actes, eſt une force dont l'exiſtence eſt contradictoire à l'eſſence des choſes, & par conſéquent impoſſible.

Dieu lui-même, agiſſant dans l'ordre de la Religion qu'il nous a preſcrite,

ne fait pas uſage de cette force, parce qu'il détruiroit, au moins dans le ſujet ſur lequel il l'exerceroit, toute l'économie de cette Religion; il lui raviroit ſa liberté; & par conſéquent la faculté de mériter, ou de démériter : les récompenſes promiſes aux bons, & les châtimens qui attendent les méchans dans l'autre vie, ne ſeroient plus rien pour lui. Comment donc ſe pourroit-il faire que la puiſſance de l'Egliſe eût une force qui anéantiroit l'objet de la Religion; objet qui ſeul eſt le motif de l'exiſtence de cette même Egliſe?

Il n'en eſt pas de même de la puiſſance du Gouvernement. Son objet n'eſt pas de rendre les hommes meilleurs; c'eſt leur affaire, & non la ſienne. Elle les prend tels qu'ils ſont, ou tels qu'il leur plaît d'être; & ſe propoſe de leur donner la tranquillité dans la vie préſente, en prévenant ou réprimant les déſordres que leurs différentes paſſions

pourroient cauſer dans l'ordre de la ſociété.

Le principe des actions humaines n'eſt donc pas du reſſort du Magiſtrat politique ; ſon pouvoir s'étend ſur les actions mêmes, tant par rapport aux corps, que par rapport aux biens de ceux qui agiſſent. C'eſt à eux de prendre garde à ne rien faire qui mérite qu'on leur enlève le domaine qu'ils ont ſur l'un & ſur l'autre de ces deux objets ; car ils le peuvent perdre ; & c'eſt pour cette raiſon que le Prince eſt armé de l'épée, afin de punir tout injuſte uſage que l'homme feroit de ſon corps, ou de ſes biens.

Tel eſt donc le partage du Sacerdoce & de l'Empire ; l'ordre éternel, le principe de tout ordre l'a fait, ce partage. L'homme tout entier en eſt l'objet, pour être ramené & maintenu dans le devoir, ou par un libre uſage de ſa liberté, quant à cette partie de lui-même

qui ne peut ceſſer d'être libre ; & c'eſt-là la part du Sacerdoce : ou par la perte de ſa liberté, quant à cette autre partie de lui-même qui peut en être privée, & par rapport à laquelle il mérite en effet de la perdre, toutes les fois qu'il en abuſe : telle eſt la part de l'Empire.

Dans ce partage ſi juſte, ſi conforme à la raiſon, & dont la Religion elle-même n'a fait que nous développer le plan avec plus d'exactitude, qui ne voit pas que, par la nature même des choſes, il eſt impoſſible que l'Empire n'ait pas une force coactive & d'exécution, que le Sacerdoce ne ſçauroit avoir ?

Une ſeconde raiſon de ces principes, plus abſtraite peut-être, mais qui n'en eſt pour cela ni moins ſolide, ni moins véritable, eſt priſe dans l'ordre des choſes.

La puiſſance civile n'ayant pour objet que la conſervation du bon ordre dans la vie préſente, on conçoit aiſément

qu'il ne peut y avoir de délai dans l'exécution : ſera-t-il queſtion de mettre l'ordre dans les choſes préſentes, quand elles ſeront paſſées ? Or, comme elles paſſent tous les jours, il a fallu que la puiſſance établie pour y maintenir la règle, eût en main une exécution journalière, dont l'ordre des choſes ne peut ſe paſſer.

Il n'en eſt pas de même du miniſtère ſpirituel établi, non pour les choſes qui paſſent, mais pour celles qui ne paſſent point; non pour l'ordre des choſes préſentes, mais pour celui des choſes futures; non-ſeulement l'exécution de ce qu'il preſcrit n'a rien de preſſé, mais la diſpoſition même & l'arrangement des choſes futures demandent qu'elle ſoit différée.

La ſanctification des ames eſt ſon objet; & c'eſt par-là qu'il entre dans les vues de Dieu, qui ne l'a établi que pour la formation de ce monde inviſible,

dont il eſt ſeul le Maître & le Roi. Mais, relativement à la formation de ce monde inviſible, & à l'ordre que ſon Roi veut y mettre, à quoi deſtine-t-il les jours de la vie préſente ? Perſonne n'ignore que ces jours ſont le tems favorable, les jours de la préparation & du travail, les jours du mérite de l'homme & de la patience de Dieu. Le dernier de ces jours arrivera ſans doute; & c'eſt alors que le Souverain des eſprits exercera toute la puiſſance qu'il a de perdre les corps & les eſprits; mais il ne l'exercera qu'à raiſon du mérite ou du démérite que les hommes auront acquis par l'uſage de la liberté qu'il leur a laiſſée pendant le délai qu'il leur a accordé. S'il doit être leur Juge dans ce moment, ſi ſes jugemens doivent avoir une exécution éternelle, ce ne ſera que parce qu'il aura auparavant été leur père. Il ne fait pas triompher ſes jugemens d'abord; il les annonce : c'eſt, pour ainſi

dire, de la part de l'homme qu'il en attend l'exécution : il l'y invite, il l'en ſollicite par la crainte, par la beauté de la juſtice qu'il fait ſentir à ſon cœur, & par la connoiſſance des devoirs dont il éclaire ſon eſprit. Du reſte, il s'interdit toute contrainte à cet égard, parce qu'il veut que la ſoumiſſion à ſes jugemens ſoit le choix d'une volonté libre ; parce que c'eſt ſur la liberté principalement que roule l'économie du ſalut. C'eſt dans ce ſens que Jeſus-Chriſt a dit lui-même que *le père n'a pas envoyé le fils pour juger, mais pour ſauver le monde* (5). *Celui qui me mépriſe*, dit-il encore, *& qui n'écoute pas ma parole*,

(5) *Non miſit Deus filium ſuum in mundum, ut judicet mundum, ſed ut ſalvetur mundus per ipſum.* Joan. III, 17. *Si quis audierit verba mea, & non cuſtodierit, ego non judico eum ; non enim veni ut judicem mundum, ſed ut ſalvificem mundum.* Ibid. XII, 47.

aura pour Juge, au dernier jour, cette même parole que je lui ai annoncée (6).

Jesus-Christ lui-même n'a donc pas voulu exercer dans la vie présente cette plénitude de pouvoir qui porte avec soi l'exécution forcée du jugement rendu ; car ce n'est que dans ce sens qu'il a pu dire qu'il n'étoit pas venu pour juger le monde : il y étoit venu, sans doute, pour y apporter le jugement, c'est-à-dire, pour y annoncer la loi & les principes sur lesquels il entendoit juger dans le tems marqué, mais non pour le faire exécuter de force dans le tems présent. Il n'eût pu le faire sans renverser l'ordre des choses, & l'économie du salut, qui ne peut s'opérer que par une exécution libre & non forcée des œuvres qui y conduisent : en sorte qu'il faut que le

(6) *Qui spernit me, & non accepit verba mea, habet qui judicet eum; sermo quem locutus sum, ille judicabit eum in novissimo die* Ibid. 48.

Juge attende, de la part de l'homme, cette exécution libre, & qu'il remette, par conſéquent au dernier jour, toute exécution forcée.

L'Egliſe, car on ne peut trop revenir à ce point, a-t-elle donc une autre puiſſance que celle de Jeſus-Chriſt ? Peut-elle ſe propoſer d'autres vues, un autre plan, un autre ordre de choſes ? Un jour viendra, où les dépoſitaires fidèles de cette Puiſſance jugeront pleinement avec Jeſus-Chriſt (7). Mais, juſques-là, peuvent-ils dire autre choſe de leur pouvoir & de leur miſſion, que ce que Jeſus-Chriſt a dit de la ſienne ? *Je ne ſuis pas venu pour juger le monde, mais pour le ſauver ;* & ſi Jeſus Chriſt n'a pas

(7) *Vos qui ſecuti eſtis me in regeneratione, cùm ſederit Filius hominis in ſede Majeſtatis ſuæ, ſedebitis & vos ſuper ſedes duodecim, judicantes duodecim Tribus Iſraël.* Matth. XIX, 28.

voulu que ſes jugemens portaſſent leur exécution par eux-mêmes dans la vie préſente, comment ſeroit-il poſſible d'accorder ce pouvoir d'exécution aux dépoſitaires de ſa puiſſance ? L'ordre même des choſes qu'ils ne peuvent changer, ne s'oppoſe-t il pas directement à cette prétention ?

Si donc on peut dire que l'Egliſe & ſes Miniſtres ont une puiſſance, ce n'eſt qu'une puiſſance économique & paternelle, & non une puiſſance deſpotique & ſouveraine : c'eſt-là ſa gloire, parce qu'elle n'entre que par-là dans les deſſeins de Dieu, qui, dans la vie préſente, n'exerce d'autres fonctions à notre égard, que celles de père. Lui attribuer un autre pouvoir, le décorer de l'épithète faſtueuſe de *Suprême*, y joindre des idées de force, de coaction, de *juriſdiction*, de contrainte, c'eſt déshonorer cette même Egliſe.

Terminons cet objet par une réfle-

xion de S. Chryſoſtôme, qui eſt le réſultat & la conſéquence de tout ce qui vient d'être établi. » Nulle puiſſance, » dit-il, n'eſt comparable à la nôtre ; » & pourquoi ? parce que la ſoumiſ- » ſion à nos ordonnances eſt toute en- » tière au pouvoir du malade, & non » du médecin. C'eſt ce que S. Paul avoit » en vue, quand il diſoit aux Corin- » thiens qu'il n'exerçoit aucune ſorte » d'empire ſur leur foi. Il eſt moins » permis aux Prêtres Chrétiens, qu'à » tout autre, de réprimer par la force » les fautes des pécheurs ; ce n'eſt pas » la violence qui leur convient ; la per- » ſuaſion eſt la ſeule arme qu'ils doi- » vent employer. Non-ſeulement les » loix ne nous ont point accordé la » contrainte contre les pécheurs ; mais » quand nous l'aurions, nous ne ſçau- » rions ſur qui l'exercer ; parce que » Jeſus-Chriſt n'accorde ſes récompen- » ſes qu'à ceux qui s'abſtiennent du pé-

Digitized by Google

» ché, non par contrainte, mais par une
» affection libre de leur volonté. Car ſi
» celui qui eſt dans les chaînes réſiſte
» avec obſtination, car il peut réſiſter
» en intention, il fera mal ſans doute;
» mais il n'y a perſonne de nous qui
» puiſſe contraindre ſa volonté, ou le
» rendre docile malgré lui (8).

---

(8) *Illic enim medicinæ ac curationis ſuſcipiendæ facultas omnis, non in eo qui medicinam adhibet, ſed in eo qui laborat, poſita eſt. Quod cùm admirandus iſte Paulus intelligeret, ſic Corinthios alloquitur:* Non quòd dominemur vobis nomine fidei. *Chriſtianis enim Sacerdotibus minimè omnium licet peccantium lapſus vi corrigere; hîc non vim afferre, ſed ſuadere tantùm opportet. Neque enim nobis facultas tanta à legibus data eſt ad delinquentes coercendos; ac ne, ſi data fuiſſet, haberemus ubi vim hujusmodi, potentiamque exercere poſſemus, cùm Chriſtus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, ſed qui certo animi propoſito à peccatis abſtinent. Nam ſi qui vinctus ac ligatus eſt contumaciter reſiſte-*

Tel eſt le caractère eſſentiel du pouvoir de l'Egliſe ; c'eſt de n'avoir que celui qu'il faut pour déterminer les ames à faire uſage de leur liberté en accompliſſant les loix divines. » Jamais l'E-
» gliſe, dit le P. de la Borde, n'a été
» plus éclatante ; jamais ſa puiſſance
» n'a été plus grande & plus parfaite,
» que dans le tems même qu'elle pa-
» roiſſoit comme ſuccomber ſous les
» efforts de l'Empire, ſans ceſſe armé
» contre elle. Qu'on la faſſe encore con-
» ſiſter, cette puiſſance, dans ce qu'elle
» eſt véritablement ; rien de plus au-
» guſte, rien de plus divin, par conſé-
» quent rien de plus reſpectable. Toute
» ſa force eſt dans la vertu, ſon cou-
» rage dans la foi, & ſon immobile
» fermeté dans l'eſpérance inébranlable

---

ret, id enim per ſe in ſe poteſt, malum certè ; neque enim eſt hìc qui vim afferat, aut qui curare invitum poſſit. Chryſoſt. Hom. 23.

Digitized by Google

» des promeſſes qui lui ont été faites.
» Elle ne parle & n'inſtruit que pour la
» vérité, n'ordonne que pour la juſtice,
» ne règne que par l'amour, & ne ſe
» fait obéir que par la confiance. L'e-
» xécution de ſes jugemens eſt dans leur
» équité; la force de ſes commande-
» mens dans leurs avantages; l'autorité
» de ſes déciſions dans la ſageſſe de ſes
» conſeils, & dans ſa conſtance à per-
» ſévérer invariablement dans la pro-
» feſſion publique de ſa doctrine. Elle
» ne connoît d'autre gloire, que celle
» de mépriſer tout ce que l'homme peut
» être obligé de perdre malgré ſoi, &
» qui ne peut, par conſéquent, être
» ſes véritables biens. Toute ſa gran-
» deur eſt de n'eſtimer que les biens
» qui ne peuvent être enlevés ni par les
» accidens de la vie, ni par la mort
» même. Sa véritable nobleſſe conſiſte
» à ne deſcendre que de Dieu; & toute
» la ſublimité de ſes vues à ramener

» les hommes à ſon auteur. Ses ſujets
» ſont les enfans du Très-haut : ſes
» fonctions, à leur égard, ſe réduiſent
» à les conduire en ſon nom ; ſon élé-
» vation au-deſſus d'eux, à leur être
» utile, & à rejetter toute domination,
» parce que la domination ne ſçauroit
» les rendre meilleurs. L'étendue de
» ſon empire ne connoît de bornes que
» celles de l'univers ; ſa durée eſt la du-
» rée du monde même. Sa fin eſt l'im-
» mortalité ; & ſon unique occupation
» eſt, en l'attendant, le ſoin de con-
» ſerver les hommes dans la paix avec
» tout ce qui les environne, leur appre-
» nant à reſpecter par religion l'ordre
» public, à craindre de le troubler, &
» à ſe ſoumettre invariablement, par
» l'ordre de Dieu, aux puiſſances qu'il
» a lui-même établies ſur la terre, pen-
» dant que le reſte des hommes ne leur
» demeure aſſujetti que par les vils &
» trop fragiles motifs de l'intérêt ou de
» la crainte.

Digitized by Google

» Quoi de plus grand qu'une puiſ-
» ſance de ce caractère ? Que pourroit
» craindre de ſon établiſſement ou de
» ſes progrès, l'Empire qui lui donne
» paſſage ſur ſes terres ? Combien la
» jugera-t-il digne de toute ſa protec-
» tion quand il aura le bonheur de la
» connoître !

» Mais que l'on ſubſtitue à ces idées,
» ſi dignes de Dieu, celles que la vaine
» ambition de l'eſprit humain s'efforce
» de mettre à la place, & bientôt la
» jalouſie ſe fera ſentir entre le Sacer-
» doce & l'Empire. De la jalouſie naî-
» tront les inquiétudes & les défiances ;
» de la défiance, les entrepriſes ; des
» entrepriſes, le trouble & la méſintel-
» ligence, & peut-être même les rup-
» tures les plus fâcheuſes. On ſentira la
» néceſſité de ſe démêler, & peut-être
» fera-t-on de vains efforts pour y réuſ-
» ſir, pendant que l'on tiendra trop
» fortement à des prétentions que les

» illusions du cœur ont rendu chères, » & que l'on a voulu comme sanctifier » par de fausses vues de religion «.

La vérité, l'essence des choses, la volonté du Créateur, le bonheur du monde, tout nous convie donc à écarter de l'idée du pouvoir de l'Eglise, celle de domination, de contrainte, de coaction, & tout ce qui peut porter atteinte à la liberté des Sujets qui lui sont soumis; c'est à-dire des ames. Pour nous bien représenter les forces de cette sainte mere, ayons toujours présent à l'esprit qu'elle n'a d'armes actives que celles qui conviennent à cette qualité de mère; les enseignements, les exhortations, les gémissements pour obtenir de Dieu qu'il répande sur ses enfans les graces nécessaires pour les porter au bien; & enfin, la dispensation des signes visibles & extérieurs, auxquels le Sauveur a attaché les dons & les graces qu'il a daigné nous promettre.

Digitized by Google

Mais il eſt néceſſaire, pour le but de cet ouvrage, que nous examinions en quelles mains ces armes ont été dépoſées. Eſt-ce l'Egliſe en corps qui les poſſéde & qui en a l'uſage? Sont-elles entre les mains de tous ſes miniſtres, ou de quelques-uns ſeulement d'entr'eux?

Section II.

A qui appartient la diſpoſition des biens de l'Egliſe?

Le pouvoir d'enſeigner appartient, abſolument parlant, au corps des Chrétiens, à l'Egliſe entière en un mot: c'eſt pour elle que les vérités que nous devons ſçavoir & pratiquer ont été révélées; c'eſt elle qui en eſt la dépoſitaire par les ſaintes Ecritures & par la Tradition qui lui ont été confiées: mais, comme il eſt impoſſible qu'un Corps auſſi nombreux, qui embraſſe tout l'Univers, & dont preſque tous les mem-

Digitized by Google

bres ont des fonctions civiles à remplir, & des travaux à ſupporter pour ſubvenir aux beſoins temporels, ſoit occupé du ſoin d'enſeigner ; comme d'ailleurs il implique contradiction que tout un Corps enſeigne les membres dont il eſt compoſé, cette fonction a été particulièrement attribuée, par l'Inſtituteur de l'Egliſe, aux Miniſtres. Mais ils ne doivent jamais perdre de vue qu'ils ne parlent qu'au nom de l'Egliſe, qu'ils n'agiſſent qu'en ſon nom, & que c'eſt uniquement dans le dépôt qui lui a été confié, qu'ils doivent puiſer toutes leurs paroles, tous leurs enſeignemens ; ils ſont les mandataires de l'Egliſe : ils ne peuvent donc faire que ce qu'elle feroit elle même ſi elle agiſſoit elle-même.

Ce que l'on dit ici de la faculté d'enſeigner, s'étend à toutes les autres parties, & à toutes les autres fonctions du miniſtère eccléſiaſtique. C'eſt ce qui réſulte du titre même de l'établiſſement de

l'Eglise Chrétienne ; c'est-à-dire, de la parole de Jesus-Christ, consignée dans le Nouveau Testament.

Ce point de doctrine, sur lequel on cherche, dans ces tems malheureux, à répandre des nuages, pour l'obscurcir, & même pour en dérober la connoissance aux Fidèles, mérite que l'on s'arrête ici pour l'examiner sommairement : c'est un des principes fondamentaux des vérités que l'on se propose d'établir dans le cours de cet Ouvrage.

Il est en cette matière, deux maximes également certaines. Si l'usage du pouvoir des clefs est réservé aux Ministres, c'est au nom de l'Eglise qu'ils l'exercent : ils sont donc responsables envers elle de la manière dont ils en usent. Ce n'est cependant pas de l'Eglise qu'ils tiennent leur pouvoir : le dépôt des clefs ne lui a pas été confié de manière qu'elle puisse les remettre à ceux de ses Membres qu'elle jugera à propos, à de simples Fidèles.

Digitized by Google

Fidèles. Jeſus-Chriſt n'a pas voulu que le pouvoir miniſtériel fût exercé par le Corps entier, qui eſt l'objet & la ſource de ce pouvoir; il a confié cet exercice aux Miniſtres qu'il a lui-même établis, & a voulu que les fonctions, attachées à cette qualité, leur fuſſent excluſivement réſervées. C'eſt donc de Jeſus-Chriſt uniquement que les Paſteurs tiennent leur miſſion : il en a imprimé le caractère en ceux qui ont vécu avec lui; & leur a donné, à eux ſeuls, la faculté de le tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, leſquels ont pareillement celle de le communiquer; de manière que les Evêques d'aujourd'hui ſont revêtus du même caractère dont le Sauveur revêtit ſes Apôtres : il a été tranſmis d'âge en âge & ſans interruption.

Il eſt ſi vrai que ce n'eſt pas de l'Egliſe que ſes Miniſtres reçoivent leur pouvoir, que s'il étoit poſſible d'imaginer, contre la parole Dieu, qu'ils périſſen

Digitized by Google

tous au même instant, sans qu'aucun transmît son caractère à personne, l'Eglise se trouveroit sans Pasteurs, & dans l'impossibilité de s'en procurer d'autres; parce que le caractère qui seul donne le pouvoir ministériel, étant éteint, elle ne pourroit pas le créer de nouveau.

Mais il n'en est pas moins vrai que ceux qui en sont revêtus ne l'exercent qu'au nom de l'Eglise, qu'ils sont responsables envers elle de toutes leurs démarches, & n'en peuvent même faire aucune, que de son consentement au moins présumé. Le texte sur lequel les Ultramontains se fondent pour dépouiller l'Eglise du dépôt des clefs, & l'attribuer au Pape exclusivement, & par communication aux Evêques, se trouve en S. Matthieu, chapitre 16, v. 18 & 19.

Pour apprécier les inductions que ces Théologiens en tirent, & découvrir celles qui en résultent effectivement, il est

Digitized by Google

néceſſaire de l'examiner en lui-même, & de le conférer avec les autres textes qui y ont rapport; cette diſcuſſion demande que l'on reprenne de plus haut la narration de l'Evangéliſte.

Le Sauveur converſoit avec ſes Diſciples, & leur demanda ce que l'on penſoit de lui dans le monde : ils répondirent que les uns le prenoient pour Jean-Baptiſte ; d'autres pour Elie, pour Jérémie, ou pour quelqu'un des Prophètes. Et vous, dit Jeſus, qui croyez-vous que je ſuis ? Simon-Pierre prit la parole, & dit : » Vous êtes le Chriſt fils du Dieu vi-» vant. Vous êtes bien-heureux, Simon » fils de Jone, repliqua Jeſus-Chriſt, » cette vérité ne vous a point été révé-» lée par des voies humaines ; vous la » tenez de mon père lui-même, qui eſt » dans les cieux : & moi je vous dis que » vous êtes Pierre ; & c'eſt ſur cette » pierre que je *bâtirai* mon Egliſe ; & » les portes de l'Enfer ne prévaudront

» point contr'elle : je vous donnerai auſſi
» les clefs du Royaume des Cieux ; &
» tout ce que vous lierez ſur la terre
» ſera auſſi lié dans le Ciel ; & tout ce
» que vous délierez, ſera pareillement
» délié dans le Ciel. « (9)

Le Fils de Dieu prit occaſion de l'effu-

---

(9) *Interrogabat diſcipulos ſuos, dicens : Quem dicunt homines eſſe Filium hominis ? At illi dixerunt : alii Joannem-Baptiſtam ; alii autem Eliam ; alii verò Jeremiam, aut unum ex Prophetis : Dicit illis Jeſus : Vos autem, quem me eſſe dicitis ? Reſpondens Simon Petrus, dixit : tu es Chriſtus Filius Dei vivi. Reſpondens autem Jeſus, dixit ei : Beatus es, Simon Bar-Jona, quia caro & ſanguis non revelavit tibi, ſed Pater meus, qui in Cœlis eſt. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Et* dabo *tibi claves regni Cœlorum ; & quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis ; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis.* Matth. XVI, 13 & ſeqq.

Digitized by Google

ſion de foi de S. Pierre, pour lui annoncer deux choſes : la première qu'il juſtifieroit la vérité que ſon Apôtre venoit de profeſſer par l'exercice de ſon autorité & de ſa puiſſance. » Il eſt ſi » vrai, dit-il, que je ſuis le fils de Dieu, » comme vous le croyez, que c'eſt moi » qui ſerai le fondateur de l'Egliſe de » Dieu, que c'eſt moi qui la garantirai » des attaques de l'enfer, que c'eſt moi » enfin qui tiens les clefs du Ciel, & » que je ſuis le maître de les dépoſer en » d'autres mains que les miennes. Et » j'uſerai de ce pouvoir, pour récom- » penſer votre foi : c'eſt vous qui ſerez » la pierre fondamentale de l'édifice que » j'ai réſolu d'élever ; vous ſerez le » centre auquel ſe rapporteront l'har- » monie & l'unité qui doivent mainte- » nir l'ordre entre les pièces dont il ſera » compoſé. Outre cette prérogative, je » vous confierai le maniement des clefs » du Ciel, qui ſont à ma diſpoſition. «

Tel eſt le véritable ſens des paroles de Jeſus-Chriſt, & le ſeul qui puiſſe leur donner de la connexité avec la narration qui les précéde.

Il faut donc y diſtinguer deux promeſſes faites à S. Pierre : le Sauveur lui aſſure la primatie qui lui fut déférée quand l'édifice de l'Egliſe fit naître la hiérarchie ; primatie qui a paſſé aux ſucceſſeurs de cet Apôtre. Ce titre d'honneur eſt eſſentiellement unique, & ne pouvoit pas lui être commun avec ſes collègues dans l'Apoſtolat.

Quant à l'autre promeſſe, qui aſſure à S. Pierre le dépôt des clefs, l'expreſſion de Jeſus-Chriſt annonce que ce n'eſt effectivement qu'une promeſſe, & non pas un don actuel ; & il ne pouvoit pas être actuel, parce que l'Egliſe, à qui les clefs promiſes devoient appartenir, comme on va bientôt l'établir, n'étoit pas encore bâtie. *Ædificabo Eccleſiam meam.*

Digitized by Google

Mais il n'en eſt pas de cette promeſſe, comme de la précédente. Le dépôt qu'elle annonçoit pouvoit être confié à pluſieurs, parce que la même clef peut être à la diſpoſition de pluſieurs mains. Auſſi voyons-nous que, quand Jeſus-Chriſt réaliſa ſa parole, quand il jugea qu'il étoit tems de remettre ſes clefs dans des mains humaines, S. Pierre ne fut pas le ſeul dépoſitaire; tous les Diſciples, en même tems, eurent cet avantage. Le même S. Matthieu, chapitre 18, rapporte que le Meſſie parlant à tous ſes Diſciples, après leur avoir enſeigné pluſieurs principes de morale, leur trace la procédure qu'ils ſeront tenus de ſuivre avant que d'en venir à l'excommunication; & c'eſt pour leur donner le pouvoir de la prononcer qu'il leur remet les clefs, en leur accordant à tous enſemble la faculté de lier & de délier. » Tout ce que vous aurez lié ſur la terre, » leur dit-il collectivement, ſera lié

» dans le Ciel ; & ce que vous aurez dé-
» lié ſur la terre, ſera pareillement délié
» au Ciel. «

Il faut même, ſur le texte dont il s'agit ici, faire une obſervation bien importante. L'Hiſtorien ſacré, depuis le commencement du chapitre, juſqu'au verſet 15, fait parler Jeſus-Chriſt en pluriel, & comme adreſſant la parole à tous ſes Diſciples qui l'écoutoient. Au verſet 15, notre divin Légiſlateur en vient aux règles de l'excommunication : la clarté du ſtyle exige qu'il ſubſtitue le ſingulier au pluriel, parce qu'il s'agiſſoit de tracer la conduite que chacun doit tenir à l'égard de chaque perſonne dont il reçoit une offenſe. Mais dès qu'il prononce les paroles qui contiennent le dépôt des clefs, il reprend auſſi-tôt le pluriel, il ne veut pas qu'il reſte la moindre équivoque ſur ſon intention, & qu'aucun des auditeurs puiſſe abuſer de l'expreſſion pour s'attribuer ce privi-

Digitized by Google

lège exclusivement aux autres. Ces différences ne peuvent se faire sentir que difficilement dans une traduction : je prie que l'on jette les yeux sur le texte rapporté dans la note. (10)

---

(10) *Quid* vobis *videtur? Si fuerint alicui centum oves, & erraverit una ex eis, nonne relinquit nonaginta novem in montibus, & vadit quærere eam quæ erravit? Et si contigerit ut inveniat eam, amen dico* vobis, *quia gaudet super eam magis quàm super nonaginta novem quæ non erraverunt. Sic non est voluntas antè patrem* vestrum, *qui in Cœlis est, ut pereat unus de pusillis istis. Si autem peccaverit in* te *frater* tuus, vade & corripe *eum inter* te *& ipsum solum. Si* te *audierit*, lucratus eris *fratrem* tuum. *Si autem* te *non audierit*, adhibe te-cum *adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos*, dic *Ecclesiæ: si autem Ecclesiam non audierit, sit* tibi *sicut ethnicus & publicanus. Amen dico* vobis, *quæcumque* alligaveritis *super terram, erunt ligata & in Cœlo; & quæcumque* solveritis *super terram,*

Digitized by Google

Dans toutes les occaſions où Jeſus-Chriſt a donné ou confirmé à ſes Diſciples le pouvoir que l'accompliſſement des deſſeins de Dieu leur rendoit néceſſaire, il a toujours eu ſoin de leur adreſſer la parole collectivement ; & d'ôter par-là tout prétexte à chacun en particulier de s'attribuer privativement ce qui devoit appartenir à chacun d'eux. S. Jean rapporte que le Sauveur, après ſa réſurrection, parut au milieu de ſes *Diſciples* » leur montra ſes mains & ſon » côté ; les Diſciples eurent une grande » joie de le voir ; & il leur dit une ſe- » conde fois : la paix ſoit avec vous ; » comme mon père m'a envoyé, je vous » envoie auſſi de même. Après ces pa- » roles, il ſouffla ſur eux, & leur dit : » Recevez le S. Eſprit, les péchés ſe- » ront remis à ceux à qui vous les re-

---

erunt ſoluta & in Cœlo. Matth. XVIII, 12 & ſeqq.

» mettrez ; & ils ſeront retenus à ceux » à qui vous les retiendrez. « (11)

Quand il ſeroit poſſible de forcer le ſens du paſſage de S. Matthieu au point de l'entendre du préſent, & d'y voir une tradition actuelle des clefs à S. Pierre ſeul, il faudroit toujours convenir que, ſi S. Pierre les reçut effectivement, dans ce moment, & s'il les reçut ſeul, il n'en devoit être le dépoſitaire unique, que pour un tems aſſez court. En effet la ſuite de la narration de S. Matthieu nous apprend que, ſix jours après le diſcours de Jeſus-Chriſt à S. Pierre, il opéra le miracle de la Transfiguration ; & ce fut

(11) *Oſtendit* eis *manus & latus. Gaviſi ſunt ergò* Diſcipuli, *viſo Domino. Dixit ergò* eis *iterùm* : *pax* vobis. *Sicut miſit me pater, & ego mitto* vos. *Hæc cùm dixiſſet ; inſufflavit*, & *dixit* eis : accipite *Spiritum Sanctum ; quorum* remiſeritis *peccata, remittuntur eis ; & quorum* retinueritis, *retenta ſunt.* Joann. XX, 20 & ſeqq.

preſque incontinent après, & ſans ſortir de la Galilée, qu'il donna à tous ſes Diſciples collectivement le pouvoir de lier & de délier, qu'il avoit promis, ou même donné, ſi l'on veut, peu de jours avant à S. Pierre (12). Et lorſqu'après ſa réſurrection, & preſqu'au moment où il va monter au Ciel, il réitère ce don, il en gratifie tous les *Diſciples* conjointement, en leur parlant à tous en général.

Il tient la même conduite, toutes les fois qu'il communique à ſes Apôtres quelque portion du caractère miniſtériel. Quand il leur conféra la miſſion de la parole, il les convoqua tous les douze, leur parla également à tous, leur donna à tous le pouvoir des miracles, & leur dit à tous que, quand ils parleroient, ce ne ſeroit pas eux qui parleroient,

(12) Voyez les Chapitres XVI, XVII & XVIII de S. Matthieu.

mais qu'ils ſeroient ſimplement l'organe du S. Eſprit. On ne voit aucune diſtinction, aucune partialité dans la façon dont le Sauveur leur explique ſes volontés, & leur diſperſe ſes dons, (13)

---

(13) Et convocatis duodecim Diſcipulis ſuis, *dedit* illis *poteſtatem ſpirituum immundorum*, *ut* ejicerent *eos*, & curarent *omnem langorem & infirmitatem*... Euntes *autem* prædicate, dicentes *quia appropinquavit regnum cœlorum : infirmos* curate, *mortuos* ſuſcitate, *leproſos* mundate, *dæmones* ejicite : *gratis* accepiſtis, *gratis* date. Nolite *poſſidere aurum*, &c... *Dabitur* vobis *quid* loquamini. *Non enim* vos eſtis qui loquimini, *ſed ſpiritus patris* veſtri *qui loquitur in* vobis. Matth. X, 1, 7, 8, 19, 20. *Et fecit ut* eſſent duodecim *cum illo*, & *ut mitteret* eos *prædicare*. *Et dedit* illis *poteſtatem curandi infirmos*, & *ejiciendi dæmonia*. Marc. III, 14 & 15. Convocatis duodecim Apoſtolis, *dedit* illis *virtutem & poteſtatem ſuper omnia dæmonia*, & *ut langore* curarent. *Et miſit* illos *prædicare regnum Dei & ſanare infirmos*... Egreſſi *autem* circuibant

qui n'étoient même pas réservés aux seuls Apôtres; ils furent communiqués aux autres Disciples (14).

Le passage de S. Matthieu considéré en lui même n'est donc qu'une promesse de confier à S. Pierre l'administration des clefs de l'Eglise, quand elle sera bâtie; & ce passage, conféré avec tous ceux qui font mention de la transmission des mêmes clefs, ne signifie autre chose, sinon que, quand les Apôtres & les Disciples les reçurent, S. Pierre les reçut aussi, suivant la promesse qui lui en avoit été faite.

---

per castella evangelizantes & curantes *ubique.* Luc IX, 1, 2, 6.

(14) *Designavit Dominus &* alios septuaginta duos, *& misit* illos binos *antè faciem suam in omnem civitatem & locum quò erat ipse venturus; & dicebat* illis... Curate *infirmos qui in illâ sunt*... Reversi sunt *autem* septuaginta duo *cum gaudio*, dicentes: *Domine, etiam dæmonia subjiciuntur* nobis *in nomine tuo.* Luc X, 1, 2, 9, 17.

Digitized by Google

Mais il faut aller plus loin, & faire voir que, tant S. Pierre, que les Apôtres, & les Disciples, ne les ont reçues que comme représentant l'Eglise, dont ils étoient les Ministres, & que c'est à elle que la propriété en a été donnée. Jettons, à cet effet, un coup d'œil sur la tradition.

Observons d'abord que les Scholastiques mêmes n'appellent jamais les clefs, données à Saint Pierre, autrement que les *Clefs de l'Eglise ;* en quoi ils se sont conformés au langage de S. Thomas & du Maître des Sentences ; & ces deux Auteurs l'avoient puisé dans la *Tradition.* Les Ultramontains n'en disconviennent pas ; mais ils mettent leur esprit à la torture pour donner à cette expression un sens favorable à leurs prétentions. Les uns ont dit que, si les clefs données à Saint Pierre, sont les clefs de l'Eglise, c'est uniquement en ce sens, que le pouvoir qu'elles signifient est à

Digitized by Google

l'avantage de l'Eglise, *in commodum totius Ecclesiæ.* Et c'est sur ce fondement seulement, disent-ils, que les Peres de l'Eglise ont établi qu'elles ont été données à l'unité, *non uni, sed unitati.*

Le Cardinal Cajétan a hazardé un autre système. Il a dit que ce langage de la Tradition a pour motif la perpétuité du pouvoir accordé à S. Pierre. Quand Jesus-Christ a parlé à cet Apôtre, dit-il, il n'a pas prétendu lui conférer un privilège purement personnel, & qui ne fût pas susceptible de succession; il l'a attaché à la primauté, & à la qualité de chef ministériel de l'Eglise. Elle a donc reçu elle-même ce pouvoir, puisqu'il a été établi pour subsister dans son sein jusqu'à la fin des siècles.

Mais ces interprétations ne paroissent pas, au P. Petau, remplir toute l'énergie du langage de la Tradition; il pense que c'est pour les autres Pasteurs que le don des clefs a été conféré à Saint Pier-

Digitized by Google

re ; & que tel eſt le véritable ſens de la maxime des Pères qui les attribuent à l'unité.

Chacune de ces explications préſente, ſans doute, une vérité ; & S. Auguſtin les admet toutes les trois. Il reconnoît que les clefs ont été données à un ſeul, pour recommander l'unité, & par conſéquent pour l'utilité de l'Egliſe (15). Ce Saint Docteur établit encore qu'elles n'ont point été reſtreintes à la vie de Saint Pierre, & que leur deſtination ſe rapporte à tous les âges de l'Egliſe (16). Enfin, il dit que tous les Paſteurs ſont compris dans la perſonne du premier des Evêques (17).

---

(15) *Quando Chriſtus ad unum loquitur, unitas commendatur.* Serm. 25. c. 1.

(16) *Si hoc Petro tantùm dictum eſt, non facit hoc Eccleſiam.* Tractat. 50. in Joann. n. 12.

(17) *Numquid iſtas claves Petrus accepit, & Paulus non accepit ?* Serm. 149. n. 7.

Digitized by Google

Mais la doctrine de ce Saint Père ne se borne pas à ces vérités : il enseigne que Saint Pierre étoit l'image du corps entier de l'Eglise (18) ; & il ajoute que, quand le pouvoir de retenir & de remettre les péchés fut communiqué aux Apôtres, ils soutenoient eux-mêmes le personnage de l'Eglise (19). Le Peuple Chrétien, dit encore le même Docteur, étoit figuré par le premier des Apôtres, quand il reçut le nom de Pierre ; c'est l'Eglise entière qui lie & qui délie ; & ce droit est renfermé dans l'autorité que Saint Pierre & les Apôtres reçurent pour elle en son nom (20).

---

(18) *Universam significat Ecclesiam.* Tract. 24. in Joan.

(19) *Ergò si personam gerebant Ecclesiæ, sic eis hoc dictum est, tanquàm ipsi Ecclesiæ diceretur.*

(20) *Unus pro multis dedit responsum ; unitas in multis. Hoc autem nomen ei, ut Petrus appellaretur, à Domino impositum est ; &*

Digitized by Google

Mais, dira-t on, ſi l'exercice du pouvoir eſt excluſivement réſervé aux Paſteurs, comment appartient-il au corps entier, compoſé des Paſteurs & des Fidèles ? C'eſt, que ſi l'autorité du miniſtère ne convient qu'aux premiers, les autres ne laiſſent pas de contribuer en un ſens à la rémiſſion des péchés. D'un côté, l'efficace des gémiſſemens & des prières des Juſtes, fournit à Saint Auguſtin une preuve déciſive que les ſimples Fidèles coopèrent à l'effet du Saint Miniſtère : de l'autre, il eſt hors de doute que l'union avec l'Egliſe remet les péchés, comme ils ſont retenus par la ſéparation d'avec elle. Quand les péchés ſont remis à un homme converti, ils lui ſont remis, dit Saint Auguſtin, par ceux auxquels il s'unit par ſa con-

---

hoc ut eâ figurâ ſignificaret Eccleſiam. Quia enim Chriſtus Petrus, Petrus populus Chriſtianus. Tract. 24. in Joann.

verſion ; & quand les péchés ſont retenus à quelqu'un, ils ſont retenus par ceux dont il ſe ſépare par la différence de ſes mœurs (21). Jeſus Chriſt, ajoute le Saint Docteur, dit à ſes Apôtres : Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez : donc ſi les Apôtres repréſentoient l'Egliſe, ſi ces paroles leur ont été adreſſées comme étant dites à toute l'Egliſe, c'eſt l'union avec l'Egliſe qui remet les péchés ; c'eſt la ſéparation d'avec l'égliſe qui les retient (22).

(21) *Ergò ſi perſonam gerebant Eccleſiæ, & ſic eis hoc dictum eſt, tanquàm ipſi Eccleſiæ diceretur, pax Eccleſiæ dimittit peccata ; & ab Eccleſiæ pace alienatio retinet peccata.* L. 3, de Bap. c. 18. n. 23.

(22) *Cùm veraciter ad Deum converſo peccata dimittuntur, ab eis dimittuntur quibus ipsâ veraci converſione conjungitur. Similiter, cùm alicujus peccata tenentur, ab eis utique*

Digitized by Google

Mais le pouvoir que l'on vient d'expliquer, qui appartient au corps de l'Eglise entier composé de ministres & de fidèles, n'est qu'un pouvoir intérieur, & dont l'exercice n'a rien de sensible, parce que le corps qui en est dépositaire n'agit pas, & ne peut agir sensiblement. Il faut donc un autre pouvoir, qui est celui d'exercice & de ministère ; & ce pouvoir est sans doute une partie des clefs qui, suivant l'interprétation commune, ont été mises ès mains de Saint Pierre. Or à qui appartient cette autorité ministérielle?

Les Ultramontains & leurs sectateurs, qui veulent à toute force que le Pape soit l'Evêque universel, ne craignent pas de soutenir que Saint Pierre ayant reçu seul les clefs de la main de

---

tenentur à quibus se ille cui tenentur vitæ dissimilitudine & pravi cordis aversione disjungit. L. 6, de Bapt. c. 4. n. 6.

Digitized by Google

Jesus-Christ, a reçu en même tems seul la plénitude du sacerdoce, & que ses successeurs sont par conséquent uniques propriétaires de la portion des clefs à laquelle le ministère est attaché. Ils ne peuvent pas se dispenser de convenir que le premier Apôtre les a reçues pour tous les Pasteurs; mais ils prétendent que les autres Apôtres & leurs successeurs ne les ont pas reçues immédiatement de Jesus-Christ. Si elles ont été confiées à Saint Pierre, disent-ils, avec ordre d'en faire part aux autres Pasteurs, c'étoit avec la faculté de ne le faire qu'autant qu'il jugeroit à propos; ou si les autres Apôtres ont aussi reçu le pouvoir des clefs de Jesus-Christ immédiatement, c'est parce qu'ils étoient présens; c'est parce qu'ils étoient déja revêtus de l'apostolat; mais les Evêques, quoique successeurs des Apôtres, ne tirent pas leur juridiction de Jesus Christ immédiatement; ils la tirent des successeurs

de Saint Pierre, auquel ſeul le Sauveur avoit donné le pouvoir de tranſmettre les clefs, en les lui mettant nommément entre les mains.

L'Egliſe n'a jamais admis cette doctrine; & a toujours fait profeſſion de croire que les clefs lui ont été données en la perſonne de Saint Pierre, que Saint Pierre étoit ſimplement le ſigne repréſentatif du corps entier, & Jeſus-Chriſt, en s'adreſſant à cet Apôtre, a eu principalement le corps en vue.

Ces vérités éternelles ont toujours été enſeignées & pratiquées en France, où l'on a eu le bonheur d'oppoſer une ſainte réſiſtance au torrent des prétentions ultramontaines qui ne tendent à rien moins qu'à faire de l'Egliſe une pure monarchie, dont le Pape ſeroit le tyran. En conſéquence, nous avons toujours cru, nous avons toujours ſoutenu que le pouvoir des Evêques n'eſt point une émanation de celui qui occupe le

Digitized by Google

Siège de Rome; que ſi Jeſus-Chriſt a parlé à Pierre, il a également parlé aux autres Apôtres, qui, comme lui, ont reçu les clefs immédiatement, & les ont tranſmiſes à leurs ſucceſſeurs; que ceux-ci tiennent par conſéquent de Jeſus-Chriſt ſeul le pouvoir de l'Ordre, l'autorité de faire des réglemens, d'impoſer des peines ſpirituelles, d'accorder des diſpenſes; en un mot d'exercer tous les actes néceſſaires au gouvernement du troupeau confié à leurs ſoins. Et cette doctrine eſt fondée ſur les textes rapportés plus haut, où Jeſus-Chriſt remet les clefs à tous ſes Diſciples collectivement, & ſans en déſigner aucun.

Il eſt important de remarquer ici que, dans ces paſſages, & ſur-tout dans celui de Saint Jean, ce n'eſt pas aux Apôtres ſeulement que le Sauveur remet les clefs; c'eſt à tous ſes Diſciples aſſemblés, qui, ſuivant les maximes de l'Egliſe, ont eu pour ſucceſſeurs les Paſteurs du

du ſecond ordre, comme les Apôtres ont eu les Evêques.

Delà vient l'averſion que nous avons toujours témoignée pour la prétention des Ultramontains qui veulent que toutes les Egliſes ſoient ſoumiſes aux déciſions du Pape. Nous n'avons jamais attribué l'autorité néceſſaire pour ſoumettre les eſprits qu'au jugement unanime du corps des Paſteurs ; en quoi nous ſommes fondés ſur le texte de l'Ecriture, ſur la Tradition atteſtée par tous les Pères, & ſi bien développée par Saint Auguſtin.

Mais, en ſoutenant que le concile eſt ſupérieur au Pape, nous ne varions pas pour cela ſur le principe qui attribue la plénitude du pouvoir à l'Egliſe entière compoſée des Miniſtres & des ſimples fidelles ; parce que c'eſt l'Egliſe, ainſi conſidérée ſeulement, qui eſt l'épouſe de Jeſus-Chriſt, & ce n'eſt qu'à ſon

épouſe qu'il a tranſmis ſon eſprit & ſon autorité.

En effet le Concile de Baſle n'établit l'infaillibilité des Conciles écuméniques, & leur ſupériorité ſur le Pape, que par la prérogative qu'ils ont de repréſenter l'Egliſe, & d'être les dépoſitaires de ſon autorité. Ecoutons ſes propres paroles : » Ayons toujours préſent à la mémoire, » diſent les Pères de cette ſainte aſſem- » blée, que l'Egliſe Catholique eſt celle » que nous faiſons profeſſion de croire » dans le Symbole. Le divin Sauveur, » qui l'a fondée de ſon ſang, l'a douée de » l'infaillibilité, qui n'appartient natu- » rellement qu'à Dieu; & par privilège à » l'Egliſe. C'eſt en elle que nous ſom- » mes régénérés, fortifiés, nourris & » vivifiés; hors d'elle, on ne peut ni » plaire à Dieu, ni être ſauvé; car elle » eſt la mère de tous les fidelles, & la » ſeule qui leur enſeigne la vraie doc- » trine : elle eſt auſſi regardée comme

Digitized by Google

» le corps myſtique de Jeſus-Chriſt » dont il eſt le chef. Ses déciſions ont » une telle autorité, que l'on ne peut » les contredire avec perſévérance, ſans » être convaincu d'héréſie. C'eſt la maiſon qui a reçu du Seigneur les clefs, » & le pouvoir de lier & de délier; & » le Seigneur nous a enjoint de regarder comme Païen, & comme Publicain quiconque mépriſe les avis & les » corrections de cette maiſon «.

Or, dans quel ſens le Concile prend-il l'Egliſe ? N'y renferme-t-il que les Paſteurs, ou y comprend-il le corps entier compoſé des Paſteurs & des Fidèles? Sa déciſion n'eſt point équivoque; & il a ſoin de nous expliquer que c'eſt dans ce dernier ſens qu'il parle de l'Egliſe. » Le pouvoir des Conciles écuméniques, continuent les Pères, eſt » le même que celui de l'Egliſe Catholique; car il a été décidé par le Concile de Conſtance, qu'un Concile

» général légitimement assemblé au » nom du Saint-Esprit, représente l'E- » glise, & tient sa puissance de Jesus- » Christ immédiatement. Ce qui vient » d'être dit touchant l'autorité de l'Egli- » se, doit donc s'étendre jusqu'au Con- » cile général qui la représente ; autre- » ment il ne la représenteroit pas suffi- » samment, puisque la même autorité » doit se trouver dans ceux qui représen- » tent une société, que dans la société » même. Cette preuve suffiroit pour éta- » blir l'autorité du Concile, & il n'en » faudroit aucune autre, n'y ayant » point de plus forte preuve, que celle » qui se tire de l'Eglise, qui ne peut » errer «. (23)

---

(23) *Imprimis hoc meminisse decet Catholicam Ecclesiam illam esse cujus confessio in Symbolo continetur. Hæc sancta Ecclesia tanto privilegio à Christo Salvatore nostro, qui eam sanguine suo fundavit, dotata est, ut eam er-*

Ces principes ſont ſi lumineux, que Bellarmin lui-même, cet ennemi dé-

---

rare non poſſe firmiter credamus : hoc ſolùm competit Deo naturâ, Eccleſiæ verò privilegio. In iſtâ regeneramur, roboramur, nutrimur & vivificamur ; extrà iſtam, nec ſalvi eſſe, nec Deo placere poſſumus. Hæc enim mater & magiſter omnium fidelium, ac etiam Corpus Chriſti myſticum nuncupatur, cujus caput ipſe Dominus Jeſus Chriſtus. Hujus tanta eſt autoritas, ut qui contumaciter hujus doctrinæ contradicere præſumpſerit, hæreticus eſſe convincatur : quæ domus etiam claves ſolvendi & ligandi accepit à Domino. Hanc domum ſi quis corripientem corrigentemque contempſerit, ſit tibi, inquit Dominus, ut ethnicus & publicanus. Iſtorum Conciliorum & Eccleſiæ Catholicæ eadem videtur poteſtas : definitum eſt enim in Concilio Conſtantienſi quòd Synodus generalis in Spiritu ſancto legitimè congregata Catholicam repræſentat Eccleſiam, & poteſtatem à Chriſto immediatè habet. Quæcumque igitur proximè dicta ſunt de auctoritate Eccleſiæ, trahi ad generale Concilium, quod illam repræſentat, neceſſe eſt. Alioquin non recta eſſet repræſenta-

claré des véritables maximes, ce défenſeur infatigable des prétentions de la Cour de Rome, n'a pû s'empêcher de leur rendre hommage. » Quand nous » ſoutenons, dit-il, que l'Egliſe ne peut » errer, cela doit s'entendre tant de l'u» niverſalité des Fidèles, que de l'uni» verſalité des Evêques, enſorte que » le ſens de cette propoſition : *l'Egliſe* » *ne peut errer*, eſt que ce que tous les » Fidèles regardent comme étant de » foi, eſt néceſſairement vrai, & eſt » article de foi : de même ce que tous » les Evêques enſeignent comme ap» partenant à la foi, eſt néceſſaire-

---

tio, ſi eadem in repræſentante & repræſentato auctoritas non ineſſet ; & hoc ſolum ſatis foret ad probandam omnem Concilii poteſtatem ; nec aliâ probatione uti neceſſarium videtur ; utique cùm major probatio eſſe non poſſit, quàm ipſius Eccleſiæ, quæ errare non poteſt. Concil. Baſil. reſp. Synod. Conc. t. 12.

Digitized by Google

» ment vrai & article de foi «. (24)

D'un autre côté, ce même Bellarmin fait uſage du même raiſonnement que le Concile de Baſle, pour établir l'infaillibilité des Conciles généraux. » Ces Aſſemblées, dit-il, repréſentent » l'Egliſe univerſelle; ils ont donc ſon » conſentement; ainſi, ſi l'Egliſe eſt » infaillible, le Concile écuménique lé» gitimement aſſemblé & approuvé, » jouit du même privilège «. (25)

---

(24) *Cùm dicimus Eccleſiam non poſſe errare, id intelligimus tàm de univerſitate fidelium, quàm de univerſitate Epiſcoporum; ità ut ſenſus ſit hujus propoſitionis,* Eccleſia non poteſt errare, *id eſt quod tenent omnes fideles tanquàm de fide, neceſſariò eſt verum & de fide; & ſimiliter, id quod docent omnes Epiſcopi, tanquàm ad fidem pertinens, neceſſariò eſt verum & de fide.* Lib. 3, de Eccleſ. milit. cap. 14.

(25) *Concilium generale repræſentat Eccleſiam univerſam, & proindè habet conſenſum*

La puiſſance des Conciles ne vient donc que de ce qu'ils exercent les droits de l'Egliſe univerſelle, de ce qu'ils agiſſent en ſon nom, & qu'elle donne ſon conſentement à ce qu'ils font. C'eſt donc elle qui a la propriété du pouvoir des clefs qu'elle a reçues de Jeſus Chriſt en la perſonne de Saint Pierre & des Diſciples.

Cette conſéquence, qui dérive néceſſairement des principes avoués & établis par les défenſeurs des prétentions ultramontaines, ſont cependant pour eux une occaſion de calomnier l'Egliſe Gallicane : ſi on les en croit, la doctrine qu'elle profeſſe, ſur cette matière, eſt une erreur. Attribuer un tel pouvoir à la ſociété & au corps, di-

---

Eccleſiæ univerſalis. Quare ſi Eccleſia non poteſt errare, neque Concilium Œcumenicum legitimum & approbatum poteſt errare. De Concil. l. 2. c. 2.

sent-ils, c'est l'enlever aux Pasteurs, pour le donner à la multitude des Fidèles : c'est au moins prétendre que ce n'est pas de Jesus-Christ immédiatement, que les Ministres le reçoivent, mais du corps du peuple Chrétien.

Imputations fausses, & que la France a toujours rejettées comme erronées : on y a toujours cru que l'autorité des clefs appartient en même-tems & au Corps & à ses Ministres, mais dans un sens différent ; au Corps, quant à la propriété, & aux Ministres, quant à l'exercice : nous n'avons jamais attribué l'origine du pouvoir ministériel au choix des Peuples, & nous ne l'avons jamais fait dériver d'aucune autre source que de l'institution directe de Jesus-Christ.

Voici comment le célèbre Tostat développe notre croyance sur cet objet. » La juridiction, quant à l'acte, dit-» il, ne peut appartenir à la multitude

» qui compoſe le Corps; mais elle eſt
» entre les mains d'une perſonne déter-
» minée, parce que la juriſdiction
» s'exerce par des actes, comme de ju-
» ger & de commander; or, il eſt im-
» poſſible que la Communauté exerce
» ces actes. Cependant la juriſdiction,
» quant à ſon origine, & quant à ſa
» vertu, réſide dans la Communauté,
» parce que tous ceux qui reçoivent
» cette Juriſdiction, la tirent de la
» vertu de la Communauté; ils peu-
» vent juger par eux-mêmes, ce que
» la Communauté ne peut point. Or,
» il ſemble qu'il en eſt ainſi des clefs
» de l'Egliſe : c'eſt au Corps entier que
» Jeſus Chriſt a donné les clefs; mais
» le Corps entier n'en peut pas faire
» uſage; il faut que ce ſoit une perſon-
» ne; c'eſt pourquoi il les a remiſes à
» Saint Pierre au nom de l'Egliſe : mais
» elles n'ont pas été données aux Apô-
» tres comme à des perſonnes détermi-

Digitized by Google

» nées, mais comme aux Miniſtres de » l'Egliſe; c'eſt pourquoi elles ont été » données à l'Egliſe plutôt qu'à eux; » & l'Egliſe qui ne meurt point, les » conſerve toujours radicalement. L'E- » gliſe reçoit de Jeſus-Chriſt les clefs » du Ciel; les Apôtres les reçoivent » auſſi, mais comme Miniſtres de l'E- » gliſe : ainſi elle a les clefs; les Apô- » tres les ont auſſi, mais de différente » manière : l'Egliſe les a, quant à l'o- » rigine & à la vertu; les Prélats les » ont, quant à l'uſage «. (26)

---

(26) *Ipſa multitudo non habet Juriſdictionem, cùm Juriſdictio, ſecundùm actum, non poſſit cadere in communitatem, ſed in perſonam determinatam; quia Juriſdictio requirit actus, ut judicare & imperare : communitas autem non poteſt exercere actus aliquos; immò impoſſibile eſt in communitate eſſe Juriſdictionem ſecundùm actum. Eſt tamen Juriſdictio ſecundùm originem in communitate, & ſecundùm virtutem; quia omnes perſonæ accipien-*

Digitized by Google

A ce témoignage, joignons celui du P. Anſelme, qui expoſe en termes précis, le véritable ſentiment des Scholaſtiques & de la Sorbonne : » Les Scho-

---

tes Juriſdictionem, ex virtute communitatis accipiunt, quia ipſi poſſunt per ſe judicare, communitas autem, non. Ita autem videtur de clavibus Eccleſiæ, quia illæ datæ ſunt à Chriſto toti Eccleſiæ. Quia tamen non poterat tota Eccleſia diſpenſare illas, cùm non eſſet aliqua perſona, tradidit eas Petro, nomine Eccleſiæ. Non fuerunt datæ claves illis Apoſtolis tanquàm determinatis perſonis, ſed tanquàm Miniſtris Eccleſiæ; & tunc magis dabantur claves Eccleſiæ, cum Eccleſia, quæ habet illas radicaliter, nunquàm moriatur..... Reſpondendum eſt quòd Eccleſia ſuſcipit claves à Chriſto; & Apoſtoli, tanquàm Miniſtri Eccleſiæ: & nunc Eccleſia illas habet, & Prælati etiam, ſed aliter Eccleſia, quàm Prælati; nam Eccleſia habet ſecundùm originem & virtutem; Prælati autem habent ſecundùm uſum earum. Toſtatus Abulenſis Epiſcopus, in cap. 15, quæſt. 48 & 49.

» laſtiques, dit-il, parlent toujours, d'a-
» près le Maître des Sentences & Saint
» Thomas, des clefs de l'Egliſe, & ja-
» mais des clefs de Saint Pierre, parce
» qu'elles ont été données à l'Egliſe plus
» immédiatement qu'à Saint Pierre qui
» ne les a reçues que comme la repré-
» ſentant : c'eſt pourquoi le pouvoir de
» lier & de délier réſide dans l'Egliſe
» comme dans le *ſujet prochain*, pour
» parler le langage des Docteurs de Pa-
» ris ; & dans Saint Pierre & ſes Suc-
» ceſſeurs, comme dans le *ſujet éloigné.*
» Cependant le pouvoir de l'ordre ne
» peut être exercé que par eux, ou par
» ceux qu'ils ont conſacrés «. (27)

---

(27) *Scholaſtici, poſt Magiſtrum ſententiarum, & ſanctum Thomam, claves Eccleſiæ ſemper appellant, non claves Petri ; quia immediatiùs Eccleſiæ traditæ ſunt, quàm ſancto Petro, illique commiſſæ ſunt ut Eccleſiæ perſonam gerenti : undè ligandi ſolvendique poteſ-*

Digitized by Google

Les Pasteurs de l'Eglise ont donc, ainsi que le Successeur de Saint Pierre, l'administration du pouvoir des clefs : cette administration appartient à leurs places uniquement ; c'est Jesus-Christ qui l'y a attachée : quant à la propriété des mêmes clefs, elle réside dans le Corps de l'Eglise universelle, que les Pasteurs représentent. Mais, s'ils sont Pasteurs de l'Eglise, ils sont aussi ses Ministres ; & l'Apôtre Saint Paul se faisoit gloire de cette qualité, quand il disoit qu'il avoit souffert pour le Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise, dont il avoit été établi Ministre (28). Les

---

tas in Ecclesiâ, tanquam in proximo subjecto *residet, ut cum Parisiensibus Theologis loquar ; in sancto Petro, & ejus successoribus, tanquàm in* subjecto remoto ; *per quos nihilominùs, ab iisque consecratos Ministros, dumtaxat exercetur potestas Ordinis.* Nat. Alex. Hist. Eccl. diss. 8. n. 53, sæcul. 15 & 16.

(28) *Pro corpore ejus, quod est Ecclesia,*

Evêques, autrefois, ne prenoient pas, dans leurs actes publics, d'autre titre que celui d'*humble Miniſtre*, ou *Miniſtre indigne* de l'Egliſe qui leur avoit été confiée (29). En effet, ce n'eſt point comme à des perſonnes déterminées que les clefs ont été données aux Apôtres; c'eſt comme aux Miniſtres de l'Egliſe: & ſi les Conciles, même écuméniques, tirent leur autorité uniquement du caractère repréſentatif dont ils ſont revêtus, celle de chaque Evêque vient auſſi du miniſtère dont il eſt chargé.

La preuve de cette vérité, que la propriété virtuelle des clefs appartient à l'Egliſe, & que les Evêques n'en ont que l'adminiſtration, ſe tire encore de

---

cujus factus ſum ego miniſter. Coloſſ. I, 24. 25.

(29) *Eccleſiæ talis humilis*, ou *indignus miniſter.*

Digitized by Google

faits qui ſe paſſent ſous nos yeux. Il y a une grande diſproportion entre les Evêques en titre, & ceux qu'on appelle *in partibus;* & l'autorité des premiers n'eſt pas égale entr'eux : les Métropolitains en ont plus que les ſimples Evêques; celle des Patriarches eſt plus étendue que celle des Métropolitains. Cette différence vient uniquement de ce que l'Egliſe ne leur a pas départi le même exercice de l'autorité miniſtérielle. Ils ont deux qualités à la fois; ils ſont Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & en même-tems Miniſtres de l'Egliſe. Le premier titre leur donne les mêmes droits, le même honneur & le même pouvoir, & l'inégalité vient du ſecond titre.

En ſecond lieu, l'Egliſe regarde comme *intrus* quiconque a la témérité de s'ingérer dans le miniſtère par d'autres voies que celles qu'elle a indiquées dans les Canons émanés d'elle, parce qu'il

uſurpe une autorité qu'elle ne lui a pas confiée. Elle regarde auſſi comme des entrepriſes, les actes émanés de ceux dont elle a approuvé le miniſtère, quand ces actes ne ſont pas conformes aux règles qu'elle a établies; & ſi elle empêche les premiers d'exercer ſon pouvoir malgré elle, quand les ſeconds ſe rendent économes infidèles, elle ſçait auſſi les priver de leur adminiſtration. Les Miniſtres dépendent donc d'elle dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette ſeconde preuve nous conduit à une troiſième, qui eſt l'obligation dans laquelle ſont les Paſteurs d'exécuter les Canons. En effet, Jeſus-Chriſt, en remettant ſes pouvoirs à ſon Egliſe, l'a auſſi rendue dépoſitaire de ſon eſprit; & comme elle n'a pu prendre d'autre règle de ſa conduite, que cet Eſprit ſaint, elle a voulu qu'il fût l'unique guide de ſes Miniſtres: à cet effet, elle a dépoſé les règles qu'il lui

Digitized by Google

a inſpirées dans les Canons qu'elle a publiés, & a voulu que ſes Miniſtres y conformaſſent leur adminiſtration ; comme on voit que les Chefs des Républiques ſont ſoumis aux loix qui tempèrent, pour ainſi dire, l'autorité ſouveraine dont ils diſpoſent.

Les Paſteurs ne ſont donc que les Miniſtres de l'Egliſe, de laquelle ils exercent le pouvoir conformément aux loix qu'elle leur a preſcrites ; ils ne peuvent donc agir, dans le détail des circonſtances où ils ſe trouvent, que de ſon aveu préſumé ; parce que n'étant que des repréſentans, ils ne peuvent faire que ce que feroit le repréſenté, s'il agiſſoit lui même.

Tel eſt donc l'objet de l'autorité eccléſiaſtique ; c'eſt de faire entrer & de maintenir nos ames dans la voie qui doit les conduire à la béatitude qui leur eſt deſtinée dans l'autre vie ; mais elle n'a, pour cet effet, d'autres moyens en

Digitized by Google

main que ceux que Dieu lui a confiés ; & ils ſont tels qu'ils n'ont aucun rapport aux biens temporels, qui lui ſont abſolument étrangers.

Or, ces moyens, tels qu'ils ſont, ont été dépoſés entre les mains du Corps de l'Egliſe entière, pour être mis en uſage par les Miniſtres que Dieu lui a inſtitués, à condition qu'ils ſe comporteroient conformément aux vues de ce Corps qu'ils repréſentent, & qui n'en a d'autres que celles qui lui ſont inſpirées par l'Eſprit ſaint qui ſeul l'anime & le fait agir.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Quels ſont les rapports des deux Puiſſances ?

LEs deux ſociétés dont on vient de parler, celle qui forme l'Egliſe, & celle qui forme l'Etat, ont, comme on voit, chacune un objet bien différent. Celle-ci ne tend qu'à entretenir, parmi les citoyens, l'ordre & la police extérieure, & à les maintenir dans la paix & dans la tranquillité. L'autre pénétre juſques dans les cœurs, & va juſqu'à y faire règner la juſtice & la vertu. Ainſi, quoiqu'elles réſident dans le même lieu, loin qu'elles doivent jamais ſe trouver en contradiction dans leurs opérations, l'une eſt établie pour achever l'ouvrage que l'autre laiſſe imparfait.

Le Prince ſe contente de la ſoumiſſion extérieure à ſes loix, ſans porter ſes

vues plus loin ; l'Eglise règne sur les intentions, & veut que l'accomplissement du devoir n'ait d'autre source que l'amour du devoir. La contrainte extérieure, dont la société civile est obligée de faire usage, suffit pour maintenir dans l'ordre ceux qui sont le moins disposés à l'observer : l'exercice, ou l'abstention de certains actes extérieurs remplit son objet ; quel que soit le motif qui dirige les démarches de chacun de ses sujets, que ce soit l'ambition, que ce soit l'intérêt, que ce soit la crainte des peines, que ce soit toute autre passion quelconque, peu lui importe, pourvû que ses loix soient accomplies, ou que du moins elles ne soient pas violées.

Mais, comme la société chrétienne ne se borne pas aux dehors, qu'elle exige l'amour du devoir, & qu'il est impossible de l'aimer sans le pratiquer, on peut être citoyen sans être chrétien ;

Digitized by Google

mais on ne peut être chrétien ſans être citoyen.

Ainſi troubler l'ordre civil, en quelque maniere que ce ſoit, c'eſt heurter de front le Chriſtianiſme, qui ne ſe borne pas à la pratique des obligations civiles, mais qui veut qu'on les aime, parce qu'il fait un devoir de tout ce qui eſt juſte. Or il eſt juſte, il eſt même conforme à la loi divine, comme on l'a fait voir dans le premier chapitre, que l'homme ſoit auſſi heureux dans ce monde, que ſa condition & ſa deſtination le comportent. Tout ce qui peut donner la plus légère atteinte à ce bonheur, eſt ſoumis à la manutention de la puiſſance temporelle : la plus petite altération dans l'ordre demande le remède le plus prompt & le plus efficace ; & le mouvement que donne le gouvernement au reſſort qui eſt dans ſa main, ne doit trouver aucune réſiſtance, & doit faire ſentir à la fois ſes ef-

Digitized by Google

fets bienfaisans dans toutes les parties de la machine politique.

Cette vérité n'est pas fondée seulement sur la raison, & sur la justice humaine; elle a été consacrée par les fondateurs de la Religion Chrétienne, qui en ont fait un précepte. Saint Paul écrit aux Romains : » que toute personne soit » soumise aux puissances supérieures; » car il n'y a point de puissance qui ne » vienne de Dieu, & c'est lui qui a » établi toutes celles qui sont *sur la terre.* » Celui donc qui s'oppose aux puissan- » ces, s'oppose à l'ordre dont Dieu est » l'auteur ; & ceux qui s'y opposent » attirent sur eux-mêmes une *juste* con- » damnation. Car les Princes ne sont » point à craindre, lorsqu'on ne fait » que de bonnes actions, mais seule- » ment lorsqu'on en fait de mauvaises. » Voulez-vous ne point craindre celui » qui a la puissance, faites bien, & il » vous donnera *même* des louanges. Car il

» eſt le Miniſtre de Dieu pour votre
» bien : mais ſi vous faites mal, vous
» aurez raiſon de craindre ; car ce n'eſt
» pas inutilement qu'il a le glaive en
» main, & qu'il eſt le Miniſtre de Dieu,
» pour exercer ſa vengeance, en pu-
» niſſant celui qui fait de mauvaiſes ac-
» tions. Il eſt donc néceſſaire de vous
» y ſoumettre, non-ſeulement par la
» crainte du châtiment, mais auſſi par
» *un devoir de* conſcience. C'eſt pour
» cette raiſon que vous payez le tribut
» *aux Princes*, parce qu'ils ſont les Mi-
» niſtres de Dieu, toujours appliqués
» aux fonctions de leur emploi. Ren-
» dez donc à chacun ce qui lui eſt dû ;
» le tribut, à qui *vous devez* le tribut ;
» les impôts, à qui *vous devez* les im-
» pôts ; la crainte, à qui *vous devez* de
» la crainte ; l'honneur, à qui *vous de-*
» *vez* de l'honneur «. (1)

(1) *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus*

Saint

Saint Pierre tient à-peu-près le même langage : » ſoyez ſoumis, pour l'a-» mour de Dieu, à tout homme *qui a* » *du pouvoir ſur vous* : ſoit au Roi, » comme votre ſouverain ; ſoit aux » gouverneurs, comme à des perſonnes

---

ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit ; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem? bonum fac, & habebis laudem ex illâ. Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum ; ſi autem malum feceris, time ; non enim ſine causâ gladium portat : Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram, ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Ideò enim & tributa præſtatis ; Miniſtri enim ſunt, in hoc ipſum ſervientes. Reddite ergò omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal, cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem. Ad Rom. XIII, 1. & ſeqq.

» envoyées de ſa part, pour punir ceux » qui font mal, & pour récompenſer » ceux qui font bien. Car c'eſt la vo- » lonté de Dieu que, par votre bonne » vie, vous fermiez la bouche aux hom- » mes ignorans & inſenſés..... Rendez » l'honneur à tous *ceux à qui il eſt dû.* » Aimez vos frères, craignez Dieu, » reſpectez le Roi « (2). Et Saint Chry- ſoſtôme, dans ſon Homélie 23, ſur l'Epître de Saint Paul aux Romains, dit que » le précepte ne s'adreſſe pas ſeu- » lement aux ſéculiers, mais que les

(2) *Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive Regi, quaſi præcellenti; ſive Ducibus, tanquàm ab eo miſſis ad vindictam malè factorum, laudem verò bonorum. Quia ſic eſt voluntas Dei ut, benè facientes, obmuteſcere faciatis imprudentem hominum ignorantiam..... Omnes honorate; fraternitatem diligite; Deum timete; Regem honorificate.* Petr. I, 13 & ſeq.

Digitized by Google

» Apôtres, Evangéliſtes, Prophètes, » tous y ſont obligés «. (3).

Et ſur quoi l'Eſprit Saint, qui a dicté ce précepte à ces deux Apôtres, eſt-il fondé ? Il a daigné nous l'apprendre lui-même. » Que l'on faſſe, fait-il dire » à Saint Paul, des ſupplications, des » prières, des demandes & des actions » de grace pour tous les hommes, pour » les Rois, & pour tous ceux qui ſont » *élevés* en dignité ; afin que nous me- » nions une vie paiſible & tranquille » dans toute *ſorte de* piété & *d'*honnê- » teté « (4).

---

(3) *Ità imperatur omnibus & Sacerdotibus, & Monachis, non ſolùm ſæcularibus id quod ſtatim in ipſo exordio declarat ; cùm dicit :* Omnis anima poteſtatibus ſupereminentibus ſubdita ſit ; *etiamſi Apoſtolus, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fueris : neque enim pietatem ſubvertit iſta ſubjectio.* Chryſoſt. 1. ad Timoth. cap. 2. v. 2. Homel. 23.

(4) *Obſecro primùm omnium fieri obſecra-*

Ce ſont donc les Apôtres, ou Jeſus-Chriſt lui même, qui parloit par leur bouche, qui nous apprennent que la tranquillité publique eſt l'objet de la puiſſance temporelle; que tout ce qui maintient cette tranquillité, & tout ce qui la trouble, eſt de ſon reſſort.

Mais la raiſon, l'Ecriture & la Tradition nous enſeignent que l'empire de la puiſſance ſpirituelle ne s'étend que ſur les eſprits. C'eſt aux eſprits ſeuls qu'eſt deſtiné le bonheur de la vie future; & n'étant point ſuſceptibles de contrainte, l'Egliſe, encore une fois, ne peut les attirer dans la route qu'elle veut leur faire prendre, que par le moyen de la perſuaſion, & par l'exer-

---

tiones, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus; pro Regibus, & omnibus qui in ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & caſtitate. 1. Ad Timoth. II, 1. 2.

Digitized by Google

cice des actes auxquels Dieu a jugé à-propos d'attacher ſes graces. Là ſe borne toute ſon action ; le reſte eſt abſolument hors de ſa compétence. Voilà ce que la raiſon apprend, ſur cet objet, à quiconque veut réfléchir ſur le but qui a déterminé le Sauveur à établir ſon Egliſe.

Mais la raiſon humaine n'eſt pas le ſeul flambeau qui nous éclaire ſur ces vérités : elles ſont conſignées dans les Livres Saints, & Jeſus-Chriſt les a ſanctifiés par ſes paroles & par ſa conduite.

Lorſqu'il étoit devant Pilate, ce Gouverneur lui demanda s'il étoit Roi des Juifs ; il répondit : » Mon Royaume » n'eſt point de ce monde ; ſi mon » Royaume étoit de ce monde, mes » gens auroient combattu pour empêcher » que je ne fuſſe livré aux Juifs ; mais » mon Royaume n'eſt point d'ici « (5).

(5) *Regnum meum non eſt de hoc mundo ; ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri*

Nous lisons dans Saint Luc qu'un Juif dit un jour à Jesus-Christ : » Maî-» tre, dites à mon frere qu'il partage » avec moi la succession qui nous est » échue : mais Jesus lui répondit : ô » homme, qui m'a établi Juge ou arbitre » entre vous deux « ? Saint Jean nous apprend encore que, quand on voulut faire le Sauveur Roi, il se cacha (6).

C'est dans le même esprit que Saint Pierre lui-même, cet Apôtre, dont la primauté est le prétexte des prétentions de ses successeurs, exhorte les autres Pasteurs, desquels il se dit simplement le Collegue, d'éviter tout esprit de do-

---

mei utique decertarent ut non traderer Judæis; nunc autem regnum meum non est hinc. Joan. XVIII, 36.

(6) *Magister, dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem. At ille dixit: Homo, quis me constituit judicem, aut divisorem inter vos?* Luc. XII, 13. 14. V. Joann. VI, 15.

mination & d'intérêt. Il les invite à être en ce point, le modèle de leur troupeau, de s'humilier dans ce monde, afin d'être exaltés dans le tems de la visitation, & de recevoir, à l'avènement du Prince des Pasteurs, une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais (7).

Cette doctrine, que la raison, & la nature des choses nous avoient déja apprise, pourroit encore être justifiée par un nombre infini de passages des Pères

(7) *Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro, consenior & Christi testis passionum; pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes, non coactè, sed spontaneè, secundùm Deum; neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè; neque ut dominantes in cleris, sed formâ facti gregis ex animo. Et cùm apparuerit Princeps Pastorum, percipietis immarcessibilem gloriæ coronam. Humiliamini igitur sub potenti manu Dei, ut vos exaltet in tempore visitationis.* Petr. I, c. 5. v. 1. & seqq.

de l'Eglise, & même des anciens Papes ; enſorte qu'elle eſt également la doctrine de l'Ecriture, de la Tradition, & de la raiſon humaine.

On a cependant voulu y répandre des nuages, par l'abus que l'on a fait d'un paſſage de Saint Matthieu, que l'on préſente aux gens peu inſtruits ſous un faux ſens. Cet Hiſtorien ſacré rapporte que » Jeſus-Chriſt étant venu à Ca-» pharnaum, ceux qui recevoient le » tribut de deux drachmes, vinrent dire » à Pierre : Votre Maître ne paye-t-il » pas le tribut ? Il leur répondit : Oui » *il le paie.* Et étant entré dans le logis, » Jeſus le prévint, & lui dit : Simon, » que vous en ſemble ? De qui eſt-ce » que les Rois de la terre reçoivent les » tributs & les impôts ? Eſt-ce de leurs » propres enfans, ou des étrangers ? » Des étrangers, répondit Pierre. Jeſus » lui dit : Les enfans en ſont donc » exempts. Mais, afin que nous ne les

» ſcandaliſions point, allez vous en à la » mer, & jettez votre ligne; & le pre- » mier poiſſon qui s'y prendra, tirez-le, » & lui ouvrez la bouche, vous y trou- » verez une pièce d'argent de quatre » drachmes, que vous prendrez, & » que vous leur donnerez pour moi & » pour vous (8).

On a prétendu que Jeſus-Chriſt,

---

(8) *Et, cùm veniſſent Capharnaum, acceſſerunt qui didrachma acciplebant, ad Petrum, & dixerunt ei: Magiſter veſter non ſolvit didrachma? Ait etiam. Et, cùm intraſſet in domum, prævenit eum Jeſus, dicens: Quid tibi videtur, Simon? Reges terræ à quibus accipiunt tributum vel cenſum? A filiis ſuis, an ab alienis? Et ille dixit: Ab alienis. Dixit illi Jeſus: Ergò liberi ſunt filii. Ut autem non ſcandaliſemus eos, vade ad mare, & mitte hamum, & eum piſcem qui primus aſcenderit, tolle; &, aperto ore ejus, invenies ſtaterem. Illum ſumens, da eis pro me & te.* Matth. XVII, 23.

par sa réponse, avoit voulu faire entendre que lui & ses Apôtres étoient exempts de tout impôt, & par conséquent affranchis de la puissance temporelle : d'où l'on n'a pas craint de conclurre que ce privilège avoit été transmis aux Ministres de l'Eglise qui sont aux droits de ses fondateurs.

Mais, si tel étoit le sens des paroles du Sauveur, il seroit en contradiction avec lui-même, & avec le Saint Esprit, dans les passages qui viennent d'être rapportés.

D'ailleurs cette réponse seroit inintelligible, ou plutôt n'auroit aucun sens raisonnable. Car, de ce que les fils des Rois de la terre ne paient pas le tribut, comment en résulteroit-il que Jesus-Christ ne devoit pas le payer ? Quel rapport ses titres avoient-ils avec ceux des fils des Rois?

Mais voici le véritable sens de ce passage. Depuis la réédification du tem-

Digitized by Google

ple après la captivité, on avoit imposé, sur les Juifs, une drachme par tête, pour l'entretien de cet édifice, & pour les dépenses du culte. Ce tribut n'avoit donc point de rapport avec les impôts dûs à la puissance temporelle ; il se payoit à Dieu même, dont le culte en étoit l'objet ; & c'est en ce sens que Jesus-Christ en étoit exempt par comparaison aux enfans des Rois de la terre : de même qu'ils ne paient pas d'impôts à leur père, le Sauveur n'en devoit pas payer à Dieu dont il est le fils. Mais, comme les Juifs ne lui connoissoient pas cette qualité, son refus auroit été pris pour une impiété scandaleuse ; &, pour éviter ce mal, il fit le miracle rapporté par l'Evangéliste.

Appliquons ces principes à l'usage respectif que les deux sociétés peuvent & doivent faire de leurs droits. Mais, pour le faire avec certitude, & d'une manière qui puisse convaincre tout es-

prit qui cherche à écarter les ténèbres du fanatisme, réfléchissons un moment sur la nature & sur les caractères de celle que forment les Chrétiens.

Nous ne sommes Chrétiens que par la foi, & le premier article de cette foi, celui qui est la base de tous les autres, nous apprend que nous sommes étrangers & voyageurs sur la terre.

En effet, si nous avions le malheur de ne pas être convaincus que notre être est composé de deux substances, dont l'une se dissout après un certain tems, & l'autre indivisible, & par conséquent, essentiellement immortelle, doit, quand elle sera dégagée des liens du corps, passer dans l'éternité : si nous n'étions pas persuadés que l'éternité est le terme de cette vie momentanée, que nous y serons heureux ou malheureux sans fin, selon que nous aurons mérité ou démérité, en suivant ou abandonnant les préceptes de l'Evangile; en un

mot, si la mort du corps détruisoit l'homme entier, ces préceptes, ceux au moins qui n'ont pas un rapport direct au bien de la société civile, ne seroient, à nos yeux, que des chaînes, auxquelles nous nous ferions un devoir de nous soustraire. Nos passions ne connoîtroient d'autre frein, que les loix humaines; & tout ce qu'elles ne prohibent pas nous seroit permis. Nous serions uniquement citoyens, nous ne connoîtrions d'autre félicité que celle que produit la morale résultant des combinaisons qui ont donné l'être à l'état civil; nous jouirions de la propriété des choses terrestres, qui nous a été concédée par le Créateur, & la probité humaine seroit la seule vertu que nous aurions à pratiquer. Telles sont les vues du simple citoyen; il ne les porte pas plus loin, parce qu'il n'est citoyen qu'en qualité d'habitant de la terre.

Mais la foi, qui l'a fait Chrétien, lui apprend qu'il n'y a point de vrai bonheur en ce monde, que tout y eſt paſſager, que ſon corps eſt animé d'une ame, qui n'attend que la diſſolution de ce corps, pour paſſer dans une autre vie; que les liens qui l'attachent à celle-ci, ne lui ont été impoſés que pour la mettre à même de mériter d'être heureuſe dans cette autre vie; que celle-ci n'eſt pour elle qu'un paſſage; que ſi le corps qui la retient eſt habitant de la terre, ſa nature à elle, qui eſt toute ſpirituelle, l'appelle ſans ceſſe dans le ſéjour des ſubſtances ſpirituelles.

C'eſt donc le citoyen qui eſt propriétaire de la terre, c'eſt à lui que Dieu l'a donnée, pour y réſider : mais il a défendu au Chrétien de s'y attacher, parce qu'il n'y eſt qu'en paſſant, & comme dans une route qui le conduit ailleurs. N'oublions jamais, diſoit Saint Paul, que tant que nous ſommes dans

ce corps mortel, nous faiſons un voyage qui nous approche du Seigneur. Nous ne ſommes point citoyens ici, dit le même Apôtre; nous cherchons notre cité dans la vie future. Les anciens Patriarches, dit il dans un autre endroit, ſe regardoient comme étrangers ſur la terre, & annonçoient par là qu'ils cherchoient leur patrie. Ils cherchent la meilleure; c'eſt-à-dire celle qui eſt au ciel. Nous avons ordonné le frère de Tite, dit il encore ailleurs, pour être le compagnon de notre pélerinage. Regardez-vous, dit Saint Pierre, comme des étrangers & des voyageurs (9).

---

(9) *Scientes quoniam, dum ſumus in corpore, peregrinamur à Domino.* II. ad Cor. V, 6.

Non habemus hic manentem civitatem; ſed futuram inquirimus. Ad Hæb. XIII, 14.

Confitentes quia peregrini & hoſpites ſunt ſuper terram. Qui hæc dicunt, ſignificant ſe

L'Eglise ne doit donc avoir aucunes prétentions, elle n'a aucuns droits sur la terre; toutes ses espérances sont dans l'autre vie, le royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde. Elle est ici étrangère, & ne demande, pour toute grace, que la liberté du passage. L'Eglise est dans l'Empire, mais elle n'est pas de l'empire. Tout esprit de domination, toute affectation d'*autorité suprême* sont donc diamétralement contraires à l'esprit du Christianisme, parce qu'il est contraire au droit naturel de vouloir dominer chez les autres. Si nous voulons que les puissances de la terre nous

---

patriam inquirere..... Nunc autem meliorem appetunt; id est cœlestem. Ad Heb. XI, 13. 14. 16.

Ordinatus est ab Ecclesiis comes peregrinationis nostræ. II. ad Cor. VIII, 19.

Carissimi, obsecro vos tanquàm advenas & peregrinos. I. Petr. II, 11.

Digitized by Google

accordent ce passage que nous leur demandons, il faut que nous le méritions en satisfaisant, de notre part, à tout ce que l'équité exige de nous, par rapport au maître du pays. Notre propre intérêt nous y convie, puisque nous voulons passer sur ses terres, & que nous ne pouvons espérer d'en obtenir la permission, & de nous y maintenir, qu'autant que nous respecterons ses droits; l'équité naturelle nous en fait un devoir; & notre loi enfin, dans les passages cités plus haut, & dans plusieurs autres, nous l'ordonne expressément.

D'un autre côté, le maintien du bon ordre, dont ce maître est chargé, lui impose la nécessité de se faire informer exactement de toutes les vues, de tous les desseins de ces étrangers qui lui demandent passage. Il doit connoître leur doctrine, leurs mœurs, leurs cérémonies, leur ministère, les motifs,

Digitized by Google

les uſages, les objets & le réſultat de leurs aſſemblées, leur gouvernement, & leurs myſtères. Ce n'eſt pas qu'il doive, ni qu'il puiſſe être le juge du dogme qu'ils profeſſent ; mais il doit ſçavoir ſi le bon ordre de l'Etat n'y eſt point intéreſſé. Ils lui doivent donc le compte le plus exact de tout ce qui les concerne. L'exemple de Jeſus-Chriſt a fait un devoir de cette déférence : quand il ſe laiſſa conduire devant Pilate, il lui répondit ſur ſa doctrine & ſur ſa conduite. Cet exemple a été ſuivi par Saint Paul, & par ceux des Pères qui ont été dans le cas de faire leur apologie devant les Princes païens & perſécuteurs.

Si, dans le compte qui eſt rendu au Magiſtrat politique, il ne trouve rien qui ſoit capable de troubler l'ordre établi dans ſes terres, & s'il accorde le paſſage à ces voyageurs, qui le lui ont demandé, il doit veiller ſur eux & les

faire obſerver de près, afin qu'ils n'ajoutent, ou qu'ils ne changent rien aux règles qu'ils lui ont promis de garder, & qu'il a jugées utiles ou indifférentes à la tranquillité, ou au bonheur de ſon peuple.

Car quand l'Egliſe entre dans un état, quand un gouvernement l'admet dans les terres ſoumiſes à ſa domination, il ſe fait un pacte entr'elle & l'empire qui lui accorde l'entrée & le paſſage chez lui. D'un côté elle s'engage à ſe renfermer ſtrictement dans les bornes de la règle établie par Jeſus-Chriſt, ſoit dans ſes écritures, ſoit dans les vérités qu'il a révélées à ſes Diſciples, qu'ils n'ont point écrites, mais que l'Egliſe a conſervées dans ſon ſein, & qu'elle a tranſmiſes à ſes enfans de génération en génération. Le Souverain, à ſon tour, s'oblige à la maintenir dans l'exercice libre des dogmes, de la morale & de la diſcipline ſur leſquels le

Digitized by Google

contrat a été formé, & qui en contiennent les clauſes.

Si au contraire le Souverain refuſe le paſſage aux voyageurs qui forment l'Egliſe, s'il veut nous faire retourner ſur nos pas, nous n'avons point à nous plaindre, nous n'avons aucun droit chez lui : notre divin Inſtituteur ne nous a promis, dans l'ordre de la religion, que des traverſes, des perſécutions & la mort même.

Ce qu'il y a d'admirable dans ſa loi, c'eſt qu'on la trouve en tout conforme à ces principes, qui dérivent de la nature des choſes, & qui ſont le réſultat néceſſaire de l'ordre établi par le Créateur. Auſſi le Rédempteur n'a-t-il pas manqué d'en faire un précepte exprès: » En quelque ville ou village que vous » alliez, dit-il à ſes Apôtres, lorſqu'il » les envoya prêcher pour la première » fois, informez-vous qui en ce lieu » eſt digne *de vous recevoir*, & demeu-

» rez chez lui jusqu'à ce que vous par-
» tiez de là. Entrant dans la maison,
» saluez-la, disant que la paix soit dans
» cette maison. Si cette maison en est
» digne, votre paix viendra sur elle;
» & si elle n'en est pas digne, votre
» paix reviendra sur vous. Lorsqu'on ne
» voudra ni vous recevoir, ni écouter
» vos paroles, sortez de cette maison,
» ou de cette ville, en secouant la
» poussière de vos pieds (10) «.

---

(10) *In quamcumque autem civitatem, aut castellum intraveritis, interrogate quis in eâ dignus sit; & ibi manete donec exeatis. Intrantes autem in domum, salutate eam, dicentes: pax huic domui. Et si quidem fuerit domus illa digna, veniet pax vestra super eam: si autem non fuerit digna, pax vestra revertetur ad vos. Et quicumque non receperit vos, neque audierit sermones vestros; exeuntes foràs de domo, vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris.* Matth. X, 11. & seq. Vid. Marc. VI, 10 & 11. Luc. X, 10 & 11. Act. XIII, 50. 51.

Digitized by Google

Le contrat dont on vient de parler impose au Magistrat politique la nécessité de retenir les Ministres de l'Eglise dans les bornes de l'autorité que Jésus-Christ leur a transmise : autorité toute spirituelle, qui n'a & ne peut avoir de rapport qu'aux esprits, qui même ne peut influer que sur les esprits, parce que c'est pour eux seuls que cette autorité a été établie. Un Prince qui souffriroit que les Pasteurs empiétassent sur ses droits, se rendroit coupable d'une double prévarication : 1°. il laisseroit usurper l'autorité que Dieu a déposée entre ses mains, pour le bonheur temporel des peuples, par des sujets que ce même Dieu a appellés à un ministère dont les fonctions sont incompatibles avec les vues qui mènent au bien temporel ; & d'ailleurs il laisseroit échapper une partie du dépôt qui ne lui a été confié par le souverain Législateur, que pour le transmettre tel qu'il l'a reçu.

Digitized by Google

2°. Cette négligence ſeroit une infraction formelle à ſon traité; il manqueroit à la protection qu'il s'eſt engagé de donner à l'Egliſe & à ſes loix, ſoit contre les ennemis du vrai culte, ſoit contre les miniſtres mêmes eccléſiaſtiques, lorſque ceux-ci méconnoiſſent ces loix, ou en abuſent, ou veulent s'arroger le droit d'en faire de nouvelles, qui ſont incompatibles avec le droit révélé & établi par l'Evangile & par la tradition. Or il ſuffit, en matière de religion, qu'une doctrine ſoit nouvelle & inconnue aux premiers tems, pour être fauſſe; parce qu'elle ne dérive pas du ſouverain Légiſlateur, de celui qui ſeul a pu faire connoître les vérités ſpirituelles.

Si l'Egliſe réprouve les entrepriſes de ſes Miniſtres ſur l'adminiſtration temporelle, comme on n'en peut douter après les textes rapportés plus haut, le Souverain qui les ſouffre, & qui n'uſe

pas du pouvoir que Dieu lui a confié pour les réprimer, devient complice des désordres qui en peuvent résulter, & comptable envers elle des maux que ces attentats font naître dans son sein: il est comptable envers Dieu de la diminution d'une autorité dont il n'est que dépositaire, & qu'il doit rendre à ses successeurs telle qu'il l'a reçue, ou à ses peuples, si l'Etat étoit assez malheureux pour qu'il ne laissât pas d'héritiers légitimes.

Mais il n'est pas rems d'arrêter le mal, quand il a assez gagné pour éclater. L'expérience nous apprend jusqu'où l'ambition humaine a poussé les prétentions des Ministres ecclésiastiques, quand ils n'ont point trouvé de frein; & personne n'ignore les maux que ces prétentions ont faits, & les obstacles qu'elles opposent aux conquêtes de la foi. Mais réservons les réflexions que nous croyons devoir faire sur cet important

portant objet, pour un chapitre exprès, qui trouvera sa place dans la suite. Terminons celui-ci par une remarque qui peut répandre un grand jour sur ce qui a été dit au sujet de la nature & des rapports des deux puissances.

Quoique la société de l'Eglise & son autorité soient toutes spirituelles, cette société & cette autorité n'en sont pas moins visibles, parce que la société est composée d'hommes ; & c'est sur des hommes que l'autorité s'exerce : or les hommes ont un besoin indispensable des actes extérieurs pour se communiquer les différentes opérations de leurs ames.

En effet, le genre humain n'est autre chose qu'un assemblage d'êtres intelligens, entre lesquels l'Auteur de la nature a voulu qu'il ne pût y avoir de communication que par le ministère des corps. Il est donc impossible d'unir les hommes en société, sous quelque rap-

port que ce puiſſe être, autrement que par le moyen des corps qui forment une partie de leur ſubſtance.

La ſociété & l'autorité de l'Egliſe ſont toutes ſpirituelles, toute leur action ſe termine à former l'homme intérieur, tel que Dieu veut qu'il ſoit pour être admis dans le royaume céleſte. Mais cet homme intérieur eſt tout enſemble extérieur. Il y a plus; il ne ſçauroit agir, traiter ni vivre en ſociété avec ceux qui lui ſont unis comme hommes intérieurs, autrement que par le miniſtère de l'homme ſenſible & extérieur.

Le lien le plus eſſentiel de la ſociété que forment, dans l'ordre de la religion, ces êtres intelligens que nous appellons hommes, eſt ſans doute celui de la foi; c'eſt l'unité de croyance qui établit d'abord l'Egliſe, dont l'édifice eſt maintenu par les autres vertus chrétiennes: *mais la foi vient par*

l'ouie, dit l'Apôtre, *& comment entendront ils s'il n'y a point de Prédicateur? Et comment y aura-t-il des Prédicateurs, ſi perſonne n'en donne la miſſion* (11).

Voilà donc l'homme éclairé & convaincu par le canal de l'un de ſes ſens: mais il aura des devoirs à remplir, tant par rapport à ſoi que par rapport aux autres : tout ſpirituels que ſont ces devoirs dans leur fin & dans leur principe, les remplira-t-il ſans le miniſtère de ſon corps?

Enfin toute ſociété doit avoir des règles : elles ſont néceſſaires pour maintenir le bon ordre; & le miniſtère eſt néceſſaire pour maintenir les règles en puniſſant les contraventions, ſoit dans les particuliers, ſoit dans les Miniſtres

(11) *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo audient ſine prædicante? Quomodo verò prædicabunt, niſi mittantur?..... Fides ex auditu.* Ad Rom. X, 14. 15. 17.

Digitized by Google

mêmes, quand ils ſont en faute. Tout cela peut-il s'exécuter autrement que par des actes extérieurs & ſenſibles?

Obſervons ſeulement qu'il en eſt de ces actes extérieurs & ſenſibles, néceſſaires au gouvernement ſpirituel, comme des actes intérieurs, néceſſaires à la puiſſance temporelle : celle-ci ne ſçauroit exercer ſes fonctions ſans le concours de l'eſprit; c'eſt-à-dire, ſans le concours de connoiſſances, de réflexions & de jugemens, qui ſont toutes opérations de l'ame; comme la puiſſance ſpirituelle ne ſçauroit communiquer ſes opérations ſans le miniſtère des corps.

Comme donc la néceſſité du concours de l'eſprit dans les fonctions de la puiſſance temporelle ne ſçauroit faire qu'on l'appelle, ni qu'elle devienne une puiſſance ſpirituelle; de même la néceſſité des actes extérieurs, par rapport aux fonctions de la puiſſance ſpirituel-

Digitized by Google

le, ne sçauroit jamais faire qu'elle cesse d'être purement spirituelle, ni qu'elle devienne une puissance extérieure & temporelle.

La raison intrinséque en est que les choses ne sont ce qu'elles sont que par elles-mêmes, & non ce qu'elles sont par des raisons prises hors d'elles : *quod sunt per se, non per accidens*, diroit-on dans les écoles. Or la puissance spirituelle est toute spirituelle en elle-même, & dans tout ce qui lui est propre, c'est-à-dire, dans ses sujets, dans son objet, dans son action, dans sa fin, dans son principe. Les actes extérieurs de l'homme ne lui sont nécessaires qu'en conséquence de la nature humaine, qui ne comporte pas que nous communiquions les différentes opérations de nos ames autrement que par le ministère des corps. De même la puissance temporelle est toute extérieure par elle-même, & n'a besoin de la direction de

l'eſprit qu'en conſéquence de cette même nature humaine, qui ne comporte pas que, même par rapport aux choſes extérieures, l'homme puiſſe ſe conduire comme tel, ſans la direction & le concours de ſon eſprit; & la néceſſité de ſa direction dans les fonctions de la puiſſance temporelle, ne donne à cette puiſſance aucune action que ſur les corps, & ne ſçauroit jamais la rendre une puiſſance ſpirituelle.

De ces principes, il ſuit néceſſairement que l'homme extérieur eſt du reſſort de la puiſſance temporelle, & conſéquemment qu'il faut, dans tout ce qui regarde cet homme extérieur, reconnoître une ſoumiſſion que le miniſtère ſpirituel doit à la puiſſance temporelle, en toute hypothèſe.

Saint Chryſoſtôme nous faiſoit obſerver, il n'y a qu'un moment, que s'il n'y a point d'exception de cas, dans les paroles de l'Apôtre, qui nous or-

Digitized by Google

donne la soumission aux Princes, il n'y a point aussi d'exception de personnes : *omnibus imperantur ista... omnis anima, etiam Apostolus... sive quisquis tandem.* Et cette doctrine est inconteſtable, quant aux devoirs qui sont purement de la vie civile ; *cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui honorem, honorem.* Ce sont les paroles de Saint Paul déja citées.

Il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à ces actes extérieurs qui entrent dans l'ordre de la religion, en tant qu'ils en sont ou les effets, ou des moyens nécessaires pour la former ou l'entretenir dans les ames ; & c'est par rapport à ces actes mêmes, qu'on ne sçauroit refuser à la puissance temporelle le droit d'en connoître, & de s'en faire rendre compte, non dans l'ordre de la religion, c'est-à-dire, eu égard aux rapports que ces actes peuvent avoir avec les opérations de l'ame ; mais dans ce

qu'ils ont de purement extérieur, & relativement à ce qui peut s'y rencontrer qui intéresse l'ordre public.

Or, de ce droit du Prince, résulte, de la part de l'Eglise, l'obligation de les lui exposer avec toute la simplicité possible, pour obéir au droit qu'il a sur l'extérieur de ces actes, & qu'on ne peut lui contester, au moins quant au pouvoir d'en connoître.

Si le Souverain, en prenant connoissance de ces actes, y découvre un abus certain, & une atteinte constante que quelques-uns donneroient à l'ordre public, il a le droit, & est dans l'obligation d'en arrêter le cours; & ce droit impose aux Ministres de l'Eglise le devoir de lui obéir dans ce cas, soit en réformant ces actes, soit en apportant les tempéramens nécessaires pour que l'ordre public ne s'y trouve aucunement intéressé.

Mais, dira-t-on, la puissance temporelle peut outrer ses droits, soit en pous-

Digitized by Google

sant trop loin ses recherches, soit en défendant des actes nécessaires, ou en en ordonnant de contraires à l'esprit de la Religion.

1°. La puissance temporelle, sous quelque aspect que l'on considère celui qui l'exerce, ne peut jamais, en fait de religion, pousser ses recherches trop loin. Comme chrétien, tous les Mystères de la Religion lui doivent être révélés sans réserve, puique la connoissance de ces Mystères est nécessaire à son salut. Comme Magistrat politique, comme propriétaire du territoire sur lequel il a consenti que l'Eglise eût son passage, il a droit de connoître tout ce qui se passe entre ces étrangers qu'il souffre dans ses terres, afin de prévenir les maux qu'ils pourroient y causer par ambition, par ignorance, ou par quelque autre motif que ce pût être.

2°. Si le Souverain vouloit, sans raison, ou défendre des actes que la re-

ligion ordonne, ou en ordonner qu'elle défend; dans ce cas, il abuſeroit, il eſt vrai, de ſon droit de propriétaire; mais en conſéquence de cette propriété, qu'il tient de Dieu, c'eſt à lui ſeul qu'il eſt comptable de ſes excès; & le droit, dont il fait tel uſage qu'il juge à propos, emporte, de la part des Eccléſiaſtiques, l'obligation de n'oppoſer à ces excès que la gloire qui vient de la foi, & non celle des corps, ou celle qui vient des choſes extérieures; parce que cette force ne peut être de leur reſſort, & ils ne peuvent entreprendre d'en faire uſage ſans une uſurpation criminelle.

Nulle autorité, nulle puiſſance dans le monde n'a droit, ſans doute, d'abuſer de ſon pouvoir; mais comme l'autorité ne juſtifie point l'abus qui vient de l'homme, l'abus à ſon tour ne ſçauroit jamais détruire l'autorité qui vient de Dieu. Ne conſentez point à l'abus,

Digitized by Google

& ne vous y conformez pas ; cela eſt juſte : mais que rien ne vous faſſe perdre la ſoumiſſion à l'autorité, à laquelle vous ne pouvez réſiſter ſans réſiſter à Dieu même qui l'a établie ; & auquel ſeul, par conſéquent, elle eſt comptable de ſes excès.

C'eſt dans ce droit que conſiſte ce que l'eſprit de Dieu lui-même appelle le droit du Roi, *jus Regis*, & qu'il a ordonné à Samuel d'écrire dans un livre particulier. On eſt ſurpris de trouver, dans le détail qu'en fait le Prophète, des choſes très injuſtes (12). Les Prin-

(12) *Dixit Samuel omnia verba Domini ad populum qui petierat à ſe regem ; & ait : hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis. Filios veſtros tollet, & ponet in curribus ſuis ; facietque ſibi equites & præcurſores quadrigarum ſuarum ; & conſtituet ſibi tribunos, & centuriones, & aratores agrorum ſuorum, & meſſores ſegetum, & fabros armorum & curruum ſuorum. Filias quoque veſtras faciet ſibi unguentarias, & fo-*

ces peuvent-ils donc se les permettre sans crime ? Non ; mais ils n'en sont

---

carias & panificas. Agros quoque vestros, & vineas & oliveta optima tollet, & dabit servis suis. Sed & segetes vestras, & vinearum reditus addecimabit, ut det eunuchis & famulis suis. Servos etiam vestros, & ancillas, & juvenes optimos, & asinos auferet & ponet in opere suo. Greges quoque vestros addecimabit, vosque eritis ei servi. I. Reg. VIII., 10. & seq.

Samuel rapporta au Peuple, qui lui avoit demandé un Roi, les propres paroles de Dieu, & lui dit : Voici quels seront les droits du Roi qui vous gouvernera. Il prendra vos fils pour accompagner son char ; il en fera ses gardes & ses avant-coureurs ; il en fera des Tribuns, des Centurions ; il leur fera labourer ses terres, recueillir ses moissons, fabriquer ses armes, & faire ses équipages. Il prendra vos filles pour lui préparer ses parfums, lui arranger & lui entretenir son feu, & pour lui faire son pain : il s'emparera de vos vignes, de vos meilleurs oliviers, & les donnera à ses gens. Il levera la dixme sur vos moissons, & sur vos vignes, pour en gratifier ses eunuques & ses favoris,

Digitized by Google

comptables qu'à Dieu seul; la force à leur égard n'est du ressort de personne, & beaucoup moins encore du ressort de Ministres dont toutes les fonctions sont essentiellement restreintes au spirituel.

La vérité de tout ce qui vient d'être dit du droit des Princes en général, de celui de l'Eglise, & du rapport respectif de ces deux ministères, résulte nécessairement de leur nature telle qu'on l'a développée plus haut d'après les lumières de la raison, & l'autorité de l'Ecriture Sainte. Les détails qui nous restent à examiner vont couler comme de source de ces principes, si vrais, si simples, & si naturels.

La société civile est propriétaire de la

Il s'emparera de vos serviteurs, de vos servantes, des jeunes-gens les plus robustes, de vos ânes, & les occupera à ses propres ouvrages. Il levera la dixme de vos troupeaux, & vous serez ses Esclaves.

Digitized by Google

terre, la force coactive lui appartient exclusivement, & cette force réside dans la main du Souverain qui n'en doit compte qu'à Dieu. La société qui forme l'Eglise n'a de patrie que dans le ciel, ne possède rien sur la terre, par où elle ne fait que passer, du consentement du propriétaire. L'autorité qu'elle possède réside dans le corps entier, n'est exercée par les Ministres qu'en son nom; & ils sont comptables envers elle de leur ministère. Toute force coactive répugne à son essence; & le propriétaire de la terre a une inspection exécutrice sur les actes extérieurs de cette société, & sur tout ce qui peut avoir rapport aux opérations corporelles qu'elle exerce.

Examinons, en différens chapitres, les différens objets de ces opérations.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des possessions des Ecclésiastiques.

L'Homme, comme homme, l'homme comme devant vivre ici bas, est propriétaire de la terre ; le titre de cette propriété est la donation que Dieu en a faite au genre humain ; on en a rapporté les textes dans le premier Chapitre de cet ouvrage. Mais cette propriété n'est pas transmissible ; l'intention du donateur, quant à cette incommutabilité de propriété, est écrite dans l'ordre même auquel il assujettit notre nature : d'un côté nous sommes astreints à séjourner dans ce monde autant de tems qu'il juge à propos de conserver la vie au corps qui nous y retient ; & c'est un crime que d'en vouloir rapprocher le terme par quelque voie que ce

puiſſe être. Ce que la raiſon & la loi divine nous dictent à cet égard, la nature nous l'inſpire ſuffiſamment par cette averſion invincible qu'elle nous fait ſentir pour la deſtruction de notre être, & qui nous fait même préférer à la mort, l'état le plus douloureux.

D'un autre côté cette vie, qui a été confiée à chaque individu comme un dépôt inviolable, ne peut être conſervée que par le ſecours des alimens, & des obſtacles que nous ſommes obligés d'oppoſer aux intempéries de l'air. Les uns & les autres ne ſont produits que par la terre; & c'eſt parce qu'elle a été, pour ainſi dire, uniquement créée pour les produire, que Dieu nous en a rendus propriétaires: en abandonner, ou en tranſmettre la propriété, ce ſeroit renoncer au droit d'en tirer les choſes néceſſaires à la ſubſiſtance, ce ſeroit renoncer à la vie, qui ne peut être conſervée que par ce moyen; ce ſeroit donc

contredire en tout point les ordres & les vues du Créateur.

Mais d'ailleurs, à qui l'homme pourroit-il transmettre cette propriété ? Il n'existe, sur la terre, nul autre être capable de la recevoir & d'en jouir. La société civile, à laquelle elle a été donnée, s'en dépouillera-t-elle pour la faire passer à celle qui compose l'Eglise ? Mais 1°. comment l'Eglise fera-t-elle valoir cette libéralité ? En l'acceptant elle détruiroit son essence qui la force à mépriser tout ce qui est terrestre, pour ne s'occuper que du ciel, son unique patrie : si elle devient propriétaire de ce monde, elle ne formera plus un corps de simples voyageurs ; elle abandonnera les biens qui lui ont été laissés par son instituteur, dont le royaume n'est pas de ce monde, pour prendre ceux auxquels il lui a défendu de s'attacher, & qu'il lui a même enjoint de haïr. Il faudra que, contre son essence, elle

s'arme d'une force coactive pour réprimer les uſurpations & les autres déréglemens qu'ont à craindre les propriétaires ; & les loix qu'elle fera ſur ces objets ne ſeront point des loix eccléſiaſtiques, parce que les loix eccléſiaſtiques ne peuvent eſſentiellement parler qu'aux ames, & ne peuvent avoir que le ciel pour objet. Ce ſeront donc des loix civiles, qui ne concerneront que les poſſeſſions mondaines ; qui en parleront comme de véritables biens, comme de biens qui méritent toute ſon attention ; l'eſſence de l'Egliſe ſera donc abſolument détruite ; en un mot, elle ne ſera plus l'Egliſe, ceſſant d'être ce qu'elle eſt, elle deviendra un corps purement civil. Les choſes alors reprendroient leur état naturel ; ou plutôt, elles n'auroient changé d'état qu'en ce que l'Egliſe ſeroit anéantie ; ce qui eſt contraire à la parole de Dieu, & par conſéquent impoſſible.

Le genre humain, conſidéré ſimple-

ment comme composé d'êtres mortels, est donc propriétaire incommutable de l'univers terrestre. Suivant ce droit primordial, tout est à tous, parce que la terre n'a pas été donnée à tel ou à tel homme; c'est au genre humain. Mais ce droit a dû être rectifié par le droit civil, qui a pour objet d'arrêter les désordres qui auroient nécessairement résulté d'une communauté universelle, dont les membres n'auroient reconnu aucun frein. Le droit civil s'est donc comme mis en possession de la propriété universelle; il l'a divisée en différentes portions, dont chacune a été attribuée à chaque famille, & à chaque particulier. C'est encore le droit civil qui a établi les successions & en a fixé l'ordre. A la mort de chaque propriétaire, ses possessions seroient rentrées dans la masse commune, dans le domaine universel, qui auroit enfin tout englouti; ou cha-

Digitized by Google

que décès auroit occasionné des contestations, & des débats meurtriers. Pour prévenir ces maux, la loi civile a nommé à chaque défunt des successeurs, qu'elle a saisis, par sa seule autorité, de tous les biens qu'il a laissés. Car, comme l'observe un auteur célèbre, le partage des biens, les loix sur ce partage; les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par les loix politiques ou civiles.

En effet, que l'on y fasse bien attention; relativement aux possessions singulières, nous ne tenons rien de la nature, nous ne tenons rien, comme particuliers, du droit primitif. Envain opposeroit-on le suffrage de Saint Augustin, qui traite de loi souverainement injuste la loi Voconienne, par laquelle il étoit défendu d'instituer une

femme héritière, quelle qu'elle fût, pas même une fille unique (1) : envain voudroit-on y joindre l'autorité de Marculphe qui nous a transmis une formule dans laquelle on traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succeſſion de leurs pères (2); & enfin celle de Juſtinien, qui appelle barbare le droit de ſuccéder des mâles au préjudice des filles (3). Il n'en ſera pas moins vrai que ce n'eſt pas de la nature que les enfans tiennent le droit de ſuccèder : la nature charge les pères de nourrir leurs enfans, pendant que la foibleſſe de l'âge ne leur permet pas de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins; mais elle ne les charge point de leur donner des ſucceſſions, parce que n'ayant point donné de propriétés, elle n'a point donné d'hé-

(1) *De civitate Dei.* Lib. 3.
(2) Lib. 2. cap. 12.
(3) Novelle 21.

rédité à tranſmettre. C'eſt la loi civile ſeule qui, ayant donné & réglé les propriétés, a pu donner & régler les ſucceſſions, qui ne ſont autre choſe que des tranſmiſſions de propriétés. Elle les a réglées en effet ſuivant que, dans les différens pays, les circonſtances & l'eſprit des peuples l'ont exigé. Les loix de nos fiefs ont eu des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens mâles euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien. Dieu lui-même, l'auteur de la nature, viola-t-il donc les loix de cette même nature, quand il ordonna que les filles ne ſuccéderoient que dans le cas où elles n'auroient pas de frères ? Et les Iſraëlites étoient ſi peu perſuadés que le droit à la ſucceſſion paternelle appartient à tous les enfans, que Moïſe lui-même ignoroit ſi elle devoit revenir à des filles qui étoient ſans frères : le cas s'étant préſenté, après en avoir délibéré avec le Grand-Prêtre

& les principaux du peuple, il ne put prendre la déciſion ſur lui, & conſulta Dieu, pour ſçavoir s'il ne falloit pas préférer les collatéraux mâles aux filles. Dieu décida en faveur des filles, & ajoûta qu'il falloit que le père mourût ſans enfans mâles, pour que les femelles fuſſent héritieres (4).

---

(4) *Acceſſerunt filiæ Salphaad... ſteteruntque coràm Moiſe & Eleazaro ſacerdote, & cunctis principibus populi ad oſtium tabernaculi fœderis, atque dixerunt: pater noſter mortuus eſt in deſerto..... hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familiâ ſuâ, quia non habuit filium? Date nobis poſſeſſionem inter cognatos patris noſtri. Retulitque Moyſes cauſam eatum ad judicium Domini, qui dixit ad eum: juſtam rem poſtulant filiæ Salphaad; da eis poſſeſſionem inter cognatos patris ſui, & ei in hæreditate ſuccedant. Ad filias autem Iſraël loqueris hæc: homo, cum mortuus fuerit abſque filio, ad filiam ejus tranſibit hereditas. Si filiam non habuerit, habe-*

C'eſt donc, encore une fois, de la loi civile uniquement, que nous tenons nos poſſeſſions; elle ſeule nous les a données, elle ſeule nous les conſerve; & c'eſt à titre de donatrice & de conſervatrice, que non-ſeulement elle diſpoſe, après notre mort, de ce dont nous n'avons pas diſpoſé nous-mêmes, mais qu'elle a réglé la maniére dont nous pouvons diſpoſer; & nos diſpoſitions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ſont conformes aux règles établies par la loi, qui pouvoit nous les interdire entièrement.

Elle pouvoit ſans doute nous défendre de donner à notre gré des héritages que nous tenons de ſa ſeule diſpoſition; elle pouvoit nous enjoindre ou de les conſerver pendant toute notre vie, ou prendre des meſures pour que,

---

bit ſucceſſores fratres ſuos, &c. Num. XXVII, 1. & ſeqq.

dans

dans le cas où nous voudrions nous en défaire, nous ne puſſions les remettre dans d'autres mains que dans les ſiennes, afin qu'elle en diſposât de nouveau ainſi qu'elle l'auroit jugé à propos. Mais un des principaux ſoutiens de la ſociété, eſt le commerce d'intérêts & de libéralités : de-là l'autoriſation des actes par leſquels nous transférons, de notre vivant, nos biens, ſoit à titre lucratif, ſoit à titre gratuit. Cependant, comme la faculté de faire ces actes nous a été concédée par la loi, qui pouvoit nous la refuſer, elle a pu y appoſer telles formalités, & telles charges qu'elle a jugé à propos : ces formalités négligées, ils ſont nuls ; & les charges impoſées par la loi deviennent comme inhérentes à la choſe, ſans qu'aucune clauſe, quelque ſolemnelle qu'elle ſoit, & quel qu'en puiſſe être le motif, ſoit capable d'en affranchir ; parce qu'aucun membre de la ſociété, quel qu'il ſoit, ne peut ôter à

la loi civile ſon effet : une telle faculté feroit naître ou l'abſurdité du deſpotiſme, ou les maux de l'anarchie; en un mot, elle ſapperoit la ſociété par ſes fondemens. Si l'on voit quelquefois, dans des cas particuliers, des irrégularités de cette nature, que les circonſtances ne permettent pas d'abolir, la loi générale & primordiale de la cité, que cette irrégularité tient en preſſe, fait un effort continuel pour ſe rétablir; & la force de ſon reſſort, que rien ne peut caſſer, la remet enfin dans ſon état naturel.

Si la loi a pû preſcrire des formalités, impoſer des charges, mettre des bornes aux actes entre-vifs, à plus forte raiſon l'a-t-elle pû faire relativement à ces libéralités qui ne doivent avoir d'effet qu'après le décès de celui qui diſpoſe; qui ne le dépouillent de rien, & dépouillent ſeulement ceux que la loi appelloit après lui, s'il n'eût pas diſ-

posé. Elle a mis dans les mains de chaque citoyen un frein pour arrêter la pétulance d'un héritier présomptif qui n'auroit rien à redouter de celui dont la succession lui passeroit nécessairement; elle a excité le zèle de ceux qui nous approchent dans le tems de nos infirmités, en nous laissant le pouvoir de récompenser le soulagement & les consolations que nous en avons reçus : elle nous a permis enfin d'exciter par l'intérêt la piété des personnes dont les prières peuvent être utiles à notre ame, quand elle est séparée du corps. Tels sont les motifs qui l'ont portée à se dessaisir de l'empire qui lui appartient sur les choses que nous laissons, & à nous permettre d'en dépouiller ceux à qui elle les avoit destinées, pour les distribuer à notre gré.

Mais prenons garde que ce n'est pas, en quelque sorte, le testateur qui dispose; c'est la loi elle-même : elle a con-

Digitized by Google

ſenti que l'acte qui contient la dernière volonté de l'homme eût autant de vertu que ſi elle l'eût dreſſé elle-même : elle a établi l'ordre général des ſucceſſions; mais elle s'eſt réſervé la faculté d'y déroger, toutes les fois que l'homme le ſouhaiteroit ; elle ſe transforme alors dans la volonté du teſtateur, qui devient la loi même, quant au cas particulier : *uti quiſque legaſſit ſuæ rei, ita jus eſto*, dit la loi des douze tables. C'eſt donc elle, à proprement parler, qui fait les teſtamens ; elle peut donc y appoſer les règles & les modifications qu'elle juge à propos. Ces règles & ces modifications ne ſont pas répétées dans chaque acte ; elles ſont conſignées dans les monumens de la légiſlation, & s'appliquent d'elles-mêmes à chaque teſtament particulier, pour l'annuler, le reſtreindre, ou le laiſſer dans toute ſa force, ſelon que le teſtateur a ſuivi les règles établies, ou s'en

Digitized by Google

eſt écarté ; car la loi n'eſt réputée parler par ſa bouche qu'autant qu'il a parlé le langage de la loi, & qu'il a ſuivi ſes diſpoſitions : autrement les caprices & les injuſtices des particuliers deviendroient la loi.

Or une des règles fondamentales de tout état, eſt que les poſſeſſions de tout citoyen, quel qu'il ſoit, ſont affectées aux charges publiques, ſans que perſonne, ſous aucun prétexte, puiſſe les y ſouſtraire ; la loi même s'en eſt interdit la faculté ; parce que la loi tendroit à ſa propre deſtruction, ſi elle ordonnoit que le public fît tout pour la défenſe & les avantages de quelques particuliers, ſans que ces particuliers, qui n'auroient d'autre ſoin que celui d'une jouiſſance oiſive, contribuaſſent en rien à leur propre défenſe, dont ils exigeroient cependant que le reſte de leurs concitoyens fiſſent tous les frais.

Mais par qui la quotité de la con-

Digitized by Google

tribution doit-elle être réglée ? Eſt-ce par l'Etat, ou celui qui le repréſente ? Eſt-ce par le contribuable ? Cette queſtion ne fait aſſurément pas un problême. Le Souverain, quand il agit en Légiſlateur, quand il eſt éclairé par la loi, accompagnée de tout ce qui la caractériſe, voit avec certitude, du haut de ſon trône, les beſoins du peuple & de l'Etat en général : de-là il combine avec certitude quelle eſt la portion des facultés de chaque particulier, qui doit être portée à la maſſe commune, pour être employée au bien de l'univerſalité ; tandis que chaque ſujet, relégué dans le coin où la fortune l'a placé, & où le Souverain le maintient par le ſecours des forces publiques, ne voit que ſes intérêts particuliers détachés du bien commun, & ſouvent réglés par le faux calcul de ſes aveugles paſſions.

L'application de ces principes aux biens que le Clergé poſsède dans le

Royaume, & qu'on appelle improprement *biens de l'Eglise*, se fait tout naturellement. Ce n'est pas comme membre de l'Eglise que chaque Pasteur possède le revenu dont il jouit; cette qualité est incompatible avec toute propriété terrestre; l'héritage des enfans de l'Eglise est dans le Ciel; c'est-là seulement que nous attendent les biens que Dieu nous a promis par son testament; il nous défend de thésauriser ici bas, & nous ordonne de ne faire de thrésors que dans le Ciel (5); il veut que, pour les acquérir, nous vendions tout ce que nous possédons sur la terre, que nous en donnions le produit aux pau-

(5) *Nolite thesaurizare vobis thesauros in terrâ, ubi ærugo & tinea demolitur; & ubi fures effodiunt & furantur. Thesaurizate autem vobis thesauros in Cœlo, ubi neque ærugo, neque tinea demolitur, & ubi fures non effodiunt, nec furantur.* Matth. VI, 19. 20.

vres, & que nous le ſuivions (6). Les Evêques ſont ſans doute les ſucceſſeurs des Apôtres ; mais quelle ſucceſſion ont-ils reçue de leurs ſaints auteurs ? Sont-ce des terres auxquelles ſont attachés des revenus conſidérables, & des dignités mondaines ? Non ; c'eſt le pouvoir de l'ordre ; la faculté de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens. Quant aux biens terreſtres, Jeſus-Chriſt en a interdit toute propriété à ſes Apôtres. Dans le moment même où il leur donne le pouvoir d'annoncer ſa parole & de faire des miracles, il les avertit que ce don leur ayant été fait *gratis*, l'uſage qu'ils en vont faire doit auſſi être gratuit. En conſéquence il leur défend de poſſéder ni or, ni argent, ni bourſe, &c. Ils

(6) *Si vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, & da pauperibus, & habebis theſaurum in Cœlo ; & veni, ſequere me.* Matth. XIX, 21.

doivent attendre leur subsistance de la justice de ceux à l'instruction desquels ils travailleront (7). Les paroles du Sauveur, en ce passage, sont impératives d'un bout à l'autre : quand il enjoint aux Apôtres d'aller annoncer le royaume des cieux, il n'emploie pas un style différent, que quand il leur défend de porter de l'argent, & de prendre des précautions pour leur subsistance & pour leur vêtement. *Prædicate, dicentes*, &c. *Nolite possidere aurum*, &c. Mais les expressions de Saint Marc, quand il rapporte le même fait,

(7) *Euntes autem prædicate, dicentes quia appropinquavit regnum Cœlorum. Infirmos curate, mortuos suscitate, leprosos mundate, dæmones ejicite : gratis accepistis, gratis date. Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris. Non peram in viâ neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam ; dignus enim est operarius cibo suo* Matth. X, 7. & seq.

Digitized by Google

ne laiſſent aucun doute ſur l'eſprit & ſur le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt : » Il » leur ordonne, dit cet Evangéliſte, » de ne porter autre choſe en chemin » qu'un bâton, pas même un ſac, ni » du pain, ni de l'argent dans leur » bourſe (8) «. Cependant les Evêques ont diviſé le paſſage, & ont dit que la portion qui donne la miſſion, qui enjoint de prêcher, qui revêtit en un mot les Apôtres de cette faculté que l'on fait aujourd'hui ſonner ſi haut ſous le nom de *pouvoir ſuprême* de l'Egliſe, eſt un précepte : quant à la partie du même paſſage, qui interdit la poſſeſſion des richeſſes, ce n'eſt qu'un ſimple conſeil auquel il ſeroit mieux de ſe con-

(8) *Et* præcipit eis *ne quid tollerent in viâ, niſi virgam tantùm ; non peram, non panem, neque in zonâ æs ; ſed calceatos ſandalis, & ne induerentur duabus tunicis.* Marc. VI, 8. & 9.

Digitized by Google

former; mais qu'il n'eſt pas de devoir de pratiquer : effectivement on en laiſſe la pratique aux ſimples religieux mendians, qui ſeuls ont hérité de la pauvreté apoſtolique, quoiqu'ils n'aient pas hérité de la miſſion; & ceux à qui la miſſion a été tranſmiſe, ont abdiqué la pauvreté, qui en étoit un appanage.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les fidèles doivent la ſubſiſtance aux Paſteurs qui leur adminiſtrent la parole de Dieu : l'équité l'exige; & Saint Paul, d'après Jeſus-Chriſt lui-même, en fait un précepte (9); mais tout le monde

(9) *Numquid, non habemus poteſtatem manducandi & bibendi?..... Quis militat ſuis ſtipendiis unquàm? Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? Quis paſcit gregem, & de lacte gregis non manducat? Numquid ſecundùm hominem hæc dico? An & lex hæc non dicit? Scriptum eſt enim in lege Moyſi : non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus cura eſt Deo? An propter nos utique*

ſçait que, dans le principe, les chrétiens ne ſatisfaiſoient à ce devoir que par des offrandes volontaires & mobiliaires : on les dépoſoit entre les mains des Apôtres qui les diſtribuoient à leur gré (10).

Quad l'Egliſe a été admiſe dans l'Empire, quand le ſiége de chaque Evêque

---

hoc dicit? Num propter nos ſcripta ſunt, quoniam debet in ſpe, qui arat, arare; & qui triturat, in ſpe fructûs percipiendi. Si nos vobis ſpiritualia ſeminavimus, magnum eſt, ſi nos carnalia veſtra metamus? I. ad Cor. IX. 4. & ſeq.

(10) *Nunc igitur proficiſcar in Jeruſalem miniſtrare ſanctis. Probaverunt enim Macedonia & Achaia collectionem aliquam facere in pauperes Sanctorum qui ſunt in Jeruſalem. Placuit enim eis, & debitores ſunt eorum. Nam ſi ſpiritualium eorum participes facti ſunt Gentiles, debent & in carnalibus miniſtrare illis. Hoc igitur cùm conſummavero, & aſſignavero eis fructum hunc, per vos proficiſcar in Hiſpaniam.* Ad Rom. XV, 25. & ſeq.

Digitized by Google

& de ſon Clergé a été ſtable, les fidèles ont cru qu'il étoit plus commode, & plus conforme à la piété de fixer des revenus à leurs Paſteurs; ils ont profité de la liberté donnée par les loix d'attacher des immeubles aux places eccléſiaſtiques, & l'on ſçait à quel point, on pourroit même dire à quel excès, l'uſage de cette liberté a été pouſſé. La piété ne s'eſt pas contentée d'aſſurer la ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques, elle a cru devoir les décorer de dignités terreſtres; enſorte que l'apoſtolat eſt preſque enſeveli ſous l'opulence & ſous les honneurs mondains. Mais ces généreux donateurs ont-ils pû dénaturer les biens qu'ils ont ainſi tranſmis aux Eccléſiaſtiques? Ont-ils pû les ſouſtraire aux regards & à l'empire de la loi civile? Ont-ils pû les affranchir de la ſugettion aux charges publiques? Le ſoutenir, ce ſeroit ſoutenir une abſurdité, qui s'apperçoit à la ſeule propoſition.

Digitized by Google

C'eſt la loi qui, comme on vient de le voir, a rédigé ces diſpoſitions; la plume de ceux qui les ont écrites n'a été que ſon inſtrument : n'étant autre choſe que ſon organe, ils n'ont pas pu lui ravir ſon empire ſur une choſe qu'ils tenoient d'elle, qu'ils n'avoient conſervée que par elle, & qu'ils ne tranſmettoient que par elle. La propriété de quelque choſe que ce puiſſe être, & dans quelques mains qu'elle réſide, eſt un être abſtrait dont la loi civile eſt créatrice & conſervatrice; & à ce double titre, il eſt impoſſible qu'elle perde ſon empire ſur un ouvrage qui n'exiſte, & qui ne peut exiſter que par elle. Il y a plus, elle ne pourroit pas l'abdiquer cet empire, ſans abdiquer en même-tems ſa propre exiſtence. A quoi ſerviroit la loi civile, ſi elle n'avoit plus de propriétés à régler?

Les biens poſſédés par les Eccléſiaſtiques lui ſont donc ſubordonnés com-

Digitized by Google

me les autres : elle seule les dirige, elle seule peut les diriger. Elle seule les conserve dans leur main ; mais elle peut les leur enlever, si le bien de la société qu'elle gouverne, bien qui est son unique objet, bien pour lequel seul chaque individu lui sacrifie sa liberté, l'exige ainsi.

Le bien commun est une nécessité à laquelle rien ne peut résister : *salus populi suprema lex esto.* On pourroit tout au plus lui opposer, en quelques circonstances, l'essence des choses : mais, dans le cas qui nous occupe ici, il s'en faut beaucoup que l'on trouve dans cette essence des choses, rien qui puisse arrêter l'autorité de la loi, ou amortir son impression ; à moins que l'on ne prouve qu'il est essentiel, pour être successeur des Apôtres, d'avoir des revenus, & des revenus assez considérables pour vivre dans le luxe ; qu'il est essentiel, pour être successeur des Apôtres, d'ê-

Digitized by Google

tre Seigneur de grandes terres, d'être Duc, d'être Pair, d'être Souverain enfin. Mais on ne doit pas craindre que perſonne entreprenne de ſoutenir une thèſe, que l'écriture a foudroyée d'avance.

L'empire de la loi, ſur les propriétés, ſemble encore avoir reçu quelques entraves par certains priviléges dont nous voyons jouir certaines terres, ou certaines claſſes de citoyens. Mais ces priviléges mêmes tirent leur ſource & leur maintien de la loi qui les a établis par des motifs de bien public; qui les conſerve, & qui peut les anéantir dès que ces motifs ceſſeront de réclamer pour leur conſervation.

Mais voit-on qu'il y ait aucunes poſſeſſions, quelques priviléges qu'elles aient d'ailleurs, qui ſoient affranchies de contribuer, pour leur portion, à la maſſe commune, de laquelle ſe tirent les frais néceſſaires pour la conſerva-

Digitized by Google

tion de ces mêmes priviléges ? Il n'eſt pas au pouvoir de la loi d'accorder une prérogative ſi étrange ; elle n'exiſte que pour maintenir la juſtice, & par cette raiſon elle ne peut pas établir une ſociété léonine, dans laquelle tout ſeroit au profit du privilégié, & à la charge du contribuable.

Saint Auguſtin étoit bien pénétré de ces vérités, quand il diſoit aux Donatiſtes que c'étoit à tort qu'ils continuoient de ſe regarder comme propriétaires des biens dont ils avoient été dépouillés par les loix des Princes de la terre (11). Il explique amplement cette doctrine dans un autre endroit.

» Les Donatiſtes, dit-il, ſçavent-ils » bien ce qu'ils diſent, quand ils ſe » plaignent qu'on leur a enlevé leurs

(11) *Res veſtras falsò appellatis, quas ſecundùm leges Regum terrenorum amittere juſtè eſtis.* Auguſt. Epiſt. 48.

» maiſons de campagne, & leurs au-
» tres biens? Ils produiſent, pour titres
» de propriété, les teſtamens de ceux
» qui leur ont tranſmis ces héritages :
» mais de quel droit veulent-ils faire
» uſage, pour défendre leur propriété?
» Eſt-ce du droit divin? Eſt-ce du droit
» humain? Qu'ils choiſiſſent. Le droit
» divin eſt conſigné dans les Ecritures;
» & le droit humain eſt renfermé dans
» les ordonnances des Rois. D'où cha-
» cun poſſede-t-il ce qu'il poſſede?
» N'eſt-ce pas en vertu du droit hu-
» main? Car, ſuivant le droit divin,
» la terre, & tout ce qu'elle contient
» appartient à Dieu; c'eſt de ſon li-
» mon qu'il a formé les pauvres & les
» riches, & c'eſt la même terre qui les
» porte tous. C'eſt cependant en vertu
» du droit humain que vous dites : ce
» champ eſt à moi; cette maiſon eſt à
» moi; cet eſclave eſt à moi. C'eſt
» donc par le droit humain, par les

Digitized by Google

» loix impériales que nous les poſſé-
» dons ; & pourquoi ? Parce que Dieu
» s'eſt ſervi du droit humain, des loix
» des Empereurs & des Rois de la
» terre, pour les diſtribuer au genre
» humain. Liſons, ſi vous le voulez,
» ces loix, & traitons d'après elles vos
» poſſeſſions ; & l'on verra ſi elles per-
» mettent aux hérétiques de rien poſ-
» séder (12) «.

---

(12) *Quid nobis proponunt Donatiſtæ, non invenientes quid dicant* : Villas noſtras tulerunt, fundos noſtros tulerunt ; *proferunt teſtamenta hominum. Quo jure deffendis villas ? Divino, aut humano ? Reſpondeant. Divinum jus in ſcripturis habemus ; humanum jus in legibus Regum. Undè quiſque poſſidet quod poſſidet ? Nonnè jure humano ? Nam jure divino, Domini eſt terra & plenitudo ejus ; pauperes & divites Deus de limo fecit, & pauperes & divites una terra ſupportat. Jure tamen humano dicis : hæc villa mea eſt, hæc domus mea, hic ſervus meus eſt. Jure ergò hu-*

Hincmar, Archevêque de Reims, emploie ce témoignage de Saint Auguſtin pour prouver que les Evêques ſont obligés de rendre hommage aux Souverains pour le temporel de leurs bénéfices. C'eſt dans une lettre qu'il écrit au Pape Adrien II, où, après avoir rapporté les paroles du Père de l'Egliſe, il conclut que : » ſi c'eſt par les or-» donnances des Rois que nous con-» ſervons nos poſſeſſions, les Evêques » ne peuvent pas refuſer au Roi l'hom-» mage des biens eccléſiaſtiques, com-» me mes prédéceſſeurs, dit-il, l'ont

---

mano jure Imperatorum. Quare? Quia ipſa jura humana per Imperatores & Reges ſæculi Deus diſtribuit generi humano. Vultis legamus leges Imperatorum, & ſecundùm ipſas agamus de villis? Si jure humano vultis poſſidere, recitemus leges Imperatorum; videamus ſi quid voluerint ab hæreticis poſſideri. Aug. Tract. 6. in Joan.

Digitized by Google

» rendu à ſes prédéceſſeurs (13) «.

C'eſt avec un plaiſir bien ſenſible que je rapporte ici, ſur cette matière, les paſſages des auteurs eccléſiaſtiques, quand ils ſont conformes à l'eſſence des choſes, & qu'ils appuyent la raiſon. Ils combattent ces autres paſſages tirés des auteurs ultramontains, & de leurs partiſans, qui dénaturent tout, pour ſoutenir les prétentions abſurdes d'une ambition ſans meſure, qui produit les plus funeſtes effets; entr'autres celui d'affermir les ennemis de l'Egliſe dans leur averſion pour cette ſainte Mère, à qui ils imputent des excès qu'elle déteſte.

C'eſt donc une abſurdité de dire

---

(13) *Si per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones, non poſſunt ut Regi de eccleſiaſticis poſſeſſionibus obſequium non exhibeant, ſicut anteceſſores mei ſuis anteceſſoribus exhibuerunt.* Hincmar. Ep. 41.

que les fondateurs des bénéfices, en donnant leurs biens pour ces fondations, ont voulu qu'ils fussent affranchis des impôts. S'ils l'ont effectivement voulu, leur volonté ne peut pas avoir son effet, parce que la volonté d'aucun particulier ne peut avoir plus de force que la loi même.

Mais c'est une bien plus grande absurdité, que de vouloir mettre des prétentions aussi chimériques sous la protection de la Religion, en disant que ces biens sont sacrés, que c'est violer les choses saintes que d'y porter la main, parce qu'ils ont été donnés à l'Eglise à qui ils appartiennent. N'examinons point si l'usage qu'en font la plûpart de ceux qui sont chargés de les administrer, donne lieu de croire qu'ils les regardent eux-mêmes comme sacrés. On ne peut voir sans chagrin que, par-tout où il est question de défendre des prétentions purement temporelles,

Digitized by Google

on affecte de parler du corps des ecclésiastiques, comme s'il composoit l'Eglise lui seul, & comme si les autres fidèles étoient étrangers à cette mère commune, dont ils sont membres. Que ces biens aient été destinés par les donateurs au service de l'Eglise, c'est-à-dire, à l'entretien de ses Ministres, & pour tenir lieu de ces aumônes manuelles qui, dans les premiers tems rempliſſoient ce devoir; que la loi civile ait adopté cette destination, & l'ait protégée, c'est une vérité à l'abri de toute contradiction : mais c'est absolument bouleverser l'ordre, & confondre toutes les idées, que d'attribuer ces possessions à l'Eglise, & de crier au sacrilège quand on les veut soumettre aux impôts publics.

En effet les circonstances & les mœurs du siécle ont en quelque sorte mis l'Eglise dans la triste nécessité de tolérer que ceux de ses enfans qu'elle prépose

pour ſervir d'exemple aux autres, & pour les inſtruire, paſſent, de la pauvreté évangélique, dans le ſein de l'abondance : mais cette ſainte épouſe de Jeſus-Chriſt ne pouvant varier dans ſes principes, gémit & ferme les yeux, parce qu'elle n'a pas la force coactive pour empêcher ſes membres de recevoir les libéralités qu'exerce envers eux la puiſſance temporelle. Elle choiſit ſes Miniſtres, ou adopte le choix qui en a été fait par ceux à qui elle en a confié le pouvoir. Elle n'examine point quelle eſt leur naiſſance, quel eſt leur rang dans le monde; tous les états lui conviennent, les diſtinctions mondaines lui ſont étrangères; les dégrés de grandeur ne s'acquièrent dans l'ordre établi par ſon divin époux, que par les vertus chrétiennes, qu'il a conſacrées par ſon exemple.

Quand l'élection eſt canoniquement faite, quand le ſujet élû eſt canoniquement

ment revêtu du caractère ecclésiastique & du genre d'autorité qui y est attaché, il trouve, au même instant sous sa main des possessions temporelles, dont la jouissance lui est déférée : mais il n'a pas cette jouissance, parce qu'il est Pasteur de l'Eglise; il ne tient rien d'elle qui soit temporel, elle n'a rien & ne peut rien avoir de cette nature, qu'elle puisse donner : mais la loi politique a voulu que celui qui seroit choisi par l'Eglise pour administrer telle portion du spirituel, fût aussi chargé de l'administration du revenu de tels héritages. Ce n'est donc point à l'Eglise que ces héritages ont été donnés; elle n'auroit pas pu les recevoir; elle est, par son essence, incapable de rien posséder de terrestre; elle est par son essence, incapable de toute administration temporelle : mais cette jouissance & cette administration passent entre les mains d'un citoyen, qui, en conséquence de

la deſtination de la loi civile, acquiert le droit de les retenir ſous les auſpices, & ſous la protection de cette même loi. Mais ſa poſſeſſion reſte toujours ſoumiſe aux charges qu'elle a impoſées, & qu'elle n'a pas pu ne pas impoſer ſur les héritages qui ſont ſous ſon empire; charges qu'elle peut augmenter ou alléger, ſelon que les circonſtances la déterminent.

C'eſt donc au moins une erreur groſſière, que de croire & d'enſeigner que les biens que poſſédent les Eccléſiaſtiques ſont ſacrés, & qu'on n'y peut toucher ſans ſacrilège; que la conſcience de ceux qui en jouiſſent les oblige de réſiſter aux vues du Légiſlateur ſur ces biens. Ils ne pourroient être ſacrés que comme appartenant à l'Egliſe; or il eſt impoſſible que rien de temporel lui appartienne; parce qu'il eſt impoſſible qu'un corps compoſé de membres qui ne ſont que des voyageurs, & qui ne

peuvent être autre choſe ſans ceſſer d'être ce qu'ils ſont, acquière aucune propriété dans le pays par où l'on a bien voulu lui accorder le paſſage : & dire que la conſcience oblige de défendre la prétendue immunité de ces biens, c'eſt manquer eſſentiellement au Souverain qui peut ſeul être l'auteur & le protecteur de cette immunité, qu'on lui oppoſe.

Mais comment lui réſiſtera-t-on ? Comment entreprendra-t-on d'arrêter l'effet de ſes volontés ? Sera-ce avec les armes de l'Egliſe ? On a démontré plus haut qu'elles ne peuvent rien ſur le temporel, parce qu'elles n'ont rien de coactif. D'ailleurs celui qui les a fabriquées, & confiées à ſon Egliſe, pour être employées par ſes Miniſtres, les a-t-il donc deſtinées à combattre pour les biens de la terre, & à défendre des poſſeſſions mondaines ? Peuvent-elles donc frapper ſur autre choſe que

ſur les eſprits, & être employées pour un autre uſage que pour des choſes ſpirituelles ? En uſer autrement, n'eſt-ce pas les prophaner, ou plutôt n'eſt-ce pas donner pour les armes de l'Egliſe des mots vuides de ſens, incapables d'aucun autre effet que d'exprimer une coupable réſiſtance aux volontés légitimes du Souverain ?

On ſe retranche, & on dit : les tributs, dans le principe, n'étoient impoſés que du conſentement des Etats aſſemblés; ces Etats étoient compoſés de trois Ordres ; celui de l'Egliſe, celui de la Nobleſſe, & celui du Tiers Etat. Les deux derniers ont laiſſé abolir leur privilège; le premier a ſoutenu le ſien, il le conſerve ; c'eſt donc à tort qu'on veut lui ravir un avantage qu'il tient de la conſtitution même de la Monarchie : ſi les autres ont négligé leur droit, ce n'eſt pas la faute du Clergé, qui ne doit pas, pour cela, être privé du

Digitized by Google

ſien, dans lequel il a pris ſoin de ſe maintenir.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner 1°. s'il eſt vrai que les aſſemblées connues ſous le nom d'Etats depuis la troiſième race, & longtems après qu'elle a été ſur le trône, ont eu effectivement le pouvoir de régler la nature & la quotité des impôts. 2°. S'il eſt de la conſtitution primordiale de l'Etat, que le Clergé y forme un corps, un ordre particulier de citoyens; comment il eſt parvenu à ſe rendre tel. 3°. S'il n'y a pas de la contradiction entre la qualité de Miniſtre de l'Egliſe, & celle de membre d'un corps purement civil, ſur-tout quand cette dernière dérive uniquement de la première. La ſolution de ces queſtions ne ſeroit peut-être pas à l'avantage de ceux dont la prétention en occaſionneroit l'examen. Mais la diſcuſſion des deux premières groſſiroit trop cet ouvrage, & nous écar-

teroit trop de notre objet. La troisième est suffisamment éclaircie par les principes établis jusqu'à présent. Un mot suffit pour détruire l'objection, sur laquelle néanmoins quelques écrivains ont paru faire beaucoup de fonds.

Elle réduit clairement le Clergé à un simple corps politique, & fait voir, par conséquent, tout le vuide de ces phrases pompeuses où l'on appelloit à son secours l'intérêt de l'Eglise, de la Religion & de Dieu même; & où, d'après des motifs si relevés, on faisoit de sa conscience une barrière impénétrable à l'obéissance dûe au Souverain. Les Evêques conviennent donc que, comme possesseurs de ce qu'ils appellent les biens de l'Eglise, & qui ne sont que les biens du Clergé, ils ne forment plus qu'une classe de citoyens: les voilà donc subordonnés, quant à cet objet, à la loi civile, qui seule régit les citoyens & leurs possessions. Or

on a fait voir ailleurs que tout eſt perdu, ſi des citoyens s'arrogent le droit de critiquer les loix prononcées par le Légiſlateur, quand il s'annonce comme tel, quand ſa volonté eſt accompagnée de toutes les formes qui la font regarder comme la volonté générale. Une déclaration eſt émanée de ce ſanctuaire de la légiſlation ; elle eſt revêtue de toutes les formes qui la rendent authentique & exécutoire ; la critiquer, refuſer de s'y ſoumettre, c'eſt une rébellion ; nulle raiſon ne peut diſpenſer d'exécuter proviſoirement une loi, dès qu'elle a toutes les ſolemnités qui la rendent loi de l'Etat.

Mais, dira-t-on, une loi qui attaque l'intérêt de quelque particulier, & à plus forte raiſon l'intérêt d'un ordre entier, eſt contraire au ſyſtême général de la légiſlation, & par conſéquent à l'eſprit du Légiſlateur. La réponſe eſt ſimple. Si le Clergé a des prérogatives,

Digitized by Google

s'il a des privilèges, qui l'autoriſent à ne fournir que des *dons gratuits*, au lieu de tributs; à combiner & à juger la portion qu'il doit porter à la maſſe commune, il peut les faire valoir : la loi a elle-même établi des formes qui ouvrent à tout le monde la faculté de l'éclairer & de la faire même revenir ſur ſes pas, ſi elle s'eſt trompée. La Déclaration dont ce corps ſe plaint, & qui attaque, dit-il, ſes immunités, eſt enregiſtrée au Parlement. Ce Tribunal lui eſt ouvert pour recevoir ſon oppoſition à l'enregiſtrement, écouter les motifs de cette oppoſition, & prononcer en conſéquence. Les privilèges, les immunités qu'il réclame ſont l'ouvrage de la loi; la loi porte atteinte à ſon ouvrage; c'eſt à ceux qui ſont dépoſitaires de ſes oracles qu'il faut s'adreſſer, afin que, mieux inſtruits par les nouvelles lumières qu'ils puiſeront dans l'inſtruction des motifs de l'oppoſition, ils conſul-

Digitized by Google

tent de nouveau la loi primordiale & générale, & prononcent conformément à ſon eſprit. Toute démarche qui s'écarte de cette règle dictée par l'équité, conſignée dans les Ordonnances, & dans la Juriſprudence, eſt illégale, parce qu'elle tend à faire plier la règle ſous le poids de l'importunité, de la ſéduction, ou de tout autre moyen déſavoué par la franchiſe & par la droiture.

Ces règles ſont de tous les tems, préviennent toutes les objections, & répondent à tous les faits que l'on pourroit oppoſer. On peut ſans doute étaler avec pompe & complaiſance, des monumens d'une piété ſans principes, ou de la crainte excitée par le fanatiſme; mais ces nuages, qui ont obſcurci pour quelque tems l'eſprit de la religion & l'eſprit fondamental de la ſociété, ne portent aucune atteinte aux principes immuables de la vérité. On n'acquiert

Digitized by Google

point de titres, on ne preſcrit point contre l'eſſence des choſes. Loin que ces faits particuliers puiſſent altérer le droit du gouvernement ſur les biens des Eccléſiaſtiques, le contrat primordial paſſé entre l'Egliſe & l'Etat ne produiroit pas cet effet. Si, quand le corps de voyageurs qui compoſent l'Egliſe s'eſt préſenté pour paſſer ſur les terres dont la puiſſance temporelle eſt propriétaire; ſi, quand il a été admis, & quand les deux ſociétés ont réglé leurs conventions, on avoit ſtipulé que ces paſſagers envahiroient, chemin faiſant, la propriété d'une portion conſidérable des terres de l'Etat, que cette portion ne ſeroit tenue de contribuer aux charges publiques qu'autant & de la manière que les poſſeſſeurs le jugeroient à propos; que ces poſſeſſions ſeroient des biens ſacrés auxquels la loi politique ne pourroit toucher ſans crime; que les Eccléſiaſtiques enfin n'au-

roient d'autre ſoin, quant au civil, que de jouir de leurs richeſſes, ſans contribuer à la défenſe commune; on le demande, une pareille clauſe pourroit-elle ſubſiſter, & l'Etat ne ſeroit-il pas perpétuellement en droit d'en reclamer, & d'en opérer la nullité ?

CHAPITRE V.

Des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

IL n'eſt pas néceſſaire de ſe répandre en raiſonnemens, afin d'établir qu'aucuns ſujets, dans l'Etat, ne doivent tenir d'aſſemblées, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi elles ne ſont autoriſées par une loi générale, ou par une loi particulière formée & rédigée à l'occaſion de chaque circonſtance qui exige l'aſſemblée. Il n'eſt pas non plus beſoin de raiſon-

nemens bien profonds pour établir que, quand ces assemblées sont légitimement convoquées, rien de ce qui s'y passe ne doit être ignoré du Souverain, qui en doit diriger les vues & les démarches, seconder tout ce qui peut tendre au bien général, & réprimer tout ce qui peut l'altérer, ou en arrêter le cours. Un simple coup d'œil sur l'objet du gouvernement civil fait appercevoir d'abord que cette inspection est indispensable, & forme une des portions constitutives de l'administration.

Les assemblées ecclésiastiques sont sans doute indispensables pour plusieurs objets, & sont composées, ou de tous les fidèles indistinctement d'un certain canton; ou des pasteurs seulement, ou d'une certaine portion de chrétiens qui s'engagent par des vœux à vivre sous une règle commune, & sous la direction de supérieurs particuliers.

La première de ces sortes d'assem-

Digitized by Google

blées a pour but la célébration des myſtères, les prières communes, & les inſtructions. Celles de la ſeconde eſpèce ſont les Conciles deſtinés à régler la diſcipline, & fixer le dogme, quand il eſt attaqué, ou quand il paroît chanceler; ou les aſſemblées que l'on appelle en France, aſſemblées du Clergé, dans leſquelles ceux qui les compoſent arrangent les affaires temporelles du corps entier. Celles de la troiſième eſpèce enfin ſont formées par des particuliers qui ſe propoſent une vie plus régulière & plus auſtère, que celle du reſte des chrétiens. Examinons ſéparément chacune de ces aſſemblées, relativement à l'autorité que la puiſſance ſéculière y peut & y doit exercer.

Digitized by Google

SECTION I.

Des assemblées dans les Eglises.

Le culte divin consiste principalement dans les prières publiques, dans l'assistance aux instructions, & dans la participation aux sacremens.

Jesus-Christ a institué la prière publique, & l'histoire sainte nous apprend que les Apôtres & les autres Disciples l'ont toujours pratiquée & recommandée. Si l'Eglise avoit cru devoir se borner à la formule que le Sauveur a consignée dans son Evangile, & s'il étoit constaté que cette formule fût la seule en effet dont les fidèles fissent usage, l'inspection du Magistrat politique sur les assemblées destinées à la prière, se borneroit à y maintenir l'ordre & la décence. Mais l'Eglise a cru devoir en outre célébrer les louanges

de Dieu, lui rendre des actions de graces, lui en demander de particulières, & implorer sa miséricorde, suivant les tems, & suivant les circonstances; faire des professions de foi publiques: de-là les lithurgies, les bréviaires, les rituels, &c. Or ces recueils, composés en partie de morceaux tirés de l'Ecriture, en partie de passages des saints Pères & d'ouvrages de simples particuliers; ces recueils qui contiennent en outre des règlemens de discipline extérieure, ne sont l'ouvrage ni de Jesus-Christ ni de ses Apôtres; aussi voyons-nous qu'ils sont différens dans les différens diocèses, & même qu'ils varient dans chaque diocèse. Ils sont bien les instrumens dont on se sert pour accomplir le précepte; mais, comme ces instrumens ont été fabriqués par des hommes, ils sont soumis à l'inspection de la puissance civile. Elle doit être instruite, dans le plus grand

Digitized by Google

détail, de ce qui ſe paſſe à toutes les aſſemblées des citoyens, & réformer ce qu'il y a de contraire ou de préjudiciable à ſa police. Il faut des prières publiques; mais il y a mille façons de remplir ce devoir, & le Souverain a droit d'adopter celles qui lui conviennent, & de proſcrire celles qui ne lui conviennent pas.

Que de preuves hiſtoriques on pourroit ramaſſer ici, pour faire voir de quelle importance il eſt que le Magiſtrat ait les yeux ouverts ſur la forme extérieure & ſur l'objet de la prière publique! A combien de troubles, à combien de ſéditions n'ont pas donné naiſſance certaines formules introduites par les ennemis de la paix? Combien de fois n'a-t-on pas entendu nos égliſes retentir de vœux criminels?

Le droit d'inſpection ſur les inſtructions n'eſt ni moins certain, ni moins intéreſſant.

Digitized by Google

L'Egliſe a ſans doute le droit excluſif de conférer, par ſes miniſtres, le pouvoir d'annoncer & d'expliquer les vérités évangéliques. L'enſeignement & la connoiſſance de ces vérités eſt l'unique guide qui nous conduit dans notre pélérinage : c'eſt une des principales portions des biens ſpirituels que Jeſus-Chriſt a laiſſés à ſon épouſe ; c'eſt une partie conſidérable des proviſions qu'il lui a données pour ſa ſubſiſtance pendant le voyage qui doit la conduire au royaume éternel. C'eſt donc à elle qu'il appartient de diſtribuer cette nourriture ſpirituelle à ſes membres. Enfin l'Egliſe, telle que le Sauveur l'a inſtituée, ne peut pas ſubſiſter ſans enſeignemens & ſans exhortations, ſans prédications en un mot.

Cette portion du miniſtère ſacré ne ſçauroit s'accomplir que par des actes extérieurs, ſur leſquels la puiſſance ſpirituelle n'a aucun domaine ; il ap-

Digitized by Google

partient tout entier au pouvoir politique : cette vérité a été démontrée plus haut.

D'un autre côté, s'il eſt néceſſaire, dans l'ordre de la foi, dans l'ordre du ſalut, qu'il y ait en général des prédicateurs, il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit tel homme nommément qui ſoit chargé de cette fonction ; il eſt ſeulement néceſſaire qu'elle ſoit remplie par un chrétien, par un miniſtre inſtruit des vérités qu'il eſt chargé d'annoncer ; qui, connoiſſant les bornes de ſa miſſion, n'en abuſe pas pour, ſous prétexte d'inſtruire ſes auditeurs des devoirs du Chriſtianiſme, leur inſinuer une doctrine contraire aux vues du gouvernement, une doctrine ſéditieuſe ; & qui enfin, à force de répandre & d'imprimer l'erreur dans les conſciences, porte les ſujets à la déſobéiſſance & à la révolte.

Si l'Eſprit Saint, qui anime le corps de l'Egliſe, ſe diviſoit, pour ainſi

dire, & animoit pareillement chacun des particuliers auxquels elle confie le miniſtère de l'inſtruction, le Magiſtrat politique ne perdroit pas, eſſentiellement parlant, le pouvoir réel d'empêcher tel ou tel miniſtre d'exercer ce miniſtère, parce que rien ne peut lui ôter la force coactive dont il eſt armé. Mais la confiance que, comme enfant de l'Egliſe lui-même, il ſeroit obligé de donner à tout ce qu'il ſçauroit n'émamer que de l'eſprit ſaint, lui lieroit en quelque façon les mains, & l'empêcheroit de faire uſage d'un pouvoir qui deviendroit inutile, & dont les actes ne ſeroient que préjudiciables au ſalut de ſes ſujets.

Mais une trop fatale expérience nous apprend qu'il s'en faut bien que tous ceux qui ſont envoyés, pour diſtribuer le pain de la parole, ſoient inſpirés de l'eſprit ſaint, de l'eſprit de concorde, de l'eſprit de l'obéiſſance

Digitized by Google

dûe aux Souverains, & tant recommandée & ordonnée par l'Ecriture. Tout le monde ſe rappelle avec horreur les flots de ſang qu'ont fait couler les ſermons ſéditieux (1); & ſi ces tems mal-

(1) On pourroit recueillir ici une foule de pièces qui atteſteroient les abus épouvantables qui ſe ſont commis ſous le prétexte d'enſeigner la parole de Dieu : nos livres en ſont pleins. Il ſuffira de rapporter des Lettres-Patentes de Henry IV, du 22 Septembre 1585. Elles contiennent à la fois un tableau des maux occaſionnés par les ſermons ſéditieux; & une leçon bien ſage ſur la manière d'exercer un miniſtère auſſi ſaint.

» HENRY, par la grace de Dieu, Roi » de France & de Navarre, Comte de Pro» vence, Folcalquier & terres adjacentes, à » tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. » Chacun peut clairement connoître combien » les longues & continuelles guerres, dont » cet état a été agité, ont apporté de licence » & de déſordre en toutes ſortes de déborde» mens, dépravations & corruptions de

heureux ont disparu, les écarts fréquens des prédicateurs, dont nous sommes

---

» mœurs, & bonnes disciplines, & en tous » ordres, états & fonctions; de sorte qu'à » grande peine se peut-il remarquer une seule » trace de l'ancienne vertu & piété qui floris- » soit jadis en ce Royaume. Mais ce qui est » sur-tout à déplorer & regretter, est que ce » mal ait si avant pénétré, que de prendre » pied jusques à ceux qui, tenant le premier » lieu & dégré, pouvoient & devoient servir » de lumière & d'exemple, pour retenir tous » les autres en leur devoir, qui sont les Ec- » clésiastiques; la plûpart desquels, au lieu » de suivre & d'observer ce qui est de leur » profession, & vivre avec la modestie, sim- » plicité & religion qui sont requis, & com- » me ont fait leurs ancêtres, ont au-contraire » ouvert le chemin à toutes les erreurs & li- » bertés effrénées; comme il s'est trop expé- » rimenté par les maux & escandales qui en sont » advenus, à la ruine & détriment de tout le » public; n'ayant ceux qui se sont trouvés » de ce nombre & qualité, entre plusieurs » autres abus par eux notoirement & mani-

encore témoins, ne nous font que trop ſentir combien il eſt important, pour

---

» feſtement commis, fait conſcience & diffi-
» culté de faire ſervir & appliquer la parole
» de Dieu à leurs propres paſſions & déme-
» rées cupidités de gain; pour lequel ils ont
» fait prédications ordinaires contre le repos
» & la tranquillité publique, & l'autorité,
» tant du défunt Roi notre prédéceſſeur, que
» de Nous; adviſant & induiſant par leurs
» artifices le ſimple peuple, ſous prétexte de
» piété & religion, & le provoquant, par
» leurs blaſphêmes, à une révolte & ſédition,
» pour les retirer de l'obéiſſance qui leur eſt
» commandée de Dieu & nature, de rendre
» à leurs Supérieurs. Choſe fort éloignée de la
» ſincérité avec laquelle ils devroient annon-
» cer ſa parole, & vacquer à ſon ſaint ſer-
» vice, pour le ſalut & édification de tout le
» peuple, & réduire les dévoyés en la droite
» voie qu'ils doivent ſuivre, par bonnes voies
» & admonitions; leſquels au contraire ils
» ont voulu laiſſer en leurs erreurs, au lieu de
» leur tendre la main. Et combien que pluſieurs
» de ceux qui ſe ſont tant oubliés, ayant dé-

Digitized by Google

l'utilité & pour le repos public, que le Magiſtrat ait toujours l'œil ouvert &

» puis reconnu la faute qu'ils commettoient, » s'en ſoient entiérement retirés & abſtenus, » faiſant leurs prédications conformes à la pa- » role de Dieu, & commandemens de ſon » Egliſe; toutefois nous avons été avertis que » aucuns devenant obſtinés & aveuglés par » les préſens & corruptions qui leur ſont fai- » tes de la part de ceux qui les ont juſques » ici entretenus & ſtipendiés, continuent en- » core en certaines Provinces de notre Royau- » me à uſer licentieuſement, en leurs prédi- » cations, de toutes bleſſures, injures & pa- » roles dépravées & diffamatoires contre no- » tre autorité & des Magiſtrats, tendantes à » ſolutions & émotions, au lieu de ramener » & de contenir chacun en la reconnoiſſance » & crainte de Dieu, & de ceux qu'il a conſ- » titués pour commander.

» A quoi étant très-néceſſaire de pourvoir, » & empêcher tels monopoles, inſolences & » apoſtaſies, qui ſont directement contre » l'honneur & ſervice de Dieu & de ſon Egli- » ſe, & au grand eſcandale & mépris de la

attentif ſur les inſtructions qui ſe donnent aux fidèles, ſur les vûes & ſur le

---

» religon chrétienne, & en attendant que, » avec le commun conſentement & autorité » de notre très-ſaint Père le Pape, & l'Egliſe » univerſelle, il ſe faſſe une entière & ſainte » réformation, comme nous eſpérons en bref, » de tous les abus qui ont juſques à préſent été » tolérés en l'Egliſe par la nonchalance & » négligence d'aucuns Paſteurs. Pour ces cau- » ſes & autres bonnes & grandes conſidéra- » tions, à ce nous mouvant, & afin que notre » intention ſoit généralement connue contre » tous impoſteurs, avons déclaré & déclarons » par ces préſentes, que nous avons toujours » deſiré & deſirons que la parole de Dieu ſoit » prêchée & annoncée en toutes les provinces, » villes, bourgs, paroiſſes de cettuy notre » Royaume, pays, terres & ſeigneuries de » notre obéiſſance, par tous Docteurs qui ſe- » ront à ce faire appellés & requis, ainſi qu'il » eſt accoutumé pour l'édification & ſalut du » peuple, avec la ſincérité & doctrine qui y » ſont requiſes, conformément aux ſaintes » écritures & traditions de notre ſainte Mère

caractère

caractère de ceux qui exercent cet emploi. On pourroit recueillir ici, à com-

» Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romai-
» ne; pourvû que leſdits Docteurs ſoient ſuf-
» fiſans & capables, & non de ceux qui ſe
» ſont paſſionnés & entremis de ce qui con-
» cerne notre autorité, les affaires, adminiſ-
» tration & police de notre Royaume, & qui
» ont voulu & veulent induire & provoquer
» nos ſujets à ſédition & révolte, par leurs
» apoſtaſies, calomnies, & faux donnés en-
» tendre, ſoit en leurſdites prédications, con-
» feſſions auriculaires, ni autrement, en quel-
» que façon que ce ſoit; auxquels, & à tous
» autres qui voudront faire le ſemblable,
» nous défendons très-expreſſément de ſe met-
» tre en chaire, ſur peine d'être contempteurs
» de l'honneur de Dieu, ſchiſmatiques & fau-
» teurs d'héréſie, & pervertiſſant ſon expreſſe
» parole; & comme tels avoir la langue per-
» cée, & bannis de notre Royaume à perpé-
» tuité. Si DONNONS en Mandement, &c.
» DONNÉ à Lyon, le 22 Septembre, l'an de
» grace 1584, & de notre règne le ſeptième.

mencer au règne de Charlemagne, une ſuite de diſcours ſéditieux qui nous conduiroit juſqu'à nos jours.

Ces excès ſont l'ouvrage des Miniſtres que l'Egliſe, ou ſes commiſſaires ont chargés de l'inſtruction des peuples; mais cette ſainte Mère réclame perpétuellement contre l'abus qui ſe commet en ce genre ſous ſon nom. S'il arrive malheureuſement que les Paſteurs ſupérieurs ſoient eux-mêmes entêtés des principes que les prédicateurs ſéditieux oſent ſoutenir dans la chaire de vérité; s'ils abuſent de leur place pour au-

---

» *Regiſtrées au Parlement à Aix le 3 no-* » *vembre 1595* «.

Le chapitre 39 entier des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, où cette pièce nous a été conſervée, eſt un monument des excès auxquels les prédicateurs ſe ſont livrés, & que nos Rois & leurs Cours ont été occupés à réprimer.

Digitized by Google

toriſer ce ſcandale, au lieu de le réprimer; que peut faire l'Egliſe, qui n'a nul pouvoir coactif, pour fermer la bouche à ces effrénés ? Elle attend le ſecours de la puiſſance civile, pour arrêter un mal que ſes ennemis lui reprochent, & qui eſt un des prétextes dont ils colorent leur rebellion. Ils confondent l'Egliſe & le Clergé, qui lui-même accrédite cette confuſion, & par cette équivoque ſans ceſſe répétée, donne lieu aux eſprits peu attentifs d'attribuer au corps entier ce qui n'eſt l'ouvrage que de ceux qui le repréſentent.

Le Prince a donc le droit inconteſtable d'interdire la parole aux prédicateurs qui en abuſent, ou donnent lieu de craindre qu'ils ne viennent à en abuſer: tout l'invite à faire uſage de ce droit; le bien de ſes ſujets, qui eſt l'unique objet de ſa puiſſance; l'intention & les ſouhaits de l'Egliſe, à laquelle il a promis ſa protection contre les déſordres qui

peuvent la troubler & la défigurer.

Il peut faire plus; il peut, dans les occaſions, fixer la matière des prédications, & exiger que les inſtructions dûes aux peuples par les Paſteurs roulent ſur tel ou tel objet, ſelon les circonſtances. Il a la force coactive, pour réprimer les perturbateurs du repos public; mais ſon pouvoir ne s'étend pas juſques ſur les eſprits; la terreur des peines, & l'eſpérance des récompenſes temporelles ſont les ſeules armes qu'il ait, pour arrêter l'effet des mauvaiſes inclinations & des mauvais deſſeins; les eſprits reſtent toujours libres ſous ſa main; & pour peu qu'elle ſe relâche de la contrainte qui retient l'exécution de la volonté, cette faculté eſt dans l'inſtant réduite en acte.

Il eſt donc eſſentiel que les inclinations ſoient rectifiées dans leur principe, & que, par cette précaution, le gouvernement ne ſoit pas ſans ceſſe al-

Digitized by Google

larmé par les menées & par les démarches des malfaiteurs, & qu'il n'ait pas toujours le bras levé pour châtier. Or la détermination des esprits au bien est la fonction de l'Eglise. Elle possède les moyens les plus puissans de la persuasion ; elle a en outre un sûr accès auprès de son époux, pour en obtenir les graces qui éclairent l'esprit & embrasent le cœur de l'amour du bien & de la haine du mal.

Si donc l'Etat se trouve en crise par quelque fermentation ; si le gouvernement prévoit qu'il ne puisse autrement détourner un mal qui menace, que par des châtimens éclatans ; il a droit alors d'implorer le secours de l'Eglise, & d'exiger de ses Ministres qu'ils prêchent & persuadent les vérités dont la connoissance peut arrêter les effets d'une volonté dépravée, & excitée par des idées fausses & erronées.

On s'est servi de cet exemple frap-

Digitized by Google

pant, pour faire ſentir que les Paſteurs ne peuvent refuſer le miniſtère de la prédication aux vues légitimes du Magiſtrat; mais il eſt aiſé de concevoir, pour peu qu'on veuille réfléchir ſur le but pour lequel les deux miniſtères ont été établis, que l'organe de ceux qui ſont chargés d'annoncer aux peuples la parole divine, doit toujours être aux ordres du gouvernement, quand le bien de l'Etat l'exige; comme la force dont il diſpoſe doit toujours être prête à ſecourir l'Egliſe dans ſes véritables beſoins.

Ce ſeroit ici le lieu d'établir qu'il y a des circonſtances, qu'il y a même des matières qui ſemblent tenir à la foi, & ſur leſquels le Magiſtrat politique peut néanmoins impoſer ſilence, ſans pour cela porter atteinte au pouvoir d'enſeigner, qui appartient aux Evêques. Mais on touchera cet objet, en traitant du genre d'inſpection que le Prince peut avoir ſur le dogme.

Digitized by Google

SECTION II.

Des Conciles.

L'EGLISE eſt un corps ; aucun corps compoſé d'êtres humains ne peut ſubſiſter ſans une diſcipline extérieure. Pluſieurs points de celle qui conſtitue le gouvernement de l'Egliſe ſont ſujets à varier, parce que tout acte ſur lequel la volonté de l'ame n'a pas un domaine abſolu eſt ſubordonné, comme on l'a prouvé plus haut, à la puiſſance temporelle. Cette puiſſance ſeule a le pouvoir de ſuſpendre, d'empêcher ces actes, de les permettre, ou de les tolérer ; & elle uſe de ce pouvoir ſelon que les circonſtances & le bien public l'exigent.

L'Egliſe eſt donc obligée, dans les différens Etats où elle exiſte, de plier ſa diſcipline extérieure, autant néanmoins que la foi n'y eſt pas compro-

miſe, aux uſages reçus & exigés par la police de l'Etat. Mais ſi la ſoumiſſion à cette police défiguroit la diſcipline ; ſi elle mettoit les mœurs dans un danger évident ; ſi elle alloit juſqu'à faire craindre pour la doctrine même ; s'il y avoit une réclamation de la part d'une portion conſidérable des fidèles ; ſi les Paſteurs diſperſés ne croyoient pas pouvoir prendre ſur eux d'autoriſer ces révolutions par leur approbation, ou par leur ſilence ; ils feroient enſorte de former entr'eux, ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe, un Concile, ſoit général, ſoit national, ſoit enfin provincial ; ils délibéreroient, & s'arrêteroient au parti que le Saint-Eſprit leur inſpireroit, ſuivant la promeſſe immuable qu'il a faite à ceux qui s'aſſemblent en ſon nom.

Les Conciles ſont néceſſaires encore, quand il s'éléve quelque doute ſur le dogme, ou quand il eſt attaqué par les ſophiſmes de quelque héréſiarque : les

Pasteurs assemblés recueillent, à la pluralité des témoignages, la tradition qui s'est maintenue dans l'Eglise, depuis son établissement, sur le point contesté; & la pluralité de ces témoignages librement donnés, éclairés des lumières de l'esprit saint, & fidèlement recueillis, forme la croyance qui doit captiver nos esprits sur l'objet qui a occasionné la discussion & la décision.

L'usage des Conciles a pris naissance, pour ainsi dire, en même-tems que le christianisme. C'est par la confiance dûe à ces saintes assemblées, qu'on a terminé les controverses en matière de religion, & réformé la discipline, soit qu'elle se corrompît, soit qu'elle eût besoin d'être changée en quelque point. C'est ainsi que, du vivant même de la plûpart des Apôtres, fut réglée, à Jérusalem, la première dispute qui se soit élevée dans l'Eglise: elle concernoit l'observation des cérémonies mosaïques,

auxquelles on vouloit assujettir les Gentils. Tous les fidèles de la ville s'assemblerent, ayant quatre Apôtres à leur tête. A cet exemple, pendant plus de deux cent ans, dans le feu même des persécutions, les Evêques & les principaux des Eglises jugèrent en commun les contestations qui naissoient tous les jours dans chaque province. Il n'y avoit que ce remède, pour accorder les opinions contraires, & mettre fin aux divisions.

Mais quand l'empire se fut déclaré protecteur de la foi, quand la persécution, qui obligeoit les fidèles de se cacher, eut cessé d'intercepter la communication des troupeaux d'un lieu à l'autre, les altercations devinrent plus générales : elles se renfermoient auparavant dans une ville, ou tout au plus dans une province ; elles commencèrent alors à s'étendre par tout l'empire, qui couvroit l'Europe presque entière, une portion de l'Asie, & une portion de

l'Afrique, & dont toutes les parties communiquoient facilement enſemble, au moyen de l'unité de gouvernement. On fut donc obligé d'aſſembler, d'un plus grand nombre de pays, le Concile, qui étoit le remède ordinaire aux maux de l'Egliſe : c'eſt ce qui fit donner à celui que Conſtantin convoqua, en ce tems-là, le nom de *Grand*, ou de *Saint;* & enſuite celui de *général* ou *écuménique*. Toute la chrétienté n'y fut cependant pas raſſemblée ; elle alloit bien au-delà des bornes de la domination romaine. Mais on attribuoit à l'Empereur la qualité de maître de l'Univers ; les terres ſoumiſes à ſon obéiſſance s'appelloient *Orbis romanus*, quoiqu'il ne commandât pas à la dixième partie de la terre.

Ce Concile a toujours néanmoins été regardé comme véritablement univerſel, parce que l'Egliſe entière l'a adopté tout entier, & a conſacré ſes

déciſions par l'acquieſcement qu'elle y a donné.

Il ſe tint à Nicée en 325. » L'Empe-
» reur, dit Euſebe, donnoit ſon prin-
» cipal ſoin à l'Egliſe de Dieu : &,
» comme il s'élevoit des diſſenſions en
» différentes provinces, l'Empereur,
» établi par la providence comme l'E-
» vêque commun, forma des aſſem-
» blées compoſées des miniſtres de
» Dieu. Il daigna s'y trouver, & pren-
» dre place au milieu d'eux : il eut part
» aux délibérations, & procura à tout
» le monde ce qui concernoit la paix
» de Dieu. Il ſiégeoit comme membre
» de l'aſſemblée ; & annonçoit haute-
» ment que rien ne lui pouvoit faire
» plus de plaiſir, que l'unanimité dans
» les ſuffrages (2) ».

---

(2) *Eccleſiæ Dei præcipuè curam gerens, cùm per diverſas provincias quidam inter ſe diſſentirent, ipſe, velut communis omnium*

Le ſecond Concile reconnu par toute l'Egliſe pour général, fut convoqué à Conſtantinople par Théodoſe le Grand en 381.

Théodoſe le Jeune convoqua le troiſième Concile général à Ephèſe en 431. La lettre de convocation fut adreſſée à ſaint Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & aux Métropolitains. Elle fut lue à l'ouverture du Concile, approuvée par le Concile, par ſaint Cyrille, & par le Pape ſaint Céleſtin lui-même, qui, en exécution des ordres du Prince, y en-

---

Epiſcopus, à Deo conſtitutus, miniſtrorum Dei concilia congregavit: nec dedignatus eſt adeſſe & concedere in medio illorum conventûs; cognitionis particeps fuit, ea quæ ad pacem Dei pertinent cunctis procurans: porrò ſedebat in medio, tanquàm unus è multis, palàm indicans unanimi omnium conſenſu ſe imprimis delectari. Euſeb. lib. 1. vita Conſtant.

Digitized by Google

voya ſes Légats pour le repréſenter (3).

L'Empereur Marcien convoqua le quatrième Concile général en 451, à la prière du Pape ſaint Léon, non en Italie, comme ſaint Léon le demandoit; mais à Nicée, d'où il fut tranſféré à Calcédoine (4).

Les écrits de Théodore, Evêque de Mopſueſte; une lettre d'Ibas, Evêque d'Edeſſe, à Maris, & le livre de Théodoret contre les écrits de ſaint Cyrille causèrent beaucoup de bruit dans l'Egliſe; les troubles qui en réſultèrent ſont connus ſous le nom d'*affaire des trois chapitres*, parce que c'eſt le nom ſous lequel on déſigna les trois ouvrages en queſtion. L'Empereur Juſtinien,

(3) *Huic Synodo, quam eſſe juſſiſtis, præſentiam in his quos miſimus, exhibemus* Voy. le troiſième tome des Conciles, col. 436.

(4) Voyez le quatrième tome des Conciles.

qui vouloit les terminer, donna ordre au Pape Vigile de se rendre à Constantinople, & ce Prince convoqua en même-tems un Concile dans cette ville. Le Pape refusa d'y assister, & entre autres raisons, il dit que les Evêques Latins auroient dû être convoqués aussi-bien que les Grecs. Les négociations, les menaces, rien ne put vaincre son obstination. L'on passa outre à la tenue du Concile : les trois Chapitres furent condamnés ; & le Pape les approuva par un écrit public. Vigile envoyé en exil se rétracta enfin, & condamna les trois Chapitres. Mais sa résistance & son absence ne troublèrent point l'assemblée, qui n'en fut pas moins authentique : elle a toujours été comptée par l'Eglise pour le cinquième Concile général. C'est le second de Constantinople tenu en 552.

Le sixième Concile général se tint encore à Constantinople, en 680. Il

fut convoqué par l'Empereur Conſtantin Pogonat.

Le ſeptième Concile général, qui eſt le ſecond de Nicée, fut convoqué, en 787, par l'Impératrice Irène & Conſtantin VII ſon fils. Le huitième enfin fut convoqué en 869 par l'Empereur Baſile, & tenu à Conſtantinople.

Ainſi les ſucceſſeurs de Conſtantin convoquèrent des Conciles à ſon exemple pour les querelles dont la religion fut affligée ſous leurs règnes.

Deux Empires ſe formèrent; celui d'Orient & celui d'Occident. Mais les affaires furent toujours adminiſtrées ſous le nom d'un ſeul Empire; les Conciles continuèrent auſſi d'être convoqués de toutes les parties de l'Empire, comme s'il eût toujours continué de ne faire qu'un tout.

Cette union ceſſa enfin par la ſéparation réelle du gouvernement de l'Orient, d'avec celui de l'Occident; de-

Digitized by Google

puis ſur-tout que l'Empire d'Orient ſe trouva envahi en très-grande partie par les Sarraſins, & celui d'Occident partagé entre pluſieurs Princes. Le nom de Concile univerſel ou écuménique ne ſe tira plus alors de l'unité de l'Empire Romain; mais de l'aſſemblée des cinq Patriarchats chez les Grecs; & chez nous de l'unité de la communion des Royaumes & des Etats qui vivent ſous l'obédience du Pape.

Mais, comme il n'y a plus de Monarque univerſel qui puiſſe convoquer, dans le même lieu, tous les Evêques ſujets des différens Etats, l'on eſt convenu tacitement que cette convocation ſe feroit par le chef commun des fidèles, qui, après avoir obtenu le conſentement des différens Princes de ſa communion, invite les Evêques à ſe trouver, de l'aveu de leur Souverain, dans le lieu dont on eſt convenu.

Or on voit, par ce qui vient d'être

Digitized by Google

rapporté, touchant les premières assemblées de l'Eglise, qu'il n'est nullement de l'essence d'un Concile qu'il soit convoqué par le Pape. Cette prétention ultramontaine & nouvelle est contredite par les faits arrivés dans les premiers tems de l'Eglise. Si elle étoit fondée, les huit premiers Conciles généraux seroient défectueux; mais ce seroit une hérésie que d'en avoir même la pensée. D'ailleurs sur quoi ce droit seroit-il établi? L'Ecriture ne contient rien à cet égard; & l'on vient de voir que la Tradition, attestée par l'usage des premiers siècles, y est contraire.

Quand d'ailleurs il seroit vrai que le Pape pût avoir quelques prétentions sur cet objet, elles seroient illusoires, puisqu'il ne pourroit jamais dépendre de lui de les réaliser comme Ministre de l'Eglise. Quelque éminence que l'on veuille donner à sa place dans le ministère, il n'a de pouvoir que celui qu'il

Digitized by Google

tient du corps dont il eſt le Miniſtre : or ce pouvoir ſe borne abſolument au ſpirituel, & n'a de forces que celles qui peuvent être employées ſur les eſprits, ſubſtances eſſentiellement libres ; il n'a aucun moyen de contraindre.

Si donc il convoque un Concile, & qu'aucun de ceux qui doivent le compoſer ne veuille s'y trouver, il ne pourra les y obliger ; ſa convocation ſera vaine, & ſon prétendu droit ſans effet.

Il y a plus ; quand ceux qui ſont convoqués auroient intention de ſe rendre, par déférence pour le Pape ; leur intention pourroit encore être inutile, puiſqu'il ne dépend que du Souverain d'empêcher ſes ſujets de ſortir de ſes Etats, ou d'empêcher que des étrangers viennent tenir des aſſemblées chez lui.

Enfin l'hiſtoire eccléſiaſtique nous

apprend qu'il s'eſt tenu pluſieurs Conciles que l'Egliſe regarde comme écuméniques, auxquels les Papes n'ont eu aucune part; où l'on a même procédé contre eux; & qui n'avoient d'autoriſation que le conſentement des Princes de l'Europe.

Pour juger ſi le Prince qui a conſenti à la convocation du Concile, & qui y a envoyé ſes Evêques, a quelque inſpection ſur cette aſſemblée, il faut examiner qui doit préſider au Concile; & quel doit être le Concile, pour que ſes déciſions ſoient regardées comme inſpirées par le Saint-Eſprit, & comme formant des articles de foi.

C'eſt dans l'uſage de la primitive Egliſe, dans ces tems où ſes Miniſtres, pratiquant l'Evangile dans toute ſa pureté, n'avoient point de prétentions mondaines, ne s'attribuoient point *d'autorité ſuprême*, ne cherchoient point à borner celle des Princes de la terre, &

Digitized by Google

n'entreprenoient point d'en amortir l'activité ; c'eſt dans ces tems, dis je, qu'il faut chercher la vérité prouvée par la raiſon & par la pratique ; & cette recherche nous apprendra à qui appartient le droit de préſider aux Conciles.

Les Apôtres, comme on vient de le dire, donnèrent l'exemple des aſſemblées générales de l'Egliſe, ſoit dans l'élection de Saint Matthias, ſoit dans celle des ſept Diacres. Saint Paul & Saint Barnabé, avec d'autres fidèles, ſe rendirent de Syrie à Jéruſalem, pour réſoudre, avec les Apôtres & les Diſciples qui s'y rencontroient, la queſtion des obſervances de la loi ; & l'on doit regarder cette aſſemblée comme un véritable Concile. Quoiqu'au fond ce ne fût qu'un recours des Egliſes nouvelles des Gentils à l'ancienne Egliſe matrice, d'où la foi leur avoit été apportée, quoique la lettre qui leur fut écrite pour leur apprendre le réſul-

Digitized by Google

tat de la délibération, ſoit l'ouvrage des Apôtres, des anciens, & des frères de Jéruſalem ſeulement, néanmoins Paul & Barnabé y parlèrent comme les autres.

C'eſt à cet exemple que les Evêques s'aſſembloient comme ils pouvoient, même dans le fort des perſécutions, pour pourvoir en commun aux beſoins particuliers de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt & le Saint-Eſprit préſidoient à ces aſſemblées ; & comme la charité ſeule y avoit part, ſans être altérée par le mêlange des vûes humaines, on délibéroit, & on régloit ce qui convenoit, ſans cérémonies & ſans aucune formule fixe & déterminée. Mais quand les paſſions s'y furent introduites, il devint néceſſaire d'y mettre de l'ordre : celui qui paroiſſoit le plus diſtingué par ſa doctrine ou par la grandeur de ſa ville, ou la dignité de ſon Egliſe, ſe chargeoit d'en diriger la forme, de pro-

Digitized by Google

poſer les matières, & de recueillir les avis.

C'eſt ainſi que ſe conduiſirent les choſes juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de donner la paix à l'Egliſe, & de faire plier les maîtres du monde ſous le joug de la foi. Alors, comme il s'éleva plus ſouvent des difficultés par rapport à la doctrine & à la diſcipline, & que ces difficultés, fomentées par l'ambition & les paſſions de ceux qui les avoient excitées, troubloient le repos public, les aſſemblées eccléſiaſtiques furent convoquées par les Princes ou par leurs Officiers; c'étoit le moyen le plus ſûr pour appaiſer les troubles. Ceux qui avoient fait la convocation les dirigeoient: ils y aſſiſtoient en perſonne, propoſoient les matières, régloient le cérémonial, & jugeoient les différends qui naiſſoient; mais ils abandonnoient à l'avis général de l'aſſemblée la déci-

ſion du point principal, qui faiſoit l'objet de la convocation.

Telle eſt la forme qui ſe voit pratiquée dans les actes des Conciles qui nous reſtent de ces tems. On en peut donner, entr'autre exemple, ce qui ſe paſſa dans le Concile tenu à Conſtantinople devant Conſtantin Pogonat, où le Prince & le Magiſtrat qui y préſidoient, preſcrivoient les matières qu'il y falloit traiter, l'ordre qu'on y devoit ſuivre, marquoient ceux qui devoient parler, ou ſe taire, & terminoient les différends qui s'élevoient ſur ces objets. Conſtantin & Théodoſe en usèrent de même dans le premier Concile de Nicée, & dans le ſecond de Conſtantinople, comme l'atteſtent les hiſtoriens de ces tems; car nous n'avons plus les actes mêmes de ces Conciles.

Ne confondons pas ici les objets : les Princes préſidoient, il eſt vrai, à ces

tes ſaintes aſſemblées, mais leur préſidence n'avoit de rapport qu'à ce qui concernoit la police extérieure : c'étoit par leurs ſoins que l'ordre y étoit maintenu ; c'étoit par la force coactive dont ils étoient armés qu'ils tenoient le Concile en ſûreté, & appuyoient la liberté des ſuffrages ; s'ils régloient l'ordre & la nature des matières qui devoient y être traitées, c'étoit pour prévenir la confuſion qu'auroient pu introduire les vûes différentes des délibérans. D'ailleurs il étoit naturel que le Souverain, qui avoit convoqué l'aſſemblée, qui avoit été excité à cette convocation pour le bien & la tranquillité de ſes Etats, propoſât les objets ſur leſquels il avoit cru devoir recourir à l'autorité du Concile. Mais, encore une fois, dès que la matière étoit miſe en délibération, il l'abandonnoit à la liberté des ſuffrages ; & s'il aſſiſtoit à la diſcuſſion, ce n'étoit que pour maintenir par ſon au-

torité, le bon ordre, prévenir les divisions & les querelles que peut produire la variété des sentimens. Les opinans retenus par la présence de leur maître, proposoient & établissoient librement leurs avis, & avec la modération qui doit présider à toute assemblée où l'on cherche sincèrement la vérité. C'est ainsi que l'action des passions étant contenue, les esprits avoient toute la liberté nécessaire pour recevoir l'impression de l'inspiration divine, qui ne peut trouver de place où règnent les affections terrestres.

Lorsque l'Empire fut divisé en plusieurs principautés indépendantes, les Princes jaloux les uns des autres, aimèrent mieux laisser passer au Pape le pouvoir extérieur qui leur appartient sur les Conciles, que de souffrir qu'il fût exercé par un d'entr'eux : ils craignirent que celui qui l'exerceroit comme délégué des autres ne s'en prévalût

pour uſurper inſenſiblement la ſupériorité ; enſorte qu'aujourd'hui tout ſe fait au nom du premier Pontife, qui préſide, ſoit par lui, ſoit par ſes Légats ; qui propoſe les matières ſur leſquelles il juge à propos que l'on délibère, & écarte celles ſur leſquelles il pourroit naître une déciſion qui ne ſeroit pas conforme à ſes vûes. C'eſt ainſi qu'à Trente, il vint à bout d'empêcher que l'on ne décidât que la réſidence des Evêques eſt de droit divin.

Mais les Princes ont-ils perdu pour cela le droit d'aſſiſter aux Conciles, d'influer ſur les objets qui doivent faire la matière des délibérations, & d'aſſiſter à ces délibérations ? Un pouvoir qui dérive de l'eſſence même des choſes, ne peut ſe perdre, & n'eſt ſujet à aucune preſcription, ſur quelque laps de tems qu'on la veuille fonder.

Il eſt impoſſible de compter ſur la tranquillité, & ſur la liberté d'un Con-

cile, s'il n'eſt entouré & ſoutenu des forces de la puiſſance temporelle. A cet effet, on lui accorde des troupes pour ſon eſcorte, mais quoique le commandement lui en ſoit confié, il ne le tient que du Souverain qui peut le reprendre à ſon gré, & en diriger la marche ſuivant les circonſtances. Le Synode eſt donc, à cet égard, dans une dépendance réelle de la puiſſance temporelle, qui ſe trouve armée pour maintenir la règle qui doit y règner.

Quant aux objets qui doivent faire la matière des délibérations, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que les Princes, dans les Etats deſquels les déciſions du Concile doivent être portées & reconnues, n'y doivent pas avoir part. En effet, ſi l'on conſidère les droits & les devoirs de la puiſſance qui prête ſon territoire aux députés de l'Egliſe, on eſt obligé de convenir que la prudence ne lui permet pas d'ignorer quels ſont les diffé-

rens ſujets qui doivent faire la matière des délibérations. L'aſſemblée eſt compoſée, à la vérité, des députés de l'Egliſe, & l'on peut être aſſuré que cette ſainte mère n'inſpire à ceux qui la repréſentent, & qui ſont animés de ſon eſprit, aucune entrepriſe contre les droits du propriétaire qui lui a accordé le paſſage ſur ſes terres. Elle reclame au contraire ſans ceſſe contre les égaremens de ceux qui abuſent de ſon nom pour s'attribuer des droits dont l'exercice eſt en pleine contradiction avec leur miniſtère. Mais ces députés ſont des hommes, & l'expérience ne nous apprend que trop qu'ils oublient ſouvent la nature du pouvoir dont ils ſont revêtus, pour courir après des prérogatives imaginaires & oppoſées à la lettre & à l'eſprit du teſtament de leur auteur. Envain veulent-ils ſe prévaloir de la promeſſe qui leur a été faite d'avoir toujours l'eſprit-ſaint avec eux : cette promeſſe eſt

infaillible ſans doute ; mais elle n'a lieu que quand les paſſions humaines ſe taiſent, & quand ceux qu'il doit inſpirer & éclairer ne ſont pas prévenus par d'autres guides, & ſont diſpoſés à ne ſuivre d'autre lumière que la ſienne. Cet eſprit eſt la vérité même, & jamais la vérité ne ſe trouve où ſont les paſſions & les préjugés.

Le Souverain chez qui ſe tient le Concile doit donc regarder les membres qui le compoſent comme des hommes qui ont des vûes humaines ; & la prudence ne lui permet pas de ſuppoſer qu'ils ſoient dégagés des foibleſſes de l'humanité ; elle l'engage, au contraire, à connoître, dans le plus grand détail, les objets ſur leſquels une portion de ſes ſujets aſſemblés délibèrent ; & cette attention eſt d'autant plus néceſſaire que cette délibération eſt commune avec des étrangers de divers Etats venus par la permiſſion de leurs Sou-

verains reſpectifs, inſtruits de leurs vûes, & chargés de leurs ordres. Les intérêts de ces Princes ſont ſouvent oppoſés à ceux de l'Etat où ils envoient leurs ſujets former des délibérations. Celui ci a donc l'intérêt le plus grand de connoître, ſans aucune réſerve, les matières qui ſe traitent, & la façon dont elles ſe traitent.

Par les mêmes raiſons, les Princes qui ſouffrent que leurs ſujets aillent délibérer dans un Etat étranger avec les ſujets de cet Etat; qu'ils aſſocient à leurs délibérations des députés de différentes dominations, qui toutes ont leurs vûes politiques à part, ces Princes dis-je, ne peuvent pas, ſans manquer à la prudence qui doit animer toutes leurs démarches, ſouffrir que les objets de ces délibérations leur ſoient inconnus.

Il y a plus : chacun d'eux doit avoir le droit d'en propoſer, & d'exiger qu'ils ſoient débattus & décidés. S'ils ont con-

ſenti à la tenue du Concile ; s'ils ont bien voulu que leurs peuples fuſſent privés de leurs premiers Paſteurs, que leurs ſujets ſe tranſportaſſent en nombre dans les pays étrangers, c'étoit pour concourir au bien qui doit réſulter des déciſions du Concile, pour appaiſer les troubles que les querelles de religion excitoient chez eux, ou pour prévenir ceux dont ils étoient menacés : c'eſt donc un remède à leurs maux qu'ils cherchent & qu'ils comptent trouver. Sans compter l'abſence de leurs Evêques, ils achètent ce remède au prix de l'argent que ces mêmes Evêques & leur ſuite exportent pour leur ſubſiſtance. Il eſt donc bien juſte qu'ils faſſent connoître les maux auxquels ils veulent appliquer le remède, & que, par conſéquent, ils demandent & obtiennent que l'on en faſſe l'objet des délibérations.

Si les Princes ont le droit de ſçavoir le détail de ce qui ſe paſſe aux

Conciles, d'y proposer les questions sur lesquelles ils jugent qu'il est à propos qu'il soit statué, il est indispensable qu'ils y soient présens en personne, ou par leurs Ambassadeurs, afin d'être assurés que leurs intérêts & ceux de leurs peuples n'y sont point compromis; & qu'on ne mépriſe pas les demandes qu'ils sont en droit de former.

Mais il est encore un autre motif non moins puissant, qui prescrit la nécessité de cette présence. Lorsque l'Eglise Chrétienne ne faisoit que naître, & que l'on pouvoit encore compter le nombre des fidèles qui la composoient, elle s'assembloit elle-même, ou du moins en très grande partie (5). Mais quand les conquêtes de l'Evangile se furent étendues chez toutes la nations, quand les membres de l'Eglise se trou-

(5) *Convenerunt Apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc.* Act. XV, 6.

vèrent tellement multipliés, & tellement dispersés, qu'il fut impossible d'en former une seule assemblée, elle crut devoir ne plus s'expliquer que par ses députés. Elle chargea de cette fonction importante ceux auxquels elle a confié l'exercice de son ministère. Engagés par état à instruire les peuples par la voie de l'enseignement, & par l'exemple, elle a présumé qu'ils seroient les témoins les plus sûrs de la tradition qu'elle a reçue de Jesus-Christ & de ses Apôtres, qu'elle leur a transmise comme de bouche en bouche, & qu'elle les a chargés d'enseigner. Elle s'en repose du reste sur la confiance dont elle les honore d'après les engagemens qu'ils ont pris avec elle, & sur la promesse que le Saint-Esprit lui a faite d'éclairer ceux qui s'assemblent en son nom.

Mais ne peut-il pas arriver que ces mêmes Pasteurs oublient qu'ils sont

miniſtres de l'Egliſe ; qu'ils ne doivent agir que comme agiroit celle qui leur a confié ſa procuration ; qu'ils ne doivent ſouſcrire qu'aux déciſions qu'elle dicte elle-même par l'eſprit qui l'anime ? Ne peut-il pas arriver qu'ils ſe ſouviennent ſeulement qu'ils ſont hommes, qu'ils ont des paſſions à ſatisfaire ; ne peuvent-ils pas transformer le ſaint miniſtère dont ils ſont revêtus en une dignité mondaine, à l'ombre de laquelle ils croient pouvoir former des déciſions dictées par l'intérêt d'une autorité & d'une grandeur imaginaire, incompatible avec les fonctions ſaintes qu'ils exercent ? Dans ce cas ce ſont, on oſe le dire, & le mot ne peut choquer que ceux qui ſentiroient intérieurement qu'ils doivent ſe l'appliquer ; ce ſont des perfides qui trahiſſent les intérêts & la confiance de leur Mère, qui abuſent d'un miniſtère purement ſpirituel, qui n'a que des biens ſpiri-

tuels à adminiſtrer, qui n'a & ne peut avoir d'exercice que ſur les eſprits ; ils métamorphoſent ce ſaint miniſtère en un commerce mondain, dont le produit eſt de ſatisfaire leur ambition, leurs vûes politiques, & ſe procurer la bienveillance de ceux dont ils attendent des dignités & des richeſſes terreſtres. L'Eſprit ſaint ne dirige point des intentions ainſi diſpoſées : il ne ſe trouve pas au milieu d'une troupe d'hommes qui ont entièrement perdu de vûe l'objet qui les aſſemble ; qui ſont déterminés à prendre des meſures pour uſurper une portion des droits du propriétaire de la terre ſur laquelle il a bien voulu leur accorder un paſſage ; qui oublient que la première condition de cette permiſſion eſt qu'ils ſe comporteront en voyageurs, & comme n'ayant qu'une réſidence momentanée & précaire.

Si cependant il ſe formoit des aſſemblées compoſées de Paſteurs ani-

Digitized by Google

més de ces dispositions, on y conserveroit tout l'extérieur de la liberté & de la droiture. Les brigues se feroient sourdement; les promesses & les menaces seroient secretes; elles s'adresseroient à ceux qui auroient le plus de crédit, soit par leurs talens, soit par d'autres qualités extérieures; ceux-ci, sur qui elles auroient produit leur effet, feroient usage de leur éloquence, & abuseroient de leur crédit pour entraîner la multitude dans le parti qu'ils auroient adopté, ou pour réduire au silence ceux dont on n'auroit pu corrompre les intentions. Sous prétexte de fausses imputations, ou par des procédures illusoires, on excluroit du droit de suffrage des ames fermes que rien ne peut détourner de leur devoir; & dans le besoin on feroit même usage d'une autorité usurpée pour les persécuter.

Cependant, à l'abri d'un extérieur

Digitized by Google

impoſant, à l'abri de délibérations publiques, mais dont les déciſions auroient été ſurpriſes & concertées d'avance ; on formeroit des canons, que l'on décoreroit du nom de l'Egliſe, & que l'on préſenteroit aux Fidèles trompés par les apparences, comme des oracles du Saint-Eſprit.

Pour prévenir ce malheur & munir la foi des ſimples contre des erreurs qui leur ſeroient alors annoncées comme des vérités ; pour prévenir en même tems les maux que peut cauſer dans un Etat une doctrine erronée, il eſt néceſſaire que les peuples ſoient inſtruits de la manière dont le Concile a été tenu ; ſi les opinans y ont eu la liberté néceſſaire pour recevoir l'Eſprit ſaint, qui ne ſe place que dans les cœurs dégagés de tout ce qui lui eſt contraire ; ſi les paſſions humaines, l'ambition, la vanité, l'avarice n'ont point préſidé aux délibérations ; s'il n'y a point eu de

Digitized by Google

brigues, de cabales; en un mot, si c'est l'Eglise qui a parlé, ou si ce sont des hommes corrompus.

Mais la certitude de ces faits ne peut pas être donnée au peuple par le témoignage de ceux qui en ont été les instrumens; si l'on étoit tenu de les en croire, ils seroient juges dans leur propre cause. Ils se garderoient bien de s'avouer coupables, s'ils l'étoient; ils n'auroient pas sacrifié leur devoir & leur conscience, pour rendre leur prévarication inutile. Leur témoignage, soit qu'il fût vrai, soit qu'il fût faux, seroit donc toujours suspect.

A qui donc s'en rapporter? Dieu a placé à la tête de chaque nation une puissance qui la gouverne; & ce droit de gouverner, auquel les peuples acquiescent, & font le sacrifice de la liberté naturelle, suppose une confiance sans bornes; & cette confiance dérive de l'essence même des choses. L'hom-

Digitized by Google

me n'obéit que parce qu'il eſt convaincu que ſa ſujétion lui eſt plus avantageuſe, que ne ſeroit l'indépendance. Si donc il ſe laiſſe conduire avec ſoumiſſion & ſans réſiſtance; ſi au ſeul ſigne de la volonté de ſon Souverain, il ſe dépouille de la ſienne, & conſent aux actes qui, au premier coup d'œil, lui paroiſſent le moins conformes à ſon intérêt actuel, c'eſt par la perſuaſion où il eſt que le chef qui commande, qui a ſous les yeux le rapport réciproque de tous les intérêts particuliers, eſt ſeul en état de les combiner, d'en calculer le réſultat, & d'en appliquer les produits à chaque individu dans une juſte proportion. Le Souverain eſt donc le ſeul auquel la nation puiſſe s'en rapporter, ſoit pour le bien public, ſoit pour le bien des particuliers; c'eſt lui ſeul qui peut le procurer, parce que lui ſeul en a la manutention; lui ſeul repréſente la totalité du peuple, & fait

ce que la nation ne peut pas faire elle-même.

Il eſt impoſſible qu'elle aſſiſte au Concile, qu'elle en étudie les démarches, qu'elle en pénétre les intrigues, s'il y en a. Le Souverain ſe charge de ce ſoin pour elle. Il doit donc s'y trouver par lui ou par ſes Ambaſſadeurs : il doit être préſent à tout, tous les ſecrets lui doivent être confiés : ou plutôt il ne doit point y en avoir. Le ſecret eſt une portion de la prudence humaine, & cette prudence humaine n'entre pour rien dans les déciſions de l'Egliſe ; c'eſt la ſageſſe divine qui les guide ; & cette ſageſſe ne marche point dans les ténèbres, elle n'en a pas beſoin ; ſes vûes ſont droites, & ſont la lumière qui doit éclairer l'univers.

C'eſt d'après cette aſſiſtance au Concile, & d'après l'examen des démarches de ceux qui le compoſent, que le Souverain atteſte, avec l'appareil de

Digitized by Google

la législation, que le Concile a été canoniquement tenu, que rien ne s'y est passé qui puisse faire douter que c'est l'Eglise qui a parlé; que rien n'a altéré la liberté des suffrages; en un mot, que tout a été disposé pour donner lieu à l'exécution des promesses du Saint-Esprit. En conséquence, il apprend aux fidèles de son Empire que les décisions émanées de cette sainte assemblée ont tous les caractères requis pour captiver la foi; & leur ordonne de s'y conformer, au moins à l'extérieur.

Dans le cas contraire, il certifie que les choses ne se sont pas passées de manière à faire reconnoître l'Eglise dans la conduite de ceux qui composoient le Concile; que les suffrages ont été captés ou violentés, que les passions humaines ont dominé; en un mot, que ce n'est point l'esprit de Dieu, mais l'esprit mondain qui a dirigé les décisions; & il fait défenses d'adhérer, au

Digitized by Google

moins quant à l'extérieur, à ces déci-ſions.

Il peut encore prendre le parti de garder le ſilence, & de ne rendre, devant ſes peuples, aucun témoignage concernant le Concile. Cette réſerve qui peut avoir pour objet de ne pas compromettre des perſonnes auxquelles il croit devoir des égards, annonce que l'aſſemblée ne doit pas être regardée comme un Concile canoniquement tenu. S'il l'eût été, le zèle du Souverain pour le bien de ſes peuples, la protection qu'il doit à l'Egliſe & à ſes oracles, qu'il doit à la foi en un mot, ne lui permettroient pas de garder un funeſte ſilence. L'Egliſe elle-même reclameroit contre une conduite ſi pernicieuſe à ſes enfans. Ce ſilence eſt donc la preuve du défaut de canonicité dans l'aſſemblée.

Et c'eſt une abſurdité de dire que, dans ce cas, il faut diſtinguer les dé-

Digitized by Google

ciſions concernant la diſcipline, d'avec celles qui concernent le dogme; que les dernières ſont acceptées par la nation, & que les autres ſont rejettées. Il faudroit, pour cela, que le Souverain, par une déclaration publique & authentique, eût annoncé que les ſéances de l'aſſemblée étoient canoniques quand on traitoit le dogme, & qu'elles ceſſoient de l'être, quand on traitoit la diſcipline; qu'en conſéquence, les unes ſont l'ouvrage de l'Egliſe, & les autres l'ouvrage des hommes. Mais quand le Magiſtrat politique ne fait aucune diſtinction, quand il garde également le ſilence ſur l'une & ſur l'autre partie, c'eſt qu'il les met au niveau; & alors il rejette la diſcipline qui ne lui convient pas, ou en insère dans ſes loix les portions qui peuvent lui convenir. Quant au dogme, ſes ſujets & lui continuent d'être ſoumis aux articles qui ſe trouvent conformes

à ce que l'Eglise avoit enseigné précédemment.

Il y a donc ignorance ou mauvaise foi de la part de ceux qui accusent la puissance temporelle de s'arroger le droit de donner aux décisions des Conciles une approbation sans laquelle ces décisions ne peuvent captiver notre croyance : ce blasphême n'a jamais sali ni les actes de notre législation, ni même l'intention d'aucun de nos Législateurs. Leur action se borne à examiner la nature & la canonicité extérieure de l'assemblée qui a parlé ; à déclarer & attester aux sujets le fait de cette canonicité ; afin de les assujettir à la soumission, s'ils la doivent ; ou de les avertir, soit expressément, soit par un silence politique, qu'il ne faut pas prendre pour décisions de l'Eglise celles d'une assemblée où le Saint-Esprit étoit substitué par les impressions de l'ambition, ou de toute autre vûe humaine.

Quant aux Conciles nationaux & provinciaux, on peut leur appliquer, relativement à la convocation & à la préſidence, tout ce qui a été dit au ſujet des Conciles écuméniques tenus avant le démembrement de l'Empire Romain. Ces ſortes de Conciles ne ſont compoſés que d'Evêques ſujets du Roi, ſur leſquels il a, par conſéquent, le même pouvoir qu'avoit l'Empereur ſur ceux qui aſſiſtoient au Concile général. Le bien & la paix de l'Egliſe nationale en ſont l'objet; c'eſt donc au Roi qui les convoque dans cette vûe, de fixer les matières qui doivent y être traitées : il ne peut, ni ne doit ſouffrir que l'on y en agite d'autres, s'il n'y conſent expreſſément. Aucune aſſemblée ne doit ſe tenir dans ſes Etats ſans ſa permiſſion, & par conſéquent, on ne peut, dans celles qu'il permet, délibérer que ſur ce qu'il croit devoir ſouffrir qu'on y examine, & qu'on dé-

cide. Les mesures qu'il doit prendre pour prévenir les abus contraires, consistent à être présent à tout ce qui s'y passe. La nécessité de cette présence est encore requise par les raisons que l'on vient d'apporter en parlant du Concile général.

Section III.

Des Assemblées du Clergé de France.

Pour connoître la nature des assemblées du Clergé, le caractère & les pouvoirs de ceux qui les composent, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

On a fait voir, dans le chapitre 4, que les règles du bon-ordre & de la justice soumettent nécessairement les possessions des ecclésiastiques. Cependant la superstition, d'une part, & l'abus de crédit de l'autre, ont introduit, dans la législation, des variations sur

Digitized by Google

ce ſujet qu'il eſt néceſſaire de parcourir, pour arriver à l'objet des aſſemblées du Clergé.

Clotaire remit au Clergé le champart, le droit de pâturage, & la dixme des animaux que ce Prince percevoit ſur le reſte de ſes ſujets. Il ne paya à Louis le Débonnaire & à Charlemagne que les impoſitions pour les réparations des ponts & des chemins. Ces Empereurs avoient même entièrement affranchi les dixmes, les offrandes, la maiſon du Curé, & une certaine étendue de terre appellée *manſus*, dont le revenu, dans chaque paroiſſe, étoit affecté aux menues dépenſes de l'Egliſe, & à la ſubſiſtance du Paſteur. Mais les nouvelles acquiſitions demeuroient toujours ſoumiſes aux charges qu'elles portoient avant de paſſer en main-morte.

Ces exemptions étoient compenſées par le droit de gîte, par le ſervice militaire,

litaire, & par les dons que faiſoient les Eccléſiaſtiques, comme les autres ſujets, dans les aſſemblées qu'on appelloit Parlement.

Le droit de gîte conſiſtoit à loger le Roi & toute ſa ſuite, quand il paſſoit. Toutes les Egliſes ſéculières & régulières étoient ſoumiſes à cette charge, dont l'exemption ne pouvoit s'acquérir autrement que par un privilège ſpécial émané du Prince. Ce droit lui étoit perſonnel, & tournoit à ſon profit particulier; il en pouvoit diſpoſer à ſon gré.

Les Evêques & tous les Eccléſiaſtiques qui poſſédoient des fiefs, étoient tenus, comme les autres poſſeſſeurs de ces ſortes d'héritages, de conduire leurs vaſſaux à la guerre, & de faire, à cet effet, la dépenſe proportionnée à l'étendue de leur domaine. Hincmar, Archevêque de Reims, écrivoit au Pape Nicolas I. que, malgré ſes infirmités,

il alloit partir à la tête de ſes vaſſaux, pour faire la guerre aux Normands; il ajoute que, ſuivant la dure coutume du pays, les autres Evêques marcheront comme lui. Quoiqu'il ſe plaigne ici de la dureté de cette coutume, il dit néanmoins ailleurs que, ſi les Evêques tiennent du Roi & de l'Etat des biens conſidérables, il eſt juſte qu'ils rendent les ſervices que leurs prédéceſſeurs ont toujours rendus.

A l'égard des préſens, il y en avoit d'annuels; il y en avoit qui ſe payoient pour l'exemption d'aller à la guerre.

Telles étoient les charges que le Clergé ſupportoit, pour ſa contribution aux beſoins de l'Etat; & l'on voit qu'elles étoient aſſez conſidérables. Mais quand, par une révolution, dont on aura occaſion de parler ailleurs, les Evêques ſe furent emparés de preſque toute la puiſſance intérieure du royaume; quand le Pape fut devenu le Ma-

Digitized by Google

giſtrat univerſel & ſuprême de tous les Etats Catholiques, ils prétendirent que les biens affectés aux Egliſes étoient auſſi ſacrés que les perſonnes qui en jouiſſoient, & devoient de même être exempts de toutes charges : on alla juſqu'à perſuader que cette exemption étoit de droit divin.

Ce ſyſtême une fois établi, il ne fut pas difficile d'abroger le droit annuel que chaque bénéficier payoit comme le reſte des ſujets. Le caractère & l'eſſence des fonctions eccléſiaſtiques mieux connus, on diſpenſa, on empêcha même ceux qui en étoient revêtus d'aller à la guerre. Il eût été naturel de ſuppléer le ſervice perſonnel par la finance ; mais la ſuperſtition étendit aux biens le reſpect dû aux perſonnes ; & les frais de la guerre tombèrent entièrement à la charge des laïcs.

Le droit de gîte s'abolit par la mê-

me raiſon : d'ailleurs certains Rois trop économes en abusèrent ; ils ſe mettoient en voyage ſans néceſſité, pour épargner la dépenſe de leur maiſon, qui ſe trouvoit défrayée aux dépens des bénéfices qui ſe rencontroient ſur leur route.

Le Clergé poſſéda donc des biens immenſes, ſans contribuer aucunement aux charges de l'Etat : & lorſque, dans des cas preſſés, on voulut recourir à lui pour en tirer quelque ſubvention, il cria au ſacrilège, & Rome s'arma de ſes foudres. On trouve, dans le corps du droit canon, des décrets de Conciles provinciaux & de Papes qui excommunient *ipſo facto*, quiconque oſera aſſeoir des impôts ſur les Eccléſiaſtiques ; & qui ne permettent aux Bénéficiers de fournir quelque choſe à l'Etat, qu'après avoir conſulté le Pape.

La paſſion des croiſades échauffa tous

les esprits à la fin du onzième siècle; tout le monde, Ecclésiastiques & autres, fournit, mais volontairement, pour le premier voyage d'Outre-mer, sous Godefroy de Bouillon en 1096.

Louis le Jeune se croisa après; & pour fournir à la dépense de son entreprise, il se fit une levée sur les gens d'Eglise.

Plus de quarante ans se passèrent ensuite, sans qu'ils payassent rien à l'Etat. Mais Saladin, Soudan d'Egypte, ayant en 1187 repris Jérusalem, & chassé les Chrétiens de presque toute la Palestine, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & Philippe-Auguste, Roi de France, se croisèrent pour rétablir la chrétienté en possession des lieux qui avoient été habités par le Sauveur. Pour subvenir aux frais de cette croisade, on leva, sur les Ecclésiastiques, la dixième partie d'une année de leur revenu; & ceux des laïcs qui ne marchè-

rent pas, ſubirent la même impoſition, qui, du nom du Soudan qui l'avoit occaſionnée, fut nommée dixme *Saladine.* C'eſt de-là que toutes les impoſitions miſes depuis ſur le Clergé, ont été appellées dixmes, ou décimes; quoiqu'elles ſoient preſque toujours fort éloignées de la dixième partie de ſes revenus.

Depuis ce tems, on a vu répéter la même impoſition ſous preſque tous les règnes, parce que, quand les croiſades, que l'on qualifioit guerres ſaintes, furent finies, on transféra cette dénomination aux guerres contre les hérétiques; & les Papes, à toutes les occaſions qui ſe préſentoient de répandre le ſang des ennemis de la foi, vouloient bien que les Princes levaſſent une décime ſur les biens de leurs états. Enſorte que le premier des Miniſtres de l'Egliſe qui, en cette qualité, n'ont aucune puiſſance, mais ſimplement la

faculté de diriger les ames comme l'on peut diriger des ſubſtances eſſentiellement libres, donnoit permiſſion au propriétaire de la terre, d'adminiſtrer ſon bien, & de faire uſage du pouvoir qu'il tient immédiatement du Créateur. Mais ce qu'il y a d'inconcevable, c'eſt qu'il y a eu des Rois qui, pour obtenir cette permiſſion, lui ont accordé la faculté d'en lever une à ſon profit : ainſi la Cour de Rome a eu le talent de vendre aux Princes la liberté momentanée d'uſer des droits eſſentiellement & inſéparablement attachés à leur couronne.

Cependant, comme ces décimes étoient devenues fréquentes, parce qu'on intéreſſoit les Papes à ne les pas refuſer, ils établirent eux-mêmes une forme pour leur perception. En 1516, on fit un département, qui fixe la taxe de chaque bénéfice en particulier ; il n'eſt connu en France que par le compte

que rendirent les Collecteurs à la Chambre des Comptes ; & il a toujours servi de base au taux des décimes levées depuis.

C'est en ce tems-là que fut passé le concordat, qui établit les annates, au moins tacitement : en considération de cette concession, les Papes ont bien voulu souffrir que les décimes fussent levées sur le Clergé, sans qu'on leur demandât leur agrément.

Elles devinrent enfin si fréquentes, qu'on s'accoutuma à les regarder comme annuelles & ordinaires. En conséquence Henri II créa, en 1557, des receveurs des décimes en titre d'office, pour chaque Archevêché ou Evêché, & leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient, à prendre sur les bénéficiers, outre le capital de l'imposition ; à la charge par ces officiers de rendre compte de leur gestion à la Chambre des Comptes.

Digitized by Google

Cependant le peuple n'eſtimoit pas, à beaucoup près, que cette impoſition, quoiqu'annuelle, fût proportionnée à celle qui auroit dû être ſupportée par les biens que poſſédoit le Clergé. Elle laiſſoit à pluſieurs de ceux qui la payoient des revenus aſſez conſidérables pour en faire un uſage ſcandaleux. Cet abus irritoit la haine des hérétiques, & occaſionnoit des murmures aſſez vifs de la part des catholiques mêmes. On en porta des plaintes amères aux Etats d'Orléans tenus en 1560.

Le Clergé ſentit qu'il étoit tems de prévenir la révolution dont ſon temporel étoit menacé. Il s'aſſembla à Poiſſy, en 1561, pour traiter de la réformation de l'état eccléſiaſtique; & ce fut là que ſe tint le célèbre Colloque avec les Miniſtres Proteſtans. Les Evêques aſſemblés profitèrent de l'occaſion, pour paſſer avec le Roi le fameux contrat connu ſous le nom de *Contrat de Poiſſy*,

Digitized by Google

qui eſt la ſource des aſſemblées que forment tous les cinq ans les députés du Clergé.

Par ce contrat, les Evêques qui parlent, s'obligent au nom de tout le Clergé, de payer au Roi la ſomme de ſeize cens mille livres par an pendant ſix ans, & de racheter dans l'eſpace de dix ans, ſix cens trente mille livres, au principal de ſept millions cinq cens ſoixante mille livres, que l'Hôtel de Ville de Paris avoit empruntés de différens particuliers, pour les prêter au Roi, lequel avoit engagé, juſqu'à concurrence, & pour en acquitter les arrérages, ſes domaines, ſes aydes, & ſes gabelles.

Le Roi reçut les capitaux ſtipulés par le contrat, & en outre les ſeize cens mille livres annuelles : mais loin que ſes affaires lui permiſſent d'employer ces ſommes à l'acquit de ſes dettes, il emprunta de nouveau, en

Digitized by Google

1562, & pendant les années ſuivantes, juſqu'à la concurrence de quatre cens trente-ſix mille livres de rente, dont il aſſigna le paiement ſur les ſeize cens mille livres que le Clergé s'étoit obligé de payer annuellement ; ainſi l'on regarda dès-lors comme devant être perpétuelle cette obligation, qui n'étoit ſtipulée que pour ſix ans.

Le Clergé, de ſon côté, qui vouloit ou retirer des portions de ſon temporel aliénées, ou prévenir de nouvelles aliénations, fit, en ſon propre nom, un emprunt juſqu'à la concurrence de ſept cens cinquante-trois mille livres de rente, auxquelles, ſi on joint les 436000 livres dont il s'étoit chargé envers le Roi pendant ſix ans, il ſe trouva devoir onze cens quatre-vingt-neuf mille livres de rente, tant à l'Etat, qu'aux prêteurs particuliers.

Ces circonſtances mirent le Clergé dans la néceſſité de s'aſſembler plu-

Digitized by Google

ſieurs fois, pour prendre des meſures relatives aux arrangemens dont on vient de parler : il le fit entr'autres en 1567, & renouvella le contrat de Poiſſy, qui, quant au paiement annuel, étoit expiré.

En 1579, il ſe tint une aſſemblée à Melun, où l'on examina les comptes ; & l'on trouva que tous les engagemens pris avec le Roi étoient remplis, & en conſéquence de l'exemption prétendue de tout impôt, on ſoutint qu'il n'y avoit plus rien à payer à l'Etat ; on déſavoua les députés de 1567, qui avoient renouvellé les engagemens pris en 1561 ; on alla juſqu'à ſoutenir que tous ces contrats étoient nuls, comme attentatoires aux privilèges de l'Egliſe (6).

(6) On a toujours grand ſoin, quand il s'agit des intérêts ambitieux ou pécuniaires du Clergé, de le préſenter comme formant excluſivement l'Egliſe, ou du moins comme

Digitized by Google

La ville de Paris, au contraire, soutenoit que les rentes mentionnées dans les contrats n'ayant pas été amorties, les contrats n'étoient pas exécutés. Le Roi, qui avoit disposé des fonds destinés à cet amortissement, ne jugea pas à propos de faire usage du droit attaché à sa Couronne, & de rendre tous les biens de son Royaume indistinctement tributaires des besoins de l'Etat. Il souffrit que la contestation s'engageât en règle : mais il ne la jugea point, & elle est encore indécise.

Cependant le Clergé, toujours assemblé à Melun, fit en 1580 un autre contrat, où, sans approuver ces rentes, sur lesquelles il y eut des protestations réciproques, il promit d'imposer

---

jouissant seul des droits dont on ose imputer la propriété & la réclamation à cette Epouse de Jesus-Christ, qui ne cherche & ne veut avoir que les biens de son Epoux.

Digitized by Google

ſur les bénéfices treize cens mille livres par an, pendant ſix ans. Pareille levée *fut accordée* par le Clergé en 1586, pour dix ans. Le contrat fut renouvellé en forme en 1596, 1606, 1616; & ainſi toujours depuis, tous les dix ans; & toujours avec proteſtation. Mais la ſomme a varié. En 1636, elle ne monta qu'à douze cens quatre-vingt-ſeize mille livres. Enfin le Clergé ayant juſtifié de nouveaux rembourſemens en 1726, l'impoſition fut réduite à quatre cens quarante-deux mille ſix cens quarante-ſix livres, qui ſont employées au paiement des rentes ſur l'Hôtel-de-ville, & aux gages des Officiers des décimes.

Cette ſomme, qui ſe lève annuellement, eſt la matière de ce qu'on appelle décimes ordinaires.

Il en eſt d'autres qui ſont connues ſous le nom de décimes extraordinaires. Le Roi ne profite pas directement de

Digitized by Google

l'impoſition qui réſulte du contrat qu'il a la complaiſance de paſſer avec le Clergé, puiſqu'elle eſt employée au paiement des rentes de l'Hôtel-de-ville. D'ailleurs, la ſomme qui forme le total de cette décime, eſt bien éloignée de la contribution proportionnelle dûe à l'Etat par le Clergé. C'eſt pourquoi le Roi, à chaque aſſemblée du Clergé, qui ſe tient tous les cinq ans, *demande* une ſubvention extraordinaire, qu'on veut bien lui accorder ſous le nom de *Don gratuit.* Enſorte que les Eccléſiaſtiques ſont reſtés, quant à l'apparence du droit, affranchis de toute impoſition. Les décimes ordinaires ne ſe paient qu'en vertu d'un contrat, que l'on paſſe volontairement, & contre lequel on proteſte chaque fois qu'on a la complaiſance de le renouveller. Les décimes extraordinaires n'ont d'objet que de former la ſomme totale qui compoſe le don que le corps épiſcopal veut bien

Digitized by Google

faire à ſon Souverain pour fournir aux charges du Gouvernement. C'eſt ainſi que l'on ſe ménage, & que l'on multiplie des titres, pour les faire valoir, à la première occaſion, contre le droit public.

En effet, l'impôt qui réſulte de la perception des décimes ne ſe lève qu'en conſéquence d'un contrat. Or, diroit-on, l'obligation qui naît d'un contrat n'exiſte qu'en vertu de cet acte, n'exiſtoit point auparavant, & ceſſe d'exiſter à l'expiration du terme ſtipulé. Ceux qui s'y ſont ſoumis étoient donc libres de ne pas s'y ſoumettre; & étoient libres pareillement de ne pas la renouveller, quand le tems pour lequel ils étoient liés a eu fini ſon cours. Les proteſtations d'ailleurs qui accompagnent chaque renouvellement ſont encore un gage de la liberté des contractans.

Quant à l'autre tribut, le nom même qu'il porte eſt un titre de la liberté

Digitized by Google

de ceux qui le paient : c'eſt un *Don gratuit*, que le Roi demande, & que l'on pourroit, par conſéquent, lui refuſer : auſſi, lorſque l'on défère à ſes intentions, on ſe ſert du mot *accorder*; & il l'emploie lui-même dans les actes qui émanent de lui ſur cet objet.

C'eſt ainſi que ce corps, lors même qu'il paie des tributs, accumule des titres, dont il pourroit faire uſage dans l'occaſion, pour entreprendre de prouver un jour qu'il n'en doit pas.

Au reſte, dans ces décimes extraordinaires, on comprend encore les frais des aſſemblées, qui conſiſtent, pour les dépenſes connues, en 25 livres par jour pour chaque Archevêque, 24 livres pour chaque Evêque, & 15 pour chacun des autres députés. Le ſéjour eſt fixé à ſix mois pour les grandes aſſemblées; & à trois mois pour les petites, non compris le tems de la route, réglé à un eſpace très-commode, ſuivant l'éloignement des

Digitized by Google

lieux : pour venir de Rouen, par exemple, on accorde huit jours ; & autant pour le retour.

Outre ces ſommes, qui forment un total conſidérable, qui peut aiſément ſe tirer du nombre des députés, dont on va bientôt parler, on en fournit une au Receveur général du Clergé, pour le défrayer des frais de ſa table, qui doit être ouverte à tous les Prélats qui compoſent l'aſſemblée, tant qu'elle dure ; ce qui, comme l'on voit, forme un double emploi à leur avantage, puiſqu'on leur paie journellement un prix au moins raiſonnable pour leur dépenſe. Et cette ſomme, qui lui eſt donnée pour chaque aſſemblée, ne préjudicie point à ſes gages, qui ſont de douze mille livres tous les ans ; & aux quarante mille quatre cent livres, qu'il eſt autoriſé à prendre dans la caiſſe, pour recevoir à ſa table, pendant toute l'année, à certains jours de la ſemaine, ceux des Evêques que leurs affaires par-

Digitized by Google

ticulieres, ou d'autres motifs appellent à Paris. C'eſt à raiſon de ces ſurcharges, & de pluſieurs autres auſſi peu eſſentielles, qu'un Curé borné au revenu de 300 livres de portion congrue, paie au moins 72 livres de décimes annuelles.

C'eſt cette maniere d'acquitter les tributs, qui a donné naiſſance aux aſſemblées du Clergé. Elles ſont de deux ſortes, & ſe tiennent alternativement tous les cinq ans.

De ces deux aſſemblées, la plus conſidérable eſt celle que l'on nomme l'*aſſemblée du Contrat*. Son objet eſt de renouveller le contrat dont on a parlé plus haut, & de prendre les meſures néceſſaires pour l'impoſition & la perception des ſommes à lever pour fournir ce qui eſt dû à l'Etat, & aux frais du corps du Clergé. Ces aſſemblées n'ont d'autre autoriſation qu'une clauſe que le Roi fait inſérer à chaque contrat, en le renouvellant, portant permiſſion au Clergé de s'aſſembler

Digitized by Google

dix ans après ; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586.

L'autre assemblée se nomme l'*assemblée des Comptes*, parce qu'on y reçoit ceux du receveur général. Dans le principe, il les rendoit à la Chambre des Comptes : mais le Clergé jugea qu'il étoit à propos que personne n'eût le droit de pénétrer dans le détail de ses affaires ; en conséquence, l'assemblée de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, ou autres qui seront établis par le Clergé, lesquels en connoîtront en dernier ressort. D'abord, chaque province nommoit un député pour ouir les comptes ; & ils y pouvoient vacquer au nombre de cinq. En 1615, on permit à chaque province d'envoyer deux députés, & ces assemblées se tinrent tous les deux ans, jusqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans, dont l'une se confond avec la grande, & l'autre se

Digitized by Google

tient dans l'intervalle, comme en 1750, 1760, &c.

L'assemblée du contrat est composée de quatre députés de chaque province: sçavoir, deux Evêques, ou un Archevêque, & un Evêque; & deux Ecclésiastiques du second ordre, qui doivent être *in sacris*, avoir, dans la province qui les députe, un bénéfice payant au moins 20 livres de décimes, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Ainsi les grandes assemblées sont composées de trente-deux députés, payés à 24 ou 25 livres par jour; & d'un nombre pareil à 15 livres.

L'assemblée du compte est composée de la moitié moins de députés, parce que chaque province n'en envoie que deux, un Evêque & un Ecclésiastique du second ordre: aussi cette assemblée ne doit-elle durer que trois mois; ou du moins les députés ne sont défrayés que pendant ce tems: & ceux qui composent

Digitized by Google

la grande assemblée, sont autorisés à la tenir pendant six mois, aux dépens du Clergé.

Pour être en état d'apprécier au juste le pouvoir des assemblées du Clergé, il est indispensable de connoître, outre l'objet pour lequel elles se forment, la maniere dont elles sont convoquées. Le Roi a autorisé, dans chaque diocèse, une espèce de tribunal, pour répartir sur les particuliers la somme que chaque diocèse doit supporter, & pour juger les contestations que peuvent former les contribuables aux décimes. Ces tribunaux connus sous le nom de *Bureaux diocésains des décimes*, sont composés d'un syndic, de quelques autres ecclésiastiques bénéficiers du diocèse, & même de laïcs.

Régulièrement parlant, les membres de ce Bureau devroient être à la nomination de tous les bénéficiers assemblés en Synode; mais il est peu de diocèses où le Clergé jouisse d'un droit fondé sur

la juſtice & ſur la nature des choſes ; preſque par-tout, les membres du bureau ſont choiſis par l'Evêque ſeul, ou tout au plus par l'Evêque, conjointement avec les autres membres du tribunal, dont il eſt toujours le chef né.

C'eſt ce bureau diocéſain qui choiſit, ou eſt réputé choiſir les députés du diocèſe, qui, avec ceux des autres diocèſes de la même province, doivent ſe rendre à la Métropole, à l'effet d'y nommer les députés de la province à l'aſſemblée générale.

Obſervons encore, avant que de paſſer aux réflexions qui réſultent néceſſairement de ces détails, qu'il eſt preſque ſans exemple que l'on voie des Curés au nombre des membres de nos aſſemblées du Clergé. Ceux qui repréſentent ce qu'on appelle le ſecond ordre, ſont le plus ſouvent tirés du nombre de ces Eccléſiaſtiques qui aſpirent à l'Epiſcopat, & qui, pour y parvenir,

Digitized by Google

obtiennent des places de Grands-Vicaires *ad honores* dans quelque diocèſe, avec quelque bénéfice qui leur donne rang dans le clergé de ce même diocèſe.

Au reſte, toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume n'envoient pas des députés à l'aſſemblée prétendue générale; celles qui ne paient point de décimes n'y ont aucune part. Or, cet impôt n'a point lieu dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ni dans leurs dépendances. L'Artois, la Flandre françoiſe, la Franche Comté, l'Alſace & le Rouſſillon en ſont pareillement exempts; ſous prétexte que ces pays n'appartenoient pas à la France, lors du contrat de Poiſſy. Des diocèſes compris dans ces provinces, les uns ſe prétendent exempts de toute contribution : d'autres paient ſuivant certains tarifs.

D'après cette expoſition, il eſt bien facile

facile de connoître les bornes du pouvoir des assemblées du Clergé. Si l'on en considère l'objet, les unes ne se forment que pour prendre des arrangemens avec le Roi, sur la manière de lui payer les impôts qui lui sont dûs par les bénéficiers de son royaume, de même que par ses autres sujets : les autres n'ont de fonctions que celle d'ouir le compte du receveur, & d'en arrêter le résultat; fonction pour laquelle elles ont été substituées à la Chambre des Comptes, qui en étoit autrefois chargée. Leschassier avoit donc bien raison de dire en 1607, que » l'assem-» blée dont il s'agit est une chambre » des comptes composée des procureurs » du Clergé, *qui pourroient être perſon-» nes laïques*, pour ouir & examiner » un compte du Receveur du Clergé; » laquelle partant n'est juge que de la » ligne de compte par la grace & au-» torité du Roi, & n'a pouvoir d'al-

» louer & rejetter aucuns articles non » couchés par le receveur dans ſon » compte «.

Si l'on conſidère les perſonnes qui compoſent ces aſſemblées, ce ſont de ſimples députés, de ſimples procureurs du Clergé, chargés de gérer ſes affaires particulières.

Dans ce point de vûe, qui eſt le ſeul ſous lequel on les puiſſe enviſager pour ſe donner une juſte idée de leurs pouvoirs, il eſt impoſſible de les regarder comme députés de l'Egliſe, pour pluſieurs raiſons. Il ſuffira d'en exprimer deux qui renferment toutes les autres.

1°. Le principal motif qui aſſemble les Prélats & autres membres de la députation, eſt la geſtion des biens temporels, en tant qu'ils ſont ſujets aux impôts. Or l'Egliſe, conſidérée ſous l'unique aſpect qui lui convient & qui la caractériſe, n'eſt autre choſe que l'é-

pouſe de Jeſus-Chriſt, dont les membres ſont une troupe de voyageurs qui n'ont point, & ne peuvent avoir de poſſeſſions dans ce monde. L'Egliſe n'a donc point de temporel à adminiſtrer. Les députés qui forment les aſſemblées du Clergé ne ſont donc point, & ne ſçauroient être les députés de l'Egliſe. Ils ne peuvent donc pas parler en ſon nom, ni par conſéquent porter aucune déciſion touchant les objets ſpirituels, qui ſont les ſeules affaires qui puiſſent occuper l'Egliſe & ſes repréſentans. Ces députés ne ſont donc autre choſe que les Commiſſaires d'un corps économique, auquel l'Etat a bien voulu donner l'exiſtence & un rang dans ſon ſein, & des biens temporels à adminiſtrer. Il eſt ſi vrai que ce corps n'eſt point compoſé d'Evêques, en tant qu'ils ſont Miniſtres de l'Egliſe; il eſt ſi vrai que c'eſt en un mot un corps purement économique, que ceux des Evêques de Fran-

ce qui n'ont point de part à cette économie, tels que ceux de Franche Comté, d'Artois, &c. ne ſont point membres de ce corps.

2°. Quand il ſeroit poſſible de faire une ſuppoſition contraire à l'eſſence des choſes ; & d'imaginer que c'eſt au nom de l'Egliſe que ces aſſemblées ſe forment, elles ne ſeroient pas plus régulières pour cela. En effet, l'Egliſe eſt le corps entier des fidèles. Ce corps eſt trop nombreux, pour qu'il puiſſe jamais former des aſſemblées générales. Il a confié la faculté de le repréſenter à ſes Miniſtres, qui ſont comme ſes fondés de procuration, quand ils parlent en ſon nom. C'eſt une maxime univerſellement reçue, & fondée en raiſon & en équité, qu'un délégué ne peut pas déléguer en ſa place, parce que perſonne ne peut diſpoſer de la confiance d'autrui. Or les aſſemblées du Clergé ne ſont pas compoſées du Clergé, du

corps des Miniſtres ; elles ſont compoſées des députés ; des commiſſaires du Clergé, des délégués des délégués.

Mais prenons y bien garde ; ils ne ſont même pas députés du Clergé ; car, pour qu'ils puſſent avoir cette qualification à juſte titre, il faudroit que le Clergé de chaque diocèſe s'aſſemblât pour nommer ſes députés à l'aſſemblée provinciale : mais on ne prend pas cette précaution ; on ſe contente de la nomination faite par les membres du bureau des décimes. Ce qu'on appelle l'aſſemblée générale n'eſt donc autre choſe que l'aſſemblée des députés des bureaux des décimes de chaque diocèſe. Or, ces bureaux, dans leſquels il entre ſouvent des laïcs, n'ont certainement pas le pouvoir de règler les affaires ſpirituelles. N'ayant pas ce pouvoir, ils ne peuvent pas le communiquer à leurs députés, dont

toute la miſſion ſe borne par conſéquent à l'adminiſtration temporelle.

Mais ce qui démontre de plus en plus que les aſſemblées du Clergé ne ſont compoſées que des procureurs des bureaux des décimes, c'eſt que les diocèſes où il ne ſe trouve point de ces ſortes de bureaux n'ont point de députés, & n'ont aucune part aux nominations des députés, par la ſeule raiſon qu'ils n'ont point d'intérêt à la régie des décimes.

A ces raiſons, tirées de la nature des choſes, ajoutons celle qui réſulte du pouvoir du Roi. Qu'il ait, tant qu'on voudra, permis une aſſemblée, la diſcuſſion de tout autre objet que de celui pour lequel elle a été autoriſée, lui eſt interdite. On l'a prouvé plus haut; & comme cette autoriſation a un rapport eſſentiel avec l'intérêt de ſon état, elle doit être revêtue de tout l'éclat de la

puiſſance légiſlative : autrement, elle ne peut produire, on oſe le dire, aucun effet public. La complaiſance, l'importunité, la ſurpriſe peuvent lui extorquer un conſentement, dont les formes légiſlatives lui feroient appercevoir les inconvéniens qui en pourroient réſulter. Un conſentement ſecret & tacite ne peut pas d'ailleurs ſuffire : il eſt indiſpenſable qu'il ſoit connu de toute la nation, qui doit en faire la meſure de ſa ſoumiſſion aux déciſions de ces aſſemblées.

Mais on va plus loin : l'autoriſation du Roi, fût-elle revêtue des formes authentiques, ne ſuffiroit pas, on oſe encore le dire, pour autoriſer les procureurs du Clergé, aſſemblés de la manière dont ils s'aſſemblent, à former des déciſions canoniques ſur les matières ſpirituelles.

Le Prince, quelqu'étendu que ſoit ſon pouvoir, ne peut pas faire que

ceux qui ne repréſentent pas l'Egliſe, la repréſentent, & aient le droit de parler & de donner des déciſions en ſon nom.

Le caractère épiſcopal accompagne par-tout, il eſt vrai, celui qui en eſt revêtu; il eſt Evêque dans ſon diocèſe, il eſt Evêque dans tous ceux où il peut ſe rencontrer : ſon caractère, en un mot, ne l'abandonne jamais, dans quelque circonſtance qu'il ſe trouve. Il en eſt de même d'un Curé; il eſt Curé dans ſa paroiſſe, il eſt Curé à l'autre bout du Royaume. Mais l'exercice du miniſtère eſt limité & circonſcrit, quant au pouvoir d'enſeigner, dans le territoire de chaque diocèſe : l'Evêque ne peut, ſans paſſer les bornes de la miſſion qu'il tient de l'Egliſe, & par conſéquent ſans abus d'autorité, s'ingérer d'aller chez les autres Evêques rédiger des définitions doctrinales, & vouloir qu'elles ſervent de loi pour tous les

diocèſes du Royaume. Un tel Evêque eſt également coupable d'entrepriſe, ſoit qu'il faſſe cette démarche de ſon propre mouvement, ſoit qu'il profite, pour ſe la permettre, du ſéjour qu'il eſt autoriſé à faire dans un diocèſe étranger par la qualité de procureur temporel du Clergé; qualité qu'il ne tient que du bureau prépoſé à la régie de ce temporel dans ſon propre diocèſe.

La tolérance, le conſentement, l'approbation même de l'Evêque, dans le territoire duquel cet abus ſe commet, ne l'efface pas. Un Evêque peut autoriſer à enſeigner dans l'étendue de ſon Diocèſe, pourvû que chaque Curé conſente à donner, dans ſa paroiſſe, le libre exercice de cette autoriſation. Elle devient alors légitime. Mais cette légitimité eſt abſolument bornée aux limites de la paroiſſe du Curé qui conſent, ou du Diocèſe, ſi aucun Curé ne

s'y oppose ; elle ne va pas au-delà ; parce qu'un Evêque particulier n'a pas, & ne peut avoir l'enseignement général ; son ministère se borne à son territoire.

Que l'on n'oppose pas ici ce qui se passe dans les Conciles Nationaux ou Provinciaux. Les Evêques qui les composent sont autorisés par l'Etat à s'assembler ; ils sont députés, non par des Administrateurs temporels, mais par l'Eglise, pour délibérer sur un point de discipline ou de doctrine. Ils sont convoqués & assemblés au nom du Saint-Esprit. L'Eglise, qui les a envoyés, doit donc connoître le résultat de leur mission, afin de l'admettre, de le corriger, ou de le rejetter, s'il n'est pas canonique.

Que l'on n'oppose pas non plus la déclaration du Clergé assemblé en 1682, qui fait règle dans l'Eglise & dans l'Etat : cette objection n'en est

plus une, dès que l'on se rappelle les circonstances qui ont fait naître cette assemblée, & la manière dont elle fut convoquée.

Le Pape Innocent XI avoit envoyé en France, au commencement de 1681, trois brefs qui tendoient à priver le Roi de son droit de régale. C'est un droit temporel, sur lequel les Tribunaux étoient bien en état de prononcer, comme ils l'avoient toujours fait auparavant, & comme ils n'ont cessé de le faire depuis. Mais Louis XIV crut devoir prendre, sur cette matière, l'avis du Clergé de son Royaume. Il convoqua d'abord, pour cet effet, les Prélats qui se trouvoient à Paris. Ils s'assemblèrent à l'Archevêché, pour examiner les Brefs : ils y trouvèrent, à la première lecture, des dispositions contraires aux décisions des anciens Conciles, aux loix du Royaume & aux libertés de l'Eglise Gallicane, & nom-

mèrent ſix Commiſſaires d'entr'eux, pour en faire un examen réfléchi (7). Leur avis fut que *Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de permettre qu'il fût convoqué un Concile national des Evêques du royaume, ou une aſſemblée générale de* tout *le Clergé, afin d'y prendre des réſolutions convenables à une matière ſi importante, & à la conſervation des droits de l'Egliſe & de l'Etat.*

En conſéquence, le Roi ordonna, le 28 de Juin 1681, la convocation d'une aſſemblée générale du Clergé. Elle fut formée au commencement de 1682; &, choſe bien remarquable, qui différentie cette aſſemblée de toutes celles qui ne ſont compoſées que des procureurs des bureaux des décimes,

(7) Ces Commiſſaires furent les Archevêques de Reims; d'Embrun & d'Albi; & les Evêques de la Rochelle, d'Autun & de Troye.

Digitized by Google

c'eſt que tous les Evêques des terres ſoumiſes à l'obéiſſance du Roi, même ceux de la Franche-Comté, des trois Evêchés, de l'Artois, de la Flandre, y furent convoqués ; l'Archevêque de Cambrai, & celui de Tournay s'y trouvèrent.

Le 3 Février, les Prélats ſignèrent un acte qui portoit que l'intention de toute l'aſſemblée étoit de donner ſon conſentement à l'extenſion du droit de régale dans tout le royaume, ſans avoir égard à l'exemption prétendue par certains évêchés ; & que l'aſſemblée écriroit au Pape, au nom du Clergé de France, pour lui faire part de la réſolution.

On y fit en outre la fameuſe déclaration rédigée en quatre articles ; dont le premier porte que » ni le Pape, ni » l'Egliſe n'ont aucun pouvoir ſur le » temporel des Rois, & qu'ils ne peu» vent être dépoſés directement, ou

Digitized by Google

» indirectement, ni leurs ſujets diſpen-
» ſés du ſerment de fidélité «.

Le ſecond, que » le Concile général
» eſt au deſſus du Pape «.

Le troiſième, que » la puiſſance du
» Pape a été limitée par les canons;
» & qu'il ne peut rien faire ni ſtatuer
» qui ſoit contraire aux maximes éta-
» blies par les anciens Conciles, & par
» les anciens canons, ni aux libertés
» de l'Egliſe Gallicane, qui ne ſont
» point des immunités, ni des privi-
» lèges, mais des barrières établies
» contre les abus que les Papes font
» de leur autorité; ou contre leurs at-
» teintes ſur le droit des Rois, ſur les
» anciens uſages, & les anciennes conſ-
» titutions de l'Egliſe «.

Le quatrième enfin, que » le Pape
» n'eſt point infaillible, non-ſeulement
» quant au fait, mais même quant au
» droit, à moins qu'il ne ſoit à la tête
» d'un Concile «.

Digitized by Google

Le Roi revêtit ces quatre articles d'une déclaration, qui enjoint à toutes les écoles de théologie & de droit canon de les enseigner. Le parlement l'enregistra le 23 Mars 1682, en ordonna l'exécution dans tout son ressort, & se transporta par députés, avec M. le Procureur Général, à l'Université, en Sorbonne, & à la Faculté de droit, pour faire inscrire le tout dans leurs regîstres, avec injonction de s'y conformer.

L'assemblée du Clergé de 1682 n'a donc rien de commun avec celles qui se forment tous les cinq ans. Les députés qui la composèrent n'étoient point les procureurs des Bureaux des décimes ; ce n'étoit point pour traiter d'un intérêt pécuniaire qu'elle fut formée. C'étoient les députés du Clergé de France, que le Souverain avoit convoqués pour délibérer sur des matières purement ecclésiastiques, qu'il leur avoit

indiquées lui-même : en un mot, il ne manquoit rien à cette assemblée, pour qu'on pût la regarder comme un Concile.

Au reste, quand son autorité ne seroit pas à l'abri de tout reproche, les quatres décisions qu'elle a données n'en seroient pas moins irréfragables ; & si elles sont vraies, c'est par leur essence, & non pas parce qu'elles émanent du Clergé : on peut même dire qu'elles ne faisoient pas matière à délibération. La première rend hommage à la maxime fondamentale de l'indépendance des couronnes, & on ne pouvoit en faire une question, disoit alors M. le Procureur Général, *sans crime de lèze-Majesté.* Dans les autres articles, on rappelloit la définition expresse du Concile écuménique de Constance, la tradition de l'Eglise universelle, & les maximes du Royaume contre les nouvelles prétentions de Rome.

Digitized by Google

D'après ces vérités, peut-on trop s'étonner de voir les assemblées périodiques, composées uniquement de Procureurs économiques, prétendre représenter l'Eglise Gallicane ; & sous ce prétexte, former des décisions dogmatiques ; pousser l'entreprise sur le pouvoir temporel jusqu'à les faire imprimer, & en ordonner la publication contre le gré, & à l'insçu du Magistrat politique?

M. l'Evêque d'Alais étoit donc fondé en droit & en raison, quand il a fait la protestation que l'on va transcrire ici.

» L'an 1765, le 29 Juillet, 8 heures » & demie du matin, à la requête d'Il- » lustrissime & Révérendissime Seigneur, » Monseigneur Jean-Louis de Buisson » de Beauteville, Evêque d'Alais, de- » meurant, &c. Nous Huissier, &c. » avons signifié, déclaré & duement fait » sçavoir à Nosseigneurs composant l'as- » semblée générale du Clergé de France, » qui se tient actuellement en cette ville

» de Paris, dans le Couvent des Grands-
» Auguſtins, en parlant pour eux à la
» perſonne de M. l'Abbé de Cicé, l'un
» des agens dudit Clergé de France,
» demeurant, &c. que ledit Seigneur
» Evêque d'Alais ayant donné, le 16
» Avril 1764, à l'occaſion du livre des
» Aſſertions ſoutenues par les Jéſuites,
» à lui envoyé par le Parlement de Tou-
» louſe, un Mandement & Inſtruction
» Paſtorale, au ſujet de la morale cor-
» rompue, enſeignée par certains ca-
» ſuiſtes, & condamnée nombre de
» fois par le Saint Siége, & par les Evê-
» ques de France, dans laquelle il a op-
» poſé à ces égaremens la doctrine conſ-
» tante de l'Egliſe, appuyée ſur l'Ecri-
» ture & ſur la Tradition, auxquels
» Mandement & Inſtruction Paſtorale,
» a adhéré l'Illuſtriſſime & Révéren-
» diſſime Evêque de Soiſſons, (de Fitz-
» James) par acte du 11 Juillet 1764:
» il a vû, avec douleur, dans l'aſſem-

» blée provinciale de Narbonne, du 8
» Janvier dernier, M. l'Evêque de
» Montpellier (François de Ville-Neu-
» ve) demander, sans pouvoir néan-
» moins articuler aucun grief précis, que
» ce Mandement fût déféré à la pro-
» chaine assemblée générale du Clergé
» de France; & qu'il avoit vû, avec plus
» de douleur encore, trois autres Evê-
» ques se réunir à ce Prélat; ensorte qu'à
» la pluralité de quatre voix contre trois,
» il a été conclu de déférer le Mande-
» ment à l'assemblée générale. Que ledit
» Seigneur Evêque d'Alais a protesté
» contre cette délibération, comme étant
» contraire aux principes les plus uni-
» formes du droit public ecclésiastique
» de France, aux droits des Evêques,
» aux maximes de l'Eglise Gallicane, &
» à l'autorité des Conciles provinciaux;
» de laquelle protestation, signée de
» lui, il a requis acte. Que ledit Seigneur
» Evêque d'Alais n'a pas douté que des

» motifs auſſi puiſſans ne fiſſent toute
» l'impreſſion qu'il devoit en attendre
» ſur les prélats de l'aſſemblée à qui les
» députés de la Province de Narbonne
» ne manqueroient pas de rendre com-
» pte de cette proteſtation ; d'autant plus
» que ledit Seigneur Evêque d'Alais
» ayant crû qu'il étoit de ſon devoir d'in-
» former le Roi de ce qui s'étoit paſſé
» à l'aſſemblée provinciale de Narbonne
» à ſon ſujet, il avoit reçu de M. le
» Comte de Saint-Florentin, une répon-
» ſe, par laquelle ce Miniſtre lui avoit
» marqué que *le Roi, perſuadé que les*
» *Evêques qui compoſent l'aſſemblée con-*
» *noiſſent l'étendue de leurs devoirs & de*
» *leurs droits, ne doute point que leurs*
» *lumières & leur prudence ne règlent leur*
» *zèle.* Par ces raiſons, ledit Seigneur
» Evêque d'Alais, pénétré de vénéra-
» tion pour ſes illuſtres confrères, & de
» confiance en leurs lumières, n'a pas
» crû devoir ſignifier à l'aſſemblée géné-

» rale la protestation qu'il avoit faite
» dans l'assemblée provinciale. Mais qu'il
» vient d'apprendre, avec la dernière
» surprise, qu'une conduite aussi sage &
» aussi mésurée n'avoit pas empêché
» que les membres de l'assemblée géné-
» rale qui composent le bureau appellé
» *de juridiction*, n'aient soumis à leur
» examen le Mandement dudit Seigneur
» Evêque d'Alais, & n'aient pris à ce
» sujet une délibération injurieuse &
» préjudiciable à la personne, au carac-
» tère & à la doctrine dudit Seigneur
» Evêque, sans même qu'il ait été fait,
» de la part ni des membres de cette
» assemblée, ni d'aucuns dudit bureau,
» aucune démarche de bienséance, pour
» prévenir ledit Seigneur Evêque d'A-
» lais. Qu'on a même affecté de confier
» cet examen à M. l'Evêque de Lisieux
» (Jacques-Marie de Condorcet) Pré-
» lat trop prévenu sur les matières qui
» ont donné lieu audit Mandement;

» ſuſpect à trop de titres, & notamment
» par l'approbation autentique qu'il a
» donnée aux écrits qu'a donnés ſur cette
» matière M. de Saléon, Archevêque de
» Vienne, ſon oncle, pour que ſon rap-
» port pût être éclairé & impartial. Il
» n'eſt donc plus poſſible audit Seigneur
» Evêque d'Alais de diſſimuler une pa-
» reille entrepriſe. S'il eſt du devoir &
» de l'intérêt dudit Seigneur Evêque de
» réclamer contre une tentative auſſi dé-
» placée, il n'eſt pas moins important
» pour les droits de chacun des Evêques
» du Royaume de s'élever contre cette
» entrepriſe ſi dangereuſe. Les aſſem-
» blées générales du Clergé ne ſont que
» des aſſemblées purement économi-
» ques, ſans aucun des caractères qui
» conſtituent les aſſemblées canoniques;
» elles n'ont point d'autorité proprement
» dite, & tout leur pouvoir ſe borne à
» une ſimple adminiſtration. Elles ne
» peuvent ni enſeigner les fidèles, ſur

» lesquels elles n'ont point de juriſdic-
» tion, ni former des déciſions ſur la
» doctrine, ni même faire des régle-
» mens de diſcipline eccléſiaſtique. Com-
» bien moins ſeroient elles compétentes
» pour donner des loix aux Evêques,
» pour juger leur perſonne & leurs en-
» ſeignemens ! C'eſt un droit acquis à
» tous les Evêques du Royaume, de re-
» jetter ou de ſuivre, ainſi qu'ils le ju-
» gent à propos, les délibérations de ces
» aſſemblées, qui ne concernent que les
» affaires temporelles, objet unique de
» leur convocation & de leur tenue. C'eſt
» donc moins encore pour venger ſon
» autorité, maintenir ſes droits contre
» les démarches impuiſſantes de Noſſei-
» gneurs de l'aſſemblée générale, que
» pour ne pas donner à l'Egliſe de France
» l'exemple funeſte d'un ſilence déſho-
» norant, d'une condeſcendance puſil-
» lanime; pour rendre hommage aux
» principes fondamentaux du droit pu-

Digitized by Google

» blic eccléſiaſtique, aux maximes pré-
» cieuſes de nos libertés ; pour empê-
» cher qu'on n'aſſimile au Concile des
» aſſemblées de pure adminiſtration, qui
» n'ont rien de commun avec ces aſſem-
» blées ſi reſpectables dans l'ordre de la
» diſcipline ; que ledit Seigneur Evêque
» d'Alais croit devoir déclarer qu'il ne
» pourra avoir, & qu'il n'aura en effet
» aucun égard à tout ce qui a été, ou
» pourroit être délibéré à l'avenir à cette
» occaſion dans ladite aſſemblée géné-
» rale ; qu'il proteſte de nullité contre
» tout ce qui a été ou pourroit être fait
» ou délibéré à cet égard ; & qu'il pren-
» dra toutes les voies de droit, & notam-
» ment celle de l'appel comme d'abus,
» s'il y a lieu, pour faire proſcrire, caſſer
» & annuller tout ce qui auroit été ou
» ſeroit fait contre lui ou ſes écrits, ſoit
» dans ladite aſſemblée générale, ſoit
» dans ledit bureau, appellé *de juriſdic-*
» *tion*, ainſi que contre tout acte qui
» auroit

» auroit été ou ſeroit fait au préjudice
» dudit Seigneur Evêque d'Alais; requé-
» rant même, pour l'honneur de l'Epiſ-
» copat, & les intérêts de la vérité & de
» la juſtice, que les délibérations déja
» priſes ne ſoient point inſcrites dans les
» regiſtres de ladite aſſemblée générale,
» & ſoient regardées comme non ave-
» nues; & que, dans le cas où, propo-
» ſés ſeulement dans le bureau appellé
» de juriſdiction, leurs projets n'au-
» roient pas encore été portés dans l'aſ-
» ſemblée générale, il ne ſoit rien arrêté
» ni délibéré dans ladite aſſemblée qui
» puiſſe nuire audit Seigneur Evêque
» d'Alais, & dont il ait lieu de ſe plain-
» dre. Et avons, à meſdits Seigneurs de
» l'aſſemblée générale du Clergé de Fran-
» ce, en parlant pour eux, comme dit
» eſt ci-deſſus, laiſſé copie, tant de
» l'acte de proteſtation de mondit Sei-
» gneur Evêque d'Alais, inſéré au pro-
» cès-verbal de l'aſſemblée provinciale

» tenue à Montpellier le 8 Janvier der-
» nier, que du préſent. Signé, &c. ».

Terminons cet article par l'expoſition de la nature & du pouvoir des aſſemblées du Clergé, miſe ſous les yeux du Roi, dans une requête qui lui fut préſentée par Leſchaſſier en 1607 : elle avoit été donnée à l'occaſion d'un écrit compoſé par cet Avocat, & cenſuré par l'aſſemblée de 1606. On aura occaſion d'en rapporter l'hiſtoire, chap. IX. ſect. 6.

» Par ci-devant, dit-il, l'audition des
» comptes du receveur du Clergé appar-
» tenoit de ſa nature à votre Chambre
» des Comptes, comme de tous autres
» deniers royaux. La grace de vos pré-
» déceſſeurs l'a attribuée à une aſſem-
» blée des députés du Clergé, qu'ils ont
» permiſe à cette fin. Ils n'ont donc que
» ce même pouvoir qu'avoit la Cham-
» bre des Comptes, à laquelle ils ſuc-
» cèdent. Ils vous préſentent bien, Sire,
» quelquefois des cahiers de leurs plain-

» tes, comme votre bonté permet le mê-
» me aux moindres de vos sujets de faire
» leurs requêtes à Votre Majesté, qui
» pourvoit à leur besoin. Mais c'est au-
» tre chose de requérir, autre chose d'or-
» donner, censurer & faire des condam-
» nations de mémoires; & la liberté de
» l'un ne doit pas être étendue à l'autre:
» autrement, par dégrés, il se feroit
» bientôt un grand progrès. *Car qui cen-*
» *sure aujourd'hui le plaidoyé d'un Avo-*
» *cat, censurera demain l'Arrêt d'une*
» *Cour, l'avis du Conseil d'Etat, ou une*
» *Ordonnance royale.* Une compagnie
» des députés du Clergé n'est pas aussi
» une Université, Ecole ou Faculté,
» dressée par Votre Majesté, ou par le
» Pape, pour répondre sur des questions
» générales proposées par ceux qui au-
» roient droit de les consulter. Car, en-
» core qu'il s'y trouve des personnages
» d'éminente doctrine, si est-ce que
» plusieurs y sont envoyés capables,

» chacun de leur particulière profeſſion,
» mais qui n'ont ni degrés, ni licences,
» ni miſſion pour répondre ſur telles
» queſtions, & qui n'ont en leur vie pris
» la peine d'ouvrir les livres qui les en
» pourroient rendre capables. Et quand
» ils les ouvriroient, ils n'auroient pas
» l'adreſſe de s'en aider, ne l'ayant au-
» paravant acquiſe par étude ſuffiſante:
» fort bons & bien choiſis pour ce qui
» eſt de la charge à eux commiſe par
» ceux qui les envoient; & non pas,
» peut-être, pour autres affaires. Et
» quand tous les Evêques de la Chré-
» tienté ſeroient aſſemblés en un con-
» cile, encore ne prendroient-ils pas le
» haſard de répondre ſur des queſtions
» générales, ſans entendre les diſputes
» précédentes d'hommes ayant conſom-
» mé leur âge en l'étude des choſes dont
» il s'agiroit, & bien préparés & inſ-
» truits, paravant, de la queſtion pro-
» poſée. Et ainſi ſe fait-il en tous les

» Conciles, les Evêques reconnoiſſant
» cette forme leur être néceſſaire, pour
» ce que pluſieurs d'entr'eux étant pro-
» mus à cette dignité, ou par la nobleſſe
» de leur ſang, ou par mérites autres
» qu'une bien grande doctrine, il peut
» advenir qu'ils aient beſoin de ce ſou-
» lagement. Combien donc eux ou au-
» tres étant choiſis & aſſemblés pour de
» grandes affaires de finance, doivent-ils
» craindre d'en répondre en une demi-
» heure, ou en un tour de main ? Le ſon
» des armes empêche les gens de guerre
» d'ouvrir les loix : auſſi le ſoin des finan-
» ces, & l'audition des débats preſque
» implacables d'un gens compte ne per-
» met pas aux gens d'Egliſe, pendant
» qu'ils y ont l'eſprit diverti, de prêter
» l'oreille bien attentive aux ſaints dé-
» crets : & le ſéjour qu'ils feroient pour
» en acquérir une ſuffiſante inſtruction
» ne ſeroit pas au ſoulagement de leurs

Digitized by Google

» diocèſes, qui n'ont pas entendu les » envoyer & défrayer pour cela ».

Cette requête, comme on le verra à l'endroit cité, a eu le ſuccès que l'auteur s'en étoit promis.

SECTION IV.

Des aſſociations réſultant des vœux en Religion.

LORSQUE le Souverain, le propriétaire du pays a donné paſſage ſur ſes terres aux voyageurs qui compoſent l'Egliſe, quand il a pris cette épouſe de Jeſus-Chriſt ſous ſa protection, il n'a pas entendu, & n'a pu entendre que, ſous prétexte de cette hoſpitalité, ceux à qui il l'accordoit formeroient, dans ſes Etats, des aſſociations dont les membres ſeroient ſans ceſſe aſſemblés, ſans qu'il pût connoître les motifs de ces aſſemblées, & être inſtruit, dans le plus

Digitized by Google

grand détail, de tout ce qui s'y paſſe. Il pouvoit empêcher, ſans manquer à ce qu'il doit à l'Egliſe, qu'il ne ſe formât aucune de ces aſſociations; & ce droit, qui eſt inſéparablement attaché à ſa ſouveraineté, il le peut mettre en uſage toutes les fois que le bien de ſon adminiſtration l'exige. Il ne peut pas ôter à l'Egliſe l'exercice des actes néceſſaires au ſalut des fidèles; ce ſeroit détruire l'Egliſe, qui n'exiſte que pour nous conduire ſûrement dans notre véritable patrie. Mais il peut, ſans toucher à l'eſſence de ces actes, les diriger de manière qu'ils ne troublent pas l'ordre temporel. On a déja prouvé cette vérité dans pluſieurs endroits de cet ouvrage; & on aura encore occaſion dans la ſuite d'ajouter de nouvelles preuves aux précédentes.

Mais les actes qui ne ſont pas néceſſaires au ſalut, & qui peuvent porter atteinte à l'ordre politique, qui ſont de

nature à inquiéter le gouvernement & à tenir continuellement ſon attention en haleine, le Magiſtrat peut en interdire & en arrêter le cours.

Or il n'eſt pas néceſſaire, pour le ſalut, de former des vœux qui nous lient à des pratiques particulières, à une vie différente de celle des citoyens, qui nous ſoumette à des Supérieurs extraordinaires, & autres que ceux que la providence nous a donnés elle-même, ſoit dans l'ordre de la religion, ſoit dans l'ordre civil; à des ſupérieurs qui ont rompu toute dépendance hiérarchique, pour n'être ſubordonnés qu'à la Cour de Rome, dont ils prétendent dépendre uniquement, quant au ſpirituel, & fort ſouvent quant au temporel; (les exemples n'en ſont pas rares; encore y a t il des cas où ils ſoutiennent que cette dépendance eſt ſuſceptible de modification;) à des ſupérieurs qui prétendent que leurs ſu-

jets leur doivent une obéiſſance ſans bornes, & qui ne doit être arrêtée que par les entraves de la force coactive du Souverain ; à des ſupérieurs qui, dans les ténébres du cloître, uſent eux-mêmes d'une force coactive uſurpée pour l'exécution des formes minutieuſes de leur règle, ou même pour l'exécution de leurs caprices ; à des ſupérieurs enfin, qui, pour avoir fait vœu de pauvreté, ſe trouvent les diſpenſateurs abſolus de revenus conſidérables, les chefs d'un très-grand nombre de ſujets, tous animés de l'eſprit de corps, auquel il n'y a rien qu'ils ne ſoient prêts à ſacrifier ; l'hiſtoire en fournit mille exemples. En un mot, les clefs du Ciel n'ont pas été remiſes à l'Egliſe, pour qu'elle en tienne les portes fermées à quiconque n'eſt pas religieux. Le Magiſtrat politique doit donc peſer les inconvéniens qui peuvent réſulter de la

tolérance des religieux dans ses Etats ; & les y souffrir, ou les en exclure, suivant qu'ils sont utiles, indifférens, ou préjudiciables.

Il peut encore, après avoir consenti à l'introduction des vœux en religion, & de leurs suites, exiger que chacun de ses sujets ne s'y engage que de son consentement ; parce que c'est à lui de juger des devoirs de chaque individu, de le placer suivant les fruits que la société peut attendre de ses talens. Aussi voyons-nous que, sous les Rois de la première race, il falloit l'agrément spécial du Souverain, pour entrer dans le cloître. Marculphe nous en a conservé la formule, *lib.* 1, *c.* 19. Mais ce détail étant devenu impossible par le trop grand nombre d'associations introduites dans l'Etat, & par le trop grand nombre des sujets qui s'y vouent, le Législateur y a suppléé par une permission gé-

nérale modifiée par des conditions dont l'inéxécution opère la nullité du vœu. Il dépendoit de lui d'admettre ou de rejetter la règle & l'aſſociation dans laquelle s'eſt faite l'émiſſion des vœux. Il l'a admiſe, mais il a appoſé des conditions à un conſentement qu'il pouvoit refuſer. L'accompliſſement de ces conditions eſt donc eſſentiel pour la validité des engagemens qui ſe contractent en vertu de ce conſentement; parce que les conditions qui ſont la baze de l'autoriſation accordée, n'étant pas remplies, cette autoriſation n'exiſte plus. De-là vient le droit dans la poſſeſſion duquel ſont les Tribunaux d'annuller les vœux prononcés contre la teneur des règles établies par la légiſlation civile.

Il ne paroît pas que ces deux points ſoient conteſtés; tout le monde convient aſſez que le gouvernement peut valablement empêcher l'introduction

d'un ordre religieux dans ſes Etats, & établir, ſur la forme des vœux, des loix dont l'exécution ſoit eſſentielle pour les rendre valables.

Mais, quand le Souverain a une fois admis un ordre religieux, peut-il le détruire ? & s'il le trouve aſſez dangereux pour vouloir que la deſtruction ſoit ſubite, peut-il dégager les membres qui le compoſent des obligations qu'ils ſe ſont impoſées par un vœu prononcé ſur la foi d'une autoriſation qu'il avoit donnée lui-même ?

L'autorité ſéculière, dit-on, ne peut exercer ſon empire ſur des engagemens qui ſont entre notre cœur & Dieu. Ce n'eſt point avec un glaive civil qu'on peut briſer des nœuds ſpirituels. Peut-on vivre en ſureté de ſalut, en violant la parole qu'on a donnée à Dieu, parce que des Magiſtrats ſéculiers auront déclaré que cette pa-

Digitized by Google

role étoit nulle ? Il ne s'agit pas ici d'un contrat entre citoyens ſoumis à la même juriſdiction : ſi celui qui a promis eſt aſſujetti aux loix de l'Etat ; celui à qui il a promis eſt au-deſſus de toute juriſdiction humaine ; c'eſt à ſon tribunal ſeul que peuvent être portées les cauſes auxquelles il eſt intéreſſé. Enfin l'ordre admis par le Souverain, & les vœux faits en conſéquence dans cet ordre, doivent être encore bien plus à l'abri de toute atteinte, quand l'Egliſe y a mis le ſceau de ſon approbation.

Cette objection offre trois objets à diſcuter : la volonté, & les intérêts de Dieu ; le reſpect dû aux approbations données par l'Egliſe ; & l'acte du Souverain qui détruit un ordre qu'il avoit admis, & délie de leurs vœux ceux qui s'y étoient engagés.

Si Dieu eſt intéreſſé ici, c'eſt en raiſon du parjure que l'on feroit com-

Digitized by Google

mettre à ceux que l'on forceroit de rompre un vœu ſolemnel qu'ils lui auroient fait. Voyons donc s'ils ſeroient en effet chargés de ce crime.

Ouvrons le teſtament de notre Sauveur, & conſultons la loi qu'il nous y a tracée. La fidélité & l'obéiſſance aux puiſſances de la terre, eſt de tous les hommages qu'elle exige du cœur, un de ceux qu'elle a preſcrits d'une manière plus claire & plus préciſe : on en a rapporté les paſſages dans les chapitres précédens : on peut donc être aſſuré de ne pas déplaire à Dieu tant que l'on ſe ſoumet à l'obligation que l'on a contractée en naiſſant, & ſous la loi de laquelle celui envers qui on eſt engagé par la deſtination du Créateur, nous a protégés contre les maux & les accidens dont notre foibleſſe étoit environnée. On peut encore être aſſuré, d'un autre côté, de ne pas ſe tromper, quand on regardera comme nuls

des vœux qui dérogent à ce premier engagement. C'eſt Dieu lui-même qui nous l'a impoſé par cela ſeul qu'il nous a fait naître dans l'Etat, & ſous la protection des loix de l'Etat. Sommes-nous libres, après cela, de nous engager envers lui par des promeſſes qui dérogent à l'ordre immuable & néceſſaire qu'il a établi ?

D'ailleurs, on convient que le Souverain eſt le maître de fermer la porte de ſes Etats à toute aſſociation qui ne lui convient pas, ſous quelque couleur qu'elle ſe préſente ; parce qu'il eſt le maître de régler les mœurs extérieures de ſes ſujets. On convient encore qu'il peut annuller des vœux faits dans un ordre qu'il a admis, lorſque, dans l'émiſſion, on a négligé quelqu'une des formalités qu'il a preſcrites. Mais, ſi l'on y prend garde, il n'annulle pas les vœux ; il déclare qu'il n'y en avoit pas de vœux, qu'ils étoient nuls dans le

principe, & qu'ils n'ont consisté qu'en de vains sons qui n'ont produit aucun effet. La raison est qu'un contrat qui n'est pas le fruit d'une volonté libre, est nul dans son principe. Or on n'est jamais libre de contracter contre les loix, quel que soit l'objet du contrat, & quelle que soit la partie envers laquelle on s'oblige. La loi divine n'impose point la nécessité de se lier par des vœux, autres que ceux du Baptême : il n'y a donc pas de nécessité d'en faire de nouveaux; on en a donc pû borner la faculté, ou du moins y apposer des conditions, sans lesquelles ils sont nuls; s'il n'y en a jamais eu, ce n'est pas un parjure, que de ne les point exécuter.

Mais il en faut toujours revenir à ce point : la loi divine elle-même nous impose, en naissant, un engagement que nous ne pouvons rompre sans crime, & sans nous soustraire à la des-

Digitized by Google

tination de notre exiſtence dans ce monde : toute promeſſe, tout ſerment qui ſe trouve en contradiction avec ce contrat formé par notre entrée dans le monde, eſt donc radicalement nul; & s'il y a un ſacrilège à craindre, c'eſt dans la violation des liens auxquels Dieu nous a attachés à l'inſtant même où il nous a donné la faculté de reſpirer.

Qu'importe donc que les vœux ſoient d'un ordre ſpirituel, lorſqu'ils peuvent engendrer des maux temporels ? S'il y avoit un ordre d'hommes qui promît à Dieu d'être mauvais ſujets, qui voulût empiéter ſur l'autorité temporelle, & qui ne s'occupât qu'à chercher des prétextes pour s'y ſouſtraire, qui oſera croire que le Souverain n'a pas le droit, & n'eſt pas obligé de déclarer de tels engagemens nuls; & lequel ſeroit ſacrilège, de celui qui voudroit perſiſter dans

cet engagement abominable, ou de celui qui s'en croiroit délié?

Que l'on n'objecte point ici l'autorité de l'Eglise, quand elle a donné son approbation à un institut. On affecte toujours de confondre l'Eglise avec les Evêques, auxquels on daigne même rarement associer les ministres du second ordre. Mais que les Evêques approuvent, tant qu'il leur plaira, un ordre religieux; qu'ils prennent pour motif de leur approbation celle de la Cour de Rome, qui a précédé; cette circonstance ne lie en rien le pouvoir du gouvernement, qui peut défendre, quand la foi n'y est pas compromise, ce que les Evêques ont autorisé; parce que les Evêques, qui ne sont autre chose que les ministres de l'Eglise, n'ont aucune autorisation à donner en rien de ce qui peut toucher au temporel. On pourroit tout-au-plus prendre leur avis;

Digitized by Google

mais cet avis ne mériteroit attention qu'autant qu'il auroit été réfléchi, & donné en connoissance de cause ; & non pas sur la présomption qu'un établissement projetté par un homme pieux, est pieux comme son auteur.

Un Saint peut, avec les meilleures intentions du monde, être un fort mauvais politique ; il peut même avoir de fausses idées sur la religion ; un Saint peut ne pas appercevoir, dans le plan qu'il trace, un vaste champ à des ampliations dangereuses : un Saint peut croire que le Pape a le droit d'envoyer, de son autorité personnelle, des missionnaires dans tous les Etats Chrétiens : un Saint, élevé dans les préjugés ultramontains, peut croire enfin que toutes les Couronnes sont soumises à la Thiare.

Il y a plus ; il peut se faire que des personnages qui méritent la canonisation vivent sous la règle d'un institut

Digitized by Google

vicieux, pernicieux; mais alors ce n'eſt pas l'obſervance de l'inſtitut qui leur mérite ce bonheur, auquel ils ne pourroient même pas prétendre, s'ils le ſuivoient exactement, & s'ils ſe conformoient à ſon eſprit. Mais il y a des Saints dans un tel ordre, malgré l'inſtitut, parce que c'eſt la charité qui fait les Saints; cette vertu répare, efface même tous les crimes (8). Or on peut aimer Dieu ſous un inſtitut qui cache le mal ſous l'apparence du bien; qui preſcrit à la vérité une obéiſſance dangereuſe, mais dont la direction appartient à un conducteur trop habile pour ſe méprendre dans le choix de ſes agens, & confier ſes vûes ſecrettes à tout le monde. Il ne laiſſe

(8) *Univerſa delicta operit charitas.* Proverb. X, 12. *Charitas operit multitudinem peccatorum.* I. Petr. IV, 8.

voir aux consciences timorées que l'extérieur de piété, dont la régle qu'il emploie couvre ses véritables vûes; & confie l'exécution de ses desseins secrets à ceux de ses sujets dont la conscience n'est pas si délicate, ou auxquels on est venu à bout de souffler l'aveuglement & les fureurs du fanatisme.

Comment, au reste, peut-on dire que l'Eglise, l'épouse de Jesus-Christ, a approuvé un institut religieux; & que cette approbation doit assurer au corps qui l'a obtenue, une existence perpétuelle; à laquelle le Souverain temporel ne peut porter aucune atteinte? Les décisions de l'Eglise ne sont, en matiere de foi, que des déclarations de la tradition que les Apôtres & les Disciples lui ont confiée; qu'elle a transmise d'âge en âge à ses membres: car l'Eglise n'établit point de dogmes nouveaux, elle n'en a pas le pouvoir;

Digitized by Google

elle annonce ſimplement ceux qui lui ont été révélés, & fixe, par ſa déclaration, ce que l'on doit croire, parce que cette déclaration eſt un certificat infaillible de ce que Jeſus-Chriſt ou ſes Apôtres ont révélé. Or imaginera-t-on qu'elle atteſte jamais qu'ils lui ont révélé, lorſqu'ils étoient ſur la terre, que tel ou tel inſtitut doit exiſter, & ne peut être aboli ? Il n'y a pas d'apparence que perſonne pouſſe le fanatiſme juſqu'à oſer ſoutenir cette abſurdité. Si donc il étoit vrai que l'Egliſe eût parlé avec éloge d'un inſtitut, elle n'en auroit pas parlé dans l'ordre de la foi : or, c'eſt dans cet ordre ſeulement que le Saint-Eſprit lui a promis de ne point l'abandonner, & lui a aſſuré l'infaillibilité : quand elle parle d'autre choſe, ce qu'elle dit eſt reſpectable ſans doute ; & l'on doit préſumer qu'elle ne louera pas un établiſſement qui ne ſeroit pas propre à conduire au ciel

ceux qui s'y attacheroient : mais le jugement de l'Eglise & la sainteté de sa décision n'enleveroient pas au gouvernement local le droit d'examiner cet établissement, d'en combiner les règles avec le bien-être temporel de ses sujets, de juger s'il est tel qu'il puisse être reçu ou conservé sans péril dans ses Etats ; enfin de lui en fermer l'entrée, ou de l'en bannir, s'il en peut résulter quelque préjudice.

Une telle conduite n'a rien de contraire au respect dû à l'Eglise : l'infaillibilité, qui est son appanage distinctif, n'a lieu que quand elle atteste qu'un point de dogme a été enseigné par Jesus-Christ ou par ses Apôtres ; par-tout ailleurs elle n'est point infaillible : il n'est même pas sans exemple qu'on lui ait attribué des décisions sur des faits dont l'expérience a fait connoître la fausseté par la suite.

Digitized by Google

Mais jusqu'à présent, on a supposé que c'est l'Eglise qui parle dans ces cas : c'est une erreur ; cette sainte mère, qui ne peut jamais être animée que de l'Esprit saint, est trop sage pour s'occuper d'objets qui ne sont pas de sa compétence ; & les décisions qui touchent à toute autre chose ne sont point son ouvrage : c'est l'ouvrage des hommes, qui sont sujets à l'erreur ; & qui, pour mériter une confiance qu'ils ne peuvent avoir par eux-mêmes, assurent que, quand ils parlent, c'est l'Eglise qui parle, & que leurs décisions sont les siennes.

Quant à l'acte qu'exerce le Souverain, en détruisant un ordre & les vœux qui s'y sont faits, il peut être considéré sous deux points de vûe. Ou, quand il a admis cet ordre, il a été trompé, parce qu'on lui a caché une partie de l'institut ; ou parce que,

que, ſi on le lui a tout montré, il n'a pas apperçu les conſéquences funeſtes, que l'expérience lui a depuis découvertes. Ou bien, il n'a pas été trompé ; les conſtitutions de cet ordre ne préſentent rien qui doive l'effrayer : cependant il change d'avis, ne veut plus que l'inſtitut qu'il a admis reſte chez lui, & il n'eſt excité par aucun autre motif que par ſa volonté.

Pour être autoriſé à ſoutenir, dans le premier cas, que le Magiſtrat ne peut pas varier, en purgeant ſes Etats d'une aſſociation qu'il n'y a laiſſé entrer que par erreur, il faudroit auſſi pouvoir ſoutenir que ceux qui ont en main le gouvernement politique ne ſont pas des hommes ; ou du moins croire qu'ils ſont doués du don de l'infaillibilité. Mais l'Egliſe ſeule en corps jouit de cette prérogative dans l'ordre de la foi uniquement. Les

Souverains, les Magiſtrats ſont donc ſujets à l'erreur; ils peuvent, avec les intentions les plus pures, faire des loix, permettre ou tolérer des établiſſemens, dont les inconvéniens ne ſe manifeſtent que par l'expérience. Qui doute alors qu'ils doivent revenir ſur leurs pas, & rectifier ce qu'il peut y avoir de vicieux dans leurs réglemens?

Si donc un ordre ſe préſentoit pour être admis dans le royaume, & que le Souverain & ſes Magiſtrats trompés par les apparences, conſentiſſent à l'adopter: ſi, par la ſuite ils venoient à découvrir, ou qu'ils ont été ſurpris, & qu'on leur a caché une partie de l'inſtitut, ou qu'ils ſe ſont trompés eux-mêmes, en ne prévoyant pas les ſuites de cet établiſſement; ne ſeroient-ils pas alors dans l'obligation la plus étroite de rétracter leur conſentement, d'annuller ſur le champ

ce corps dangereux, & de rendre la liberté aux sujets qui s'y seroient engagés ? En effet, les vœux qui auroient formé cet engagement ne seroient-ils pas radicalement nuls, n'ayant été prononcés qu'en conséquence d'un consentement qui n'existoit pas ? Car un consentement fondé sur une erreur de fait n'existe pas, & ne peut avoir aucune suite.

Enfin, si le Magistrat change de volonté, sans autre raison que sa volonté même, il ne force pas pour cela les sujets qui composoient le corps qu'il proscrit à commettre un parjure. Ils sont précisément dans le cas de mettre en pratique l'expédient donné par Jesus-Christ à ses Apôtres. Il s'agit ici d'un précepte de la loi divine, qui ne peut être violé sans un danger évident de la perdition éternelle : mais, d'un autre côté, un chrétien qui n'est que voyageur dans l'Etat, ne peut pas

y tenir une conduite opposée aux vûes & aux intentions du propriétaire : cela n'est pas juste ; la loi naturelle constitue chacun maître chez soi : cela n'est pas possible ; le Magistrat politique a la force coactive en main, & cette force a une action directe sur tous les actes extérieurs. Il faut donc alors secouer la poussière de ses souliers, & s'en aller.

Mais la supposition, d'après laquelle on vient de raisonner, n'est qu'une chimère ; & si l'on s'y est prêté, ce n'est que pour établir, dans tous les cas, le pouvoir du Souverain dans ses Etats. On ne doit pas appréhender que jamais il se porte, par caprice, à détruire un ordre dont l'Institut n'auroit rien que d'édifiant dans sa pratique, & dans les suites qui en peuvent résulter.

Mais ne seroit-ce pas pousser l'aveuglement au comble, que de s'obs-

tiner à ſoutenir que l'on doit conſerver un ordre, & maintenir l'exécution des vœux faits dans cet ordre, ſi l'Etat en avoit diſcuté les vices, ſuivant toutes les régles de la procédure : s'il avoit rendu tous les actes de cette procédure publics ; ſi ceux qui ſe croyoient intéreſſés à défendre leur inſtitut attaqué, avoient été ſommés judiciairement de le faire, ſans déférer aux ſommations, ſi, des preuves réſultant de la procédure, il étoit démontré :

1°. Que cet ordre, pour former un corps immenſe répandu dans tous les Etats, ſans en faire réellement partie, un corps qui ne penſant & n'agiſſant que par l'impulſion d'un ſeul homme, marcheroit toujours infailliblement vers ſon but, & pour exercer ſon empire ſur les hommes de tout état & de toute dignité, ſe ſeroit formé ſous le gouvernement

monarchique, & concentré dans la disposition du seul Général, auquel il auroit attribué tous les pouvoirs possibles pour l'avantage & l'élevation de l'ordre; ensorte qu'autant il se procureroit de membres dans les différentes nations, autant les Souverains perdroient de sujets, qui prêteroient, entre les mains d'un Monarque étranger, le serment de fidélité le plus absolu & le plus illimité: qu'à cet effet, il auroit attribué à ce Général, sur tous les membres, l'autorité la plus universelle & la plus étendue. Que cette autorité s'étendroit non-seulement sur leurs actions, mais sur leur entendement & sur leurs consciences, qui seroient tellement obligées de se plier au moindre signe du Général, comme à la voix de Jesus-Christ, que l'hésitation ne seroit pas même permise dans l'adhésion intérieure; à plus forte raison dans l'exé-

cution : d'où réſulteroit néceſſairement une obéiſſance aveugle, & qui ſubſiſteroit toujours à l'ombre de quelques reſtrictions apparentes inſérées en quelques endroits des conſtitutions ; mais dont la ſolution ſe trouveroit, ſoit dans d'autres paſſages des mêmes conſtitutions, ſoit dans une doctrine que cette ſociété auroit imaginée, pour trouver l'art de ſe procurer une conſcience factice, qui adopteroit ſans ſcrupule toutes les opinions les plus erronées, pourvû qu'elles euſſent été imaginées par quelqu'un que l'on décoreroit de la qualification d'auteur grave.

2°. Que cette autorité ſeroit tellement abſolue ſur l'état, ſur les vœux & ſur la ſubſiſtance même de tous les membres de la ſociété, que le Général, inſtruit, ſous le ſecret, de tous leurs mouvemens, par les délateurs occupés ſans ceſſe à les ſonder,

à les pénétrer & à les examiner, pourroit, à ſon gré, au mépris du droit naturel de la réciprocité des engagemens, expulſer à chaque inſtant de la ſociété quiconque y nuiroit à ſes vûes, ou lui ſeroit utile ailleurs, ſauf à l'y faire rentrer dans la ſuite, ſans que la ſociété fût tenue même de fournir des alimens, en aucun cas, aux ſujets qu'il plairoit au général de renvoyer.

3°. Que cette autorité s'étendroit juſques ſur les membres de la Société, qui, après avoir obtenu le conſentement du Général, indiſpenſable en ce cas, ſeroient élevés à quelque dignité que ce pût être hors du corps; ces membres reſtant liés, même à raiſon de l'exercice des fonctions de leur dignité, à l'obéiſſance du Général, par un vœu formel, dont l'effet obſcurci en apparence par quelques énonciations qui paroîtroient ne réſer-

Digitized by Google

ver qu'une autorité de conseil & de persuasion, ne pourroit être révoqué en doute, au moyen de la précaution d'en faire l'objet d'un vœu exprès; de la nécessité imposée par ce vœu, au sujet élevé en dignité, de prendre un conseil de la Société choisi par le Général, & au moyen de la clause expressive qui termineroit la formule de ce vœu : *le tout entendu suivant les constitutions & déclarations de la Société.*

4°. Que cette autorité pourroit soumettre à ses loix des hommes de tout ordre, de tout état, de toute condition, même des Souverains, en les liant par des vœux d'obéissance, sans néanmoins qu'ils cessassent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, & sans porter aucune marque extérieure de leur engagement.

5°. Que cette autorité seroit néan-

moins tellement dirigée vers ſon objet, que, ſi celui qui l'exerce venoit à s'écarter du plan pour lequel elle lui a été confiée, & qu'il doit toujours ſuivre, il ſeroit dépoſé malgré la perpétuité attachée à ſa place, & même renvoyé du corps.

6°. Que, pour que le corps ne fût jamais arrêté dans ſes vûes par les circonſtances & par les événemens, & pour être en état de prendre l'eſprit & la conduite convenables dans chaque occaſion, ſon Inſtitut auroit rendu toutes ſes loix flexibles & movibles; enſorte que ſe prêtant à toutes les variations qui ſeroient utiles au corps, ſuivant la diverſité des tems, des lieux & des objets, dont le Général ſeroit l'arbitre ſuprême; elles diſpenſeroient de toute obligation, de toute régle généralement quelconque, ſi elle n'étoit preſcrite par le Supérieur autoriſé du Général,

Digitized by Google

& déterminé par les circonſtances du bien de cette Société ; & ces circonſtances mettroient dans l'impoſſibilité de fixer les règles, au milieu des déciſions contradictoires auxquelles on parviendroit par toutes ſortes de diſtinctions & d'exceptions intermédiaires, qui donneroient même au Général le pouvoir d'abroger & de changer directement les règles de l'Inſtitut ; à l'exception néanmoins des points ſubſtantiels ; points dont la Compagnie ſe feroit fait une loi de ne point former un tableau exact & complet.

7°. Que, pour aſſurer à cet Inſtitut une exiſtence indépendante de tous les événemens, & une ſtabilité ſupérieure à toutes les atteintes qu'on voudroit y porter, il ſe ſeroit ſouſtrait lui-même à l'autorité des Souverains, des Loix & des Magiſtrats ; à celle du Saint Siége, des Conciles

généraux & particuliers, ainſi qu'à toutes réformations, limitations ou reſtrictions qui pourroient intervenir dans la ſuite, de quelque autorité qu'elles puſſent émaner. A cet effet, on auroit ſurpris de la cour de Rome les engagemens les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter les priviléges de la Société, ou y déroger. On auroit même porté la précaution juſqu'à faire déclarer nulles & comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites en faveur de qui que ce ſoit, au préjudice des conſtitutions, même par le Pape, à moins que ce ne fût du conſentement de la Société. Enfin elle ſe ſeroit fait concéder le droit étrange d'anéantir, de ſon autorité, tous les changemens, & toutes les modifications apportées à ſes loix, de les rétablir elle-même dans leur première force & vertu; en faiſant même remonter

ce rétabliſſement à la date que la Société, ou ſon Général voudroit choiſir: le tout ſans avoir beſoin d'obtenir du Pape aucun conſentement, ni aucune nouvelle confirmation.

8°. L'Inſtitut ainſi préparé par ſa Conſtitution intérieure à ſe procurer l'exécution du plan que la Société ſe ſeroit propoſé, auroit cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il auroit jugé propres à lui aſſurer les ſuccès les plus rapides. En conſéquence, il ſe ſeroit d'abord ouvert la route pour acquérir des richeſſes immenſes, en ſe préparant, à l'ombre de diſtinctions enveloppées, & de contradictions ménagées entre des prohibitions & des exceptions, la facilité de ſe livrer à un commerce étendu ſur toute la ſurface de la terre; & ſe ſeroit fait accorder d'avance la diſpenſe la plus entière d'employer les ſommes qui pourroient être données à la

Société, aux objets assignés par les donateurs, autant néanmoins que la chose se pourroit faire à leur insçu, & sans les choquer.

9°. Que l'indispensable nécessité où se seroit trouvé cet Institut de s'attirer le crédit & la protection, & de se procurer le plus grand nombre d'esprits qu'il lui seroit possible, en voilant néanmoins ses desseins, l'auroit déterminé principalement à aspirer d'abord à la faveur des Princes & des personnes de grande autorité; & pour mieux couvrir sa marche à cet égard, au milieu des réglemens qui interdiroient en apparence à ses membres la fréquentation de la Cour, & le maniement des affaires séculières, qui leur défendroient nommément de s'insinuer dans la confiance particulière des Princes, qui sembleroient même résister à l'emploi de Confesseur auprès d'eux, il s'y trouveroit

néanmoins des réglemens qui concerneroient nommément les Confesseurs des Princes.

10°. Que l'Institut n'auroit jamais cessé d'imposer pour règle générale aux Supérieurs de s'occuper à ménager la faveur des Papes, des Princes temporels, des grands & des personnes de la première autorité ; & en général à conserver les amis de la Société, & à lui rendre favorables ceux qui lui seroient opposés.

11°. Que cet Institut auroit suivi le même esprit, en déterminant une doctrine & une morale les meilleures & les plus convenables pour ses vûes, & tellement uniformes, autant que le bien de la Société le demanderoit, que chacun de ses membres seroit obligé de se soumettre aux définitions de cette Société dans les objets sur lesquels il auroit des opinions dif-

Digitized by Google

férentes de ce qu'enseigne l'Eglise. Cette doctrine attireroit les uns par une morale qui favoriseroit généralement toutes les passions humaines, sans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiroient pas assez sur les suites du probabilisme, source féconde d'opinions opposées, qu'on feroit soutenir par d'autres Auteurs de la Société, de déclarations, de désaveux & rétractations illusoires, qui rendroient inutiles toutes les censures des Universités, des Curés, des Evêques & des Papes.

12°. Qu'à l'égard de ceux que tant de précautions n'auroient pas rendu favorables à la Société, l'Institut, pour les subjuguer, les auroit attaqués par la voie de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes personnes, de quelque état, de quelque dignité qu'elles fussent revêtues, même de la

puiſſance royale, qui inquiéteroient, moleſteroient, ou voudroient réformer la Société. Et pour mettre ces menaces à exécution, elle ſe ſeroit fait concéder le droit redoutable de ſe nommer à elle-même des conſervateurs; avec faculté d'employer contre ces perſonnes, non-ſeulement les ſentences, les cenſures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous remèdes opportuns de droit & de fait; en adoptant pour ſa doctrine l'enſeignement meurtrier qui permet de calomnier, de perſécuter, & même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement ſa fortune & ſon honneur. Doctrine dont le dernier excès iroit juſqu'à porter l'inquiétude dans le ſein des Souverains, par l'enſeignement ſoutenu dans cette Société, du conſentement exprès des ſupérieurs, du régicide, &

Digitized by Google

de tout ce qui peut attenter à la ſureté de la perſonne ſacrée des Souverains, à la nature & aux droits de la puiſſance royale, à ſon indépendance pleine & abſolue de toute autre puiſſance qui ſoit ſur la terre, & au ſerment inviolable de fidélité qui lie les ſujets à leurs Souverains.

13°. Que ces caractères eſſentiels & diſtinctifs de l'Inſtitut formé par le réſultat des loix qu'il ſe ſeroit fait donner, & de celles qu'il ſe ſeroit preſcrites à lui-même, plus frappans encore en y réuniſſant l'aſſemblage des privilèges deſtructifs de tout ordre civil & hiérarchique qui lui auroient été concédés, préſenteroient le tableau d'un corps qui aſpireroit uniquement à l'indépendance & à la domination; & qui, par ſon exiſtence même au milieu de tout état où il ſeroit introduit, ainſi que par ſa conduite

conſéquente à ſes conſtitutions, tendroit évidemment à miner peu à peu toute autorité légitime, à effectuer la diſſolution de toute adminiſtration, & à détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du corps politique ; tableau d'autant plus effrayant, que les loix de l'Inſtitut ſeroient un véritable fanatiſme réduit en principes, & qui ne laiſſeroit par ſon induſtrieuſe prévoyance aucune voie pour le réduire, ou le réformer ; enſorte que la plus légère atteinte portée à ſa manière d'exiſter, ſi on pouvoit la réaliſer, ne pourroit être que la création d'un nouvel Inſtitut.

14°. Qu'en conſéquence de ces maximes, de ces vues & de cette politique, ce corps auroit fomenté & entretenu des troubles qui auroient expoſé l'Etat aux plus grands malheurs, qui auroient été prêts à enlever la

Digitized by Google

couronne à la maiſon régnante ; & même auroit attenté pluſieurs fois à la vie du même Roi, & à celle d'un Roi d'un autre pays :

Si encore une fois toutes ces funeſtes abominations étoient prouvées contre un corps, & que les preuves fuſſent reſtées ſans réplique, ne ſeroit-ce pas s'en rendre complice, que de ſoutenir que le gouvernement n'auroit pas le droit de le détruire ; que les ſujets qui le compoſoient doivent garder le ſerment qu'ils auroient fait à Dieu de vivre & de mourir ſous les loix d'un tel Inſtitut, & qu'il ſeroit injuſte de retrancher de la ſociété civile ceux qui ne voudroient point s'en détacher ? Les malheureux qui ſe croiroient liés par des vœux qu'une autorité légitime auroit déclaré nuls, non-ſeulement comme formés contre les loix de l'Etat, mais comme attaquant les loix

de l'Etat & de l'humanité, ſeroient ſans doute à plaindre ; mais ce ſeroit de croire leur conſcience intéreſſée à tenir à Dieu une promeſſe qu'ils ne pouvoient pas lui faire, & qui heurte de front toutes les règles de la religion & de l'humanité.

CHAPITRE VI.

Des Cenſures Eccléſiaſtiques.

LA force coactive, comme on l'a fait voir ailleurs, ne peut réſider dans les mains de l'Egliſe, ni de ſes Miniſtres; l'objet & la conſtitution de cette ſainte compagnie y répugnent : elle ne peut donc infliger aucune peine corporelle. Tout ſon pouvoir ſe réduit à cette faculté qui appartient de droit à toute ſociété, de retrancher de ſon ſein ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ſes réglemens, ou qui lui portent quelque préjudice.

L'Egliſe, comme on l'a déja dit pluſieurs fois, eſt une ſociété de voyageurs qui ſont en route pour arriver à leur patrie. Les vertus évangéliques, les bonnes œuvres & la prière, ſont

Digitized by Google

les provisions de voyage dont ils doivent se précautionner, & qu'il leur faut renouveller sans cesse, afin de pouvoir subsister dans le chemin qu'ils doivent tenir, & arriver au terme. Comme ils marchent tous en même-tems, qu'ils suivent la même route, que leurs besoins sont les mêmes à tous, & qu'ils tendent au même but; leurs provisions sont en commun, & chacun y participe à proportion de son nécessaire : ainsi tout le monde est obligé d'y contribuer en raison de ses forces & des graces qu'il reçoit de celui de qui nous tenons tout.

Mais si, dans cette société, il se trouve quelque membre qui, non content de ne rien porter à la masse, contrevienne publiquement aux règles fondamentales de l'association, il est juste de l'en exclure, & de le priver de sa part dans les biens communs de l'Eglise. En un mot, il doit être retran-

Digitized by Google

ché du corps, jusqu'à ce qu'il ait mérité par sa pénitence d'y rentrer.

Ce retranchement, qui prive celui qui l'éprouve de toute nourriture spirituelle, est par conséquent une condamnation, au moins indirecte, à la mort spirituelle; & l'équité naturelle ne permet pas que l'on inflige aucune peine, si l'on n'est assuré que le crime qui la mérite a été commis; & qu'il l'a été par celui auquel on l'impute. La même équité veut en outre que le coupable soit convaincu; c'est-à-dire, qu'il soit forcé de convenir, au moins intérieurement, que le juge connoît le corps du délit, & l'auteur, & ne peut se dispenser de lui appliquer la peine prononcée par la loi.

La société civile est astreinte à ces règles: mais, chez elle, la punition doit nécessairement suivre la conviction. Elle n'a aucun empire direct sur la volonté, le bonheur qu'elle nous procure

procure ne va pas au-delà de cette vie, & le penchant naturel vers la liberté nous porte ſans ceſſe à ſecouer le joug de la dépendance, qui nous eſt toujours préſentée par l'imagination comme le plus grand obſtacle au bonheur. Un ſeul exemple d'indulgence en faveur d'un citoyen réfractaire à la loi civile pourroit donc entraîner la ruine de l'Etat. En effet, perſonne n'a droit à l'impunité, parce que les loix ſont communes à tous ceux qui ont ſacrifié leur liberté à la protection qu'elles leur doivent : ſi un ſeul l'obtient, tous y ont droit à l'inſtant ; le contrat formé entre la loi & les citoyens eſt violé, puiſqu'ils ne trouvent pas en elle l'aſſiſtance qu'elle leur a promiſe contre les attentats qui troublent l'ordre. Toute la ſociété eſt outragée par le crime d'un de ſes membres ; il la détruit autant qu'il eſt en lui, en arrêtant le cours de la portion d'har-

monie qui lui étoit confiée. Le châtiment du coupable eſt donc une vengeance due à tous en général, & à chacun en particulier. Or, peut-on tirer vengeance de celui auquel on ne l'a pas accordée, quand elle lui étoit dûe ?

Il n'en eſt pas ainſi dans l'ordre de la religion. Elle veut des actes extérieurs, il eſt vrai : mais elle compte pour rien, elle réprouve même ceux qui n'ont d'autre mobile que la contrainte, ou des vues d'intérêt temporel. Elle exige qu'ils ſoient le fruit d'une volonté libre & déterminée par la grace, par la foi & par la charité. Son unique objet eſt donc de diriger les cœurs & les eſprits ; & elle ne ſe porte au dernier châtiment, que quand il n'y a plus d'eſpérance de ramener le coupable dans la voie du ſalut par la conviction, & par l'amour. Elle cherche non-ſeulement à convain-

cre le pécheur, mais à lui faire enviſager l'énormité de ſa faute, à lui en inſpirer le repentir, & à lui pardonner ſi elle réuſſit.

Ce pardon ne peut avoir aucune ſuite contraire au bien de l'aſſociation chrétienne : en matière de péché, chacun eſt pour ſoi ; celui de l'un ne préjudicie point à l'autre ; & ſi l'Egliſe prévient le jugement de Dieu ſur l'opiniâtre, ce n'eſt que pour garantir le troupeau de la contagion, & préſerver les foibles du ſcandale.

Tel eſt l'eſprit de la procédure dont Jeſus-Chriſt a lui-même tracé le plan, & qu'il a ordonné de ſuivre, quand il eſt néceſſaire de lancer le foudre de l'excommunication : *ſi votre frère a péché contre vous*, dit-il, *repréſentez-lui ſa faute en particulier, entre vous & lui.* Voilà la première démarche qu'il faut faire, pour inſpirer le repentir au coupable, & le conduire par-là à

clefs, afin qu'elle en faſſe uſage contre celui qu'elle eſt forcée de châtier (1).

Ces précautions tracées par le Souverain Légiſlateur lui-même ſont bien éloignées de ces prétendues excommunications *ipſo facto*, qui n'ont commencé à paroître que dans le onzième ſiècle. L'invention en eſt dûe à une ambition deſpotique, qui a cru pou-

(1) *Si peccaverit in te frater tuus, vade, & corripe eum inter te & ipſum ſolum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum, vel trium teſtium ſtet omne verbum. Quòd ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis; quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Matth. XVIII, 15. & ſeq.

» témoignage de deux ou trois té-
» moins. Je vous l'ai dit, & vous le
» dis encore ; je vous l'ai dit deux
» fois étant préſent, & je vous l'é-
» cris maintenant étant abſent, que
» ſi je vas encore une fois à Corin-
» the, je ne pardonnerai ni à ceux
» qui avoient péché auparavant, ni
» à tous les autres .... Je vous écris
» ceci étant abſent, afin de n'avoir
» pas lieu, lorſque je ſerai préſent,
» d'uſer avec ſévérité de la puiſſance
» que le Seigneur m'a donnée pour
» édifier, & non pour détruire (2) ».

---

(2) *Timeo ne..... iterùm cùm venero, humiliet me Deus apud vos ; & lugeam multos ex iis qui antè peccaverunt, & non egerunt pœnitentiàm ſuper immunditiâ, & fornicatione & impudicitiâ quam geſſerunt. Ecce tertiò hoc venio ad vos : in ore duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum. Prædixi, & prædico ut præſens & nunc abſens, iis qui*

Il paroît que cette discipline se conserva jusqu'au tems de saint Augustin ; du moins ce Père en recommande la pratique comme indispensable. Il veut que, pour constater un crime, quoique notoire, on ait recours aux voies juridiques. Il n'abandonne pas même cette instruction à toutes sortes de personnes : il recommande de ne la confier qu'à celles qui sont revêtues de la qualité de juges, & leur prescrit d'y procéder avec toute l'exactitude possible ; il exige qu'il y ait un accusateur, qu'on informe par audition de témoins ; que l'accusé soit interrogé

---

antè peccaverunt & cæteris omnibus, quoniam si venero, iterùm non parcam..... Ideò hæc absens scribo, ut non præsens duriùs agam, secundùm potestatem quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in destructionem. II. ad Corinth. XII, 21. XIII., 1, 2, 10.

& entendu dans ſes défenſes ; qu'on juge ſur des preuves juridiquement acquiſes. En un mot, il veut que l'on prenne toutes les meſures néceſſaires pour aſſurer le public que le jugement a été prononcé ſous la dictée de la juſtice même ; que le péché ſoit bien conſtaté, & que celui qui en ſubit la peine en eſt vraiment l'auteur : en un mot ce ſaint Docteur ne veut pas qu'il reſte aucun doute ſur l'exiſtence & ſur la griéveté du péché dont on voit la punition (3).

On pourroit entaſſer ici une foule de canons & d'autorités de toute eſ-

(3) *Sanè ſi judex es, ſi judicandi poteſtatem accepiſti eccleſiaſticâ regulâ, ſi apud te accuſatur, ſi veris documentis, teſtibuſque convincitur ; coerce, corrige, excommunica, degrada : ſic vigilet tolerantia ut non dormiat diſciplina.* Aug. Serm. 164. *de verbis Apoſtol.* c. 5.

pece, pour faire voir que l'excommunication *ipso facto* étoit totalement ignorée dans les beaux siécles de l'Egliſe; qu'elle étoit même contraire à ſa diſcipline, à ſes réglemens & à l'eſſence de ſon gouvernement.

Eh! comment la lumière divine, qui étoit alors dans toute ſa pureté, auroit-elle inſpiré un établiſſement qui ne pourroit produire qu'un gouvernement arbitraire; gouvernement qui ne peut jamais avoir d'autorité ſur des ſubſtances eſſentiellement libres?

Mais raiſonnons politiquement dans le ſens où cette matière peut être ſuſceptible de cette façon de raiſonner. Il eſt néceſſaire que toute la ſociété chrétienne ſoit inſtruite du retranchement d'un de ſes membres, & qu'elle en connoiſſe la cauſe, tant pour apprendre à chaque particulier la conduite qu'il doit tenir avec l'excommunié,

que pour mettre tout le monde en garde contre le péché, ou l'erreur qui a mérité la punition ; ce qui ne ſe peut faire que par la ſolemnité de la procédure.

D'ailleurs, c'eſt principalement, comme l'on vient de le voir, pour mettre en pratique la peine de l'excommunication, que les clefs ont été données à l'Egliſe : on a prouvé, chap. 2, que c'eſt au corps entier, & non pas aux ſeuls miniſtres qu'elles appartiennent ; & que, ſi l'uſage leur en eſt réſervé, c'eſt en ſon nom qu'ils les emploient. Ils ſont donc reſponſables envers elle de la manière dont ils en uſent ; & l'excommunication ne doit être lancée que du conſentement, au moins préſumé, de tout le corps de l'Egliſe.

Dans les commencemens, on le prenoit en effet ce conſentement ; car Saint Paul ne dit pas que l'inceſtueux

de Corinthe ſoit excommunié par un Evêque, ou par un Prêtre; il ne l'excommunie pas non plus ſeul, & de ſa propre autorité; mais il veut que ce ſoit l'Egliſe elle-même qui en porte le jugement (4). Cet uſage ſe conſerva aſſez long tems dans l'Egliſe. Du tems de Saint Cyprien, les laïcs mêmes aſſiſtoient à ces ſortes de jugemens; & c'étoit l'uſage de l'Egliſe de Carthage de les y appeller. Peu à peu la coutume s'introduiſit de réſerver les excommunications à l'Evêque & à ſon Clergé. Mais l'excommunié pouvoit ſe pourvoir au Concile provincial, où la cauſe étoit examinée de nou-

(4) *In nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, congregatis vobis & meo Spiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi ſatanæ in interitum carnis, ut Spiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu-Chriſti.* I. ad Cor. V, 4, 5.

Digitized by Google

veau : & ce jugement étoit ſans appel, quand il ne s'agiſſoit pas de la foi. Si l'excommunication avoit pour motif le dogme attaqué, c'étoit alors la cauſe univerſelle ; les Egliſes des autres provinces avoient le droit de ſe faire informer des motifs de la condamnation. Si elles découvroient que le Concile provincial avoit rejetté une doctrine orthodoxe, & que c'étoit pour l'avoir ſoutenue que l'excommunié avoit été condamné ; alors elles prenoient ſous leur protection & la doctrine, & celui qui la ſoutenoit ; ce qui a quelquefois excité des troubles dans l'Egliſe. Il n'y avoit dans ce cas d'autre remède que le Concile général ; & quand il étoit canonique, les réfractaires à ſes déciſions étoient ſchiſmatiques.

L'excommunication n'a donc, & ne peut avoir d'effet que quand il y a lieu de préſumer que l'Egliſe l'auroit pro-

noncée elle-même, si le corps qui la constitue avoit l'usage & l'exercice des clefs, dont il a la propriété.

Avant que d'en venir, à cet égard, au principal objet de cet ouvrage, il faut dire un mot de l'effet de l'excommunication. Jesus-Christ nous ordonne de regarder celui qui l'a méritée, comme un païen & un publicain; c'est-à dire, qu'il ne faut plus le reconnoître pour notre frère ni pour chrétien. Or, comme la société civile n'est point détruite par la différence des religions, ceux qui sont excommuniés n'en doivent pas pour cela être exclus, ni être privés des secours & des avantages qui leur sont dûs comme hommes & comme citoyens, par le droit naturel, le droit des gens & le droit civil. Ainsi, à proprement parler, l'unique effet de l'excommunication est la privation des biens spirituels, sans altération des biens & des

droits temporels ; elle ne doit point rompre les liens qui attachent les époux ; qui lient les parens aux enfans, & les enfans aux parens ; les membres de la même famille entr'eux ; les Rois à leurs ſujets, & les ſujets à leurs Rois.

En effet, l'Egliſe, on ne peut trop le répéter, n'a aucun pouvoir ſur le temporel ; elle n'a aucun domaine ſur les choſes, ſur les actions & ſur les perſonnes civiles : elle ne peut infliger aucunes peines temporelles ; elle n'a point de force coactive ; ſes armes ſe bornent aux conſeils, aux exhortations & à l'inſtruction.

Nous voyons cependant que les Apôtres vouloient que l'on refusât aux excommuniés les offices de l'amitié, les repas donnés mutuellement. Saint Paul dit aux Corinthiens : « Je vous » ai mandé de ne point avoir de com- » merce avec les fornicateurs : je n'ai

» pas entendu par-là vous interdire » tout commerce avec les fornicateurs, » avec les avares, avec les raviſſeurs, » avec les idolâtres de ce monde ; » autrement il faudroit que vous ſor- » tiſſiez du monde même : mais j'ai » voulu vous dire de ne point fré- » quenter ceux qu'on appelle nos frè- » res, s'ils ſont ou fornicateurs, ou » avares, ou idolâtres, ou médiſans, » ou yvrognes, ou raviſſeurs : ne pre- » nez même point vos repas avec eux. » Car qu'ai-je affaire de me mêler de » juger ceux qui ſont étrangers à l'E- » gliſe ? Avez-vous droit d'en juger » d'autres que ceux qui en ſont mem- » bres ? Le jugement des étrangers eſt » réſervé à Dieu ; mais pour vous re- » tranchez le méchant d'entre vous » (5) ».

---

(5) *Scripſi vobis in epiſtolâ* : ne commiſ-

Il déclare aux Theſſaloniens qu'ils doivent ſe retirer de la ſociété de tout Chrétien qui n'eſt pas dans la bonne voie. Il mande à Tite d'éviter tout hérétique, après lui avoir fait une ou deux réprimandes (6). Saint Jean va

---

ceamini fornicariis. *Non utique fornicariis hujus mundi, aut avaris, aut rapacibus, aut idolis ſervientibus; alioquin debueratis de hoc mundo exiiſſe. Nunc autem ſcripſi vobis non commiſceri, ſi is qui frater nominatur, eſt fornicator, aut avarus, aut idolis ſerviens, aut maledicus, aut ebrioſus, aut rapax, cum ejuſmodi nec cibum ſumere. Quid enim mihi de iis qui foris ſunt judicare? Nonne de iis qui intùs ſunt vos judicatis? Nam eos qui foris ſunt, Deus judicabit: auferte malum ex vobis ipſis.* I. ad Cor. V, 9. & ſeq.

(6) *Denuntiamus vobis, fratres, in nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, ut ſubtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non ſecundùm traditionem quam acceperunt à nobis.* II. ad Theſſal. III, 6. *Hæ-*

plus loin ; il veut que les fidèles refusent aux hérétiques l'entrée de leur maiſon, & que même ils ne les ſaluent pas (7).

On voit que les actes de communication interdits par les Apôtres, ne ſont que des actes libres, dont la néceſſité n'eſt impoſée ni par le droit naturel, ni par le droit civil, ni par le droit des gens : car tout ce qui eſt de néceſſité impoſée par l'un de ces trois droits, eſt dû aux excommuniés. Auſſi Saint Paul preſcrit-il l'obéiſſance envers les Princes infidèles : il défend à une femme chrétienne d'abandonner ſon mari idolâtre ; & Saint Pierre en-

---

reticum hominem, poſt unam & ſecundam correptionem, devita. Ad Tit. III, 10.

(7) *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam (Chriſti) non affert, nolite recipere eum in domum, nec* ave *ei dixeritis.* II. Joan. 10.

joint aux eſclaves fidèles la ſoumiſſion envers leurs maîtres infidèles (8), parce que tous ces devoirs ſont de néceſſité.

L'excommunication produit donc deux effets : le premier, & celui qui lui eſt propre, eſt l'excluſion de tout droit à la ſociété des fidèles, comme chrétiens, & la privation, par conſéquent, des biens de l'Egliſe; comme de l'Euchariſtie, de la communauté des prières, &c.

---

(8) *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* Rom. XIII, 1. Le précepte s'adreſſe à tout le monde, ſans diſtinction de culte, ni de la part du Souverain, ni de la part du ſujet. *Si quæ mulier fidelis habet virum infidelem, & hic conſentit habitare cum illâ, non dimittat virum.* I. Cor. VII, 13.

Servi, ſubditi eſtote in omni timore Dominis; non tantùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis. I. Petr. II, 17.

Digitized by Google

Le second effet de l'excommunication, qui lui est moins propre, & qui est seulement de droit positif, est d'exclure l'excommunié de toute liaison familière de commensalité & de conversation avec les autres fidèles, s'il n'y a nécessité indispensable.

L'intention des Apôtres, clairement énoncée par Saint Paul, est donc que l'on mette de la différence entre un chrétien excommunié, & un homme attaché au culte des infidèles. De son tems, ç'auroit été rendre l'exercice de la vie civile impossible, que d'interdire aux chrétiens toute sorte de communication avec les païens; ils couvroient alors l'univers. Mais, pour inspirer plus d'horreur de ceux qui, ayant été éclairés des lumières de la foi & de la morale évangélique, étoient retombés dans les ténèbres ou dans les mœurs du paganisme, ou avoient donné dans l'orgueil funeste de l'hérésie, les Apô-

tres crurent devoir noter ces malheureux de quelque tache flétrissante.

Mais, prenons-y bien garde, ce n'est pas ici un précepte, c'est un conseil. Le Souverain Législateur n'a prescrit autre chose, sinon de mettre les excommuniés au rang des païens & des publicains, mais il n'a pas défendu de vivre en société avec eux. L'addition faite par les Apôtres n'est donc pas un ordre, auquel on soit obligé de se conformer, sous peine de damnation. En effet, on peut, plus difficilement, il est vrai, mais on peut pratiquer toutes les vertus chrétiennes, & parvenir au salut, nonobstant les dangers que l'on court dans la fréquentation de ceux qui sont retranchés du sein de l'Eglise, & qui persistent dans la pratique des désordres qui leur ont mérité cette punition. Saint Paul lui-même nous enseigne qu'un chrétien qui fréquente un infidèle peut, par son

Digitized by Google

exemple, ou par ſes exhortations, le ramener dans la voie du ſalut (9). C'eſt donc plutôt un acte de charité que l'on exerce envers l'excommunié, qu'une démarche indiſpenſable pour le ſalut, que de laiſſer un pécheur condamné par l'Egliſe dans un abandon flétriſſant, dont la honte puiſſe le ramener à réſipiſcence.

Cependant les ſucceſſeurs des Apôtres ont regardé ce conſeil comme ſi ſage, & ont cru qu'il pouvoit produire de ſi bons effets, qu'ils y ont encore ajouté des précautions pour en faciliter l'exécution. Ils ont pris ſur eux de vouloir que l'on regardât com-

(9) *Undè enim ſcis, mulier, ſi virum ſalvum facies? Aut undè ſcis, vir, ſi mulierem ſalvam facies?* I. Cor. VII, 16. L'Apôtre fait cette queſtion, après avoir dit qu'une femme fidèle doit continuer d'habiter avec ſon mari infidèle : *Et vice versâ.*

me excommuniés ceux qui n'éviteroient pas de ſe trouver en la compagnie des excommuniés. On en trouve pluſieurs textes dans le droit canon (10).

---

(10) En voici deux : *Si quis frater, aut palàm, aut abſconsè, cum excommunicato fuerit locutus, aut junctus communione, ſtatim cum eo excommunicationis contrahat pœnam.* Can. 28. cauſ. 11. q. 3.

Gratien rapporte ce Canon comme tiré de ce qu'il appelle le huitième Concile, *octava Synodus.* Mais il ne ſe trouve ni dans le huitième des Conciles tenus ſous le Pape Nicolas I ; ni dans aucun de ceux tenus ſous Jean VIII. On a remarqué que ce compilateur cite ſouvent, comme des Canons tirés *ex octavâ Synodo*, des lambeaux de règles monachales ; & il paroît que le prétendu canon que l'on vient de copier eſt tiré de la règle de Saint Benoît, à l'endroit où il eſt queſtion de la conduite que doivent tenir les moines excommuniés par leurs ſupérieurs.

Digitized by Google

Ces règles pouvoient ne point avoir d'inconvéniens dans les tems que la procédure prescrite par Jesus-Christ, & observée jusqu'au tems de Saint Augustin, fut en vigueur. Mais les excommunications dégénérèrent bientôt en abus. On oublia que c'est l'Eglise qui est propriétaire des clefs qui lui ont été confiées uniquement pour le salut de ses membres ; & que ses ministres ne doivent en faire usage qu'a-

---

Voici un autre texte, cité par le même auteur *ex Concilio Toletano primo : Si quis laïcus abstinetur, ad hunc, vel ad domum ejus, vel clericorum, vel religiosorum nullus accedat. Similiter & clericus, si abstineatur, à clericis devitetur. Si quis cum illo colloqui, aut connivari fuerit deprehensus, etiam ipse abstineatur. Sed hoc pertineat ad hos clericos qui ejusdem Episcopi sunt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abstinetur, sive laïco quolibet, sive clerico.* Can. 26. caus. 11. q. 3.

vec

vec prudence, & pour le bien ſpirituel des fidèles. Ces mêmes miniſtres les regardèrent comme des armes formidables, propres non-ſeulement à repouſſer la violence des perſonnes qui exerçoient la puiſſance temporelle, & à défendre les poſſeſſions des Eccléſiaſtiques ; mais à les faire réuſſir dans toutes leurs entrepriſes. Ils en firent des armes de vengeance, des armes d'avarice, des armes d'ambition ; enfin ce ne furent plus, dans leurs mains, les clefs du ciel ; mais des clefs qui leur ouvroient la porte pour arriver à tous les biens temporels.

Dans ce point de vûe, on abandonna toutes les règles : les excommunications n'eurent plus ni forme, ni bornes. On vit paroître une foule de réglemens ſur tous les objets poſſibles, tant ſpirituels que temporels ; & comme déſormais il étoit impoſſible de faire une démarche qui ne fût pas analogue

aux vûes & aux intérêts du Clergé, ſans mériter l'excommunication, il n'y avoit preſque pas de chrétiens auxquels il n'eût fallu faire le procès. Cela n'étoit pas praticable. On trancha la difficulté; on abolit la procédure inſtituée par Jeſus-Chriſt, & l'on imagina les excommunications de plein droit, encourues par le ſeul fait, & ſans jugement.

Si l'on ne donna plus de bornes au nombre des excommunications, on n'en donna pas davantage à ſes effets. Ce fut alors que, ſous prétexte de la règle établie, qui interdit la communication avec les excommuniés, on pouſſa l'impiété juſqu'à rompre le nœud par lequel Dieu a lié les ſujets à leur Souverain, & l'on déclara qu'un Roi excommunié étoit dépouillé de ſes Etats, parce que ſes ſujets ne pouvant plus communiquer avec lui, ne pouvoient plus recevoir ſes loix, & étoient même

obligés de le fuir. C'eſt à Gregoire VII. que l'Hiſtoire impute l'invention & la pratique de cette abominable doctrine, qui a tant cauſé de maux parmi les Chrétiens.

On ouvrit les yeux; les ténèbres ſe diſſipèrent, & l'on vit que toutes ces prétendues excommunications étoient l'ouvrage des paſſions des Eccléſiaſtiques, & non pas celui de l'Egliſe. Il fallut prendre inſenſiblement le chemin pour ſe rapprocher de la diſcipline des premiers ſiècles. Enfin Martin V, par une conſtitution faite dans le Concile de Conſtance, déclara qu'on ne ſeroit plus obligé d'éviter les excommuniés, ſi ce n'eſt quand l'excommunication auroit été publiée, & l'excommunié nommément dénoncé. On n'excepta de cette règle, que ceux qui ſont excommuniés *ipſo facto*, pour avoir frappé un clerc, pourvû que le fait ſoit ſi notoire,

qu'il ſoit impoſſible de le diſſimuler, ou de l'excuſer (11).

---

(11) *Ad evitanda ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, vel extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ, aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmodi fuerit in vel contrà perſonam, collegium, univerſitatem, eccleſiam, aut locum certum à judice publicata, vel denuntiata ſpecialiter & expreſsè: ſalvo ſi quem, pro ſacrilegâ manuum injectione in clericum, ſententiam latam à canone adeò notoriè conſtiterit incediſſe, quòd factum non poſſit aliquâ tergiverſatione celari, neque alio ſuffragio excuſari: nam à communione illius, licèt denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri, juxtà canonicas ſanctiones.* Cette Bulle

Ce décret fut renouvellé par le Concile de Baſle ; mais on étendit la reſtriction de Martin V, qui ſe bornoit à ceux qui avoient frappé un clerc, & l'on ajouta qu'il falloit éviter toute perſonne notoirement excommuniée, quoiqu'elle n'eût pas été dénoncée.

On a inſéré cet article dans la Pragmatique Sanction, & on l'a copié mot pour mot dans le Concordat ; enſorte qu'il ſemble qu'on devroit le regarder comme faiſant loi dans le royaume. Il n'y a cependant jamais été mis en uſage ; & nous nous en tenons, depuis que les erreurs fanatiques ont été reléguées de la France, aux loix primordiales de

---

ne ſe trouve point dans les actes du Concile de Conſtance ; ils n'en font même pas mention : mais elle eſt rapportée par ſaint Antonin.

l'Evangile, des Apôtres, & ſi bien expliquées par Saint Auguſtin.

C'eſt ce que le miniſtère public nous a atteſté d'une manière bien énergique par l'organe de M. Joly de Fleury. Il rendoit compte aux Chambres aſſemblées, le 17 Juin 1755, d'un libelle intitulé : *Réflexions ſur la notoriété de droit & de fait*, qui, par Arrêt du même jour, fut condamné au feu. » L'Egliſe, diſoit ce Magiſ» trat, a ſi bien ſenti l'inſuffiſance de » la notoriété de fait, pour régler ſa » conduite à l'égard de ſes enfans, que » frappée des inconvéniens & des abus » des cenſures, *latæ ſententiæ*, portées » par quelques décrets des Papes, elle » a publié dans le Concile de Conſ» tance cette Bulle célèbre *ad evitanda* » *ſcandala*, de laquelle il réſulte bien » clairement qu'il n'eſt pas permis aux » miniſtres & aux paſteurs de refuſer » les Sacremens aux Fidèles, ſous

» prétexte de quelque cenſure que ce » ſoit, à moins que la cenſure n'ait » été expreſſément & nommément dé- » noncée par ſentence du Juge eccléſiaſtique.

» Si l'auteur du libelle, continue » M. l'Avocat Général, ne ſçauroit » refuſer d'adopter cette Bulle, il fait » les plus grands efforts pour en élu- » der la diſpoſition : il voudroit enle- » ver à la Bulle toute ſon autorité par » les exceptions des cenſures *ipſo facto* » ajoutées par le Concile de Baſle, la » Pragmatique & le Concordat, à ce » que le Concile de Conſtance avoit » décidé, avec la ſeule exception de » ceux qui auroient notoirement frappé » un eccléſiaſtique. C'eſt avec cette » ſeule exception que cette Bulle nous » a été tranſmiſe par S. Antonin, qui » a vu tenir les Conciles de Conſtan- » ce & de Baſle, & qu'elle nous a été » donnée par Van-der-Hardt, qui l'a

» copiée sur les manuscrits originaux » déposés dans la bibliothéque de l'Em- » pereur (12).

» Que l'on consulte Eveillon (13) » & Ducasse (14), continue le mê- » me Magistrat, auteurs si autorisés » parmi nous; on y trouvera qu'il » faut s'arrêter au texte du Concile de » Constance, c'est-à-dire, de la Bulle » qui fut dès lors reçue d'un commun » consentement; que ce qui a été » ajouté au texte de cette Bulle dans » le Concile de Basle & dans la Prag- » matique, inséré même dans le Con-

---

(12) Van-der-Hardt, Concil. Const. tom. 1. part. XIV, cap. VII, pag. 1066. 1067.

(13) Eveillon, *de excom.* cap. 3. art. 1. Intitulé : Explication de l'extravagante *Ad evitanda scandala.* p. 36.

(14) Ducasse, part 1. chap. XI, quest. III.

Digitized by Google

» cordat ; n'a pas été mis en prati-
» que ; que l'usage contraire a pré-
» valu, & le réglement établi par
» le Concile de Constance, comme
» étant plus équitable & plus propre
» à entretenir le repos des consciences ; que c'est le sentiment des plus
» célèbres Théologiens & Canonistes
» qui ont écrit depuis le Concile de
» Constance, & qui étant de différentes nations, font voir que cet usage
» est constant & général : Eveillon a
» rassemblé en foule toutes ces autorités. Ajoutons, continue encore M.
» Joly de Fleury, que tous nos Canonistes n'admettent pas même l'exception de la percussion du clerc ;
» qu'ils se réunissent à dire que c'est
» l'usage du royaume de ne la pas admettre ; que cet usage déroge à ce sujet à la disposition de la Bulle ; que
» cet usage est fondé sur cette maxime

» qu'*en France la notoriété de fait n'a* » *pas de lieu* «.

D'après cet exposé, est-il possible de mettre en question si le Magistrat politique a le droit d'examiner l'usage que font les Ecclésiastiques des excommunications dont l'Eglise leur a confié la disposition ? Ne doit-il pas être sans cesse attentif à les maintenir dans les justes bornes de l'objet pour lequel elles ont été établies ? Qui doute que, si l'on venoit à se relâcher de cette attention, on ne vît renaître ces abus qui ont si long-tems deshonoré l'humanité, & qui servent encore de prétexte aux ennemis de l'Eglise, pour s'en éloigner & la calomnier ? Ils lui imputent des excès dont elle a horreur.

Ces mêmes excès apprennent que le Souverain & ses tribunaux ne doivent pas se borner à méconnoître les

Digitized by Google

excommunications qui n'ont pas été précédées d'une procédure régulière ; ils doivent même examiner la procédure qui a précédé celles qui ont un extérieur de régularité, & prendre connoiſſance des motifs qui ont déterminé le jugement. Si les formes preſcrites par l'Evangile & par les Ordonnances n'ont pas été ſtrictement obſervées, le coupable n'eſt pas convaincu, & l'excommunication eſt nulle, au moins quant à l'extérieur. A l'égard des motifs, s'ils ne ſont pas légitimes, les juges doivent pareillement déclarer qu'il n'y a point d'excommunication, & que les Miniſtres de l'Egliſe ont abuſé de ſon nom, pour rendre un jugement qu'elle déſavoue.

Or, que l'on conſulte, tant que l'on voudra, l'Ecriture & les Canons de l'Egliſe, on n'y trouvera jamais que trois cauſes d'excommunication ;

Digitized by Google

ſçavoir une doctrine contraire à celle que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ont enſeignée ; une conduite criminelle & oppoſée aux préceptes de Jeſus-Chriſt, & enfin une révolte manifeſte & ſcandaleuſe contre la diſcipline reçue & autoriſée dans l'Egliſe particulière dont on eſt membre, ou dans l'Egliſe univerſelle.

Jeſus-Chriſt parle lui-même de la première cauſe d'excommunication, lorſqu'il avertit ſes Apôtres de ſe garder des faux prophêtes, qui ont l'extérieur des brebis, mais qui, dans le fond, ne ſont que des loups raviſſans. C'eſt pour le même ſujet que Saint Paul avoit livré à Satan, c'eſt-à-dire excommunié, Hyménée & Alexandre qui, ſuivant ſes expreſſions, avoient fait naufrage en la foi ; & ailleurs il nous apprend que ce même Hymenée avoit enſeigné & perſuadé à pluſieurs,

que la seule résurrection étoit celle qui étoit déja arrivée (15). On a vû qu'il avertit Tite de fuir la compagnie des hérétiques, après leur avoir fait une ou deux réprimandes. Enfin on a vû quelle étoit la doctrine de Saint Jean sur cette matière; & l'on

---

(15) *Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces* Matth. VII, 15.

Milita in illis bonam militiam, habens fidem & bonam conscientiam; quam quidem repellentes, circà fidem naufragaverunt: ex quibus est Hymenæus & Alexander, quos tradidi satanæ, ut discant non blasphemare. I. Timoth. I. 18. & seq.

Sermo eorum ut cancer serpit; ex quibus est Hymenæus & Philetus; qui à veritate exciderunt, dicentes resurrectionem esse jam factam, & subverterunt quorumdam fidem. II. Timoth. II, 17.

Digitized by Google

rapporte, à ce ſujet, qu'il ſortit un jour du bain public, parce qu'il apprit qu'un héretique, nommé Cerinchus, y étoit en même tems que lui.

Jeſus Chriſt paroît avoir encore indiqué la ſeconde cauſe d'excommunication, lorſqu'il a preſcrit la procédure qui doit précéder cette peine : dans le chapitre de Saint Matthieu qui contient ce récit, il eſt principalement queſtion des péchés contre les bonnes mœurs. Mais Saint Paul s'explique, à ce ſujet, avec beaucoup d'étendue, dans ſa première épître aux Corinthiens, lorſqu'il ordonne d'excommunier l'inceſtueux de Corinthe ; & il en donne pour raiſon, qu'il ne faut qu'un peu de levain pour aigrir toute la pâte (16). Dans les

(16) *Neſcitis quia modicum fermentum totam maſſam corrumpit ? Expurgate vetus fer-*

textes cités plus haut, il entre dans le détail des péchés qui méritent l'excommunication, comme la fornication, l'avarice, la rapine, & l'idolâtrie.

Le même Apôtre nous enſeigne qu'il falloit éviter certains frères, qui ne ſe conformoient pas à la tradition qu'il leur avoit tranſmiſe. Au lieu de travailler des mains, ils paſſoient leur tems à s'occuper de ce qui ne les regardoit pas. Je vous les dénonce, dit-il, afin que vous évitiez tout frère qui ſe dérange de la diſcipline que je vous ai tracée. Et plus bas, il ajoute que, ſi quelqu'un ne ſe ſoumet pas à ſa parole, il faut le noter, & ne plus avoir de commerce avec lui, afin de le mortifier. Il dit

---

mentum, ut ſitis nova conſperſio, ſicut eſtis azymi. I. Cor. V, 6. 7.

Digitized by Google

cependant qu'il ne faut pas le regarder comme ennemi ; mais le reprendre comme frère (17). C'eſt ainſi que Saint Paul a enſeigné à l'Egliſe le troiſième motif qui doit lui mettre en main les foudres de l'excommunication.

Outre les trois crimes que l'on vient d'indiquer, il eſt bien difficile d'en trouver d'autres auxquels cette peine

---

(17) *Denuntiamus.... ut ſubtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non ſecundùm traditionem quam acceperunt à nobis..... Si quis non vult operari, non manducet. Audivimus inter vos quoſdam ambulare inquietè, nihil operantes, ſed curiosè agentes..... Quòd ſi quis non obedit verbo noſtro, per epiſtolam hunc notate, & ne commiſceamini cum illo, ut confundatur; & nolite quaſi inimicum exiſtimare, ſed corripite ut fratrem.* II. Theſſal. III. 6, 10, 11, 14, 15.

Digitized by Google

ſoit aſſignée, ſoit dans l'Evangile, ſoit dans les écrits des Apôtres, ſoit enfin dans les véritables canons de l'Egliſe.

Il ne doit donc pas dépendre du caprice d'un Juge Eccléſiaſtique d'exclure de la communion des fidèles, ceux que l'Egliſe n'a pas jugé dignes de cette exçluſion. Perſonne ne doit avoir le pouvoir de tranſgreſſer des loix & des canons qui ſont ſous la protection du Souverain. L'Egliſe n'a pas, & ne peut pas avoir de force coactive. Dénuée une fois de protection, elle eſt expoſée à tous les outrages dont on voudra la charger. Or, n'eſt-ce pas l'outrager eſſentiellement, que de lui prêter les vûes ambitieuſes & intéreſſées des hommes qui abuſent du pouvoir qu'elle leur a confié, pour colorer les déſordres dont elle a tant de ſoin d'inſpirer de l'horreur à ſes

véritables enfans ? Le Souverain manqueroit donc aux engagemens qu'il a pris avec elle, s'il ne lui prêtoit pas ſon ſecours contre des entrepriſes qui la deshonorent, & arrêtent l'effet des travaux de cette ſainte mère. C'eſt pour la ſervir efficacement, & ſuivant ſon eſprit, que l'on coupe, en France, la ſource des excommunications arbitraires, en rejettant cette foule de déciſions ultramontaines, qui ne ſont que l'abus d'une puiſſance uſurpée, qui a été rejettée par celui ſous le nom duquel on ne craint pas de l'uſurper.

Mais, outre ces conſidérations, il en eſt une inhérente à la qualité de Souverain comme Souverain, & abſtraction faite de ſes engagemens avec l'Egliſe. L'excommunication, par les ſuites qu'elle entraîne après elle, quant aux liaiſons ſociales, note d'une ſorte

d'infamie celui qui en eſt frappé : nous avons même fait voir que cette note eſt le but que ſe ſont propoſés les Apôtres dans les bornes qu'ils ont poſées aux relations que l'on doit avoir avec les excommuniés. Or, l'honneur des citoyens eſt une portion des biens qui doivent être protégés par la ſociété, & par celui dans les mains duquel elle a dépoſé ſes forces. Il ne peut donc pas, ſans manquer à ce que chacun a droit d'attendre de lui, abandonner ſes ſujets aux pourſuites infamantes & injuſtes que les Eccléſiaſtiques s'arrogeroient le droit de faire contr'eux. Pour y parvenir, il doit, par lui, ou par ſes tribunaux, examiner les motifs de chaque excommunication, voir ſi elle eſt régulière dans la forme, & juſte au fond ; dans ce cas, en maintenir les effets ; ou l'annuller, ou plutôt déclarer qu'elle

Digitized by Google

n'a jamais exiſté, & que le jugement qui l'a prononcée n'eſt autre choſe qu'un abus de pouvoir, ſi elle n'eſt pas telle que l'Egliſe l'auroit prononcée, ſi elle eût agi elle-même.

Mais l'Egliſe a-t-elle le droit de lancer, par la main de ſes Miniſtres, l'excommunication contre les Souverains, qui lui donnent l'hoſpitalité dans leurs Etats?

Il faut diſtinguer deux qualités dans la perſonne d'un Souverain Chrétien. Dans l'ordre civil, il ne connoît aucun ſupérieur ſur la terre, & perſonne, ſous quelque qualité, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ne peut lui impoſer des loix. Mais, en même-tems, il eſt enfant de l'Egliſe, & ſoumis, dans l'ordre du ſalut, aux règles du corps dont il eſt membre : il ne peut s'y ſouſtraire ſans rompre le nœud qui l'y tient at-

Digitized by Google

taché. Ainſi les Rois peuvent, abſolument parlant, être excommuniés par l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, qu'elle peut les déclarer indignes de toute participation à ſes tréſors ſpirituels, ſans que ce jugement puiſſe porter la plus légère atteinte à leurs droits civils & temporels. L'Egliſe aura beau déclarer qu'un Monarque eſt un pécheur ſcandaleux, ou un hérétique, il n'en ſera pas moins le chef de la ſociété civile, & le propriétaire de la terre. Ces qualités qu'il tient de Dieu même, & qui ſont inhérentes à l'eſſence de la choſe, ſont à l'abri de toute atteinte. L'excommunication ne touche point à ce qui eſt établi par le droit naturel, par le droit divin, & par le droit civil. Je l'ai déja dit, & je l'ai prouvé, l'excommunication ne touche ni aux biens, ni aux droits temporels ; elle part d'une main qui n'a & qui ne peut avoir au-

Digitized by Google

cun droit ſur ce qui n'appartient pas directement à l'autre monde. Ainſi l'excommunication n'empêche pas, & ne peut pas empêcher que le père de famille qui en eſt frappé ne ſoit le chef de ſa maiſon, & ne continue d'avoir le droit de gouverner & d'entretenir ſes enfans : elle n'empêche pas qu'un enfant ne doive rendre à ſon père tous les devoirs que la nature & les loix lui impoſent, &c. De même elle n'ôte point à un Roi le droit de gouverner ſes peuples, & de leur commander ; ainſi ſes ſujets ne ſont point déliés du ſerment de fidélité. Ce ſerment exiſte par lui-même, & n'a pas beſoin d'être expreſſément proféré, s'il n'y a des circonſtances particulières qui l'exigent ; il réſulte de l'ordre immuable que Dieu a établi, & qu'il ne peut détruire lui-même, on oſe le dire, ſans changer l'eſſence & la face de ſon

Digitized by Google

propre ouvrage. Oſer écrire, oſer même penſer qu'un jugement eccléſiaſtique peut altérer ce lien ſacré, c'eſt un crime horrible, c'eſt un blaſphême; ce n'eſt pas ſeulement attribuer à l'Egliſe un pouvoir incompatible avec ſon eſſence; ce n'eſt pas ſeulement lui imputer des entrepriſes réprouvées par ſon inſtituteur, par ſon époux; c'eſt porter le couteau dans le ſein de la ſociété.

Mais le droit auguſte & inaltérable dont le chef & le monarque de la république civile eſt revêtu, n'empêche pas qu'il ne ſoit réduit à la qualité de ſimple membre de la république eccléſiaſtique, qu'il ne doive ſe ſoumettre à ſes loix, ou en être retranché; car l'Egliſe n'a point de maître, point de Monarque; & perſonne de ceux qui vivent dans ſon ſein, n'eſt affranchi de ſes loix. Le Prince qui les viole

Digitized by Google

doit donc être regardé comme indigne de vivre dans l'Egliſe, & être déclaré tel.

Mais il arrive bien rarement que la prudence permette d'avoir recours à ces voies rigoureuſes ; elles peuvent conduire à des effets qui ſeroient beaucoup plus funeſtes à l'Egliſe qu'ils ne pourroient lui être utiles. On court le danger d'élever un ſchiſme, de troubler la paix publique, d'expoſer l'Egliſe aux perſécutions, & aux autres calamités auxquelles on doit naturellement s'attendre. C'eſt donc le cas de faire uſage de la règle donnée par Saint Auguſtin, qui répéte, dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, qu'il vaut mieux ſouffrir un méchant dans la communion extérieure de l'Egliſe, que s'expoſer, par une ſévérité trop ſcrupuleuſe, à des maux publics, pernicieux à la ſociété civile & à l'Egliſe elle-

elle-même. Mais, il faut l'avouer, depuis que les Papes ſe ſont attribué la poſſeſſion excluſive, ou preſque excluſive des clefs, on a bien vu des excommunications ſortir du Vatican, pour aller frapper la tête des Rois ; mais on en a vu peu qui aient produit leur effet en France, où elles n'ont jamais été admiſes, parce qu'il n'y en a preſque pas eu une qui n'ait eu des intérêts temporels pour principe.

On aura encore occaſion de traiter de l'excommunication, quand on parlera des Sacremens.

CHAPITRE VII.

Le Magiſtrat politique a-t-il des droits ſur le dogme ?

LE droit d'inſpection que le Souverain eſt obligé d'exercer ſur l'Egliſe, ne lui en donne aucun ſur la Religion même, & ne le rend point juge des vérités qu'elle enſeigne ; il n'en peut prendre connoiſſance en qualité de Magiſtrat, qu'en ce qui intéreſſe l'ordre de la ſociété, & en ce qu'elle a d'extérieur & de corporel. Mais la foi, qui n'eſt que le fruit de la grace & de la perſuaſion, la foi qui eſt toute ſpirituelle, qui ne peut réſider que dans l'ame & dans le cœur, échappe à ſes mains, qui ne peuvent imprimer leur action que ſur les corps, & ſur la conduite extérieure.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas néanmoins que le Magiſtrat politique n'ait droit, dans un certain ſens, d'étendre ſes ſoins ſur ce qui eſt purement dogmatique. C'eſt ce qu'il faut développer.

Dieu, ni ſa religion ſainte, ne violent les droits de perſonne ; & de droit naturel, chacun eſt le maître chez ſoi. Si, par notre conſtitution même, nous ne pouvons demander, dans ce monde, que le paſſage libre & tranquille, n'eſt-il pas juſte que nous nous mettions en état de l'obtenir, en ſatisfaiſant, de notre part, à tout ce que l'équité naturelle exige de nous, par rapport au Seigneur du pays ?

Celui à qui Dieu en a confié l'Empire, & qui, par ſa charge, doit y maintenir le bon ordre, en croira-t-il ces étrangers ſur leur parole ; quand ils diront que, dans leur paſ-

ſage, ils ne cauſeront aucun trouble dans ſon état ? Le doit-il même en rigueur ? Et ne doit-il pas s'inſtruire exactement de toutes leurs façons d'agir, de leurs vûes, de leurs deſſeins, de l'ordre de leur marche ? N'eſt-il pas en droit, non-ſeulement de s'en faire rendre un compte exact, mais même de les faire ſuivre, de les faire obſerver, & de veiller ſur eux ?

Le droit d'inſpection & de vigilance eſt donc certain, & ſuppoſe, dans ces étrangers, l'obligation d'expoſer avec ſimplicité leurs démarches au maître du pays, de ne point ſe dérober clandeſtinement à ſon attention, & de ne lui rien cacher de tout ce qui peut le mettre en état de juger, en connoiſſance de cauſe, de la droiture de leur procédé.

Si, dans le tems même du jugement le plus injuſte, Jeſus-Chriſt a

reconnu dans Pilate une autorité qui lui avoit été donnée d'en haut sur lui-même, est-il un cas où il soit permis à quelqu'un de la méconnoître ? Et quelle est la conduite de Dieu le fils, à l'égard de cette autorité ?

D'abord, si Pierre frappe, Jesus-Christ arrête les coups, & déclare que tous ceux qui prennent l'épée méritent de périr par l'épée (1). A-t-il donc proscrit tout usage de cette arme ? Ce seroit une erreur de le dire : le sens de ses paroles doit être restreint au cas dont il s'agissoit ; c'est-à-dire, à l'usage de l'épée contre l'aveu de la puissance à laquelle Dieu l'a donnée ; quand on s'en armeroit pour la

(1) *Converte gladium tuum in locum suum. Omnes enim qui acceperunt gladium, gladio peribunt.* Matth. XXVI. 52.

défenſe même de la perſonne ſacrée de l'Homme-Dieu.

Le divin Maître, non content de cette leçon, qu'il nous donne dans la perſonne de Saint Pierre, ſatisfait enſuite à tout ce que Pilate pouvoit exiger de lui, à raiſon de l'autorité civile dont ce Magiſtrat étoit revêtu. Il l'inſtruit de ſon pouvoir, de ſes droits, de ſa qualité, de ſes fonctions, de ſon Royaume. S'il ſe renferme, après cela, dans le ſilence, ce n'eſt que parce que les éclairciſſemens qu'il avoit donnés étoient plus que ſuffiſans pour ſa juſtification. Pilate ne pouvoit ſe laſſer de rendre témoignage à ſon innocence : il prononce enſuite, par lâcheté, l'Arrêt de mort; mais l'auteur de toute puiſſance eccléſiaſtique ne ſçait que s'abandonner à celui qui le jugeoit injuſtement; &, ce qui mérite une attention particulière, c'eſt

qu'en cela, dit Saint Pierre, il veut être le modèle de la soumission que nous devons à nos maîtres (2). Car c'est à ce sujet que le premier des Apôtres fait cette réflexion.

Saint Paul en étoit bien convaincu : on ne peut lire avec trop d'attention les 24, 25 & 26 chapitres des Actes, ni trop méditer sa conduite, par rapport au Magistrat Romain. Il s'agissoit absolument de religion entre lui & les Juifs. Qu'on y voie donc avec quelle simplicité ce saint Apôtre instruit le Proconsul de tout ce qui pouvoit, même à cet égard, intéresser l'ordre public, & comme, au lieu de décliner la juridiction de César, c'est à son tribunal qu'il se constitue, pour

(2) *Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus.* I. Petr. II, 21.

y répondre ſur tout ce qui pouvoit avoir rapport à cet ordre.

C'eſt dans ce même eſprit que, pendant plus de trois cens ans de la perſécution la plus vive, les chefs de la religion n'ont jamais fait difficulté d'en rendre compte aux Princes même infidèles. On eſt ſurpris de voir, dans une des plus belles apologies du Chriſtianiſme adreſſée aux Empereurs Antonin & Marc-Aurèle, le détail qu'y fait Saint Juſtin, martyr, de la doctrine, des uſages, des mœurs, des aſſemblées & des prières de l'Egliſe. Mais ce qui ſurprend davantage encore, les myſtères que l'on cachoit avec tant de ſoin aux Cathécumènes, dont on ne les inſtruiſoit qu'à la veille de leur Baptême, & qu'après les avoir préparés de longue main aux profondeurs de la Religion, la doctrine de l'Euchariſtie

s'y trouve auſſi clairement expoſée, qu'on le pourroit faire aujourd'hui.

La raiſon de cette conduite eſt toute naturelle. Ménager la foi des Cathécumènes, & ne leur expoſer les divins myſtères qu'après avoir comme eſſayé les forces de leur foi, & s'être aſſuré qu'elle en pouvoit ſoutenir le poids; c'étoit prudence. Mais les expoſer nuement à la connoiſſance de l'autorité publique, non pour la rendre juge des vérités qu'ils renferment; mais pour la mettre en état de connoître que la Religion, dans tout ce qu'elle eſt, n'intéreſſe en rien l'ordre de la ſociété, c'étoit devoir. Le droit d'inſpection & de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher l'ordre public, eſt de ſon reſſort. Que les Princes abuſent du droit qu'ils ont de connoître de ce qui eſt extérieur dans l'Egliſe, & qu'ils en abuſent ou en le

tournant en dérision comme Hérode, ou en persécutant, comme ont fait les Empereurs Romains, l'abus ne détruit pas le droit.

Telle est la nature de ce droit en lui-même; & c'est ainsi que les fondateurs de l'Eglise lui ont rendu hommage sans y être engagés par aucun autre motif que par la justice, & par l'ordre intrinséque des choses.

Mais, relativement aux circonstances actuelles, ce droit est encore appuyé sur la foi des conventions. Quand l'Eglise s'est présentée pour être reçue dans l'empire, faute de connoître, ou de goûter sa doctrine & sa morale, on crut qu'elle tendoit à introduire des nouveautés préjudiciables à l'ordre civil; on refusa de l'admettre, & on la persécuta.

On ouvrit enfin les yeux, & l'on connut qu'elle ne respiroit que le bon-

heur des hommes dans ce monde, & dans l'autre; dans ce monde, par cette charité si fort recommandée, qui fait une des principales bases, & la plus essentielle de celles sur lesquelles elle porte; cette charité qui doit lier tous les hommes les uns aux autres par l'union la plus cordiale & la plus étroite : & dans l'autre, par des récompenses sans bornes. Les portes de l'Empire lui furent ouvertes ; le passage qu'elle demandoit lui fut accordé : les décisions dogmatiques, telles qu'elles existoient alors, furent adoptées ; & il fut défendu à tous les membres de la société de les contredire. Elles furent donc mises sous la protection du gouvernement, qui, en exécution du contrat qu'il venoit de faire avec l'Eglise, ne pouvoit, sans manquer à ses engagemens, souffrir qu'il fût rien enseigné de contraire, ni même qui ten-

dît à y porter aucune altération.

Le Magiſtrat politique a donc le droit, il eſt donc même dans l'obligation de veiller ſur ceux qui enſeignent les myſtères, de les contenir & de les punir, s'ils annoncent quelque choſe qui ſoit oppoſé à la croyance que l'Egliſe apporta dans l'Empire en y entrant. Car, quoiqu'il n'appartienne qu'au corps eccléſiaſtique de prononcer avec autorité ſur la doctrine, il n'en eſt pas moins vrai que le Prince doit arrêter, dans ſes Etats, la publication d'un dogme qui lui paroît nouveau, qu'il juge, par les lumières de la raiſon, contraire à la doctrine conſignée dans les livres ſaints & dans la tradition; ou du moins qui lui ſemble s'en écarter, ſoit dans le principe, ſoit dans les conſéquences; ſurtout, quand il eſt manifeſte que ces nouveautés ſont annoncées par des

hommes qui n'ont aucun caractère d'infaillibilité.

Par exemple, quand les derniers ſectaires nièrent publiquement la tranſubſtantiation, le Prince dut, par proviſion, & ſans attendre les lenteurs d'une nouvelle déciſion de l'Egliſe, employer ſon autorité pour empêcher la promulgation de cette doctrine; il ſçavoit qu'elle combattoit le dogme apporté dès le principe, & perpétuellement conſervé dans ſon empire.

C'eſt ainſi que ſe comporta François I, lorſque Luther & ſes partiſans annoncèrent des propoſitions oppoſées à la foi catholique. Le 10 Mars 1542, ce Prince convoqua une aſſemblée de la Faculté de Théologie de Paris, pour diſcuter les nouveaux enſeignemens, & rappeller la vraie foi, en détaillant tout ce qui avoit été cru juſqu'alors. Cette compagnie forma un

décret contenu en vingt-ſix articles ; qui déterminèrent clairement l'ancienne croyance de l'Egliſe, & ce qu'on doit penſer de la doctrine de Luther. Le Roi fit examiner ce décret dans ſon Conſeil. Cet examen n'étoit point hors de la compétence du Souverain & de ſon Conſeil : il ne s'agiſſoit pas de fixer un nouveau dogme ; mais ſeulement de voir ſi les articles propoſés par la Sorbonne, renfermoient la foi que l'Egliſe avoit apportée dans l'Etat, que le Magiſtrat politique avoit reconnue & admiſe, & à laquelle il s'étoit engagé de donner ſa protection.

On compara donc les points arrêtés par la Sorbonne avec la croyance dans laquelle on avoit vêcu juſqu'alors ; & par une déclaration du 23 Juillet 1543, dans laquelle ils furent inſérés, le Légiſlateur annonce qu'a-

près qu'ils ont été trouvés, par ſon Conſeil, entièrement conformes à la doctrine & obſervance catholique, diffinition & détermination de notre Mère ſainte Egliſe, deſquels, comme Roi Très-Chrétien, il eſt, en ſon Royaume, protecteur, garde, conſervateur & exécuteur; & que par la diviſion des doctrines qui ſe voient enſemencées par les Prêcheurs dans le royaume, terres & ſeigneuries, s'en pourroient enſuivir pluſieurs diviſions & ſéditions dans le peuple, à la plus grande perturbation du repos & tranquillité d'icelui, a autoriſé leſdits articles, ordonné qu'ils ſoient publiés par tout le Royaume, pays, terres & ſeigneuries, gardés, obſervés & entretenus. Il exhorte tous les Prélats de ſon royaume, & leur enjoint de tenir la main à l'exécution de cet avis doctrinal, avec défenſe de rien enſeigner ou prêcher au contraire, ſur peine

Digitized by Google

d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Lors donc que le Souverain porte ſes regards ſur les articles de la foi que l'on enſeigne, lorſqu'il marque ce qui doit être prêché, & qu'il ordonne que l'on ſe conforme à la croyance reçue & pratiquée, loin de paſſer les bornes de ſon pouvoir, il rend à l'Egliſe ce qu'il lui doit comme protecteur, & garantit, en même-tems, ſon Etat des troubles que ne manquent jamais d'exciter les nouvelles opinions doctrinales.

Il peut, & doit aller encore plus loin. Il eſt obligé, lors même que les Paſteurs en corps ont prononcé une déciſion dogmatique, d'examiner, non pas le dogme en lui-même, mais la forme dans laquelle il a été arrêté, & la nature de l'aſſemblée qui a porté la déciſion.

Digitized by Google

Entre les principaux articles de foi que l'Egliſe apporta dans l'Empire, quand elle y fut admiſe, ſon infaillibilité, en matière de doctrine, y tient un des premiers rangs; c'eſt un point ſur lequel on n'a jamais varié dans les Etats Catholiques : la raiſon ſe joint à la foi pour nous en convaincre. Le Concile général repréſente l'Egliſe univerſelle ; il eſt compoſé de ſes députés, auxquels elle a remis ſes lumières, & l'inſpiration qu'elle tient du Saint-Eſprit.

Mais la foi ne nous apprend pas de même ſi tel & tel Concile repréſente l'Egliſe univerſelle; s'il a été canonique dans ſa convocation, & dans ſa tenue; s'il a été œcuménique, libre; en un mot, ſi toutes les règles ont été ſi bien obſervées, qu'il ſoit certain que le ſeul eſprit de Dieu y a préſidé. Et la raiſon démontre que, ſi l'aſ-

Digitized by Google

ſemblée n'a pas tous les caractères qui aſſurent ſa miſſion, & en banniſſent les attributs fragiles de l'humanité ; elle ne peut pas repréſenter un corps dont les vues & les lumières n'ont & ne peuvent avoir rien de terreſtre.

Or ce n'eſt que la certitude humaine qui nous découvre quelles ſont les aſſemblées qui réuniſſent ces caractères. Les moyens qui peuvent acquérir cette certitude ſont à la diſpoſition du Magiſtrat politique ſeul ; & ſa qualité de protecteur de l'Egliſe lui impoſe la néceſſité de l'examen duquel elle peut réſulter ; & d'y apporter les précautions dont on a parlé plus haut, quand on a traité des Conciles. Il doit enſuite permettre, ou défendre la publication d'une déciſion dogmatique, ſelon que l'aſſemblée qui l'a arrêtée, eſt, ou n'eſt pas canonique.

Digitized by Google

Ce pouvoir, on ne peut trop le répéter, ne lui en donne aucun sur le dogme même : il n'examine pas si les canons contiennent des dogmes ou des erreurs ; il décide seulement que l'assemblée qui les a arrêtés n'avoit pas les caractères essentiels à l'infaillibilité ; que, par conséquent, elle n'avoit pas le droit de captiver notre foi. Or, comme la décision nouvellement proposée ne dérive pas d'une source infaillible, elle est susceptible de débats ; & peut, par conséquent, troubler l'ordre public.

Pour prévenir les funestes effets des dissentions, sans entrer dans l'examen du mérite de la définition, le Prince défend d'en parler dans ses Etats. Il en a le droit, & il est obligé d'user de ce droit ; le bien de ses sujets, & l'honneur de l'Eglise le demandent. Comme protecteur de cette sainte

Mère, il ne doit pas souffrir que l'on prenne pour elle des hommes animés de passions, & que l'on soumette à un vain phantôme la foi qui n'est dûe qu'à elle.

La pratique de ce pouvoir ne porte aucune atteinte à celui d'enseigner, que les Evêques & les autres Pasteurs tiennent de l'Eglise. Que sont-ils encore une fois ? Les Ministres du corps de l'Eglise, chargés de faire ce que ce corps feroit lui-même s'il pouvoit agir. Mais ils ne peuvent pas aller au-delà : s'ils passent les bornes de leur mission, s'ils enseignent ce que le corps n'enseigneroit pas, ce qu'il n'a pas ordonné de croire & d'enseigner, ce n'est plus en son nom qu'ils parlent; ce sont des hommes qui se font entendre, qui donnent leurs idées particulières, & souvent même, hélas ! le langage de leurs passions, pour

des vérités enſeignées par l'Egliſe.

Or cette coupable licence doit être arrêtée ; & la puiſſance civile doit faire uſage de ſa force coactive, pour réduire au ſilence ces furieux ennemis de l'ordre, de l'autorité légitime, de la ſociété & de la religion ; tout l'y convie, & tout l'y oblige. Par le traité qu'elle a fait avec l'Egliſe, elle s'eſt engagée à lui donner toute protection. Or un des principaux effets de cette protection doit être de ne pas ſouffrir que l'on impute à l'Egliſe des déciſions & des maximes qu'elle réprouve, ou du moins dont elle n'eſt pas l'auteur. Un des coups les plus cruels que l'on puiſſe porter à qui que ce ſoit, c'eſt de le faire parler & de lui imputer un langage qu'il n'a pas tenu. Le moindre mal qui puiſſe réſulter de cette calomnie, eſt la perte de l'honneur de celui contre qui

Digitized by Google

on la commet. Or de quelle conſéquence n'eſt-il pas pour la foi que le corps, qui en eſt le dépoſitaire, paſſe pour vouloir captiver notre croyance ſur des points qui ne ſont pas de foi? N'eſt-ce pas achever de ruiner la confiance que les hérétiques refuſent à l'Egliſe; & faire, de plus en plus, de cette épouſe de Jeſus-Chriſt, l'objet de leurs railleries? Elle a donc l'intérêt le plus ſenſible que la puiſſance qui l'a priſe ſous ſa protection, impoſe un ſilence abſolu ſur les déciſions que l'on publie ſous ſon nom, & qui ne ſont pas ſon ouvrage.

Cette précaution n'eſt pas moins eſſentielle au bien civil. Les eſprits foibles, ou peu inſtruits, accoutumés à recevoir les enſeignemens de la bouche des Paſteurs, accoutumés à s'entendre dire, & à croire qu'en fait d'enſeignement les Paſteurs & l'Egliſe

ſont la même choſe, regardent ce qu'ils débitent comme article de foi; & moins cette croyance eſt raiſonnable, plus elle prend racine, étant inſpirée par le fanatiſme. Or le fanatiſme eſt, de toutes les paſſions, la plus furieuſe & la plus opiniâtre. La raiſon éclairée des vrais principes eſt à ſes yeux une révolte contre la vérité; révolte qui lui ſemble d'autant plus dangereuſe, qu'il craint que les raiſonnemens qui l'appuyent, & auxquels il ne peut oppoſer que des injures, ou les mots faſtueux d'*autorité ſuprême*, ne prennent enfin crédit, & ne faſſent triompher la vérité qu'il croit contraire aux intérêts de Dieu.

D'un autre côté les eſprits éclairés par les vrais principes, les défendent avec la vigueur qu'inſpire la certitude du bon droit; ils les défendent avec la conſtance qu'ils doivent à la vérité

attaquée & offenſée. De-là les débats & les troubles qui altèrent la paix & l'harmonie, dont le maintien eſt l'unique objet du gouvernement temporel. Il eſt donc conforme aux règles, il eſt donc néceſſaire d'impoſer le ſilence le plus abſolu ſur des objets dont la diſcuſſion ne peut avoir que les ſuites les plus funeſtes.

Mais ſi la déciſion propoſée émane d'une aſſemblée régulière, & qui a réuni tous les attributs qui caractériſent l'Egliſe, le Souverain permet alors qu'on l'enſeigne, ordonne qu'on s'y ſoumette extérieurement, & laiſſe aux miniſtres ſacrés le ſoin de l'inſinuer dans les cœurs & dans les eſprits par la route de la perſuaſion.

Ainſi l'Egliſe définit & enſeigne le dogme; le Souverain l'adopte, & impoſe la néceſſité d'une ſoumiſſion extérieure

rieure à ce qu'elle fait enſeigner par ſes Miniſtres. Tels ſont, à cet égard, les droits reſpectifs du Sacerdoce & de l'Empire.

CHAPITRE VIII.

De la Discipline Ecclésiastique.

OUTRE la soumission au dogme, il faut des actes extérieurs, qui caractérisent le Chrétien, & entretiennent le commerce entre les enfans de l'Eglise. Il est donc nécessaire qu'elle ait un rit, parce qu'il est nécessaire qu'elle ait un culte. Elle forme une société; il faut donc qu'elle ait des règles de conduite extérieure, pour entretenir l'union entre ses membres, & qu'elle leur donne des signes auxquels ils puissent se reconnoître & se rallier : c'est ce qu'on appelle discipline ecclésiastique.

Mais ce culte & cette discipline ne doivent renfermer aucune pratique incompatible avec la tranquillité publi-

Digitized by Google

que. On peut même assurer que tout acte extérieur introduit, ou proposé par les ecclésiastiques, qui ne s'accorde pas avec l'harmonie civile, ne dérive point de l'esprit du christianisme. Cet esprit ne respire que la paix, l'union & la concorde, tant intérieure qu'extérieure; il établit la charité, comme la base de toutes les vertus : quand j'aurois toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, disoit Saint Paul, si je n'ai pas la charité, je ne suis rien (1).

Jesus-Christ & les Apôtres ont donné à l'Eglise tous les règlemens absolument nécessaires pour la sanctification des fidèles; elle a apporté ces réglemens, quand elle a demandé le passage dans

(1) *Si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil sum.* I. Cor. XIII, 2.

l'Empire ; elle les a mis ſous les yeux du propriétaire des terres qu'elle vouloit traverſer ; il les a adoptés, & pris ſous ſa protection. Mais il n'a adopté que ceux-là, ou peut-être quelques autres encore déterminés par la primitive Egliſe, & inſérés dans ſes canons : enſorte que, ſi de tems en tems le corps eccléſiaſtique a fait poſtérieurement des déciſions ſur la diſcipline, il en eſt pluſieurs qui n'ont pû être exécutés que du conſentement exprès, ou tacite du Souverain.

On a fait voir, par exemple, chap. 5, art. 1, que les aſſemblées pour prier & célébrer les myſtères, que la manière de rédiger les prières, ſont ſoumiſes à l'inſpection & aux ordres du Magiſtrat, que les changemens dont cette portion du rit eſt ſuſceptible, ne peuvent ſe faire ſans ſa participation, & ſans ſon agrément.

Digitized by Google

Les sacremens sont pareillement d'institution divine : mais l'Eglise, ou les Pasteurs, ont ajouté, dans la forme de l'administration, plusieurs réglemens de discipline. Ce qui est d'institution divine, fait partie de la foi, & doit rester à jamais intacte : mais ce qui est d'institution humaine, les Souverains ont droit de l'examiner, avant d'en permettre l'usage ; ils ont droit, ou de le rejetter, s'il leur porte ombrage, & leur présente des conséquences incompatibles avec la paix de leur Etat, & le bien de leurs sujets. Ils peuvent également l'abolir, quand l'usage s'en est introduit insensiblement, & sans leur participation : ou même quand ils l'ont permis expressément, si l'expérience leur fait découvrir du danger à le conserver.

L'administration des Sacremens renferme donc, quant à son essence, des

points de foi. Elle eſt ſoumiſe à des rits, que l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ou la tradition, ont rendu indiſpenſables, & auxquels ſont attachées les graces qui découlent de ces ſalutaires inſtitutions. Le gouvernement politique n'y peut toucher, & ne peut même ſouffrir que l'on y porte atteinte. Il manqueroit à l'Egliſe, s'étant engagé de protéger la croyance & l'exercice de tout ce qui eſt dogme ; il nuiroit au ſalut de ſes ſujets, après avoir pris ſous ſa protection les moyens qui en ouvrent ſûrement & uniquement la voie.

Mais il eſt d'autres établiſſemens de diſcipline ſoumis à l'inſpection du Magiſtrat. Les Souverains ont adopté les uns, ſoit par des loix expreſſes, ſoit par un conſentement tacite ; ils ont pû ignorer les autres, ou les tolérer d'abord, pour connoître par l'expérience, s'ils pouvoient ſe concilier avec l'ordre

public : mais l'ignorance, ou la tolérance n'ont pû leur donner une exécution irréfragable. Ce qui eſt d'inſtitution humaine n'eſt pas abſolument néceſſaire au ſalut, & doit, par conſéquent, dépendre des circonſtances, des tems & des lieux.

L'Egliſe a ſans doute le droit d'établir des canons, ou des règles de diſcipline pour ſa conduite intérieure. C'eſt une doctrine reçue de tous les Catholiques, que les loix ſur les matières purement eccléſiaſtiques, qui n'ont point de liaiſon avec l'adminiſtration temporelle, & dont l'obſervation ne peut apporter aucun changement dans le gouvernement de l'Etat, dépendent uniquement de la puiſſance ſpirituelle. Mais les Souverains n'en ont pas moins le droit d'en prendre connoiſſance ; d'abord, pour en examiner l'influence ſur le temporel ; & enſuite, pour s'en

rendre les protecteurs, s'il y a lieu; & les faire exécuter dans leurs Etats.

Mais si ces réglemens peuvent intéresser la tranquillité publique, s'ils sont contraires, ou même s'ils ne sont pas analogues aux canons, que le gouvernement a ci-devant mis sous sa protection, s'ils ne sont pas en concordance avec les loix de l'Etat, quoique faits sur une matiere purement spirituelle, le gouvernement anéantit ces réglemens, en les déclarant abusifs, & empêche qu'ils ne soient exécutés.

Tels sont les droits du propriétaire de la terre, avec des voyageurs étrangers dans ses Etats, auxquels il accorde volontairement un passage tranquille sur son pays.

Fin de la première Partie.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

TABLE
DES TITRES.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I. *Fondemens & objet de la Puiſſance Temporelle.* 1

CHAP. II. *Fondement, eſſence & objet du Miniſtère Eccléſiaſtique.* 26

SECTION I. *Quel eſt le pouvoir de l'Egliſe ?* 30

SECT. II. *A qui appartient la diſpoſition des biens de l'Egliſe ?* 70

CHAP. III. *Quels ſont les rapports des deux Puiſſances ?* 116

CHAP. IV. *Des poſſeſſions Eccléſiaſtiques.* 159

CHAP. V. *Des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.* 203

Digitized by Google

SECT. I. *Des Assemblées dans les Eglises.* 206
SECT. II. *Des Conciles.* 223
SECT. III. *Des Assemblées du Clergé de France.* 263
SECT. IV. *Des associations résultant des vœux en Religion.* 318
CHAP. VI. *Des Censures Ecclésiastiques.* 358
CHAP. VII. *Le Magistrat politique a-t-il des droits sur le dogme ?* 410
CHAP. VIII. *De la Discipline Ecclésiastique.* 434

Fin de la Table de la première Partie.

Digitized by Google
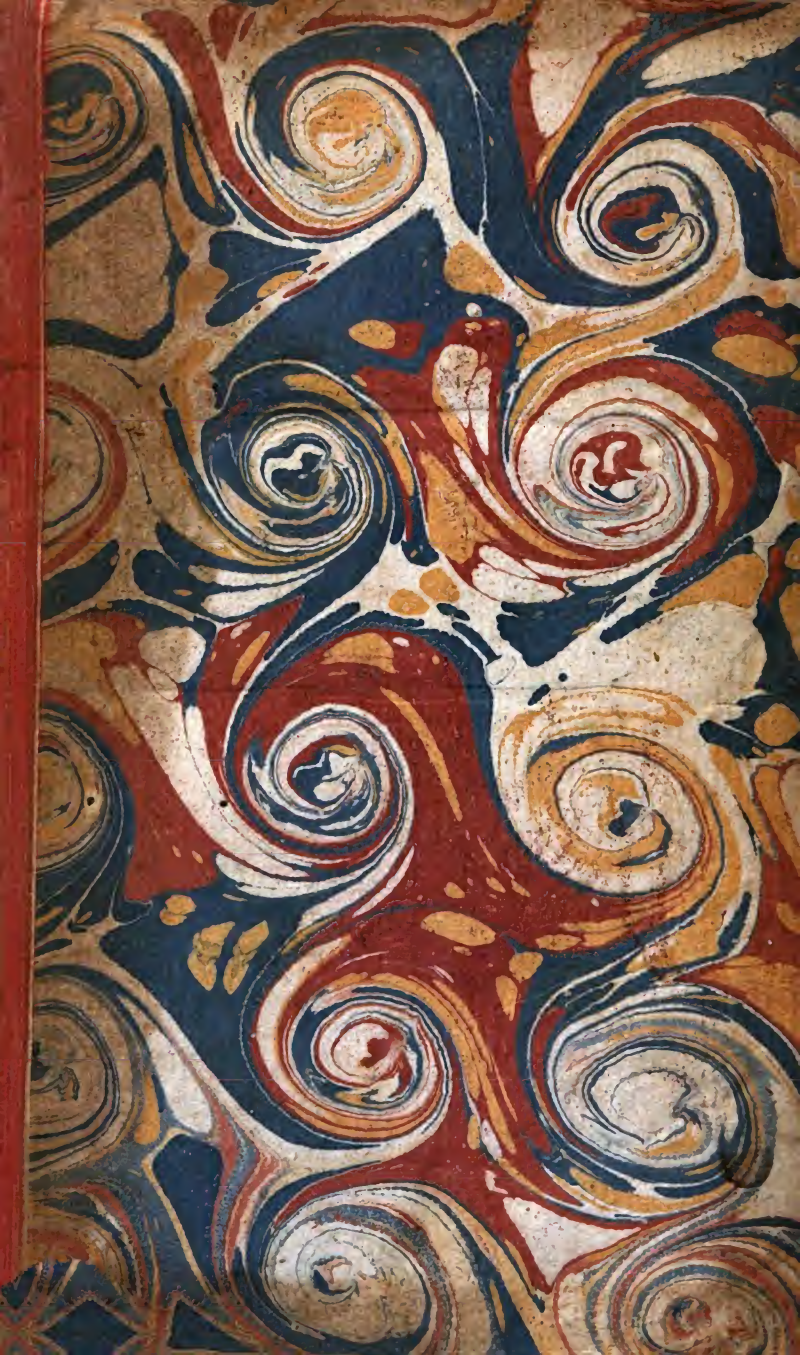
Digitized by Google